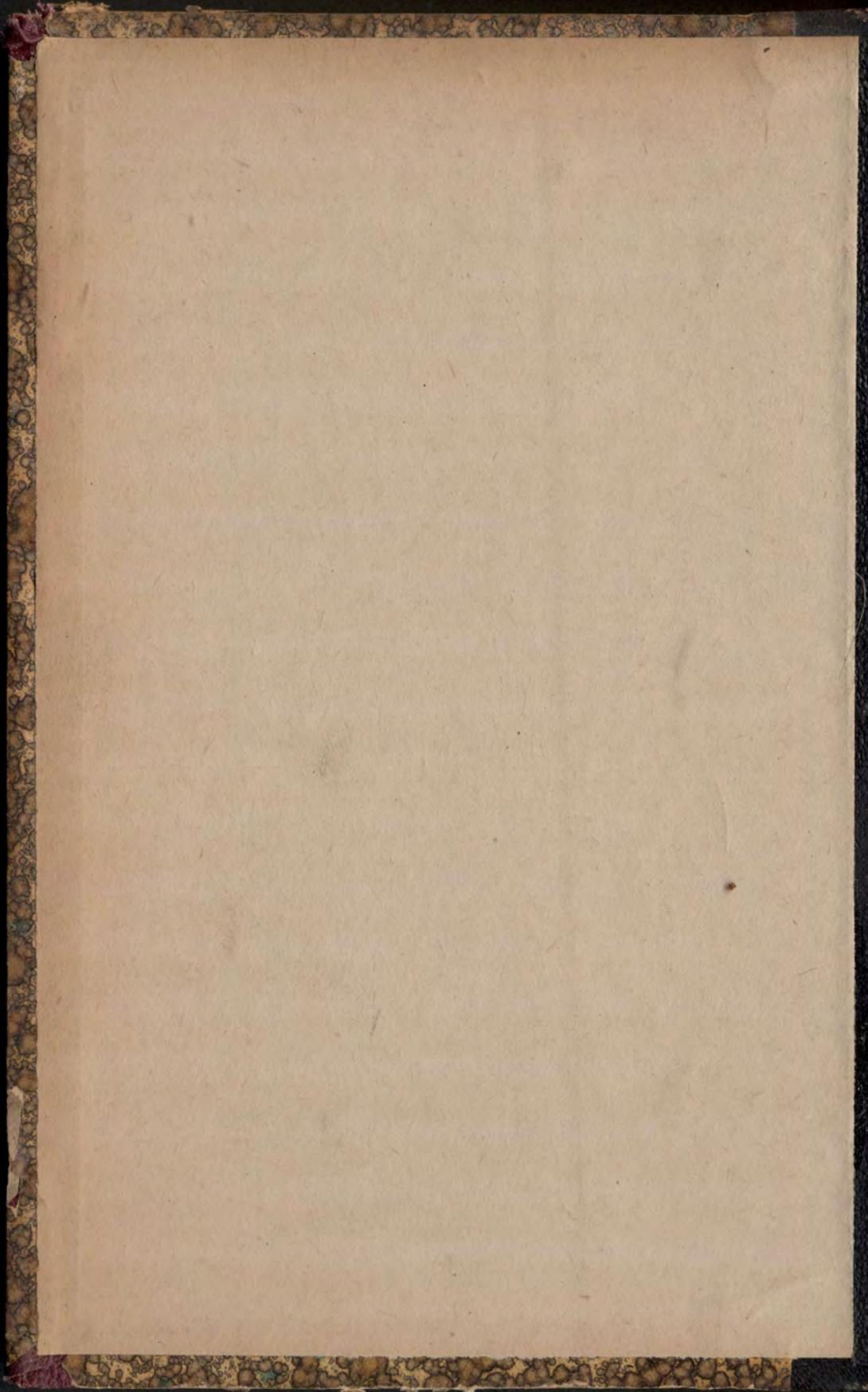
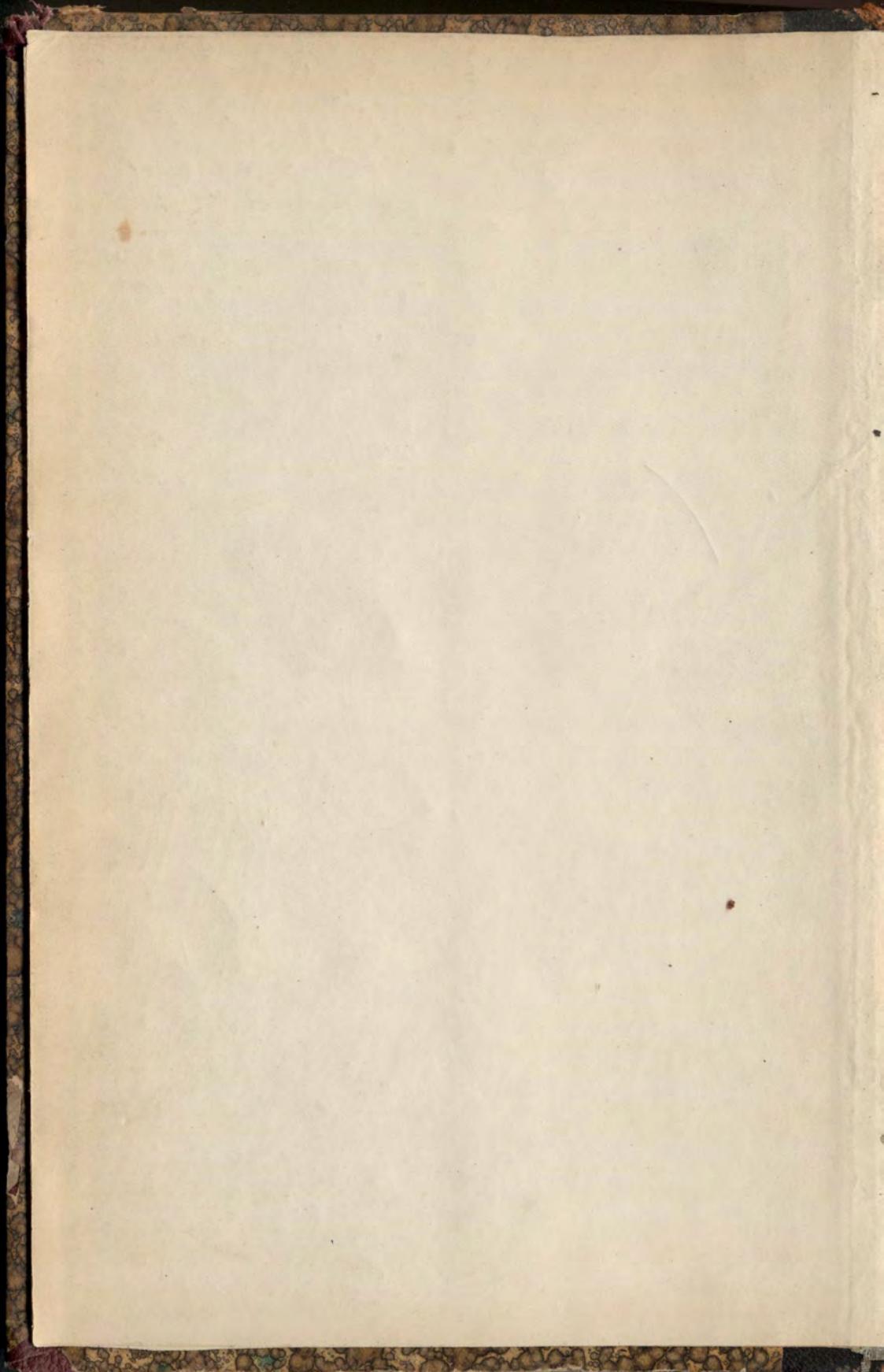


de. Ch.)



III B 372/2



À Monsieur le Professeur
Gérard Galopin,
Hommage reconnaissant
et respectueux.

Léon Graulich

RÉGLEMENTATION

DU

Travail des Femmes et des Enfants

ULg - Bibl. Graulich



800404257

RÉGLEMENTATION
DU
Travail des Femmes et des Enfants

COMMENTAIRE

DE LA

Loi du 13 Décembre 1889
et des arrêtés d'exécution

PAR

LÉON GRAULICH

AVOCAT



Avec une préface de M. Michel BODEUX

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Liège
Directeur de la *Revue pratique du droit industriel*

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

BIBLIOTHÈQUE
DE LA FACULTÉ DE DROIT
LIÈGE

IMPRIMERIE H. VAILLANT-CARMANNE (S. A.)
Rue St-Adalbert, 8

1911

10. 11. 12.

Principales abréviations.

<i>Ann. parl.</i>	— <i>Annales parlementaires.</i>
<i>B. J.</i>	— <i>BELGIQUE JUDICIAIRE.</i>
<i>Brux.</i>	— Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.
<i>Bull. spéc. insp. trav.</i>	— <i>Bulletin spécial de l'inspection du travail.</i> — Ce recueil (mensuel) n'a paru que pendant une partie de l'année 1894 et pendant l'année 1895.
<i>Cass.</i>	— Arrêt de la Cour de cassation de Belgique.
<i>Cass. fr.</i>	— Arrêt de la Cour de cassation de France.
<i>Ch.</i>	— Chambre des représentants.
<i>Circ. min.</i>	— Circulaire ministérielle.
<i>Cl. et B.</i>	— <i>Jurisprudence des tribunaux de première instance</i> , fondée par MM. CLOES et BONJEAN.
<i>Comp.</i>	— Comparez.
<i>Conf.</i>	— Conforme.
<i>Cons.</i>	— Consultez.
<i>Conseil sup. du Trav.</i>	— Conseil supérieur du Travail. — Suivie des mots <i>1^{re} session</i> [ou <i>2^e session</i> ou <i>3^e session</i> , etc.], cette abréviation renvoie au volume contenant les documents (rapports, compte rendu des séances, etc.) relatifs à la <i>1^{re} session</i> [ou à la <i>2^e session</i> , ou à la <i>3^e session</i> , etc.] du Conseil supérieur du Travail. — Les mots <i>1^{re} session</i> , <i>2^e session</i> , etc., employés seuls, ont la même signification. — Le chiffre qui suit immédiatement la désignation de la session indique quelle est la partie du volume qu'il faut consulter : chaque partie porte une pagination distincte.
<i>Corr.</i>	— Correctionnel. — Suivi d'un nom de ville, désigne un jugement du tribunal correctionnel de cette ville.
<i>Déc. min.</i>	— Décision ministérielle.
<i>Doc. parl.</i>	— <i>Documents parlementaires.</i>
<i>D. P.</i>	— Recueil périodique de DALLOZ.
<i>Fl. jud.</i>	— <i>Flandre judiciaire.</i>
<i>Gand</i>	— Arrêt de la Cour d'appel de Gand.

<i>Journ. Pal.</i>	— <i>Journal du Palais (Pasicrisie française).</i>
<i>J. T.</i>	— <i>JOURNAL DES TRIBUNAUX.</i>
<i>Jur. Liège</i>	— <i>Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège.</i>
<i>Liège</i>	— <i>Arrêt de la Cour d'appel de Liège.</i>
<i>Mon.</i>	— <i>Moniteur belge.</i>
<i>Pand. B.</i>	— <i>PANDECTES BELGES.</i>
<i>Pand. pér.</i>	— <i>PANDECTES PÉRIODIQUES.</i>
<i>Pas.</i>	— <i>Pasicrisie belge.</i>
<i>Pasin.</i>	— <i>Pasinomie.</i>
<i>Rapp. insp. trav.</i>	— <i>Rapports annuels de l'inspection du travail.</i> — Les rapports concernant l'année 1895 sont renfermés en deux volumes. Pour les années suivantes (1896 à 1908), il n'y a qu'un volume par année. — L'abréviation <i>Rapp. insp. trav.</i> suivie d'un millésime renvoie au volume contenant les rapports relatifs à l'année indiquée par ce millésime et non au volume publié au cours de cette année. Il importe d'éviter toute confusion à ce sujet, car la couverture de chaque volume porte l'indication de deux millésimes différents.
<i>Rev. Bod.</i>	— <i>Revue pratique du Droit industriel</i> , fondée par M. BODEUX.
<i>Rev. dr. b.</i>	— <i>Revue de droit belge.</i>
<i>Rev. dr. pén.</i>	— <i>Revue de droit pénal et de criminologie.</i>
<i>Rev. trav.</i>	— <i>Revue du travail.</i>
<i>s. ou suiv.</i>	— suivants.
<i>session</i>	— Précédé de 1 ^{re} ou de 2 ^e ou de 3 ^e , etc.. — Voyez la signification de cette abréviation, <i>supra</i> , v ^o Conseil sup. du Trav.
<i>Sir.</i>	— Recueil périodique de <i>Sirey</i> .
<i>Voy.</i>	— Voyez.

Dans les renvois aux recueils périodiques, nous n'indiquons pas l'année du recueil, lorsque cette année est la même que celle de la décision citée.

PRÉFACE

Mon cher ami,

Vous me demandez une introduction auprès du monde industriel et juridique auquel votre livre s'adresse particulièrement. C'est un honneur immérité pour moi.

Mais je ne veux pas me soustraire à votre désir, parce que je connais votre mérite personnel, votre réputation grandissante au barreau où vous vous signalez par des plaidoiries consciencieuses, juridiques et complètes. Vous avez d'ailleurs déjà publié deux études fragmentaires sur le sujet que vous abordez ici dans son entièreté ; et ces travaux étaient marqués au coin d'une méthode rigoureuse et d'une science impartiale. La lecture de vos bonnes feuilles vient de me convaincre que vous avez amplement donné ce que les prémisses faisaient espérer.

Je suis donc heureux de me présenter comme votre garant, certain de ne pas illusionner ceux qui ouvriront votre livre pour y trouver des règles sûres et des solutions claires dans une matière complexe et confuse. Vous avez tracé des chemins droits et découvert des vues d'ensemble dans une forêt qui a grandi au hasard des progrès industriels et des nécessités sociales.

* * *

Mais vous ne sollicitez pas de moi des compliments et vous attendez plutôt un aperçu général relatif à cette grave et palpitante question de la réglementation du travail.

Tous les jours, des polémiques ardentes s'élèvent sur ce terrain. Les uns réclament la liberté comme le seul moyen de vie et de salut. Les autres cherchent à imposer des règles, des restrictions, au nom d'intérêts supérieurs.

La vérité est, je pense, dans un juste milieu.

Certes la liberté est et restera toujours le rêve et l'idéal. La libre concurrence donne aux forts l'occasion de triompher et chacun trouve dans ce système l'expansion de son activité entière.

Mais c'est une utopie de croire à la puissance indéfectible de la liberté. Tous les hommes, en quelle que société qu'ils vivent, ne sont pas des unités distinctes et indépendantes. Ils sont au contraire solidaires les uns des autres.

De plus, les concurrents ne sont pas tous animés de sentiments absolument purs et généreux. Les abus se glissent à toute heure dans l'œuvre humaine.

Cela est vrai de tous les êtres, qu'ils agissent dans le domaine privé, dans le domaine industriel ou commercial, dans le domaine public.

D'où les lois, parfois trop nombreuses, enserrant dans leurs liens, emprisonnant des activités qui aspiraient à l'indépendance et qui revivaient le rêve idéal de la liberté totale.

L'industrie, vinculée alors, traîne un poids mort arrêtant les élans nécessaires aux grandes entreprises.

Et l'on passe ainsi d'un extrême à l'autre, à la poursuite du mieux, désireux d'un changement par la constatation immédiate des défaillances présentes.

* * *

Il est à remarquer qu'au Moyen Age, la réglementation prit sa source précisément au sein de l'industrie. On réglementait afin de sauvegarder les professions ; c'était les professions qui se régulaient elles-mêmes. On dressait des barrières à leur entrée ; on en dressait d'autres tout le long du labeur, pour éviter que des gens inhabiles ou trop nombreux vinssent gâter le métier ou que des gens malhonnêtes vinssent le déprécier. On cherchait de cette manière à concilier les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs.

Ainsi tandis qu'aujourd'hui les industriels s'opposent avec la dernière énergie à ce qu'ils appellent l'intrusion de la loi dans leurs affaires privées, aux siècles passés ils voyaient dans la profession un patrimoine pré-

cieux qu'il fallait défendre contre tout et contre tous, par des chartes draconiennes.

Cette frénésie de réglementation atteignit des proportions inouïes. Un exemple typique en dira tout aussi long sur ce point qu'une minutieuse et interminable énumération : « En France, la corporation des tailleurs intenta contre celle des fripiers un procès qui dura trois siècles et nécessita 3.000 jugements pour marquer juridiquement la différence entre un vieil habit et un habit neuf. »

L'excès engendra une réaction qui fit irruption, renversa toutes les barrières et proclama la liberté complète du travail et de l'industrie.

Les théoriciens et les organisateurs du nouveau régime furent en France de Gourmay et Turgot.

* * *

Ce serait cependant une erreur de croire que ces régénérateurs de la Société, entraînés par leur prosélytisme, aient omis de voir toutes les contingences et voulu établir en textes législatifs l'absolutisme de leurs conceptions.

Turgot disait déjà : « Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéressent ou la foi publique, ou la police générale de l'Etat, ou même la sécurité et la vie des hommes ; ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique ».

Et de fait, dans les lois qui sont sorties de cette période révolutionnaire, il en est qui ont réglementé tel ou tel genre d'extraction ou de fabrication.

Comment d'ailleurs nier les contacts incessants que les exploitations industrielles ont avec l'Etat, avec les concurrents, avec les ouvriers, avec les consommateurs et même avec les tiers ?

Mais le problème politique de la réglementation paraît se concentrer aujourd'hui dans les restrictions imposées aux patrons à l'occasion de l'emploi des forces ouvrières. C'est sous cet angle que l'on envisage presqu'exclusivement la crise de l'intervention de l'Etat.

Cependant, même ici, des esprits très pondérés admettent

que la loi établisse une sauvegarde sociale quand elle est nécessaire. M. Paul Deschanel, dans la *Question sociale*, exposait en 1898, avec beaucoup de sagacité, les raisons, les effets et les limites de cette intervention, en rappelant les paroles lumineuses de Monseigneur Manning qui sont encore dans la mémoire de tous :

« Si le but suprême de la vie est de multiplier les mètres de toile et de coton tissés, si la gloire de l'Angleterre consiste à en produire indéfiniment au plus bas prix afin de les vendre à toutes les nations, résignons-nous. Mais si la vie privée d'un peuple doit être le principe vital ; si la paix, la pureté du foyer, l'éducation des enfants, les devoirs des époux et des mères, ceux des maris et des pères doivent être inscrits dans les lois naturelles de l'humanité ; si ces choses sont sacrées au point de dominer la valeur de tout ce qui peut être vendu au marché, je répète que les heures de travail résultant de la vente irrégulière de la force et de l'adresse de l'homme conduiront à la destruction de la vie domestique, à l'abandon des enfants, aideront à transformer les époux et les mères en machines vivantes, à transformer les pères et les mères oserai-je le dire ? en bêtes de somme, qui se lèvent avant le soleil et rentrent au logis exténués, à peine capables de prendre leur nourriture. Je déclare que la vie domestique est atteinte dans son existence ».

Monsieur Woeste, législateur très prudent et très parcimonieux en fait d'ingérence légale, disait le 30 juillet 1889 à la Chambre des représentants : « Si je me suis prononcé déjà plusieurs fois et d'avance en faveur du projet de loi réglementant le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, c'est parce que je le considère comme étant de nature à moraliser les classes ouvrières, et à les placer dans des conditions hygiéniques meilleures, à mettre un terme à des abus vraiment intolérables qui nous ont été révélés dans ces derniers temps. L'un des buts de la société est la protection de ses membres. Or, dans l'ordre du travail, la protection à accorder aux membres de la Société doit avoir surtout pour objet de garantir l'usage de la liberté individuelle. Seulement chez les enfants et les adolescents, cet usage n'est pas complet, et il ne peut pas l'être. C'est

pourquoi, quand ceux dans la dépendance de qui ils vivent abusent d'eux, il est indispensable que la société intervienne pour les protéger».

Vous rappelez à l'occasion du repos des femmes en couches les paroles du baron 't Kint de Roodenbeke : « L'Etat a la mission de veiller sur le sort des générations futures ; protéger la mère, c'est protéger l'enfant vivant comme l'enfant à venir».

Ces citations montrent clairement qu'aujourd'hui on ne réglemente plus essentiellement la profession pour elle-même, pour son profit personnel, pour l'avantage de l'industriel, sauf dans les dispositions librement concertées par les intéressés, et résumées dans les trusts et les cartells. On cherche à prévenir les abus qui blessent les travailleurs, à éléver le standard of life de la classe ouvrière, à moraliser, à améliorer la famille et la Société.

Ce n'est qu'à titre accessoire, presqu'en guise de philosophie, que le législateur prend soin de déclarer que son intervention, loin de nuire aux chefs d'entreprise, leur apporte un puissant secours. Et cette constatation est parfois saisissante.

Monsieur Cooreman, ministre de l'industrie et du travail, employait l'argument le 6 juin 1899 dans la discussion du projet de loi relatif à la sécurité et à la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales :

Le système préventif, disait-il, préconisé d'une manière générale par le projet de loi, rendrait autant de services aux patrons qu'aux ouvriers. Ne vaut-il pas mieux, pour le patron, se conformer aux prescriptions de salubrité et de sécurité que de s'exposer à payer des dommages-intérêts ou des indemnités considérables ? Les petits patrons classés ne se sont-ils pas très bien trouvés, et ne se trouveront-ils pas très bien, à l'avenir encore, des conseils que leur donnent gratuitement les inspecteurs ?

Les rapports de l'inspection constatent, depuis longtemps, que, en matière de salubrité et de sécurité, les industriels apprécient de plus en plus l'intervention de l'inspection. Jamais, dans ce domaine, la moindre résistance n'a été rencontrée. Et cela n'est pas étonnant, bien des abus ne sont

dus qu'à l'ignorance ou à l'esprit d'inertie, et il suffit, la plupart du temps, d'une observation faite par un inspecteur pour que les industriels fassent cesser les inconvénients signalés. Il ne s'agit d'ailleurs pas de démolir des usines pour en bâtir de plus luxueuses, il s'agit de précautions faciles et peu coûteuses à prendre.»

Ces approbations d'industriels, vous en apportez incidemment quelques témoignages.

L'expérience a démontré également — et cela va de soi dans les exploitations où l'on prolongeait démesurément le labeur — que certaines réductions de travail amenaient une amélioration et une augmentation de production ou tout au moins n'engendraient pas une diminution proportionnelle dans la fabrication.

M. L. G. Fromont en a fourni une preuve positive dans son livre intitulé: *Une Expérience de Réduction de la Journée de Travail* (Misch et Thron, 1906), où il expose les résultats d'un essai poursuivi méthodiquement à la Société des produits chimiques d'Engis. D'autres exemples de cette vérité contrôlée en Angleterre et en France sont devenus classiques.

Mais ce serait une grave erreur d'attendre pareil résultat d'une limitation incessante des heures de labeur. Cette loi n'a pas un effet indéfini.

Voilà donc que la Société qui était revenue à l'état idéal de la liberté relève petit à petit les barrières abattues. Cette besogne est parfois nécessaire, mais combien délicate et dangereuse ! Il faut prévoir, calculer les effets possibles d'un texte. Or, rien n'est complexe comme la situation d'une industrie qui dépend de mille circonstances, du milieu où elle se dresse, de son armée ouvrière, de sa clientèle, de la concurrence locale, nationale, ou même internationale, des changements, inventions ou perfectionnements, qu'un avenir proche mais inconnu peut apporter avec lui.

S'il est si difficile de connaître exactement un genre quelconque d'exploitation, avec ses modalités diverses, son organisation technique, sa distribution du travail, ses nécessités inéluctables, combien plus difficile encore de trouver la phrase claire et précise qui s'adaptera à toutes ces manifestations

changeantes pour leur imprimer fortement la volonté légale ? Souvent, et votre livre en fait la démonstration à plusieurs endroits, le meilleur texte sera une phrase simple, claire, générale, élastique et non une période grevée d'incidentes, hérissée de distinctions et de catégories ; mais c'est presque du génie qu'il faut pour trouver la formule intelligible et souple qui correspondra aux nécessités pratiques.

Le gouvernement doit donc peser, sur une balance de précision, l'utilité de son intervention et son danger. A côté des protections qu'il doit réaliser sous peine de faillir à sa mission, il y a les intérêts vitaux de l'industrie qu'il faut sauvegarder et que trop d'entraves arrêteraient dans leur expansion, au grand dam des ouvriers eux-mêmes.

Il est impossible de poser à priori les limites de cette action. C'est une question de tact et de mesure.

Cette réglementation législative prend même à l'heure actuelle une extension internationale, vous l'indiquez, ce qui rend le choix d'un texte commun plus difficile mais répond d'autre part à l'objection toujours présentée de la concurrence étrangère.

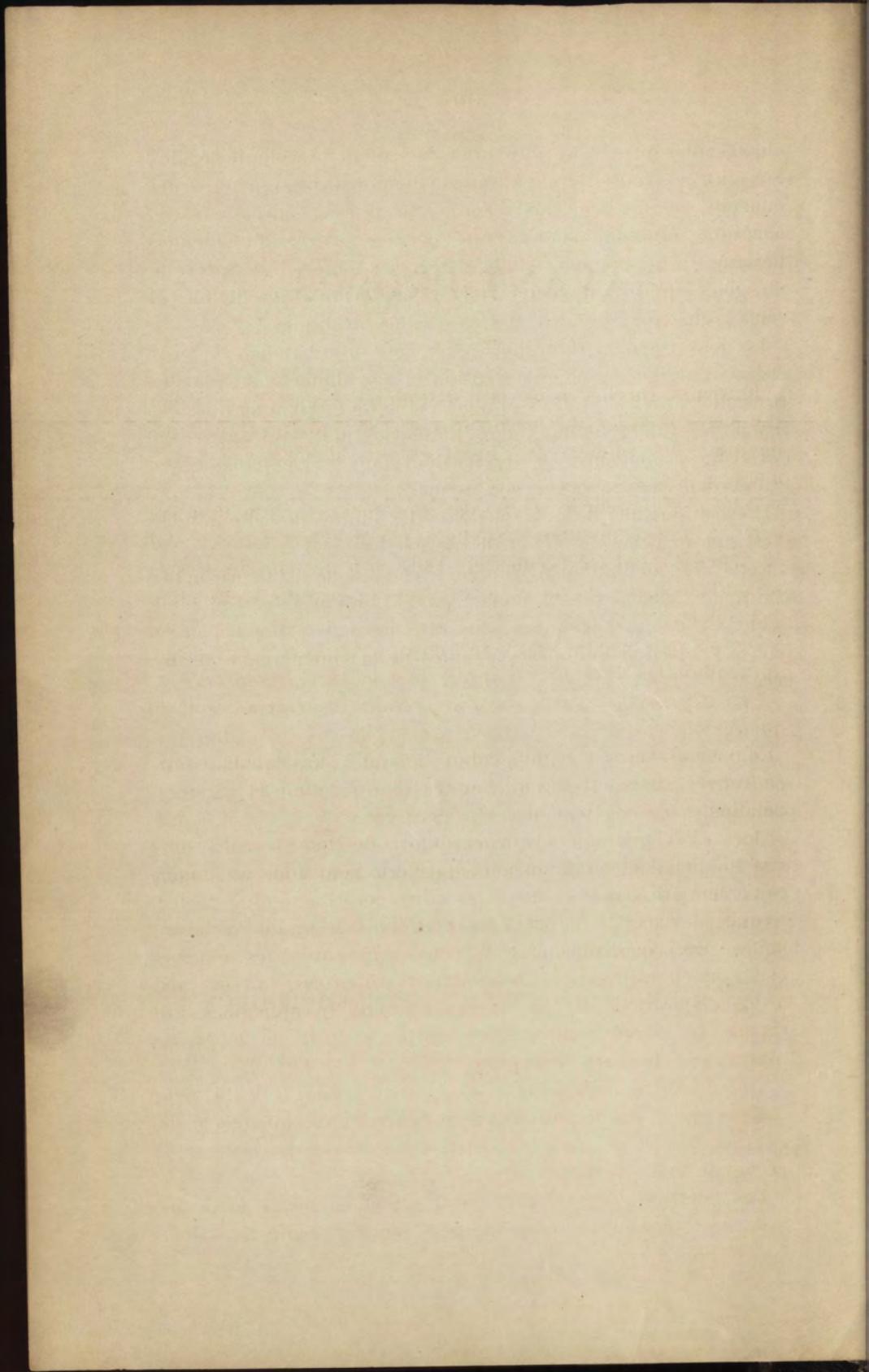
* * *

Et pour en revenir à mon début, quand le législateur a fait son œuvre, naissent les difficultés d'application et d'interprétation.

Alors c'est une joie et un réconfort de voir paraître un livre impartial et consciencieux qui sera pour tous un guide et une lumière.

Aussi je vous félicite de l'avoir produit et je lui souhaite tout le succès qu'il mérite.

Michel BODEUX.



AVANT-PROPOS

Plusieurs raisons nous ont déterminé à tenter une étude complète de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Il n'existe pas encore d'ouvrage approfondi et synthétique sur ce sujet. Les commentaires rédigés par M. DELCROIX et par M. DUFRANE ont été publiés en 1891, peu de temps après la promulgation de la loi et avant que les arrêtés d'exécution aient paru.

Depuis cette époque, de nombreuses controverses ont surgi ; de nombreuses difficultés d'application se sont présentées.

Les *rapports annuels de l'inspection du travail* sont là qui témoignent de ces controverses et de ces difficultés.

M. ABEL, dans l'avant-propos de son remarquable *Code Industriel Belge*, apprécie à leur juste valeur ces rapports de l'inspection du travail. «On peut constater», dit-il, «que, grâce à l'expérience des inspecteurs du travail et à leurs observations, leur rôle présente quelque similitude avec celui des préteurs romains, dont les édits contribuaient à perfectionner le droit et à préparer l'œuvre des grands jurisconsultes. En l'occurrence, les inspecteurs préparent les réformes et les améliorations qui devront être apportées, tôt ou tard, à des dispositions légales incomplètes ou inapplicables. Le monde industriel retirera beaucoup de fruit de leurs remarques et de leurs conseils.»

La réglementation actuelle doit être revisée ; elle est trop compliquée et les dispositions sont éparses dans un trop grand nombre de textes. Les inspecteurs du travail ne cessent de réclamer cette révision.

Les défectuosités existantes sont plutôt de forme et de détails que de fond et de principes ; seule l'application de la

réglementation pouvait les révéler. Aussi convient-il de rendre hommage au législateur de 1889 et particulièrement au Conseil supérieur du Travail, qui, chargé d'élaborer d'une façon nécessairement hâtive les premiers arrêtés d'exécution, s'est révélé à la hauteur de la mission qui lui était confiée. Nul doute qu'il ne persévere dans cette voie, lorsqu'il sera chargé de préparer la nouvelle réglementation. Peut-être y aurait-il lieu, — qu'on nous permette d'exprimer ce vœu, — d'assurer plus d'unité à cette préparation. Sans doute certains corps — tels le Conseil supérieur d'hygiène publique et le Comité technique des mines, minières et carrières, qui eux aussi ont rendu des services signalés — doivent être spécialement consultés sur les questions qui sont de leur compétence, mais, à notre avis, une latitude plus grande devrait être laissée au Conseil supérieur du Travail. La façon de procéder suivie jusqu'à ce jour a abouti à créer des situations qui ne s'accordent pas entre elles et même à compliquer inutilement la réglementation. C'est ainsi qu'on a vu parfois le Conseil supérieur du Travail proposer le régime du demi-temps pour certaines catégories de protégés dans le but avoué de provoquer en fait leur exclusion, et cela parce qu'il n'avait pas le pouvoir de proposer l'interdiction pure et simple. Il serait désirable aussi que les fonctionnaires de l'inspection du travail soient toujours consultés en premier lieu au sujet des réformes projetées.

On aperçoit déjà par ce qui précède que notre but n'a pas seulement été de fixer et d'élucider certains points de nature à venir en aide aux industriels et à guider les inspecteurs du travail et les tribunaux dans l'application de la loi, mais encore de résumer les principales critiques dirigées contre l'état actuel de la réglementation. Notre ouvrage ne dût-il être considéré que comme une table méthodique des *rapports annuels de l'inspection du travail*, et comme une préparation lointaine de la révision attendue, nous serions très heureux du résultat obtenu.

La loi du 13 décembre 1889 est une des premières en date de notre législation ouvrière et à ce titre aussi elle mérite de retenir particulièrement l'attention. Plusieurs lois et projets de lois postérieurs renvoient à celle-ci ou bien lui ont

emprunté certains membres de phrase. Il importe donc de connaître exactement le sens que le législateur de 1889 a attaché à certains termes.

Cela dit, faisons connaître en quelques mots le plan général que nous avons suivi.

Nous avons laissé de côté l'exposé historique et l'exposé économique de la question (1).

Dans un premier chapitre, nous déterminons le champ d'application de la loi ; dans un second chapitre, nous expo-

(1) A consulter spécialement, sur ces points, les ouvrages et documents suivants :

Enquête sur la condition des classes ouvrières et le travail des enfants. — Bruxelles, 1843, 3 vol.

Ann. parl., Ch., 1858-59, p. 1115 ; — 1859-60, p. 247 ; — 1862-63, p. 53 ; — 1868-69, p. 238.

Doc. parl., Ch., 1871-72, p. 155.

Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc. Etat de la question en Belgique et à l'étranger. — Bruxelles, Gobbaerts, 1874, 1 vol.

Nouveaux documents relatifs, etc. — Bruxelles, Gobbaerts, 1874.

PHILIPPE DE PONTHIÈRE, Discours de rentrée au jeune barreau de Liège (17 novembre 1874) : *De la réglementation du travail des enfants.*

Ann. parl., Ch., 1877-78, p. 355.

Ann. parl., Sénat, 1877-78, p. 195.

Conférence du jeune barreau de Liège, année 1883-1884, *Discussion parlementaire sur la réglementation du travail des femmes et des enfants.* — Liège, Vaillant-Carmanne, 1884. (Cet opuscule contient un exposé historique très complet).

T KINT DE RODDENBEKE, *Rapport à la Commission du Travail de 1886*, t. III, p. 21 ; t. IV, p. 24.

Doc. parl., Ch., 1886-87, p. 203. — Exposé des motifs de la loi, par le Gouvernement.

Doc. parl., Ch., 1888-89, p. 180. — Rapport de la section centrale, rédigé par M. VAN CLEEMPUTTE.

Ann. parl., Ch., 1888-89, p. 1740 à 1873 ; p. 1910 à 1919 ; p. 1961 à 1971. — Discussion générale et discussion des articles.

Doc. parl., Sénat, 1888-89, p. 41. — Rapport au Sénat.

Ann. parl., Sénat, 1889-90, p. 8 à 84. — Discussion générale et discussion des articles.

LEVOZ, *La Protection de l'enfance en Belgique*, nos 362 et suiv. — Bruxelles, Goemaere, 1902.

VERMEERSCH, S. J., *Manuel Social*, t. I, p. 212 et suiv. — Louvain. Uystpruyt, 1909.

sons les mesures de protection résultant de la réglementation en vigueur ; dans un troisième chapitre, nous parlons des mesures d'exécution ; enfin, dans un quatrième chapitre, nous étudions tout ce qui concerne la répression des infractions à la loi et aux arrêtés d'exécution.

Dans un appendice que l'on trouvera à la fin du volume, nous avons réuni tous les textes législatifs et réglementaires intéressant notre sujet.

On remarquera que nous avons fait, au cours de ce commentaire, des renvois assez nombreux à la doctrine et à la jurisprudence françaises. C'est qu'en effet la loi française sur le travail des femmes et des enfants présente de grandes analogies avec notre loi, et plusieurs jurisconsultes de valeur — tel M. ROUX, dans ses notes insérées dans le *Journal du Palais* — se sont appliqués à son étude. Nous nous sommes pourtant scrupuleusement attaché (afin d'éviter toute confusion) à ne faire ces renvois que lorsque les textes sont identiques ou conçus en des termes absolument équivalents.

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de la loi.

SOMMAIRE :

1. Observation préliminaire.

1. — Le domaine d'application de la loi du 13 décembre 1889 doit être envisagé sous deux aspects: tout d'abord quant aux travaux réglementés, ensuite quant aux personnes protégées par la loi.

SECTION I^{re}

Travaux réglementés.

SOMMAIRE :

2. Contenu de l'article 1^{er}.

3. Caractère imprécis, quoique limitatif, de cette disposition.

2. — L'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889 indique les établissements et les travaux soumis au régime de la loi.

Le législateur, pour les déterminer, a suivi la voie de l'énumération, les classant en cinq grandes catégories; puis, par des dispositions spéciales, il a stipulé que les dispositions de la loi s'appliqueraient aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance, et il a excepté formellement le travail exécuté en famille, lorsque ce travail s'accomplit dans certaines conditions.

3. — Il résulte du mode de rédaction de l'article 1^{er} que l'énumération qu'il contient est absolument limitative. Il faudrait une nouvelle loi pour étendre le bénéfice des dispositions de la loi de 1889 à des établissements ou à des travaux

qui ne rentreraient pas dans ceux repris par cet article 1^{er}.

Mais, d'autre part, les expressions employées par ce même article ont un caractère vague et plus ou moins extensible. Aussi force est de recourir aux travaux préparatoires pour délimiter exactement le champ d'action de la loi.

§ 1er. — Conditions relatives à la nature et au mode d'accomplissement du travail.

SOMMAIRE :

4. La loi ne réglemente que le travail *matériel*.
5.et *industriel*.
6. Application de la loi aux dépendances des établissements visés.
7. Portée du 1^o de l'article 1^{er}.
8. Portée du 2^o.
9. Portée du 3^o.
10. Portée du 4^o.
11. Portée du 5^o.
12. Application de la loi aux établissements d'enseignement professionnel et de bienfaisance.

4. — Avant de considérer en détail les diverses catégories mentionnées par la loi, certaines remarques préliminaires sont indispensables.

Tout d'abord, la loi de 1889 ne régit que le *travail*. Le rapport de la section centrale (1) définit ainsi le mot *travail* : « Par « travail », il faut entendre le travail *matériel*, qu'il soit principal ou qu'il ne constitue qu'une participation au travail matériel d'autrui. Ainsi le gamin qui, dans une fabrique de sucre de betteraves, surveille un robinet pour le manœuvrer à intervalles plus ou moins longs, *travaille* ; dans l'industrie textile, le monteur qui, par intervalles, aide le fileur, *travaille* ».

Et, rappelant cette définition, M. le rapporteur VAN CLEEMPUTTE a dit à la Chambre (2) : « La déclaration du rapporteur, approuvée par M. le ministre, suffirait à fixer le sens du mot « travail » employé dans le projet de loi. Ce sens est

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 181.

(2) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1968.

d'ailleurs défini dans le rapport de la section centrale et dans l'exposé des motifs. La loi que nous élaborons est une loi «ouvrière»; elle n'a trait qu'au travail de l'ouvrier, au travail *matériel* dans les établissements industriels, au travail des chantiers, des ports, etc.»

5. — Cette dernière déclaration nous sert de transition pour aborder le second point sur lequel nous voulons attirer l'attention. Non seulement la loi ne réglemente que le travail matériel, mais de plus elle ne concerne que le travail *industriel*.

C'est ce que dit l'intitulé de la loi, qui porte les mots «...dans les établissements industriels». M. DE BROUCKÈRE, ayant fait remarquer que l'intitulé d'une loi n'était sanctionné par aucun vote, avait déposé au Sénat un amendement tendant à introduire au 3^e de l'article 1^{er}, le mot «industriels» après le mot «établissements»⁽¹⁾. M. le Ministre DE BRUYN, voulant éviter le renvoi du projet à la Chambre, s'est opposé à l'adoption de cet amendement, en faisant valoir qu'il était inutile, tout en reconnaissant qu'il n'eût pas été mauvais de faire figurer dans le texte le mot «industriels». Il ajoutait⁽²⁾: «L'intitulé, qu'on ne vote pas évidemment, mais qui, somme toute, est le titre de la loi, indique suffisamment qu'il s'agit d'établissements industriels. S'il y avait des doutes, les explications que je viens de donner et celles qui suivront lorsque la loi sera mise en vigueur seront de nature à les dissiper».

A plusieurs reprises, au cours des discussions, M. DE BRUYN a insisté sur ce point, à savoir que la loi ne réglemente que le travail *industriel*. Ainsi disait-il au Sénat⁽³⁾: «Qu'appelle-t-on au juste un établissement industriel?

»Il est impossible de définir ce point dans une formule.

»La loi à faire est une loi réglementant le travail industriel.

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 28.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 41. — Rejet de l'amendement, *ibid.*, p. 80.

(3) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 79. — Voy. encore *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1812; — *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 41, 42, 72. — Conf. Van Cleemputte, *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1968.

»Nous appelons un atelier industriel toute réunion d'ouvriers qui travaillent soit pour leur compte collectif, comme dans les briqueteries, soit pour des tiers, des patrons.

»Dans l'application de la loi, il s'agira donc de voir si les ouvriers occupés dans ces ateliers se trouvent chargés *d'un travail industriel*.

»Quant à la force motrice, elle ne déterminera pas le caractère de l'établissement».

M. MONTEFIORE-LEVI: «Si ! si !»

M. DE BRUYN: «Je vous demande pardon !»

M. MONTEFIORE-LEVI: «Je demande la parole».

M. DE BRUYN: «Je ne dis pas que cela ne déterminera pas le caractère du travail.

»Le § 3 de l'article 1^{er} dit: «*Dans les établissements classés.... etc.*»

»Remarquons toutefois qu'une chaudière peut être placée *dans un atelier* qui n'est pas un établissement industriel et ne servir qu'à transmettre une faible force motrice.

»Comment déterminera-t-on le caractère de tous ces établissements ?

»On ne le pourrait pas *a priori*.

»La loi n'a voulu viser que la réglementation du travail des ouvriers et la question que l'on doit se poser tout d'abord est celle-ci: Tel ouvrier travaille-t-il dans un but industriel ?

»Toute autre définition ne signifie rien, pas plus que la force motrice employée...»

Il nous a paru intéressant de reproduire *in extenso* ce passage des discussions, où se trouve le plus clairement exposée la portée de notre loi.

A quel signe reconnaître que des travaux sont ou non *industriels* dans le sens de la loi ?

Renonçons à trouver un critérium, qui pourrait courir le risque d'être trop large ou d'être incomplet. Mieux vaut procéder par élimination, comme l'a fait le rapport de la section centrale. Nous reviendrons sur ce sujet lorsque nous examinerons plus loin quels sont les travaux non régis par la loi de 1889 (1).

(1) Voy. *infra*, nos 13 et suiv.

Faisons observer toutefois que les mots « industrie », « industriel » n'ont ici aucune des acceptations spéciales qui leur sont attribuées en économie politique (1). Ils embrassent à la fois l'industrie extractive, l'industrie manufacturière, l'industrie des transports.

Il importe aussi de se garder « d'identifier le travail industriel avec le travail qui a un but de spéculation, et de refuser le nom d'industriel au travail le méritant par son objet, lorsque son produit n'est pas destiné à être vendu. »

C'est ce que fait remarquer avec beaucoup de justesse M. ROUX, dans une note insérée dans le recueil de SIREY (1902, 1, p. 473), sous un arrêt de cassation français du 28 mars 1901, qui avait fait application de ce principe.

En effet, si la spéculation est de la nature du travail industriel, elle n'est pas de son essence ; « ce n'est pas le but de spéculation qui rend le travail industriel, mais sa nature propre et son objet. » (2)

(1) Voy. Say et Chailley-Bert, *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, t. 2, p. 67.

(2) Nous ne croyons pas devoir nous arrêter à certaines définitions de l'expression « établissements industriels », données par M. le Ministre De Bruyn au cours des débats. — Après avoir fait remarquer que l'énumération de l'article 1^{er}, de même que l'entête de la loi, ne comprenait que les établissements industriels, il a dit à la Chambre (*Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1812) : « Or, qu'entend-on par établissements industriels ? Ce sont ceux dans lesquels on fait la transformation d'un produit pour le livrer à la consommation ou pour le faire servir comme matière première ». Il apparaît à première vue que cette définition est beaucoup trop étroite ; en effet, on ne saurait, par exemple, faire rentrer dans ses termes l'industrie extractive et l'industrie des transports, qui sont pourtant visées par le 1^o et le 5^o de l'article 1^{er}. — Le même Ministre a dit (*Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 41) : « L'établissement industriel est celui qui est actionné par un moteur à vapeur ou autre et qui transforme des matières premières en vue d'un profit ». C'est là encore une formule manifestement inexacte ; en effet, M. De Bruyn lui-même a dit à plusieurs reprises qu'il n'est pas nécessaire que le travail s'effectue avec l'aide d'un moteur pour qu'un établissement soit considéré comme « établissement industriel » au sens de la loi (Voy. notamment *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 72 et 79). — On ne saurait donc attacher d'importance à ces paroles qui montrent, une fois de plus, quel est le danger des définitions. Nous avons vu plus haut (n^o 5) que le même orateur avait dit :

Il s'ensuit que la loi de 1889 serait applicable bien que le fabricant fût son propre et unique consommateur.

6. — Disons encore que la loi s'applique au travail exécuté *dans les magasins ou dépendances* des établissements indiqués dans le texte de l'article 1^{er}, mais seulement s'il s'agit d'un travail tel que l'entend notre loi, c'est-à-dire d'un travail matériel et industriel.

Comme le dit le rapport de la section centrale (1), il ne faut pas que les prescriptions de la loi puissent être éludées, au moyen de l'emploi d'enfants à des occupations reléguées ou dissimulées dans les dépendances d'établissements soumis à la loi et à l'inspection. Ce même rapport cite comme exemple, le travail dans les salles où les enfants mettent en paquets ou en caisses des boîtes d'allumettes.

7. — Venons en maintenant à l'examen des différents termes de l'énumération de l'article 1^{er}.

Est soumis au régime de la loi, le travail qui s'exécute :

1^o *Dans les mines, minières, carrières, chantiers* (art. 1^{er}, al. 2).

En ce qui concerne les mines, minières, carrières, il est à remarquer que les travaux exécutés à la surface tombent sous l'application de la loi, tout aussi bien que les travaux souterrains, puisque la loi ne fait aucune distinction. Du reste, le rapport de la section centrale le déclare formellement (1).

Quant aux chantiers, voici comment s'exprime le même rapport (1) : «Les travaux *dans ou sur* les chantiers comprennent les travaux de construction, de bâtisse (maçonnerie,

«Qu'appelle-t-on au juste un établissement industriel? *Il est impossible de définir ce point dans une formule.*» — Nous concluons de ces remarques que le mot «industriel» doit être pris dans sa signification naturelle, laquelle, ainsi que nous le disons au texte, n'implique pas essentiellement l'idée de spéculation. — Comp. Pand. B., vo *risque professionnel*, nos 850 et s., où il est dit et démontré que l'esprit de lucre n'est pas requis pour qu'une «entreprise *industrielle*» tombe sous l'application de la loi sur les accidents du travail.

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182.

rie, peinture de bâtiments, couverture, etc.) et ceux de terrassement (creusement, déblai, etc.), ainsi que les travaux de briqueteries, tuilleries, etc. »

Il ressort donc des termes mêmes de ce rapport, que la loi est applicable aux briqueteries et aux tuilleries, bien que ces industries soient considérées parfois comme des industries agricoles. Lors de la discussion de la loi au Sénat, ce point a été confirmé à plusieurs reprises (1).

D'après certains tribunaux, il faudrait restreindre l'application de notre loi dans les briqueteries, en distinguant entre les briqueteries permanentes et les briqueteries non permanentes. Dans ces dernières, la loi ne deviendrait applicable qu'au moment où le feu est mis au four à briques ; les travaux de moulage exécutés dans ces briqueteries, ne seraient donc point soumis aux prescriptions de la loi de 1889. Pour justifier cette manière de voir, on dit que c'est seulement dès le moment de l'enfournement que la briqueterie non permanente peut être considérée comme établissement dangereux ou insalubre.

Comme le fait très bien remarquer M. DE PELSMAEKER, dans une dissertation insérée dans la *Revue de droit belge* (2), cette opinion méconnait la portée de la loi de 1889, car cette loi ne réglemente pas les briqueteries en tant qu'établissements dangereux, mais en tant qu'établissements industriels ; dans l'article 1^{er}, le mot « chantiers » n'est suivi d'aucune restriction.

D'après un arrêt de la Cour de cassation de France (3), les cheminées pourraient, pendant la durée du ramonage, être considérées comme des chantiers, et il s'ensuivrait que les maîtres ramoneurs seraient soumis, comme les autres industriels, aux règles établies par la loi sur le travail des femmes et des enfants.

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 15 et s., 34 et 41.

(2) De Pelsmaeker. *La situation juridique des ouvriers briquetiers*. *Rev. dr. b.*, t. 3, 1896-1900, p. 376.

(3) Cass. fr., 10 févr. 1900, *Sir. et Journ. Pal.*, 1902, p. 253, et la note: D. P., 1900, p. 214. — *Contra, Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 352.

L'arrêtiste du *Journal du Palais*, dans une note insérée sous l'arrêt précité (1), démontre fort bien que c'est là une subtilité, qui ne tend à rien moins qu'à déformer le sens naturel du mot « chantier ». Au surplus, il est permis de se demander comment, si l'interprétation proposée par cet arrêt de cassation était admise, les maîtres ramoneurs pourraient se conformer à l'article 11 de la loi de 1889 et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 novembre 1894, articles qui prescrivent l'affichage de certains documents, à un endroit apparent, dans les ateliers et dans les chantiers !

8. — 2^o *Dans les usines, manufactures, fabriques* (art. 1^{er}, al. 3).

Ces termes en eux-mêmes n'appellent pas de commentaires.

Si le mot « manufactures » n'embrasse pas les établissements métallurgiques (2), ceux-ci sont certainement visés par les mots plus généraux « usines » et « fabriques ».

La loi ne cite pas les « ateliers » et il ressort des travaux préparatoires que cette omission est volontaire. Quelle en est la portée ? Elle est minime, ainsi que nous allons le voir, si l'on ne considère que le nombre des *catégories* d'établissements qui échappent ainsi à la réglementation, mais elle est au contraire considérable si l'on envisage le grand nombre d'établissements qui rentrent dans ces catégories exclues.

Tout d'abord, l'*atelier* se confond souvent avec la *fabrique* ou la *manufacture* ; ainsi l'atelier, où un certain nombre de personnes travaillent au moyen de métiers à tisser, est une fabrique ou une manufacture ; l'atelier où l'on prépare le tabac, est une manufacture. Ce sont les exemples cités par le rapport de la section centrale (3).

En outre, un grand nombre d'*ateliers* sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et sont dès lors soumis au régime légal en vertu du 3^o de notre article 1^{er}. Le rapport précité en mentionne plusieurs à titre exemplatif (3).

(1) Voy. la note 3 de la page 7.

(2) Voy. Pand. B., vo^o *manufacture*, no 1.

(3) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182.

Enfin beaucoup d'ateliers se servent de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques et rentrent également, à ce titre, dans le 3^e de l'article 1^{er}. Nous verrons, en commentant cette disposition (*infra*, n^o 9), comment il faut ici ne pas perdre de vue que la loi ne régit que le travail industriel.

Mais pourquoi, malgré cela, le législateur n'a-t-il pas ajouté le mot « ateliers » à l'énumération du 2^e de l'article 1^{er} ?

C'est qu'il n'a pas voulu que l'on pût croire la loi applicable à des ateliers qui, dans sa pensée, ne sont pas de véritables établissements industriels, tels que les ateliers de tailleur, cordonniers, coiffeurs, modistes ou autres semblables (1). Nous reviendrons sur ce sujet, lorsque nous nous occuperons des établissements non assujettis à la loi (*infra*, nos 21 et s.).

9. — 3^e a. *Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, b. ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur, c. ou de moteurs mécaniques* (art. 1^{er}, al. 4).

a. Le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes est de la compétence exclusive de l'administration. Par le seul fait du classement, un établissement industriel tombe sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. Faisant application de ces principes, la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 10 juillet 1889 (2), que commet un excès

(1) *Ibid.* — Voy. aussi De Bruyn, *Ann. parl.*, Ch. 1888-89, p. 1812.

(2) *Pas.*, p. 334; *B. J.*, p. 1037; *Rev. Trav.*, p. 1356. — La partie poursuivante soutenait que les ateliers de triage de café devaient être considérés comme établissements « classés », l'arrêté royal du 12 juillet 1892 rangeant parmi ceux-ci le dépôt, la manipulation et le mélange en grand des matières végétales, etc. Remarquons, sans vouloir justifier la décision cassée qui avait eu le tort incontestable de ne pas s'expliquer sur ce point, qu'il y avait là matière à controverse en fait. Ainsi le rapport général de l'administration centrale de l'inspection du travail pour l'année 1895 (*Rapp. insp. trav.*, t. I, p. 30) considère les ateliers de triage de café comme ne rentrant pas dans les établissements « classés ». L'inspecteur du travail d'Anvers se prononce en sens contraire (*ibid.*, 1899, p. 39) et c'est à cette dernière opinion que la Cour de Gand s'est ralliée, par son arrêt du 26 octobre 1899 rendu sur renvoi de la Cour de cassation.

de pouvoir et rend une décision non motivée aux yeux de la loi, le juge du fond qui, à propos d'un atelier de triage de café, sans vérifier si cet atelier a été classé parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par les arrêtés royaux sur la matière, se borne à déclarer que le prévenu ne fait pas usage de machines, que sa façon de travailler ne peut être classée comme dangereuse, insalubre ou incommode et qu'ainsi son installation ne tombe pas sous la loi du 13 décembre 1889.

Ce n'est pas le lieu de reproduire la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, nomenclature qui s'allonge de plus en plus et dont le texte occuperait une cinquantaine de pages. On la trouvera notamment reproduite dans le *Code Industriel Belge* de M. ABEL (p. 47 et s. ; 1^{er} suppl., p. 32 et s.), dans le *Code de l'hygiène et de la salubrité publiques* de MM. PICARD et DELACROIX (p. 193 et s.) et dans le recueil des *lois et règlements concernant la police du travail et le régime des établissements classés*, publié par l'Office du travail (édition 1909, p. 210 et s.).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que la loi de 1889 ne réglemente que le travail *industriel* (*supra*, n° 5). C'est ainsi, par exemple, que les théâtres permanents, salles de spectacles, etc., quoique rangés dans les établissements dangereux par l'arrêté royal du 31 mai 1887, ne tombent pas sous l'application de notre loi ⁽¹⁾.

b. Quant aux établissements où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur, il importe peu que les chaudières servent à fournir la vapeur comme force motrice ou qu'elles servent comme appareils de fabrication ⁽²⁾.

Remarquons toutefois, avec M. DE BRUYN ⁽³⁾, qu'une chaudière peut être placée dans un atelier qui n'est pas un éta-

(1) Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1812 et 1968; — *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 41, 70 et 72.

(2) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182; — *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1844.

(3) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 79. — Voy. *supra*, n° 5.

blissement *industriel* et ne servir qu'à transmettre une faible force motrice. Dans ce cas, la loi n'est pas applicable.

c. Et quant aux établissements où le travail se fait à l'aide de moteurs mécaniques, il n'y a pas lieu de distinguer si la force motrice est celle du vent, de la vapeur, de l'électricité, du gaz ou du pétrole (1).

Mais, ainsi que l'a déclaré aussi M. le Ministre DE BRUYN au Sénat (2), il ne suffit pas de faire actionner un petit moteur, comme par exemple dans les ganteries, pour tomber sous l'application de la loi. C'est une question d'appréciation. Il doit s'agir d'un vrai travail *industriel*.

M. MONTEFIORE-LEVI avait proposé, au Sénat, d'ajouter aux mots «moteurs mécaniques» ceux «d'une force supérieure à un cheval-vapeur». Cet amendement n'a pas été adopté (3), M. DE BRUYN ayant fait observer que, déterminer qu'il faut au moins une force d'un cheval-vapeur, c'est aller en deçà ou au-delà d'une formule plus générale, celle de la désignation par le travail de l'atelier, qui doit être un travail industriel. «Il se peut», disait-il, «que deux chevaux-vapeur, dans un atelier, ne constituent pas un travail industriel.»

10. — 4^o *Dans les ports, débarcadères, stations* (art. 1^{er}, al. 5).

Le rapport de la section centrale fait observer que les travaux qui s'y exécutent sont très dangereux; que très souvent ils exigent un grand déploiement de forces, et parfois, beaucoup d'attention.

11. — 5^o *Dans les transports par terre ou par eau* (art. 1^{er}, al. 6).

Ces expressions comprennent, entr'autres, le charriage et même le halage, ainsi que le porte le rapport de la section centrale (4). Au Sénat, M. DE BRUYN, après avoir manifesté un doute sur ce dernier point (le halage ne cons-

(1) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1844.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 42. — Voy. aussi *ibid.*, p. 72.

(3) Voy., à ce sujet, *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 30, 42, 72, 78 et s.

(4) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182.

tituant pas à proprement parler un travail industriel), s'est néanmoins rallié à l'opinion émise par le rapporteur à la Chambre (1).

12. — L'article 1^{er}, dans son alinéa 7, dispose expressément, afin d'écartier toute controverse, que *les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.*

Il s'ensuit que les obligations que la loi impose aux chefs d'industrie sont pareillement imposées aux directeurs et directrices des ouvroirs, des orphelinats, des écoles professionnelles (2), lorsque ces établissements rentrent dans l'un des termes de l'énumération contenue dans l'article 1^{er}. Par contre, ceux de ces établissements qui restent étrangers à tout travail industriel, ne se trouvent pas régis par la loi.

La question de savoir si les écoles professionnelles doivent ou non être considérées comme soumises à la loi n'est pas toujours facile à résoudre (3). Aussi nous croyons bien faire en reproduisant ici la plupart des documents qui sont de nature à élucider ce point.

Le rapport de la section centrale (4) dit, à ce propos, que la loi « n'a trait qu'au travail des enfants, non à leur instruction, soit primaire, soit professionnelle. Mais du moment que l'on fait *travailler*, pour fabriquer, pour exercer un métier, le travail doit être soumis au régime légal. »

Plus loin, parlant de l'âge d'admission au travail, ce même rapport (5) dit encore : « Il ne s'agit pas de fixer l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux exercices que comporte l'enseignement professionnel. Les enfants sont reçus

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 41 et s.

(2) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 183. — Conf. en France, Cass. fr., 7 et 8 déc. 1900, *Sir. et Journ. Pat.*, 1903, p. 249; — Cass. fr., 6 déc. 1901, *Sir. et Journ. Pat.*, 1905, p. 475.

(3) Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. I, p. 24; — *ibid.*, 1901, p. 80.

(4) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 183.

(5) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 184.

avant l'âge de 12 ans dans les écoles ou hospices où l'on donne l'enseignement professionnel. Il ne sera difficile ni aux inspecteurs, ni aux tribunaux, éclairés par une enquête ou par l'avis d'hommes compétents, de distinguer le travail de simples exercices professionnels, et de constater si c'est bien *au travail* qu'on emploie les enfants, soit avant l'âge, soit pendant un temps trop long. Le fait que ces exercices plus ou moins prolongés, d'après les aptitudes ou les forces du jeune apprenti, peuvent, soit lui rapporter un gain léger, un pécule, soit compenser en partie la charge de son entretien, ne transforme pas nécessairement ces exercices en travail. »

Au sujet des écoles dentellières, M. le Ministre DE BRUYN a déclaré au Sénat (1) qu'elles doivent être considérées comme des établissements industriels « si le travail exclusif de l'instruction des apprentis y est rémunéré à titre de salaire. Ce n'est pas un établissement industriel si l'on y donne des leçons de couture, de fabrication de dentelles, etc., comme on le fait aujourd'hui dans beaucoup d'écoles de filles. »

Une circulaire de M. le Ministre NYSSENS, du 31 août 1895, sur l'application de la loi de 1889 aux écoles professionnelles ou d'apprentissage, est très intéressante à consulter. Nous en donnons le texte en note (2).

(1) *Ann. parl.*, Ch., 1889-90, p. 41.

(2) *Circulaire aux fonctionnaires de l'inspection*:

Bruxelles, le 31 août 1895.

Un de vos collègues m'a posé la question de savoir si certains travaux exécutés dans des écoles professionnelles ou d'apprentissage tombaient sous l'application de la loi du 13 décembre 1889. J'ai l'honneur, Monsieur l'Inspecteur, de vous faire parvenir ci-joint, pour votre édification personnelle, une copie de la réponse adressée à ce fonctionnaire.

*Le Ministre,
A. NYSSENS.*

ANNEXE.

Bruxelles, le 31 août 1895.

Monsieur l'Inspecteur,

Votre lettre du 13 courant, n° 259, est relative au point de savoir si la loi du 13 décembre 1889 est applicable aux enfants de moins de 12 ans qui apprennent la passementerie pendant une heure ou deux par jour,

§ 2. — Etablissements et travaux non régis
par la loi.

SOMMAIRE :

13. Division du présent paragraphe.

13. — Les établissements et travaux qui restent en dehors du champ d'application de la loi de 1889 peuvent être rangés en deux classes principales, suivant les motifs de leur exclusion.

Nous avons, d'un côté, les établissements et travaux qui échappent à la réglementation, parce qu'ils n'ont pas le caractère industriel.

D'un autre côté, certains établissements, sans égard à leur caractère, fût-il ou non industriel, ont été soustraits par une disposition expresse à l'action de la loi : ce sont les « ateliers de famille ».

A. — TRAVAUX NON INDUSTRIELS.

SOMMAIRE :

14. Observations préliminaires.
15. Travaux commerciaux.
16. Travaux domestiques.
-

dans l'atelier annexé à l'établissement de... (école pour jeunes filles). C'est le caractère même de l'école qui doit permettre de résoudre la question posée. La loi porte :

« Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics, comme » aux établissements privés, *même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.* »

Il s'agit donc de voir si l'école est réellement professionnelle, ou si c'est une école primaire où l'on enseigne, comme dans toutes les écoles de filles, certains petits travaux manuels qui ne constituent qu'une faible partie de l'enseignement. Ce dernier type d'école n'est évidemment pas soumis à la loi.

Mais il existe de nombreuses écoles professionnelles pour garçons et pour filles, où l'enseignement professionnel a le caractère d'un apprentissage et implique un travail manuel continu. C'est à celles-là que la loi est applicable et vous êtes invité à y faire respecter les prescriptions légales ainsi que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi.

Le Ministre,
A. NYSENS.

17. Travaux agricoles.
18. Suite. Cas d'application.
19. Travaux intellectuels.
20. Travaux dans les théâtres.
21. Travaux dans les petits ateliers.
22. Réformes désirables.

14. — La restriction de la loi au travail *matériel* et *industriel* (*supra*, n°s 4 et 5) a pour effet d'exclure un grand nombre d'établissements et de travaux.

Nous avons déjà dit (*supra*, n° 5) que nous renoncions à définir ce qu'on doit entendre par « travail industriel ». C'est qu'en effet la ligne de démarcation entre les travaux industriels, commerciaux, agricoles ou autres, est peu précise.

Par contre l'intention du législateur à ce sujet est formulée d'une manière assez nette dans les travaux préparatoires, sauf peut-être sur un point, ainsi que nous le verrons. Aussi est-il préférable de recourir à l'examen de ces travaux préparatoires, sans donner de définition générale.

15. — 1^o Le travail *commercial*, c'est-à-dire le travail des personnes employées au débit dans les magasins de vente ou les boutiques, n'est pas soumis au régime de la loi ⁽¹⁾.

Il en est ainsi, alors même que le débit des produits s'effectue dans des dépendances d'établissements visés par l'article 1^{er} ⁽¹⁾.

Mais la loi est applicable, si les femmes ou les enfants employés à la *vente* sont aussi employés à la *fabrication*. Dans ce cas, la loi régit les occupations dans leur ensemble ⁽¹⁾.

16. — 2^o Les travaux *domestiques* et ceux qui leur sont assimilés, ceux des garçons, filles et servantes d'hôtel, de restaurant, de café, échappent également aux prévisions de la loi ⁽²⁾.

Une difficulté peut surgir à ce sujet, lorsqu'un chef d'industrie dirigeant un établissement soumis à la loi, emploie ses domestiques tout à la fois pour son service personnel et pour le service de l'usine. Dans ce cas, il nous paraît que les tra-

⁽¹⁾ Rapport section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 183.

vaux effectués pour le service même de l'établissement industriel, comme le nettoyage des locaux ou du matériel, le soin des animaux, les commissions au dehors, sont assujettis à la réglementation. C'est ce qui a été jugé en France (1).

17. — 3^e Les travaux de l'*agriculture* et de l'*horticulture* proprement dits, ne sont pas non plus régis par la loi (2).

Ce sont les conditions spéciales dans lesquelles s'opèrent ces travaux, conditions beaucoup plus salubres que celles des travaux de l'industrie, qui ont déterminé la conduite du législateur.

Mais constitue un établissement industriel, régi par la loi de 1889, l'établissement où l'agriculteur se livre à une transformation industrielle des produits récoltés par lui, telles une brasserie, une distillerie, une sucrerie. Le travail industriel est alors absolument distinct du travail agricole et doit être soumis à l'application de la loi, ainsi que le déclare formellement le rapport de la section centrale ; il ajoute : « mais il faut que l'enfant y soit réellement employé, c'est-à-dire d'une manière régulière et non accidentellement » (2).

18. — Une question très délicate est celle de savoir si le travail agricole reste en dehors des prévisions de la loi, alors même qu'il s'exécute par des moyens mécaniques, tels des moteurs à vapeur. En France, des auteurs considérables, tels que LAGRÉSILLE (3), PIC (4), BRY (5) enseignent la négative. Nous penchons plutôt pour l'affirmative (6). En effet, au cours des discussions parlementaires, M. le Ministre DE BRUYN a déclaré à plusieurs reprises (*infra*, n° 21) qu'on ne devait pas s'arrêter au procédé de travail pour déterminer

(1) Voy. Mesnard, *Du travail des enfants et des femmes dans l'industrie*, p. 11.

(2) Rapport section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 183.

(3) *Comment. théor. et prat. de la loi de 1892 sur le travail des enfants etc.*, n° 17.

(4) *Traité élément. de législ. industr.*, p. 555.

(5) *Cours élément. de législ. industr.*, p. 329.

(6) En ce sens, en France, Nusse et Périn, *Comment. de la loi de 1874*, n° 51; — Dalloz, *Suppl. au rép.*, v° travail, n° 993.

la *nature* du travail. Or, le fait de labourer ou de battre les blés n'en est pas moins un travail agricole de sa nature, soit que ces opérations se fassent avec une machine à vapeur ou sans l'aide d'un tel engin.

Que décider concernant les travaux de teillage et de rouissage du lin ?

Une remarque préalable s'impose. Les opérations du teillage et du rouissage du lin sont comprises dans la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sous certaines réserves ayant trait à leur importance et aux procédés employés. Peut-on, se basant sur le 3^o de l'article 1^{er} de la loi de 1889, poser *en principe* que les opérations susdites rentrent dans le champ d'action de notre loi, par le fait qu'elles remplissent les conditions nécessitant leur « classement » ?

La réponse doit être négative, puisqu'il a été entendu formellement, lors des débats aux Chambres, que la loi de 1889 visait exclusivement le travail *industriel* et que cette condition relative à la nature du travail dominait aussi bien l'assujettissement des établissements classés que l'assujettissement des autres industries⁽¹⁾.

Pourtant, malgré les déclarations concordantes de M. VAN CLEEMPUTTE, rapporteur de la loi, et de M. DE BRUYN, ministre de l'agriculture, tant à la Chambre qu'au Sénat, déclarations auxquelles nous venons de faire allusion, et malgré aussi l'intitulé de la loi de 1889, M. le Ministre NYSENS, dans une circulaire du 21 juin 1895⁽²⁾, admet implicitement *le principe* que nous combattons, en en faisant *l'application* aux écangueries ou ateliers de teillage de lin.

Nous ne le suivrons pas dans cette voie et nous nous attacherons avant tout à la nature du travail effectué.

(1) Voy. *supra*, nos 5 et s., et spécialement no 9.

(2) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 192 et s. — Nous ne reproduisons pas le texte de cette circulaire parce que, depuis l'époque où elle a paru, un arrêté royal du 2 février 1903 (voy. *Pasin.*, à sa date) a modifié les conditions de « classement » des ateliers de teillage; elle n'a donc plus actuellement d'utilité que par le principe qu'elle consacre, principe que nous indiquons au texte.

En ce qui concerne le rouissage, le doute ne semble pas possible lorsqu'il s'opère « par simple immersion ». Comme M. LIEBAERT le faisait remarquer à la Chambre, lors de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers, « ici comme pour l'industrie agricole, c'est la nature qui est le principal agent ». M. le Ministre NYSSENS lui répondit : « Je partage l'opinion de l'honorable M. LIEBAERT. Les travaux du rouissage sont un complément du travail agricole et, à ce titre, ils ne tombent pas sous l'application de la loi » (1). Par contre, lorsque le rouissage s'opère à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques, il faut considérer pareil travail comme soumis à la loi dès qu'il tombe sous le régime des établissements classés (2).

De leur côté, les travaux de teillage devront de même être exclus du champ d'action de la loi lorsqu'ils ne constitueront qu'une conséquence de l'industrie agricole, par exemple lorsque l'agriculteur les fera exécuter par son personnel (3). En dehors de là, il faudra, pour résoudre la question d'assujettissement à la loi, recourir au texte de l'arrêté royal du 2 février 1903 et y voir les conditions de « classement » de ces travaux.

Le filage du chanvre en plein air, à l'aide du rouet, ne constituant pas une opération industrielle, échappe donc à la loi du 13 décembre 1889. Ainsi le porte une décision ministérielle, du 16 août 1895 (4).

(1) *Ann. parl.*, Ch., 1895-96, p. 1221; — Théate, *Comment. législ. de la loi sur les règlements d'atelier*, no 15.

(2) La nomenclature annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 comprend le rouissage « *en grand* » du lin, etc., à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques.

(3) Cons. Mavaut et Warnotte, *La loi sur le repos du dimanche*, no 5; — Morel de Westgaver et de Nimal, *Comment. de la loi sur le repos du dimanche*, no 5.

(4) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 266 (La décision ajoute, dans ses motifs, que ce travail n'est pas compris dans le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cela nous paraît n'avoir aucune importance, puisque ce n'est pas une opération *industrielle*). — Voy. aussi *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. I, p. 57. — Comp. *Les industries à domicile en Belgique*, t. 8, 3^e partie, p. 192 et s.

La fabrication des paniers en osier est soumise à la loi, mais il n'en est pas de même de l'écorçage des osiers, qui en est une opération préparatoire et qui se fait en plein air (1).

Peut-on considérer comme un travail agricole l'épluchage des fruits et des légumes dans une fabrique de conserves ? Un inspecteur du travail rapporte (2) qu'un tribunal s'est prononcé pour la négative. Nous approuvons cette opinion, mais nous inclinerions à adopter une solution contraire s'il s'agissait de l'épluchage de légumes destinés à être vendus immédiatement ; il n'y aurait plus dans cette hypothèse qu'un complément du travail agricole (3).

19. — 4^o Le travail *intellectuel*, scientifique, artistique, littéraire, accompli dans les bureaux, dans les professions libérales, dans les ateliers de peintres, de sculpteurs et de photographes, dans les laboratoires, musées, etc., en qualité d'élève, apprenti, aide ou modèle, n'est pas visé par la loi. Cela ressort de la définition du mot « travail » telle qu'elle a été donnée dans le rapport de la section centrale et à la Chambre (*supra*, n° 4).

Il a été jugé en France (4), que l'ouvrier chargé dans une imprimerie de la correction des épreuves accomplit un travail matériel bien plus qu'une œuvre intellectuelle, et qu'en conséquence, ce travail est soumis aux prescriptions de la loi sur le travail des femmes et des enfants. Cela ne nous paraît pas contestable.

20. — 5^o Le travail dans les *théâtres* sédentaires et forains échappe aussi à l'application de notre loi (*supra*, n° 9).

Toutefois il ne faut pas perdre de vue la réglementation spéciale existant pour ces sortes d'établissements de par la loi du 28 mai 1888 *sur la protection des enfants employés*

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1897, p. 57; — *ibid.*, 1904, p. 133; — *ibid.*, 1905, p. 132 et s.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 37.

(3) En ce sens, *Instr. min. franç.*, 12 oct. 1880, citée dans *Dalloz, Suppl. au rép.*, vo *travail*, n° 993.

(4) *Trib. corr. Saint-Etienne*, 28 avril 1894, *D. P.*, 1895, 1, p. 79.

dans les professions ambulantes, loi qui, contrairement à ce que pourrait faire croire son intitulé, s'applique, dans certaines de ses dispositions, aux théâtres permanents comme aux théâtres forains⁽¹⁾.

21. — 6^e Le travail dans les *petits ateliers* de tailleur, cordonniers, modistes, coiffeurs, ou autres semblables, n'est pas non plus régi par la loi de 1889. Nous devons nous étendre plus longuement sur ce sujet.

Nous avons déjà fait remarquer (*supra*, n° 8) que, si le législateur n'a pas cité les «ateliers» dans l'article 1^{er}, c'est uniquement afin d'exclure du domaine de la réglementation, les ateliers dans le genre de ceux qui nous occupent en ce moment. D'autre part, il résulte clairement des travaux préparatoires que, si le législateur en a disposé ainsi, c'est parce qu'il a considéré que le travail exécuté dans ces ateliers n'avait pas le caractère *industriel*: ceci apparaîtra lorsque nous citerons plus bas des extraits des discussions législatives. Cette dernière appréciation du législateur peut évidemment être discutée, mais nous n'avons pour le moment qu'à constater le fait.

Comment reconnaître que les ateliers de tailleur, cordonniers, etc., échappent ou non à l'application de notre loi?

Nous allons interroger là-dessus les travaux préparatoires de la loi, et il faut bien avouer que, sur ce point, les explications données sont de nature à soulever de sérieuses difficultés dans l'application.

M. le Ministre DE BRUYN a dit au Sénat⁽²⁾: «Nous ne devons considérer l'*atelier* comme établissement industriel *que pour autant qu'il s'y opère un travail industriel*».

Tel est le principe, et M. DE BRUYN n'a voulu à aucun prix s'en écarter.

Ainsi M. MONTEFIORE-LEVI, nous l'avons vu (*supra*, n° 9), dans le but d'obtenir une précision plus grande, avait demandé, au Sénat, d'ajouter aux mots «moteurs mécaniques»

(1) Cons. Kuhnen, *Commentaire de la loi du 28 mai 1888, Rev. dr. b.*, t. 3, 1896-1900, p. 219.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 72.

du 3^e de l'article 1^{er} les mots «d'une force supérieure à un cheval-vapeur». Répondant à cet amendement, M. DE BRUYN ajoutait aux paroles que nous venons de transcrire : «Or, ce travail» (le travail industriel) «peut s'effectuer avec ou sans l'aide d'un moteur, et ici, je rencontre l'observation de M. MONTEFIORE-LEVI. Il n'est pas indispensable, pour qu'un établissement doive, aux termes de la loi qui vous est soumise, être surveillé, il n'est pas indispensable, dis-je, que cet établissement fasse usage d'un moteur ; de même, il peut parfaitement se faire qu'un établissement usant d'un moteur ne soit pas soumis à la surveillance» (1).

Plus loin (2), le même Ministre a dit encore : «Il ne faut donc pas s'attacher spécialement aux mots «ateliers, établissements, manufactures». Ce n'est *pas le mot* qu'il faut considérer, c'est le travail, *la nature du travail*.»

On le voit, le principe est clairement exprimé. Sa mise en œuvre, par contre, est loin d'être aisée. Pour le faire comprendre, il nous suffira de noter que la loi française du 2 novembre 1892, qui, selon tous les commentateurs, ne vise aussi *que* le travail *industriel*, s'applique néanmoins, par son texte même, *à tous les ateliers* (3).

Nous trouvons notamment trace des difficultés survenues, dans le rapport général de l'inspection du travail pour l'année 1895, qui, parlant des hésitations des inspecteurs, dit (4) : «Ainsi, il existe de grands ateliers de confection de chaussures — où il n'y a pas de moteurs mécaniques — et qui sont désignés sous le nom de manufactures. Si l'on y occupe un nombre d'ouvriers assez considérable, quarante par exemple, il n'est pas douteux qu'ils doivent être soumis à la loi. Mais si l'importance de l'établissement vient à diminuer

(1) M. De Bruyn a cité comme exemple d'établissements soumis à la loi malgré l'absence de moteurs mécaniques, les ateliers de triage de chiffons. — Voy. *supra*, no 9, l'indication d'une autre réponse de M. De Bruyn, toujours dans le même sens.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 72.

(3) Mais elle n'est pas appliquée aux travaux de coiffure.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 24. — Voy. aussi *ibid.*, 1895, t. 2, p. 206 et 261.

et que le nombre d'ouvriers tombe à vingt, dix, cinq, moins encore, cessera-t-il d'être une manufacture pour devenir un atelier ? De même, quand un atelier de bonneterie devient-il assez important pour recevoir le nom de manufacture et, dès lors, être soumis à la loi ? Semblable question s'est posée fréquemment, surtout à propos d'établissements où s'exercent l'industrie du vêtement et les industries d'art et, dans certains cas, pour l'industrie textile».

Certains exemples fournis par M. DE BRUYN ⁽¹⁾ pourront servir de guide, dans une certaine mesure. Ainsi, d'après lui, « les ateliers de tailleur deviennent des établissements industriels lorsque, au lieu d'y confectionner en petit, à la main ou même à l'aide d'une machine à coudre, des vêtements destinés à la vente au détail, on y utilisera un grand nombre d'ouvriers et lorsque, au moyen de machines, on transformera les produits en vue d'un commerce important. Même observation en ce qui concerne la cordonnerie, amenée par la différence qu'il convient d'établir entre le métier de cordonnier et l'industrie de la cordonnerie, devenue une fabrication occupant un grand nombre d'ouvriers et d'enfants».

Nous croyons saisir justement la cause de ces difficultés en disant qu'elles proviennent de ce qu'*ici*, pour déterminer *la nature* du travail et le qualifier ou non d'*industriel*, le législateur a tenu compte de l'importance plutôt que de l'objet même du travail ; et c'est là un point de départ erroné et bien fragile.

Toujours est-il que, dans *l'intention* du législateur, on ne doit pas s'arrêter aux mots employés pour désigner l'établissement, mais uniquement à la nature du travail. Malheureusement *le texte* ne le permet pas toujours et l'on chercherait en vain dans quelle catégorie de l'article 1^{er} on ferait rentrer *les ateliers* non classés, où s'effectuent sans moteurs ni chaudières des travaux même industriels, et qu'on ne saurait, sans forcer le sens des mots, qualifier de *fabriques*, *d'usines* ou de *manufactures*.

Aussi ne pouvons-nous qu'approuver la façon de voir de

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 72.

l'inspecteur du travail de Liège, par exemple, qui dit, dans son rapport de 1895 (1) : « Les termes généraux « usines, manufactures, fabriques », prêtent à des divergences d'interprétation. De nombreux travaux qui, effectués dans les dépendances d'établissements industriels, sont soumis au régime de la loi, y échappent lorsqu'ils s'effectuent... en dehors de ces établissements. Tel est le cas, par exemple, pour les travaux de nettoyage d'étoffes, de nopalage, de rentrayage, dans l'industrie lainière ».

Et l'inspecteur du travail de Bruxelles rapporte (2) qu'un tribunal a consacré la thèse de l'inapplicabilité de la loi dans un atelier de couronnes en fleurs artificielles, celui-ci ne pouvant être considéré ni comme une manufacture, ni comme une fabrique.

22. — Ce dernier inspecteur du travail, dans son rapport de 1900 (3), insistant sur la difficulté de distinguer les ateliers non soumis à la loi du 13 décembre 1889, des manufactures soumises à cette loi, notamment dans l'agglomération bruxelloise « où abondent des ateliers importants de lingerie, articles de mode, relieurs, brocheurs, etc. » demande qu'une limite précise soit déterminée et il propose (d'autres inspecteurs sont de son avis (4)) de soumettre au régime de la loi de 1889 tous les ateliers qui tombent sous l'application de la loi de 1896 sur les règlements d'atelier. Cette réflexion était sage mais, maintenant que la loi de 1905 sur le repos dominical est promulguée, nous pensons que la solution la plus simple serait de s'en référer à l'article 1^{er} de cette loi, en supprimant l'exception relative aux entreprises de transport par eau.

Mais ce n'est pas seulement afin d'écartier les difficultés d'application, que les inspecteurs du travail demandent

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 396. — Voy. aussi *ibid.*, 1898, p. 205; — *ibid.*, 1903, p. 271.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 5.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 3. — Voy. aussi *ibid.*, 1901, p. 5; — *ibid.*, 1902, p. 6; — *ibid.*, 1907, p. 14.

(4) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 201; — *ibid.*, 1902, p. 198. — Voy. aussi, en ce sens, un vœu voté par le Conseil supérieur du Travail dans sa séance plénière du 8 février 1895, sur la proposition de M. F. Hanquet (2^e session, IV, p. 161).

ainsi l'extension de la réglementation. C'est surtout dans le but de mettre fin à des anomalies injustifiables et à certains abus criants.

Nous avons vu un exemple d'anomalie dans le cas cité par l'inspecteur du travail de Liège (*supra*, n° 21), à propos de l'industrie lainière. Comme le dit cet inspecteur dans le même passage, les travaux ainsi exemptés du régime de la loi s'effectuent «très souvent dans de moins bonnes conditions». Et, dans son rapport de 1903 (¹), revenant sur ce sujet, il ajoute: «Le résultat est de soumettre à des régimes différents les exploitants d'une même industrie et de ne faire bénéficier des avantages de la loi qu'une partie des ouvriers, alors qu'ils exécutent tous les mêmes travaux».

Dans le second ordre d'idées, nous devons noter ici les réclamations incessantes que l'exemption des ateliers provoque de la part des inspecteurs du travail, au vu des abus qui se perpétuent principalement dans les ateliers de couture, de confections, de modes, de repassage à la main (²).

Voici notamment ce que dit l'inspecteur d'Anvers, dans son rapport de 1908 (³): «Nous terminerons ce chapitre en réitérant le vœu de voir la loi du 13 décembre 1889 s'étendre à une série d'établissements où se sont maintenus tous les abus que la loi a déracinés ailleurs, tels que les simples ateliers de tailleur, de couturières et de modistes. Chaque année nous recevons des plaintes concernant l'emploi que l'on y fait d'enfants trop jeunes. La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, qui nous a ouvert l'entrée de ces établissements, nous a permis d'y constater les tristes conséquences de l'abus du travail illimité et épuisant de l'enfant dont la main-d'œuvre est toujours à bas prix et

(¹) *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 271.

(²) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 260; — *ibid.*, 1896, p. 124; — *ibid.*, 1899, p. 34 et 38; — *ibid.*, 1900, p. 66 et 68; — *ibid.*, 1901, p. 57, 59 et 208; — *ibid.*, 1902, p. 6, 78, 79, 102, 198 et 250; — *ibid.*, 1903, p. 91, 256 et 272; — *ibid.*, 1904, p. 260; — *ibid.*, 1905, p. 9, 101 et 262; — *ibid.*, 1906, p. 105 et 143; — *ibid.*, 1907, p. 13, 16, 134, 316 et 352; — *ibid.*, 1908, p. 14, 146, 278 et 348.

(³) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 146.

parfois même gratuite, sous prétexte d'apprentissage. Les conditions d'hygiène y sont d'ailleurs déplorables, et l'arrêté royal du 30 mars 1905, sur la salubrité des ateliers, ne nous permet d'intervenir qu'à la condition de l'assujettissement à la loi accident, basée sur l'emploi de cinq ouvriers au moins, ce qui n'est pas toujours le cas».

Les vœux des inspecteurs, qui ont déjà été réalisés en partie par la loi sur le repos du dimanche (¹), le seront complètement à bref délai, si la proposition de loi, présentée par MM. HUYSMANS et consorts le 14 décembre 1910, sur la réglementation des industries à domicile, est votée telle qu'elle est libellée (²). En effet, l'article 29 de cette proposition de loi porte que la loi sur le travail des femmes et des enfants sera applicable aux travailleurs visés par l'article 2 de cette même proposition, et cet article 2 énumère une longue série de travailleurs parmi lesquels se trouvent les tailleur, modistes, etc.

B. — TRAVAUX INDUSTRIELS NON RÉGIS PAR LA LOI.

ATELIERS DE FAMILLE.

SOMMAIRE :

23. Objet du dernier alinéa de l'article 1^{er}.
24. Justification de cette disposition.
25. Conditions requises pour l'exemption des ateliers de famille.

23. — A toutes les exceptions dont il vient d'être question et qui dérivent du principe même de la loi (laquelle ne vise que le travail *industriel*), le dernier alinéa de l'article 1^{er} en ajoute une autre, d'un genre différent: il peut cette fois s'agir même de travaux industriels (³).

En vertu de cette disposition, sont soustraits à l'action de la loi, *les travaux effectués dans les éta-*

(¹) Voy. *infra*, n° 139.

(²) Cons. *Doc. parl.*, Ch., 1910-11, n° 43.

(³) Dans le paragraphe précédent, nous avons vu également, au n° 21, *in fine*, que l'exemption des *ateliers* pouvait entraîner l'exemption de travaux même *industriels*. Mais c'était là une constatation incidente et qui ne nous a pas paru avoir une portée pratique telle que nous eussions dû placer cette exception dans une classe à part.

blissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

24. — L'exemption des ateliers de famille se justifie, d'après le rapport de la section centrale (1), par le respect de l'autorité paternelle ou de l'autorité tutélaire, par le contrôle du conseil de famille et des parquets sur l'exercice de la tutelle, par les sentiments du père et de la mère envers leurs enfants travaillant avec eux.

25. — De nombreuses conditions sont exigées pour que les ateliers de famille soient soustraits à l'application de la loi, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que des ateliers de famille rentrant dans l'un des termes de l'énumération des alinéas 2 à 6 de l'article 1^{er}: les autres sont et restent exclus, sans distinction ni condition.

Les conditions d'exemption sont :

1^o que le personnel de l'établissement ou de l'exploitation se compose exclusivement de « membres de la famille ». Il ressort de l'ensemble de la disposition, d'une part qu'ici le mot « famille » doit être pris dans un sens restreint et qu'il ne faut entendre par là que ceux qui sont placés sous l'autorité du chef d'entreprise, tels que la femme, les descendants et les pupilles, — d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les pupilles unis au tuteur par les liens du sang et ceux qui ne le sont pas : à ce point de vue les mots « membres de la famille » ne doivent donc pas être pris dans leur sens absolu (2). La présence d'un seul étranger ou même d'un parent

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 183.

(2) *Sic Delcroix, Comment. théor. et prat. de la loi de 1889*, p. 13. — On remarquera que nous ne parlons pas seulement des « enfants » mais aussi des « descendants ». C'est que nous pensons qu'on doit considérer comme soustraits à l'action de la loi, les ateliers qui sont dirigés par le grand-père ou la grand'mère, alors même qu'ils n'auraient pas la tutelle de leurs petits-enfants et qu'ils emploieraient ces derniers concurremment avec leurs enfants. C'est là une solution certainement conforme à l'esprit de la loi et qui est adoptée en France (Voy. Cohendy et Darras *Code de commerce annoté*, t. 2, p. 871).

autre que la femme, les descendants, les pupilles, suffirait pour exclure l'atelier de l'exemption stipulée par le dernier alinéa de l'article 1^{er} (1).

2^o que le travail s'y effectue sous l'autorité exclusive soit du père ou de la mère, soit du tuteur. L'autorité d'un autre patron ferait disparaître les motifs de l'exception.

3^o que l'établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommoder et que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques (2). C'est ainsi, par exemple, que les travaux d'éjarrage des peaux et de coupage des poils sont défendus, même dans les ateliers de famille, aux protégés de moins de 12 ans, ces opérations tombant sous l'application des arrêtés royaux du 15 août 1898 et du 28 février 1911 classant parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le travail des peaux et poils. C'est ainsi encore que, pour le même motif, les

(1) M. Génart, dans une *note sur le travail à domicile en Belgique* (p. 6), écrit ce qui suit, au sujet de la loi de 1889: «Dès lors, si l'atelier strictement familial échappe à la réglementation, la présence d'un auxiliaire étranger à côté des membres d'une même famille fait que, théoriquement tout au moins, l'atelier est soumis à la loi; il faut dire théoriquement, car en pratique on ne s'est guère jusqu'à présent préoccupé de contrôler, ni d'assurer l'application de la loi dans ce milieu et si ses prescriptions sont très généralement observées, comme on le verra plus loin, c'est peut-on dire, dans l'ignorance même de leur existence et en l'absence de toute contrainte. Pourtant la loi existe...». Enoncé de façon aussi générale, le principe n'est pas exact. Il ne suffit pas de la présence d'un étranger dans un établissement familial pour que la loi y soit applicable; il faut encore que cet établissement puisse être considéré comme rentrant dans l'une des cinq catégories de l'article 1^{er}, ce qui se présente rarement. On peut dire que, dans la plupart des cas, le travail à domicile échappe au champ d'action de notre loi (Cons. Rapport section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, 1^{re} col.; et la déclaration de M. le rapporteur Van Cleemputte à la Chambre, *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1967). Nous avons dit (*supra*, n° 22, *in fine*) que la proposition de loi sur le travail à domicile, déposée par MM. Huysmans et consorts, éteint notamment le champ d'action de la loi de 1889; il est à remarquer toutefois qu'elle ne supprime pas l'exemption stipulée par le dernier alinéa de l'article 1^{er}. Si le texte de cette proposition est voté tel qu'il est proposé, la situation signalée par M. Génart deviendra la vraie.

(2) Cons. *supra*, n° 9.

mêmes travaux sont défendus, même dans les ateliers de famille, aux personnes âgées de moins de 16 ans, lorsqu'il s'agit de peaux destinées au secrétage ou secrétées (1).

Une dernière remarque : La loi, dans ce dernier alinéa de l'article 1^{er}, ne parle que des « établissements ». Faut-il en conclure qu'elle n'a pas entendu viser les « transports par terre et par eau » ? Nous ne le croyons pas. Il semble bien, en effet, que la loi comprend les transports par terre ou par eau dans les « établissements », puisque ce dernier mot est celui employé, à l'exclusion de tout autre, par l'intitulé de la loi, et que le texte de l'article 1^{er} cite « les transports par terre ou par eau » (2).

SECTION II.

Personnes protégées.

SOMMAIRE :

26. Personnes protégées. Terminologie.
27. Conditions de la protection.
28. Application de la loi aux étrangers.
29. Les personnes protégées ne peuvent renoncer aux dispositions établies en leur faveur.

26. — On peut dire, d'une façon générale, que le législateur de 1889 a étendu sa protection aux garçons de moins de 16 ans et aux filles et femmes de moins de 21 ans. Seul l'article 5 de la loi (protection des femmes en couches) s'applique à des personnes de plus de 21 ans.

Dans plusieurs dispositions de la loi, le législateur emploie l'expression « les filles ou les femmes ». Il veut par là indiquer que les mesures édictées sont applicables aux femmes mariées comme aux jeunes filles.

Au point de vue de la terminologie, il est nécessaire de faire remarquer aussi que les mots « enfants » et « adolescents »

(1) Cons. art. 5 de l'arrêté royal du 19 février 1895, modifié par arrêtés subséquents, *infra*, n° 43. — Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 31.

(2) *Sic* Delcroix, *op. cit.*, p. 13.

doivent s'entendre des filles comme des garçons. C'est pour cela que le législateur, après avoir cité ces catégories de travail leurs, se contente ensuite d'ajouter : « les filles ou les femmes *de plus de 16 ans et de moins de 21 ans* ». Ce mode de rédaction n'est pas très heureux ; en effet, on pourrait croire de prime abord que la loi interdit d'une façon absolue l'emploi des filles *de moins de 16 ans*, ou bien se désintéresse du sort de celles-ci. L'expression « les garçons de moins de 16 ans et les filles ou les femmes de moins de 21 ans » serait certes plus claire. On a vu de nombreuses administrations communales refuser des carnets à des jeunes filles âgées de moins de 16 ans ⁽¹⁾.

Quand on parle du « personnel protégé » d'un établissement, on entend par là, dans le langage courant, les garçons de 12 à 16 ans et les filles et les femmes de 12 à 21 ans.

27. — La loi ne s'occupe des personnes ci-dessus déterminées, que lorsqu'elles travaillent *au profit d'un tiers*. En d'autres termes, la loi ne réglemente pas le travail personnel ⁽²⁾. Cela va de soi, puisqu'il s'agit de protection ; c'est ce qui résulte d'ailleurs des termes, tels que « employer », « emploi », dont se servent les dispositions édictant les mesures de réglementation.

Mais la question de rémunération est indifférente. Du moment qu'une personne est « employée » par une autre (toutes les autres conditions d'application de la loi se trouvant réunies) cette personne a droit à la protection de la loi. Nous ne croyons pas que la déclaration faite au Sénat par M. le Ministre DE BRUYN au sujet des écoles dentellières (*supra*, n° 12) aille à l'encontre de cette opinion ; si M. DE BRUYN y fait allusion à la question du salaire, c'est afin de faciliter la solution du point délicat de savoir quand de telles écoles sont assujetties à la loi, mais ce serait exagérer la portée de ses paroles que de croire qu'ainsi M. DE BRUYN a voulu

⁽¹⁾ Cons. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 271 ; — *ibid.*, 1896, p. 34 ; — *ibid.*, 1897, p. 109 ; — *ibid.*, 1898, p. 162 ; — *ibid.*, 1899, p. 98 ; — *ibid.*, 1900, p. 178 ; — *ibid.*, 1902, p. 61 et 193.

⁽²⁾ Van Cleemputte, *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1967.

introduire dans la loi une condition d'applicabilité qui ne s'y trouve pas exprimée. Concluons donc que la loi s'applique à tous les *apprentis* sans distinction ⁽¹⁾.

28. — Il va sans dire que la loi de 1889 protège non seulement les personnes employées par des Belges mais aussi celles employées par des étrangers en Belgique. Les lois pénales sont d'ordre public et, en vertu des principes de droit international privé, elles s'appliquent par le fait en Belgique aux étrangers ⁽²⁾.

De même, la loi protège les ouvriers étrangers comme les ouvriers belges. Les lois de police et de sûreté s'appliquent aux étrangers sur le territoire belge aussi bien pour les protéger que pour les obliger.

D'un autre côté, comme cette loi est aussi une loi de protection sociale, elle protège les ouvriers belges au-delà des frontières, lorsque les patrons qui les emploient sont des Belges eux-mêmes ⁽³⁾.

29. — Les personnes protégées ne peuvent renoncer aux dispositions établies en leur faveur. C'est pour écarter tout doute sur ce point que le législateur, dans les articles 3 à 6 de la loi, a soin de se servir des mots « employer au travail » ou d'expressions équivalentes, et non de l'expression « faire travailler ». Il s'ensuit qu'un chef d'industrie ne pourrait prétendre échapper à la loi en invoquant un accord intervenu entre lui et ses ouvriers ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Cons. *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 185, 1^{re} col. — Comp. Morel de Westgaver et de Nimal, *Comment. de la loi sur le repos de dimanche*, n° 21. — La loi française du 2 novembre 1892 contient une disposition expresse (art. 31) au sujet des apprentis.

⁽²⁾ Voy. art. 3 du code civil.

⁽³⁾ Conf. Liège, 4 févr. 1895, *Pas.*, p. 157; Pand. pér., n° 368; J. T., p. 165; — et, sur pourvoi, Cass., 18 mars 1895 (motifs), *Pas.*, p. 132; Pand. pér., n° 1269. — Cons. art. 7 de la loi du 17 avril 1878 *contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale*.

⁽⁴⁾ Conf. Trib. Gand, 11 déc. 1897, Pand. pér., 1898, n° 176; J. T., 1898, p. 208; *Fl. jud.*, 1898, p. 41. — Comp. Mavaut et Warnotte, *La loi sur le repos du dimanche*, p. 12.

CHAPITRE II.

Mesures de Protection résultant de la Réglementation en Vigueur.

SOMMAIRE :

30. Division de la matière.

30. — Les mesures de protection sont édictées par la loi elle-même et par des arrêtés d'exécution. Elles tendent à prévenir les abus pouvant résulter soit du travail exécuté avant l'âge (art. 2), soit du travail effectué dans des conditions particulièrement nuisibles et dangereuses (art. 3 et arrêtés d'exécution, art. 5, art. 9), soit du travail trop prolongé et accompli sans interruption dans le cours d'une même journée (art. 4 et arrêtés d'exécution), soit du travail de nuit (art. 6 et arrêtés d'exécution), soit du travail sans interruption périodique (art. 7, abrogé par la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, mais remplacé par certaines dispositions de cette même loi ; remarque analogue pour les arrêtés d'exécution).

Nous allons examiner successivement les dispositions concernant : 1^o l'âge d'admission au travail ; 2^o la durée et les conditions du travail et du repos pendant le jour ; 3^o le travail de nuit ; 4^o le repos périodique ; 5^o le repos des femmes en couches.

SECTION I^{re}.

Age d'Admission au Travail.

SOMMAIRE :

31. Economie de la loi.

32. Remarque sur l'importance des dispositions qui font l'objet de la présente section.

31. — Pour l'âge d'admission au travail, la loi ne trace pas une règle uniforme, et cela se comprend, car cet âge doit

varier d'après la nature plus ou moins nuisible ou dangereuse du travail à exécuter.

La loi commence par édicter, dans son article 2, une règle générale applicable à toutes les entreprises soumises à la loi, puis, — d'une part par son article 9, elle stipule une règle particulière pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières, — d'autre part par son article 3, elle donne au Roi le pouvoir de prendre des mesures spéciales concernant les travaux particulièrement fatigants, dangereux ou insalubres.

32. — Pour attirer l'attention sur l'importance des dispositions qui vont nous occuper ⁽¹⁾, disons dès maintenant qu'un contrat de travail conclu en dépit de l'interdiction d'employer au travail des enfants en dessous d'un certain âge, est non pas seulement annulable, mais frappé de nullité absolue, autrement dit inexistant ; que, par conséquent, le bénéfice de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail doit être refusé à un ouvrier se trouvant dans ces conditions, la loi susdite exigeant pour son applicabilité l'existence d'un contrat de travail entre chef d'entreprise et ouvrier ⁽²⁾.

§ 1^{er}. — **Règle générale.**

SOMMAIRE :

33. Portée de l'article 2 de la loi.
34. Réformes proposées.

33. — En vertu de l'article 2 de la loi, *il est interdit d'employer au travail les enfants de moins de 12 ans.*

Cette disposition ne concerne évidemment que les entreprises visées par l'article 1^{er} (*supra*, n^{os} 2 et s.).

(1) Les contraventions sur ces points sont plus souvent le fait des parents que le fait des patrons. Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 268; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 93; — *ibid.*, 1896, p. 31 et 145; — *ibid.*, 1899, p. 116; — *ibid.*, 1900, p. 63.

(2) Conf. Just. de paix Jumet, 22 janv. 1908, *Rev. Smeysters*, 1908, p. 137 et la note; *J. des Jug. Paix*, p. 135. — Comp. Brux., 2 juill. 1908, *Rev. Smeysters*, 1909, p. 202 et la note; — Demeur, *Réparation et assurance des accidents du travail*, t. 1, p. 146.

Par contre, cette interdiction ne comporte pas la moindre exception : aucune autorité ne peut permettre l'emploi d'un enfant au travail avant l'âge de 12 ans.

Ce que la loi défend ici, c'est d'*employer au travail* des enfants de moins de 12 ans ; par conséquent, la *simple présence* d'un enfant de moins de 12 ans dans un établissement visé par la loi ne peut constituer le patron en faute aux regards de l'article 2. Mais nous verrons (*infra*, n° 105) qu'en vertu de dispositions spéciales, l'accès même de certains ateliers est interdit aux enfants en dessous d'un certain âge.

Au surplus, il doit s'agir d'un *véritable* emploi au travail. Un industriel ne pourrait être condamné si des enfants de moins de 12 ans, se trouvant dans son atelier ou sur son chantier d'une manière fortuite, par exemple pour apporter des provisions à leurs parents, aidaient ceux-ci à de légers travaux. Il est certain qu'il n'y a pas là «emploi au travail» ; ce sont des cas semblables que le rapporteur de la section centrale visait lorsqu'il écrivait (¹) : «...mais il faut que l'enfant y soit réellement employé, c'est-à-dire d'une manière régulière et non accidentellement». Il va sans dire que ce sera au patron inculpé de prouver que ces enfants trouvés au travail n'effectuaient qu'un travail exceptionnel et superflu. Les tribunaux décideront d'après les circonstances (²).

34. — Une proposition de loi, fixant à 14 ans l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels visés par la loi du 13 décembre 1889, a été présentée par M. BERTRAND, le 22 février 1907 (³).

D'autre part, le projet de loi modifiant la loi organique de l'enseignement primaire, déposé par le gouvernement le 14

(¹) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 183, 2^e col. — *Voy. supra*, n° 17.

(²) Cons. Cass. fr., 30 janv. 1902, *Sir. et Journ. Pal.*, 1904, p. 302; D. P., 1903, p. 334; — Cass. fr., 8 août 1902, *Sir. et Journ. Pal.*, 1904, p. 303; D. P., 1903, p. 334; — Cass. fr., 21 janv. 1905, D. P., 1905, p. 64.

(³) *Voy. les développements et le texte de la proposition de loi, Doc. parl.*, Ch., 1906-07, p. 275 et s.

mars 1911 (1), interdit, par son article 1^{er}, le louage des services des enfants de moins de 14 ans, tout en admettant une exception pour les enfants de 13 ans, porteurs du certificat d'études primaires. Cette prohibition est générale ; elle n'est donc pas restreinte aux seules entreprises visées par la loi de 1889. L'article 14 du même projet de loi déclare applicables aux contraventions des prescriptions de l'article 1^{er}, les sanctions prévues aux articles 14 à 19 de la loi du 13 décembre 1889. L'article 17 stipule, en outre, que l'article 1^{er} n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 1914.

§ 2. — Règle spéciale concernant les travaux souterrains.

SOMMAIRE :

35. Portée de l'article 9 de la loi. — Effets de la loi.
36. Réforme proposée.

35. — L'article 9 de notre loi interdit d'employer *les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières*.

Le législateur, tenant compte des intérêts en cause, a apporté deux tempéraments à cette règle, tempéraments qui n'ont plus actuellement qu'un intérêt rétrospectif : il a reculé jusqu'au 1^{er} janvier 1892 la date d'entrée en vigueur de cette disposition, et il a décidé que la mesure ne serait pas applicable aux filles et femmes employées aux dits travaux avant cette date.

Rappelons que l'article 29 du décret-loi du 3 janvier 1813 défendait déjà de laisser descendre dans les mines les enfants âgés de moins de 10 ans et que l'article 69 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 avait reculé l'âge d'admission à 12 ans pour les garçons et à 14 ans pour les filles.

Tel était l'état de la réglementation lorsqu'intervint l'article 9 de la loi de 1889. Cette disposition ne tarda pas à porter les fruits qu'on en attendait. Tandis qu'en 1891, il y avait 683

(1) Voy. l'exposé des motifs et le texte du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch., 1910-11, p. 411 et s.

filles au-dessous de 16 ans occupées aux travaux souterrains, il n'y en avait plus aucune de cet âge dès 1894. Et, quant aux filles et aux femmes de 16 à 21 ans, leur nombre passa de 2285, en 1891, à 0, en 1899. D'autre part, comme conséquence naturelle, le nombre des femmes *majeures* occupées à ces travaux, décrut aussi rapidement; c'était le vœu du législateur. Leur nombre, qui était de 3691, en 1891, est aujourd'hui insignifiant: 31 en 1906, 17 en 1907, 8 en 1908, 9 en 1909 (1).

36. — Le projet de loi complétant et modifiant les lois de 1810 et de 1837 sur les mines, minières et carrières, projet voté par le Sénat et par la Chambre et actuellement soumis pour la seconde fois aux délibérations du Sénat, porte, dans son article 34, qu'à partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la loi, les femmes et les garçons âgés de moins de quatorze ans ne pourront plus être employés aux travaux du fond.

En 1909, il y avait encore 2363 garçons de 12 à 14 ans, occupés aux travaux de fond dans les charbonnages (2).

§ 3. — Règles spéciales concernant certains travaux particulièrement fatigants, dangereux ou insalubres.

SOMMAIRE :

37. Portée de l'article 3 de la loi.
38. Enumération des arrêtés royaux d'exécution.
39. Commentaire de l'arrêté royal du 19 février 1895. — Article 1^{er}.
40. Suite. — Article 2.
41. Suite. — Article 3.
42. Suite. — Article 4.
43. Suite — Article 5.
44. Suite. — Article 6.
45. Suite. — Article 7.
46. Commentaire de l'article 42 de l'arrêté royal du 20 novembre 1900
47. Réformes désirables.

(1) Cons. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 294; — *Statistique des industries extractives et métallurgiques et des appareils à vapeur en Belgique*, publiée par l'administration des mines, années 1906 à 1909.

(2) *Statistique des industries extractives etc.*, année 1909, p. 9.

37. — Dans une loi du genre de la loi de 1889, l'attention du législateur devait nécessairement être spécialement attirée sur les travaux fatigants, dangereux ou insalubres. La loi devait créer, au sujet de ces travaux, un régime de protection spécial. C'est le but de l'article 3.

En vertu de cet article, *le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des garçons âgés de moins de 16 ans et des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans*: 1^o à des travaux *excédant leurs forces*; 2^o à des travaux *qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer*; 3^o à des travaux *reconnus insalubres* (¹).

Pour exercer les attributions qui lui sont ainsi conférées, le Roi doit prendre l'avis des autorités et des corps énumérés à l'article 8 de la loi (*infra*, nos 147 et s.).

38. — L'arrêté royal du 19 février 1895, pris en exécution de l'article 3 de la loi, est venu interdire l'emploi de certaines catégories de protégés, à des travaux dangereux ou insalubres soit en eux-mêmes soit par le milieu où ils s'exécutent (²). Cet arrêté a été modifié par les arrêtés royaux du 5 août 1895, du 15 avril 1898, du 31 mars 1903 et du 21 avril 1903. En outre, certaines dispositions de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 (prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux) ont également défendu l'emploi de certains protégés à des travaux déterminés.

Nous ne pouvons songer à reproduire ici les diverses nomenclatures d'industries où le travail est interdit en dessous d'un certain âge, car nous serions forcé de reproduire à peu près *in extenso* le texte des arrêtés. Aussi nous bornerons nous à renvoyer aux textes, que l'on trouvera dans l'appendice, tout en donnant ici certaines indications de nature

(¹) Concernant ce dernier genre de travaux, le texte de l'article 3 contient encore d'autres dispositions, mais elles ne visent pas *l'âge d'admission* et nous nous en occuperons lorsque nous traiterons de leur objet (*infra*, nos 49 et 133).

(²) Nous traitons exclusivement ici des dispositions de cet arrêté qui concernent *l'âge d'admission au travail*.

à faciliter les recherches et en notant les décisions ministérielles et les observations des inspecteurs du travail les plus intéressantes.

39. — L'emploi des garçons de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes de moins de 21 ans est interdit dans les industries indiquées dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 février 1895 (¹). Ces industries sont au nombre de vingt ; il s'agit principalement d'établissements rentrant dans le groupe de l'industrie chimique.

40. — L'emploi des personnes des deux sexes âgées de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées dans l'article 2 du même arrêté royal (²).

Ces industries sont au nombre de quarante-cinq.

Le n^o 23 porte : « *Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation des)* ». D'après une décision ministérielle (³), la distillation de la naphtaline tombe sous cette rubrique.

Le n^o 27 porte : « *Matières inflammables (Dépôts de), pour autant que etc...* ». Un inspecteur fait remarquer (⁴) que la graisse n'est pas assimilable aux matières inflammables.

Le n^o 44 porte : « *Vernis (Application à chaud de), couleurs ou enduits quelconques, sur papier, bois, étoffe et généralement sur toute surface, quelle qu'en soit la nature* ». Un inspecteur rapporte (⁵) que, d'après une instruction ministérielle, le travail de personnes de moins de 16 ans a été interdit dans certaines salles d'une fabrique de linoléum.

41. — L'article 3 de l'arrêté de 1895 contient des dispositions spéciales pour les fabriques d'allumettes chimiques.

Les garçons de moins de 16 ans ainsi que les filles et les femmes de moins de 21 ans, ne peuvent être employés dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phos-

(¹) Voy. le texte de cet article, *infra*, p. 258.

(²) Voy. le texte de cet article, *infra*, p. 258 et s.

(³) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 113.

(⁴) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 97.

(⁵) *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 113.

phore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes ; en outre, ils ne peuvent être occupés au trempage des allumettes au phosphore blanc.

Les personnes des deux sexes âgées de moins de 14 ans ne peuvent être employées au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

Les allumettes paraffinées doivent être considérées comme étant comprises dans la dénomination « allumettes au phosphore blanc » (1).

42. — L'article 4 du même arrêté interdit le travail des personnes des deux sexes âgées de moins de 16 ans, dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone.

Il contient aussi d'autres dispositions, dont nous parlerons lorsque nous traiterons de la durée et des conditions du travail (2).

43. — L'article 5 est relatif principalement aux ateliers de préparation de matières premières pour chapellerie. Il a été modifié successivement par les arrêtés royaux du 15 avril 1898 et du 31 mars 1903.

L'emploi des garçons de moins de 16 ans ainsi que des filles et des femmes de moins de 21 ans est interdit (dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins) au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure.

L'emploi des personnes des deux sexes âgées de moins de 16 ans est interdit dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins *avant le secrétage*, ainsi que pour toute manipulation (transport, brossage, coupage) à faire subir aux peaux *après le secrétage*.

L'éjarrage des peaux n'est donc pas défendu aux personnes de moins de 16 ans, lorsque ces peaux ne sont pas destinées au secrétage ; il en est de même du coupage des

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 114 ; — *ibid.*, 1908, p. 201.

(2) Voy. *infra*, n° 105.

poils de parties de peaux non secrétées (1).

Sous certaines conditions (2), les personnes âgées d'au moins 14 ans peuvent être employées au fendage et au nettoyage des peaux non secrétées, alors même que ces peaux seraient destinées au secrétage. Il faut que ces opérations, à l'exclusion de tout autre travail des peaux et, notamment, du brossage à sec, s'effectuent dans des locaux mis, par suite de séparation ou autrement, à l'abri des émanations et des poussières dangereuses.

44. — L'emploi des personnes des deux sexes âgées de moins de 16 ans est interdit, en vertu de l'article 6 de l'arrêté de 1895, dans certains locaux de travail. Ces locaux sont spécifiés dans un tableau inséré à la suite de l'article (3) ; ce tableau est divisé en deux parties : dans la première colonne, se trouvent indiquées, par ordre alphabétique (sauf quelques exceptions), les industries spécialement réglementées ; dans la seconde colonne, en regard de chaque industrie, les locaux d'où doivent être exclues les personnes de moins de 16 ans.

L'interdiction ne vise pas seulement le *travail* des personnes protégées mais aussi leur *présence*. Néanmoins, comme ce point rentre plutôt dans les conditions du travail que dans les règles concernant l'âge d'admission *au travail*, nous n'insisterons pas là-dessus en ce moment, nous réservant d'y revenir plus loin (4).

Parmi les rubriques du tableau annexé à l'article 6, nous remarquons celle-ci : « *Bois (Scieries et travail mécanique du). Ateliers où l'on emploie des outils dangereux* ». Cette rubrique, introduite par l'arrêté royal du 21 avril 1903, a remplacé une autre ainsi conçue : « *Bois (Scieries en grand*

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 81; — Abel, *Code Ind.*, p. 239. — Comp. ce que nous avons dit *supra*, n° 25, en parlant des ateliers de famille.

(2) L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté a été ajouté par l'arrêté royal du 31 mars 1903.

(3) Voy. le texte de ce tableau, *infra*, p. 261 et s.

(4) Voy. *infra*, nos 105 et s.

du). Ateliers etc. ». C'est qu'en présence de cette dernière, les inspecteurs du travail hésitaient avec raison à appliquer la disposition aux ateliers pour le travail du bois autres que des scieries de bois (1) ; aujourd'hui, le doute n'est plus possible. Notons, conformément à une circulaire ministérielle du 19 juillet 1903 (2), que cette disposition vise également les locaux des fabriques d'allumettes où se trouvent les dérouleuses, les guillotines découpant les feuilles pour les boîtes et les appareils destinés à la confection des tiges ; il s'agit en effet d'outils dangereux. Par contre, l'inspecteur du travail de Namur (3) estime que des scies à ruban peuvent ne pas être considérées comme des outils dangereux.

Une autre rubrique porte : « *Ciment (Fabrication du)* » et, parmi les locaux où les personnes de moins de 16 ans ne peuvent être employées, se trouvent notamment *les ateliers de mise en sacs, lorsque les poussières dégagées par ces opérations ne sont pas aspirées par un procédé mécanique*. Que décider lorsque l'ensachage se fait sous des hangars ouverts à tous les vents ? D'après l'inspecteur de Gand (4) et d'après M. ABEL (5), l'interdiction serait applicable, par le motif que la disposition exige un procédé mécanique pour enlever les poussières. Nous ne pouvons que nous rallier à ces avis, le texte ne permettant aucune distinction.

(1) Il nous semble que M. Abel, dans son *Code Industriel* (p. 241, note 1), a mal saisi le doute exprimé à ce sujet par l'inspecteur de Gand dans son rapport de 1899 (p. 60). Cet inspecteur n'y pose pas la question de savoir s'il faut entendre par « scierie de bois » celle qui est annexée à d'autres ateliers pour le travail du bois ; il demande si l'article 6 de l'arrêté de 1895 est applicable aux ateliers pour le travail du bois *autres que des scieries de bois* et auxquels une telle scierie est annexée. D'un autre côté M. Abel perd de vue que cette question datait d'une époque antérieure à la modification apportée par l'arrêté de 1903. — Voy. encore *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 117 ; — *ibid.*, 1900, p. 64 ; — *ibid.*, 1901, p. 138.

(2) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 114 et 233.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 236.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 91 ; — *ibid.*, 1901, p. 81.

(5) *Code Ind.*, p. 241, note 2.

A propos des *teintureries*, pour lesquelles l'interdiction vise *les ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques*, l'inspecteur de Courtrai (1) fait observer qu'il est parfois malaisé de dire jusqu'à quel degré certaine substances doivent être considérées comme toxiques : un inspecteur-médecin qu'il avait consulté à ce sujet, lui a répondu qu'il ne considérait pas comme toxique l'indigo, pas même l'aniline, lorsqu'ils sont employés en très petite quantité.

45. — L'emploi des personnes des deux sexes âgées de moins de 14 ans est interdit, en vertu de l'article 7 du même arrêté, dans les locaux de travail spécifiés à un tableau y annexé (2). Ce tableau est dressé d'après la même méthode que celui de l'article 6 : dans la première colonne, la désignation des industries réglementées ; dans la seconde colonne, l'indication des locaux interdits aux enfants de moins de 14 ans. Toutefois l'ordre alphabétique de la première colonne a reçu des accrocs plus nombreux, provenant de ce qu'on a rangé ensemble des industries analogues.

Ici aussi, l'interdiction concerne tout à la fois la *présence* et le *travail* des enfants. Les mêmes considérations que celles que nous venons de faire valoir à propos de l'article 6 (*supra*, no 44) nous engagent à ne pas nous arrêter pour l'instant au mot « *présence* » qui se trouve dans le texte (3).

On remarquera spécialement, dans la nomenclature du tableau de l'article 7, une série d'établissements de l'industrie textile où l'emploi des enfants de moins de 14 ans est interdit dans *les ateliers où se dégagent des poussières, lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique*. A ce sujet l'inspecteur du travail de Gand (4) fait observer que l'article 6 défend l'emploi des personnes de moins de 16 ans à la manipulation ou au mélange en grand des matières minérales ou végétales pouvant donner des poussières etc., *dans les locaux où ces poussières se dégagent librement*,

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 116.

(2) Voy. le texte de ce tableau, *infra*, p. 265 et s.

(3) Voy. *infra*, no 105.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 61.

et il se demande avec raison comment on peut accorder cette disposition avec celle de l'article 7 que nous venons de rappeler : en effet la manipulation prévue à l'article 6 comprend évidemment la plupart des opérations visées par la disposition susdite de l'article 7. Quoiqu'il en soit, la disposition spéciale de l'article 7 doit prévaloir sur la disposition générale de l'article 6.

Remarquons aussi que les *magasins de chiffons*, qui primitivement se trouvaient mentionnés dans le tableau de l'article 6, ont été rangés dans celui de l'article 7 par l'arrêté royal du 5 août 1895. En outre, ce nouvel arrêté a prescrit certaines mesures d'hygiène concernant les enfants de 12 à 14 ans (1) et il a remanié l'énumération des ateliers interdits, en ce sens qu'il a exclu de l'interdiction les ateliers où l'on ne manipule que des chiffons neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection, etc. (2).

46. — En vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bâteaux, certains travaux ont été interdits avant un certain âge (3) :

1^o Les garçons de moins de 16 ans ainsi que les filles et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent être employés à la manœuvre des grues et autres appareils de levage, et ne peuvent être chargés de signaler aux préposés à la manœuvre des grues les mouvements à effectuer par ces engins (art. 42, litt. A et B).

Faut-il conclure de là qu'un garçon de moins de 16 ans ne peut être chargé de régler l'admission de vapeur du moteur actionnant un treuil, alors même que c'est un ouvrier adulte qui règle l'enroulement du câble sur le tambour de

(1) Ces mesures font l'objet de l'article 7 bis. Voy. *infra*, n° 105.

(2) Voy. Circ. min., 20 août 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 267. — Cons. Déc. min., 29 juin 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 194.

(3) Voy. le texte de cet article, *infra*, p. 268. — L'art. 42, litt. D, sera cité *infra*, n° 105.

ce treuil ? L'inspecteur du travail d'Anvers (1) répond affirmativement et il rapporte que le tribunal, après avoir acquitté en pareil cas, est dans la suite revenu sur sa manière de voir. Cette dernière solution nous paraît incontestable car le travail fourni par ce garçon est indispensable au fonctionnement du treuil et dès lors on doit dire qu'il est employé à la *manœuvre* du treuil.

2^o Les filles et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent être employées aux travaux qui s'effectuent dans les cales des navires (art. 42, litt. C).

47. — Avant de terminer la présente section, disons un mot de quelques vœux émis par les inspecteurs du travail concernant l'âge d'admission au travail.

L'inspecteur de Bruxelles écrit (2) : « L'arrêté royal du 19 février 1895 énumère un grand nombre d'industries et de locaux dans lesquels la présence et le travail des personnes protégées sont interdits pour cause d'insalubrité ; par contre, cet arrêté royal ne prévoit guère, en dehors du travail mécanique du bois, des établissements prohibés pour cause de danger. Il existe cependant de nombreuses machines autres que les machines-outils pour bois, qui peuvent occasionner de terribles accidents et auxquelles les enfants peuvent néanmoins être employés. C'est ainsi que des machines à estamper, des calandres, des machines à couper et d'autres ont mutilé des ouvriers pour le restant de leur vie. Or, s'il importe de veiller tout spécialement à la santé du jeune ouvrier, il en est de même pour sa sécurité : une maladie professionnelle est plus facile à guérir qu'une mutilation ».

Et l'inspecteur d'Anvers, à plusieurs reprises (3), appelle l'attention sur l'insuffisance de l'arrêté royal du 19 février 1895, « qui ne comporte que des restrictions absolues de présence et de travail dans une série d'établissements ou parties

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 163.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 12 et s.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 11; — *ibid.*, 1906, p. 107; — *ibid.*, 1907, p. 135; — *ibid.*, 1908, p. 150. — Comp. *ibid.*, 1902, p. 163; — *ibid.*, 1907, p. 179.

d'établissements, et qui laisse subsister pour de très jeunes ouvriers l'abus de la surcharge et de certains travaux exigeant une attention excessive ou une dépense d'énergie disproportionnée aux forces et à l'âge». Il cite plusieurs exemples, tels que le remplissage des boîtes d'allumettes effectué par de jeunes enfants pendant 10 heures par jour, l'emploi de jeunes ouvriers au collage par insalivation au moyen de la langue de milliers de pièces par jour (bagues de cigares, étiquettes de bobines, etc.), l'emploi des enfants, comme producteurs de force motrice, au volant des presses d'imprimerie, au rouet de torsion du cordier ou aux manivelles de bobinage dans les ateliers de tissage et les fabriques de treillages métalliques.

SECTION II.

Durée et conditions du travail et du repos pendant le jour.

§ 1^{er}. — Principes généraux.

SOMMAIRE :

48. Economie de la loi. — Justification.
49. Economie de la loi. — Dispositions légales.
50. Principes qui se dégagent de l'économie de la loi. — Liste d'industries soumises au régime pur et simple de la loi.
51. Plan suivi.
52. La durée maxima du travail, telle qu'elle est fixée par la loi ou par les arrêtés d'exécution, ne peut jamais être dépassée. — Critiques.
53. Les repos *obligatoires* ne doivent pas s'imputer sur les heures de travail, telles qu'elles sont fixées.
54. Il en est de même des repos *supplémentaires*.
55. Que doit-on entendre par temps de travail et par temps de repos?
56. Remarques sur le nombre et la durée des repos.
57. A quel moment doivent être placés les repos?
58. Les repos obligatoires doivent-ils être octroyés, quelle que soit la durée du travail?
59. Suite.
60. Réformes désirables.
61. Suite.

48. — La durée et les conditions du travail et du repos pendant le jour dans les entreprises visées par la loi, font

l'objet de l'article 4 et aussi, dans une certaine mesure, de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.

Le législateur ne pouvait fixer des règles uniformes pour les différentes industries soumises à la loi ; ces règles doivent en effet nécessairement varier d'après la nature des occupations, d'après la dépense de force ou d'attention qu'elles nécessitent, d'après les conditions de milieu ou autres dans lesquelles le travail s'effectue ⁽¹⁾.

Il ne pouvait davantage se livrer à toutes les études et s'entourer de tous les renseignements nécessaires à cette œuvre complexe de réglementation ⁽²⁾.

Aussi s'est-il borné à décréter une règle générale et à charger le Roi, moyennant des garanties, du soin d'édicter les règles particulières applicables à certaines catégories d'industries.

Nous verrons, en commentant l'article 8 de la loi, combien importantes et précieuses sont les garanties instituées par le législateur.

49. — La règle *générale* est contenue dans l'alinéa 2 de l'article 4. Les garçons âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

D'autre part, le droit pour le gouvernement de tracer des règles *particulières* dérive de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 et de l'article 3.

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 donne au Roi la mission de régler, dans le délai de trois ans à partir de la publication de la loi, la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions des repos, en ce qui concerne ces mêmes personnes, le tout d'après la nature des occupations auxquelles elles seront employées et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

(¹) Voy. Rapport section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 187.

(²) Voy. *ibid.*; — Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 16.

Et l'alinéa 2 de l'article 3 permet au Roi de n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour *ou sous certaines conditions* l'emploi à des travaux reconnus *insalubres* des mêmes catégories de protégés (1). De prime abord, on pourrait être tenté de conclure du rapprochement de cet alinéa 2 avec l'alinéa précédent de l'article 3 qu'en ce qui concerne les travaux *excessifs* ou *dangereux*, le gouvernement ne possède pas le droit de fixer *certaines conditions* à l'emploi des protégés (2). Mais l'adage « qui peut le plus peut le moins », applicable ici comme en toute autre matière, suffit à repousser pareille interprétation : si le Roi peut interdire ces travaux, il peut aussi les autoriser sous condition. Il n'en serait autrement que si les travaux préparatoires de la loi s'opposaient formellement à l'application de l'adage susdit. Or, il n'en est pas ainsi. En effet le texte proposé par la section centrale était plus général (3) et le texte actuel n'a été considéré que comme un simple *changement de rédaction* (4). Nous en concluons que l'article 3 de la loi permet au Roi d'imposer des *conditions* spéciales tout aussi bien aux travaux excessifs et dangereux qu'aux travaux insalubres.

50. — De l'économie de la loi, se dégagent les deux points suivants :

1^o Les règlements particuliers doivent respecter la règle inscrite dans l'alinéa 2 de l'article 4, puisque celle-ci est conçue en termes tout à fait généraux (5).

(1) L'article 3, alinéa 2, s'occupe aussi de l'âge d'admission au travail (nous en avons parlé *supra*, nos 31, 37 et s.) et du repos périodique (nous en parlerons *infra*, no 133, en note).

(2) En ce sens, Delcroix, *Comment. théor. et prat. de la loi de 1889*, p. 14. — Dans cette interprétation, le Roi ne pourrait que prononcer l'interdiction absolue (art. 3, al. 1^{er}) ou bien régler la durée du travail (art. 4, al. 1^{er}), lorsqu'il s'agirait de travaux excessifs ou dangereux, et il ne pourrait en outre imposer certaines conditions à l'emploi des protégés que lorsqu'il s'agirait de travaux insalubres.

(3) Voy. *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 185.

(4) Voy. notamment *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1846.

(5) Conf. Cass., 14 mai 1901 (motifs), *Pas.*, p. 253; Pand. pér., no 1055; *Rev. Bod.*, p. 350; B. J., p. 1214.

Le Roi ne pourrait donc établir pour tel ou tel groupe d'industries un régime moins favorable aux protégés que celui prescrit par l'art. 4, al. 2.

2^o La règle générale susvisée est applicable aux industries qui n'ont pas fait l'objet de dispositions réglementaires spéciales concernant la durée du travail et touchant les repos (1).

Nous ne pouvons donner ici une nomenclature de toutes les industries qui sont restées ainsi soumises au régime pur et simple de l'art. 4, al. 2. Nous en verrons plusieurs exemples lorsque nous déterminerons le champ d'application des arrêtés royaux d'exécution (*infra*, n^os 67 et s.). Citons seulement, à titre d'exemples, les industries suivantes, qui sont soumises au régime pur et simple de l'art. 4, al. 2, pour autant bien entendu que la loi y soit applicable et que l'emploi des personnes protégées y soit permis :

Industrie textile :

les établissements travaillant le lin, le coton, le chanvre ou le jute, dans d'autres conditions que la filature et le tissage (2) ;

les établissements où l'on travaille la soie (3) ;

les fabriques de nattes en fibres de coco, manille, etc. (4) ;
les filatures et retorderies de crins (5).

Industrie chimique :

(1) Conf. même décision (motifs et dispositif). — Faisons remarquer, à ce sujet, que, tandis que les termes de l'article 3 impliquent l'octroi d'un pouvoir dont le Roi est libre d'user ou de ne pas user, les termes de l'article 4, alinéa 1^{er}, sont au contraire impératifs. «Le Roi réglera», dit l'article 4. Si donc la loi avait été complètement exécutée, il n'y aurait plus actuellement aucune industrie soumise au régime pur et simple de la loi. Cette inexécution partielle de la loi est la cause initiale de la plupart des difficultés que nous rencontrons plus loin.

(2) Voy. Circ. min., 21 juin 1895, *Bull. spéci. insp. trav.*, 1895, p. 191.—
Voy. *infra*, n^o 68.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 143; — *ibid.*, 1899, p. 33.

(4) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199; — *ibid.*, 1898, p. 35; —
ibid., 1899, p. 33.

(5) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 33.

tous les établissements de ce groupe, sauf les fabriques d'alumettes chimiques (1), notamment :
les fabriques de soie artificielle (2) ;
les fabriques d'objets en caoutchouc (3) ;
les fabriques de produits explosifs (4) ;
les fabriques de sel (5) ;
les fabriques de savons (6).

Industrie verrière :

les fabriques de bouteilles (7).

Industrie du papier :

les fabriques de sacs en papier, sauf pour l'impression (8) ;
les fabriques de buslettes pour filatures (9).

Industrie où l'on travaille des matières animales et végétales :

les fabriques de bougies (10) ;
les fabriques de colle et de gélatine (11) ;
les fabriques de graisses et huiles (12) ;
les ateliers de triage de chiffons (13), sauf ceux annexés à des établissements spécialement réglementés (14).

Industrie alimentaire :

tous les établissements de ce groupe, sauf les fabriques de

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 32; — *ibid.*, 1902, p. 54; — *ibid.*, 1903, p. 182. — Nous rangeons à part l'industrie du papier.

(2) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 54; — *ibid.*, 1906, p. 276; — *ibid.*, 1908, p. 202.

(3) Voy. Déc. min., 20 juin 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 190.

(4) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 59; — *ibid.*, 1903, p. 33.

(5) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199.

(6) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199; — *ibid.*, 1899, p. 199; — *ibid.*, 1906, p. 276.

(7) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 275.

(8) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 29; — *ibid.*, 1902, p. 166.

(9) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 405.

(10) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 58.

(11) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 80; — *ibid.*, 1906, p. 276.

(12) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 80.

(13) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 80; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 144 et 199.

(14) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1897, p. 189.

sucre et les fabriques de conserves de poissons (1), notamment :

les pâtisseries et les boulangeries (2) ;

les fabriques de chocolat (3) ;

les fabriques d'eaux gazeuses (4) ;

les fabriques de confitures (5) ;

les fabriques de pâte de pommes (6) ;

les fabriques de conserves de fruits et de légumes (7).

Industrie céramique :

les fabriques de carreaux céramiques et de carreaux en ciment (8) ;

les fabriques de tuyaux de drainage (9).

Industrie d'art :

les fabriques d'instruments de musique en métal (10).

Industries diverses :

les fabriques de fleurs artificielles (11) ; etc., etc.

51. — On le voit par ce qui précède, la disposition de l'article 4 est des plus importante et mérite particulièrement de retenir notre attention. Afin d'éviter des redites et des renvois trop nombreux, nous nous proposons de mener de front le commentaire de ce texte et celui des dispositions principales des arrêtés royaux pris sur la présente matière (12), nous réservant de revenir plus loin sur le champ d'ap-

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 35 et 200; — *ibid.*, 1902, p. 55. — Nous ne rangeons pas l'industrie des tabacs et cigares dans ce groupe.

(2) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 100.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199; — *ibid.*, 1906, p. 276.

(4) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199.

(5) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 276.

(6) Voy. *eod. loco.*

(7) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 58.

(8) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199; — *ibid.*, 1906, p. 276.

(9) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199.

(10) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 86.

(11) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 199; — *ibid.*, 1896, p. 38.

(12) C'est pour cette raison que l'intitulé de ce paragraphe porte « Principes généraux » et non « Règle générale » comme le 1^{er} paragraphe de la section précédente.

plication et sur les règles particulières de chacun de ces arrêtés.

52. — Faisons observer avant tout que la durée maxima du travail des personnes protégées, telle qu'elle est fixée par la loi ou par les arrêtés royaux, ne peut *en aucun cas* être dépassée. Il arrive souvent que des industriels s'adressent aux inspecteurs du travail pour leur demander l'autorisation de prolonger le travail, pendant quelques jours, au-delà de la limite fixée, en invoquant des circonstances exceptionnelles. Les inspecteurs ne peuvent, pas plus qu'aucune autorité, permettre des dérogations même temporaires à ce sujet. Un amendement accordant aux gouverneurs le droit d'autoriser temporairement un surcroît d'une ou deux heures au maximum, a été rejeté par la Chambre ⁽¹⁾.

Empressons-nous d'ajouter qu'il y a là une lacune dans la réglementation, lacune souvent signalée par les inspecteurs eux-mêmes et de nature à porter préjudice et aux industriels et aux ouvriers.

Conformément aux vœux des inspecteurs ⁽²⁾, il y aurait lieu de modifier ces dispositions en ce sens que l'inspecteur du travail aurait la faculté d'accorder des heures sup-

(1) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1851. — Voy. à ce sujet, *Circ. min.*, 21 juin 1895, *Bull. spéci. insp. trav.*, 1895, p. 193.

(2) Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 77 et s. (Ce rapport de l'administration centrale cite comme cas exceptionnels, le cas d'un surcroît de commandes, dans les industries saisonnières telle que celle de la laine, et le cas d'un départ de navire à date déterminée, dans les industries d'exportation telle que celle du papier); — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 106; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 261; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 273; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 414; — *ibid.*, 1896, p. 190; — *ibid.*, 1898, p. 162; — *ibid.*, 1899, p. 35 (L'inspecteur d'Anvers y demande des dérogations temporaires pour l'industrie de l'imprimerie qui est particulièrement sujette à des à-coups de travail); — *ibid.*, 1899, p. 97; — *ibid.*, 1900, p. 67; — *ibid.*, 1902, p. 143 et 196; — *ibid.*, 1903, p. 235; — *ibid.*, 1904, p. 170; — *ibid.*, 1905, p. 227; — *ibid.*, 1906, p. 108; — *ibid.*, 1907, p. 180 et s. (L'inspecteur de Gand y cite comme cas exceptionnels, le cas d'un chômage forcé par suite d'un bris de machine, et le cas d'un travail nécessaire pour empêcher la pourriture du fil dans une filature).

plémentaires de travail dans des cas exceptionnels, ce tient il aurait à aviser immédiatement le Ministre (1). On pourrait, afin d'éviter des demandes de dérogation trop fréquentes, limiter cette faculté à un certain nombre de jours par an, soit 30 jours pour chaque établissement.

Une loi serait nécessaire pour conférer aux inspecteurs le droit d'autoriser la prolongation du travail dans les industries soumises au régime pur et simple de l'art. 4, al. 2; cela est hors de doute (2). En est-il de même pour les industries où la durée du travail a été fixée par le Roi en dessous du maximum légal? Oui certes, si la prolongation devait entraîner une durée de travail supérieure au maximum légal de douze heures (3). Mais, *dans la mesure de cette limite*, le Roi ne pourrait-il lui-même, sans le secours d'une nouvelle loi, accorder aux inspecteurs le pouvoir susdit?

D'après le rapport au Roi de M. le Ministre DE BRUYN, précédant les arrêtés du 26 décembre 1892 (4), et d'après une circulaire de M. le Ministre NYSENS, en date du 21 juin 1895 (5), il faudrait répondre négativement à cette dernière question. Ces documents portent: «Le Comité de législation, institué auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a été d'avis que le Roi ne peut déléguer les pouvoirs que lui confèrent l'article 4 de la loi»; et le second de ces documents ajoute: «Il en résulte que les arrêtés royaux du 26 décembre 1892 ne peuvent être modifiés de manière à permettre à aucune autorité le droit d'autoriser des dérogations temporaires, concernant la durée du travail journalier».

La question de savoir dans quelles limites le Roi peut

(1) Disons pourtant que cette faculté de prolongation de la journée de travail ne semble pas désirable en ce qui concerne les industries soumises au régime des 12 heures de travail.

(2) Voy. la note précédente.

(3) Comp. la note 1.

(4) Voy. *infra*, p. 221, le texte de ce rapport daté du 24 décembre 1892.

(5) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 193.

déléguer les pouvoirs lui attribués par le législateur, est une des plus épineuses du droit ⁽¹⁾.

Sans entrer dans l'examen de cette question, il est permis de se demander s'il y aurait une véritable sous-délégation dans la disposition d'un arrêté royal qui accorderait à certaines autorités le droit de permettre dans certains cas la prolongation de la journée de travail dans les limites légales.

Ainsi le Conseil supérieur du Travail avait proposé des dispositions de ce genre dans ses projets d'arrêtés sur la grosse et la petite construction mécanique ; et, comme certains membres de ce Conseil avaient émis des doutes sur la légalité de ces mesures, M. MORISSEAU a dit notamment ⁽²⁾ : « La durée du travail ne sera pas abandonnée au bon plaisir des autorités administratives. Le Roi fixe deux espèces de journées, en subordonnant l'application de la plus longue à des conditions déterminées, et comme, pratiquement, il ne pourrait, dans chaque cas particulier, apprécier ces conditions assez vite, il délègue à cet effet certaines autorités ».

On peut répondre, il est vrai, que l'article 4 de notre loi ne confère pas au Roi le droit de réglementer le travail établissement par établissement mais lui prescrit, au contraire, de statuer par voie de dispositions générales, embrassant l'ensemble des entreprises d'une industrie, d'un métier, d'une profession. Envisageant les choses à ce point de vue — qui nous paraît le plus exact — on en arrive à conclure qu'en investissant une autorité de la faculté d'octroyer des dérogations temporaires à un règlement général, le Roi attribuerait à cette autorité l'exercice d'un droit qu'il ne possède pas lui-même, en d'autres termes qu'ici il n'y a pas même matière à délégation.

Quoiqu'il en soit, il est indubitable que le Roi peut stipuler que, dans les industries spécialement réglementées, la

(1) On peut consulter, sur cette question, *Pas.*, 1870, 1, p. 224 et s. ; — *Pas.*, 1891, 1, p. 54 et s. ; — *Pas.*, 1894, 2, p. 184 et 311 ; — Giron, *Droit administratif*, t. 1, n° 79 ; — et surtout le remarquable traité des Fandectes Belges, *vo^o délégation de juge, de pouvoirs*.

(2) Conseil supérieur du Travail, *1^{re} session*, IV, p. 126, 2^{me} col.

durée du travail pourra atteindre celle fixée par la loi, soit dans des conditions données — les mêmes pour toutes les entreprises d'une même industrie, qui toutes auraient ainsi le droit d'en invoquer le bénéfice sans qu'il fût nécessaire de solliciter à cet égard une autorisation quelconque —, soit pendant un certain nombre de jours par an : c'est ce qu'il a fait dans son arrêté du 3 novembre 1898 concernant les fabriques de conserves de poissons (1) et c'est ce que l'inspecteur du travail de Liège propose d'une façon générale dans le projet de réglementation simplifiée qu'il expose dans son rapport de 1899 (2).

53. — D'après l'art. 4, al. 2, la durée du travail ne peut dépasser douze heures par jour divisées par des repos d'une durée totale d'une heure et demie au moins.

Les repos *obligatoires* peuvent-ils s'ajouter aux douze heures de travail ou doivent-ils s'en déduire ? La réponse n'est pas douteuse : le maximum des douze heures ne vise que le travail *effectif* et les repos n'entrent pas en ligne de compte pour former le nombre des heures de travail permises. C'est ainsi d'ailleurs que la loi a toujours été appliquée (3).

C'est dans le même sens que doivent être interprétés les textes des arrêtés royaux réglementant spécialement la durée du travail et du repos dans certaines industries ou pour certains travaux. La plupart sont même plus catégoriques que la loi et emploient les mots : « la durée du travail *effectif*... ».

Toutefois, il faut noter que, parmi les dispositions des arrêtés royaux du 15 mars 1893, celles concernant les travaux souterrains des mines, minières et carrières, fixent non pas explicitement « la durée du travail » mais « la durée du

(1) Voy. *infra*, n° 123.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 202.

(3) Cons. Conseil supérieur du Travail, *1^{re} session*, IV, p. 90. — La Chambre a rejeté un amendement de M. Casse, portant que la journée de travail ne pourrait excéder douze heures « *y compris* les intervalles de repos » (*Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1848 à 1851).

séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises». Les repos doivent donc être pris sur cette durée.

54. — Une question plus délicate est celle de savoir si la disposition de l'art. 4, al. 2, a pour effet de limiter à treize heures et demie le temps *de présence*; si, par conséquent, les repos *supplémentaires* doivent s'imputer sur les douze heures de travail.

D'après certaines déclarations faites à la Chambre et au Sénat lors de la discussion de la loi (¹), il en serait ainsi.

En réalité, rien de pareil ne se trouve dans le texte. —

En supposant que des ouvriers protégés soient retenus dans un établissement pendant seize heures, par exemple, on ne pourra pas dire que la loi soit violée, si la durée du travail effectif ne comporte pas un nombre d'heures supérieur à douze heures et si les quatres heures restantes sont consacrées à des repos qui divisent le travail: en effet, dans ce cas, les ouvriers ne sont pas employés au travail «plus de douze heures par jour», les douze heures sont «divisées par des repos» et la durée totale de ces repos n'est «pas inférieure à une heure et demie».

Si l'intention du législateur était autre, il devait le dire mais, en présence d'un texte clair, il nous paraît contraire aux principes du droit d'aller chercher dans les travaux préparatoires une interprétation qui n'est pas une interprétation à proprement parler mais une ajoute à la loi. D'autant plus qu'il s'agit d'une loi pénale: *Poenalia non sunt extendenda*.

Une solution identique doit être admise, selon nous, pour les industries dans lesquelles la durée du travail et du repos est soumise à des règles particulières en vertu des arrêtés royaux d'exécution.

(¹) De Bruyn, *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1848; — *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 31. — M. Abel (*Code Ind.*, p. 159) et M. Delcroix (*Comment. théor. et prat.*, p. 16) partagent cet avis. M. Delcroix (*loc. cit.*) en conclut logiquement que si les arrêtés royaux déterminent des temps de repos plus longs que ceux du régime légal, «ces repos, qui excéderaient le temps fixé par la loi, ne pourront être pris que sur les heures de travail». Nous avons vu en effet (*supra*, n° 50) que le Roi doit respecter la règle de l'art. 4, al. 2.

En effet, ces arrêtés royaux se bornent à stipuler, à ce sujet, que la durée du travail effectif ne peut dépasser tel nombre d'heures et que les heures de travail doivent être divisées par un ou plusieurs repos dont ils fixent le minimum de durée totale.

Il n'y est pas davantage question de limiter le temps de présence, sauf pourtant, ainsi que nous venons de le dire (*supra*, n° 53), dans les dispositions relatives aux travaux souterrains des mines, minières et carrières (¹).

Par conséquent, les heures de repos supplémentaires ne doivent pas être prises sur la durée fixée pour le travail.

Ainsi, par exemple, dans une briqueterie, on ne peut critiquer un régime où les protégés seraient retenus pendant quinze heures au chantier, du moment qu'ils ne travaillent pas plus de douze heures et que les prescriptions réglementaires sont observées pour les repos (²).

De même, lorsque dans une des industries susvisées les ouvriers ont dû chômer durant une ou deux heures par suite d'un accident à la machine, on ne peut défendre de prolonger le soir le travail des protégés pendant le même nombre d'heures, si on ne les fait pas travailler après neuf heures du soir (³).

De même encore, dans un tissage de lin par exemple, le repos du milieu du jour peut être d'une durée de deux heures

(¹) Là, incontestablement, les repos supplémentaires, comme les repos obligatoires, doivent être imputés sur la durée du séjour au fond.

(²) En ce sens, *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 18, 19 et 412 (L'arrêté sur les briqueteries a été modifié depuis la date de ces rapports, mais cela n'a pas d'importance au point de vue qui nous occupe actuellement); — *ibid.*, 1906, p. 108; — *ibid.*, 1907, p. 249.

(³) En ce sens, *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 83; — *ibid.*, 1902, p. 103 et 169; — *ibid.*, 1903, p. 116; — *ibid.*, 1908, p. 201. — Mais, comme le font observer les inspecteurs, la prolongation du travail rendue nécessaire ne pourrait être répartie sur plusieurs jours, car dans ce cas la durée maxima du travail effectif serait dépassée pour les jours suivants (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 83; — *ibid.*, 1902, p. 104). D'autre part, dans les industries où les arrêtés royaux imposent l'obligation de permettre aux protégés de quitter l'établissement durant les repos, la faculté de sourir doit leur être laissée pendant l'arrêt anormal de la machine (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 116).

sans que pour cela on doive réduire la durée de onze heures fixée pour le travail effectif (1).

Lorsque nous parlons de « temps de présence », nous entendons par là le temps pendant lequel les ouvriers sont retenus par le patron, et non le temps *de présence dans la fabrique même*. En effet, il ne faut pas oublier que dans certaines industries (telles que l'industrie de la filature et du tissage du lin, du coton, etc., et l'industrie des allumettes chimiques) les ouvriers protégés doivent être libres ou même sont obligés de quitter le lieu de travail pendant les repos, ce qui restreint leur temps de présence *dans la fabrique* à la durée du travail effectif : mais, pas plus dans ces industries que dans les autres, le temps de présence, dans le sens où nous le comprenons, n'est limité.

C'est sous cette dernière réserve que nous nous rallions à l'opinion exprimée dans le passage suivant d'un rapport de l'inspecteur de Gand. Parlant de l'industrie chimique, il dit (2) : « Il n'y a guère que dans l'industrie des allumettes que l'on emploie un nombre appréciable de personnes protégées ; la présence de celles-ci *dans la fabrique* (3) dépasse parfois les 10 1/2 heures permises. Cela provient de ce que, au cours de la journée, par suite de diverses circonstances, les personnes protégées doivent chômer... Ainsi, différentes fois, on a trouvé *dans les fabriques* (4) d'allumettes des filles

(1) En ce sens, *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 67 (L'inspecteur de Gand y parle d'une durée de travail effectif de 11 1/2 heures mais il est à remarquer que, depuis l'époque de la rédaction de ce rapport, un arrêté royal du 6 juillet 1904 a réduit la durée du travail à 11 heures dans cette industrie). — Voy. aussi, au sujet d'une fabrique de couvertures de coton, *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 104. — Mais il faut que les mécaniques desservies par les protégés soient arrêtées pendant toute la durée du repos, lorsque, comme c'est le cas dans les exemples cités, les dispositions réglementaires exigent l'arrêt de ces mécaniques comme condition spéciale du repos : les inspecteurs ont soin de veiller à l'observation de cette prescription.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1896, p. 74. — Voy. aussi *ibid.*, 1897, p. 106 (Il y est question d'un tissage mécanique de toiles).

(3) C'est nous qui soulignons.

(4) C'est nous qui soulignons.

tricotant des bas, en attendant qu'elles pussent continuer leur besogne habituelle. A mon avis, ceci n'est pas une raison pour permettre leur présence *dans la fabrique* (1) pendant un nombre d'heures plus élevé que celui permis par les arrêtés royaux». Cela est exact car, comme nous venons de le rappeler, les protégés employés dans les fabriques d'allumettes chimiques doivent sortir des salles de travail pendant les repos; mais il n'y aurait pas d'infraction si, pendant ces chômagés, les ouvrières quittaient les salles de travail. Ce n'est pas ainsi que semble l'entendre l'inspecteur de Gand car il ajoute, sans faire aucune distinction entre les industries pour lesquelles les arrêtés royaux exigent l'évacuation des locaux de travail pendant les repos et celles non sujettes à semblable prescription: «On pourrait en effet raisonner de la même façon pour un grand nombre d'industries: ainsi, dans l'industrie du bâtiment, pour ne citer que celle-là, il arrive fréquemment que les aides-maçons chôment pendant quelque temps, en attendant que l'ouvrier maçon leur donne l'ordre de monter des briques ou de gâcher du mortier».

Si nous désapprouvons *le principe* implicitement énoncé dans cette dernière phrase de l'inspecteur de Gand, nous ne saurions pourtant blâmer la solution qu'il donne à *l'exemple* cité, mais nous fondons cette solution sur d'autres raisons: ceci nous amène à traiter la question de savoir ce qu'il faut entendre par «travail» et par «repos».

55. — Comment déterminer au juste le *temps de travail* et le *temps de repos*?

D'après un jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes (2), «les mots *travail effectif* doivent être interprétés comme désignant la coopération utile de l'ouvrier à l'œuvre industrielle, cette coopération fût-elle purement passive et ne consistât-elle qu'à être prêt à agir à un signal donné;

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) Trib. corr. Valenciennes, 16 mars 1906, *Mon. judic. de Lyon*, 10 avril; cité par Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, t. 2, p. 873, auxquels nous empruntons le sommaire de ce jugement.

ces termes n'excluent de la durée du travail effectif que le temps pendant lequel l'ouvrier est expressément dispensé de toute besogne et déchargé de toute responsabilité pendant un temps déterminé, mais non celui pendant lequel il demeure, fût-il temporairement inoccupé, à la disposition de son patron».

Cette définition du « travail effectif » est peut-être un peu large. Prenons des exemples :

Dans le cas cité par l'inspecteur de Gand, et dont nous venons de parler à la fin du numéro précédent (le cas des aides-maçons), il apparaît certain qu'on ne peut considérer comme des repos les intervalles qui s'écoulent entre les ordres donnés par l'ouvrier maçon ; sans parler des difficultés de contrôle qu'entraînerait une solution opposée, il est évident que, pendant tout le temps que dure le travail des ouvriers maçons, les aides-maçons « coopèrent à l'œuvre industrielle », puisque leur attention doit être sans cesse éveillée et que la moindre distraction pourrait retarder l'achèvement de l'œuvre ⁽¹⁾.

Mais que décider lorsque, au cours de la journée, le travail des personnes protégées doit être interrompu par suite de circonstances diverses, tels que l'absence momentanée de besogne, un accident à la machine, les intempéries dans les chantiers à découvert ? Ces heures de chômage forcé doivent-elles être considérées comme heures de travail ? Nous ne le croyons pas ⁽²⁾, bien qu'on puisse peut-être dire que dans ces cas les protégés doivent se tenir « prêts à agir à un signal donné », et demeurer « à la disposition du patron » : c'est que nous ne pouvons admettre qu'il y ait, pendant ces temps d'interruption du travail, coopération, même passive. D'ailleurs l'article 4 de l'arrêté royal du 22 septembre 1896 sur les briqueteries à la main, consacre notre manière de voir. Il porte que « les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail et l'état atmos-

⁽¹⁾ Comp. *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 144.

⁽²⁾ C'est en supposant cette solution admise que nous avons raisonné *supra*, n° 54.

phérique», le Roi n'aurait pu disposer ainsi si l'on devait considérer comme temps de travail effectif le temps pendant lequel les ouvriers demeurent «à la disposition du patron».

Il serait donc plus exact de dire qu'on doit entendre par «temps de travail» le temps pendant lequel l'ouvrier doit s'appliquer à l'œuvre industrielle, — ajoutons: soit directement, soit indirectement.

Indirectement, disons-nous: nous voulons par là englober dans la définition les travaux accessoires.

Ainsi, le temps consacré au nettoyage des machines et des ateliers doit être compris dans les heures de travail. Une décision ministérielle (1) a approuvé cette interprétation.

La même solution doit être adoptée en ce qui concerne la mise en train (2).

Par contre, il ne semble pas que l'on doive considérer comme compris dans les heures de travail le temps passé à la toilette, à l'entrée et à la sortie de l'atelier. Un tribunal a statué en ce sens (3).

Quid du travail effectué hors de l'atelier? La réponse à cette question nécessite certaines distinctions.

S'agit-il, par exemple, d'une course faite pour le patron par un des ouvriers de son atelier?

Dans ce cas, il ne nous paraît pas contestable que le temps consacré à cette course rentre dans les heures de travail. Le tribunal de Bruxelles ne l'avait pas jugé ainsi, mais la Cour d'appel a réformé son jugement (4).

S'agit-il, au contraire, d'un travail exécuté à domicile, au retour de l'atelier?

A notre avis, ce travail ne doit pas entrer en ligne de compte pour calculer la durée du travail, car le travail à domicile exécuté dans ces conditions échappe à la loi de

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 30. — Voy. aussi *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 144; — *ibid.*, 1904, p. 135.

(2) Conf., en France, Trib. de pol. Troyes, 29 déc. 1893, D. P., 1894, 2, p. 185.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 30.

(4) Brux., 3 oct. 1899, *Pas.*, 1900, p. 32; Pand. pér., 1900, n° 506.

1889 (*supra*, n° 25). Aussi l'arrêt de la Cour de Bruxelles, que nous venons de mentionner, prend-il soin de dire : « attendu que c'est à tort que le premier juge a fait *dans l'espèce* une distinction entre le travail effectué à l'atelier et celui exécuté hors de l'atelier... ».

Mais un cas particulier peut se présenter ; il s'est présenté, en effet, dans une fabrique d'articles de mode. Voici comment il est rapporté par l'inspecteur du travail de Bruxelles (¹) : « ... les ouvrières étaient dans l'obligation, après avoir terminé dix heures de travail effectif dans l'atelier, d'emporter à domicile et d'y terminer, sous peine d'une amende de 25 centimes pour retard apporté à la confection de la besogne, un certain nombre de grosses de fleurs. Quoique la loi du 13 décembre ne cite dans sa lettre que le travail effectué dans les établissements industriels et non le travail à domicile, nous avons voulu laisser au parquet, étant donnée l'amende rappelée ci-dessus, la possibilité de poursuivre ce que nous considérons comme une infraction à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur... Nous ignorons encore quelle suite a été donnée à notre procès-verbal ». M. ABEL, de son côté, note (²) que, dans de pareilles circonstances, le tribunal de Bruxelles a, par jugement du 11 février 1903, prononcé une condamnation. A priori, en considération de l'amende stipulée, nous serions assez tenté d'approuver cette décision, mais nous devons avouer l'impossibilité de lui trouver un fondement dans la loi.

56. — L'art. 4, al. 2, porte que les douze heures de travail doivent être divisées par *des repos* : il faut donc au moins deux repos pour satisfaire au prescrit de la loi (³). Il en est de même lorsque les arrêtés royaux emploient les mêmes termes : « *des repos* » (⁴) ; certains arrêtés royaux n'en prescrivent qu'un ; d'autres, davantage.

(¹) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 9.

(²) *Code Ind.*, p. 212.

(³) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 201.

(⁴) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 181.

Ayant défini le « temps de travail » (*supra*, n° 55), nous avons vu par là-même ce qu'il faut entendre par « repos » au point de vue de l'activité de l'ouvrier. Certaines conditions de durée sont-elles en outre requises pour qu'on puisse dire qu'il y a « repos » ?

Sans doute la loi et les arrêtés royaux fixent un minimum pour la durée totale des repos, mais ce n'est pas cela que nous recherchons en ce moment. Nous posons la question de savoir si, lorsque deux ou plusieurs repos sont exigés, un minimum de durée est requis pour chacun d'eux.

La loi est muette sur ce point ; certains arrêtés royaux fixent un minimum de durée pour le repos du milieu du jour ; l'arrêté visant la cristallerie et la gobeletterie fixe même un minimum pour la durée de chaque repos prescrit.

Que décider en cas de silence à ce sujet ?

Il nous semble que le mot « repos » implique par lui-même un espace de temps appréciable et qu'il serait contraire, non seulement à l'esprit, mais même au texte des dispositions législatives et réglementaires, de tolérer des « repos » d'une, deux ou trois minutes. Quelle limite adopter ? C'est une question d'appréciation mais, pour notre part, nous ne croyons pas qu'on puisse descendre en dessous de cinq minutes (1).

57. — Les repos doivent-ils être placés à des moments déterminés de la journée ?

Plusieurs arrêtés royaux stipulent à ce sujet des règles spéciales. Citons, en résumé, différents régimes : 1) un repos au milieu du jour ; 2) un repos après une période de travail d'autant d'heures ; 3) un repos le matin, un vers midi, un dans l'après-midi (2).

En dehors de ces règles, la plus grande latitude est laissée aux industriels dans la fixation des repos prescrits, à condition bien entendu que, conformément au texte de la loi et

(1) Voy. *Rapp. Insp. trav.*, 1907, p. 153 (L'inspecteur de Liège y considère comme suffisant, pour constituer un repos, un espace de temps de cinq minutes).

(2) Voy. *infra*, nos 65 et s.

aux textes des arrêtés, chaque repos « divise » les heures de travail.

Il n'est donc pas permis de fixer l'un de ces repos à un moment où la journée de travail a pris fin. Le tribunal correctionnel de Liège (1) avait pourtant admis cette façon de procéder, faisant valoir des considérations de fait d'ailleurs très louables ; mais ce jugement, frappé d'appel, a été réformé par la Cour (2). Celle-ci déclare, dans son arrêt, que « l'interprétation qui consiste à envisager comme un intervalle de repos la demi-heure qui suit le départ des ouvriers, est manifestement contraire au texte *et à l'esprit* de la loi». C'est exact mais, pour être vraiment conformes à la volonté du législateur, qui est incontestablement de prévenir les dangers du travail continu, les textes devraient être modifiés. En effet, le patron qui fixerait le repos du soir quelques instants avant la fin de la journée et qui, pour être en règle, retiendrait ses ouvriers protégés de manière à les faire travailler, après ce repos, pendant quelques minutes, échapperait à la répression, tandis que celui qui, en guise de repos du soir, congédie ses ouvriers protégés une demi-heure plus tôt, est condamné. Et pourtant le premier ne violerait pas moins que le second l'esprit de la loi, et ce dernier agit certes plus humainement (3).

58. — Dans les établissements soumis au régime pur et simple de l'article 4, alinéa 2, deux repos au moins d'une durée totale minima de une heure et demie doivent être octroyés pour douze heures de travail.

Mais ces repos doivent-ils aussi être obligatoirement accordés lorsque la durée du travail effectif n'atteint pas le maximum autorisé de douze heures ?

La solution de ce problème, quelle qu'elle soit, entraînera des résultats au moins bizarres. Si l'on répond affir-

(1) Trib. Liège, 4 juin 1902, *Jur. Liège*, p. 202; *Rev. Bod.*, p. 176.

(2) Liège, 23 juill. 1902, *Jur. Liège*, p. 269; *Rev. Bod.*, p. 343; *Pas.*, 1903, p. 90; *Pand. pér.*, 1903, no 257.

(3) Voy. sur cette question, un intéressant article de *l'Organe industriel, économique et commercial du bassin de Liège*, numéro du 19 octobre 1902.

mativement, il s'ensuivra qu'une journée de travail de quelques heures (comme il s'en rencontre parfois au lendemain d'un dimanche) nécessitera le même nombre et la même durée de repos qu'une journée de douze heures. Si l'on répond négativement, on devra admettre qu'une journée de travail tant soit peu inférieure au maximum légal, n'exigera légalement aucun repos. Cela suffit à montrer que les conséquences ne doivent aucunement être prises en considération pour résoudre la question.

Pour notre part, nous n'hésitons pas à adopter la solution négative (1).

En effet, comment s'exprime la loi ? Elle dit que les ouvriers protégés « ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie ».

Dans cette phrase, le participe *divisées* ne se rapporte pas au mot « travail » mais bien aux mots « douze heures » avec lesquels il s'accorde grammaticalement. Ce n'est donc pas le travail, quelle qu'en soit la durée, qui doit être divisé par les repos prescrits, ce sont les douze heures de travail ; d'où l'on doit forcément conclure que, seul, le cas d'un travail de douze heures nécessite ces repos.

La Cour de cassation de France, par deux arrêts (2), a consacré une solution identique, à propos de l'interprétation de l'article 3 de la loi française du 2 novembre 1892. Dans cet article, les termes principaux de la disposition visant les repos sont les mêmes que ceux de notre article 4, alinéa 2, avec cette seule différence insignifiante que le mot *divisées* y est remplacé par le mot *coupées*.

(1) Voy. un article que nous avons publié sur ce sujet, dans la *Revue pratique de droit industriel*, 1911, 1, p. 1 et s. — Les inspecteurs du travail se prononcent en sens contraire, tout en signalant qu'il y a là une lacune dans la loi (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 400 et 414; — *ibid.*, 1899, p. 197 et 203; — *ibid.*, 1907, p. 15; — *ibid.*, 1908, p. 14 et s.). — Parfois les inspecteurs admettent en fait des réductions de repos proportionnées à la réduction du travail (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 14 et s.).

(2) Cass. fr., 2 janv. 1902, *Sir. et Journ. Pal.*, 1903, 1, p. 203; — Cass. fr., 23 oct. 1902, *Sir. et Journ. Pal.*, 1903, 1, p. 252.

Dans le rapport qui a précédé l'un de ces arrêts (1), M. le conseiller ACCARIAS avait soutenu l'opinion contraire, se basant sur d'autres textes de la loi d'où il prétendait induire l'intention du législateur. Mais ces textes n'existent pas, ni leur équivalent, dans la loi belge ; et, du reste, en fût-il ainsi, il n'en serait pas moins vrai, comme le rappelle la Cour de cassation de France dans les arrêts précités et comme nous-mêmes l'avons déjà rappelé à d'autres endroits, qu' « il n'appartient pas aux tribunaux d'étendre, en dehors de ses termes, l'application d'une disposition sanctionnée par des peines ».

D'ailleurs, en Belgique, cette solution trouve un appui considérable dans certaines dispositions des arrêtés pris par le Roi en vertu des pouvoirs lui conférés par l'art. 4, al. 1^{er}, de la loi.

Expliquons-nous :

Nous avons vu (*supra*, n° 50) que la disposition de l'art. 4, al. 2, constitue une règle générale à laquelle le Roi lui-même ne peut déroger, en ce sens qu'il ne lui est pas permis d'établir pour les industries qu'il réglemente spécialement, un régime moins favorable aux protégés que celui prescrit par cet article.

Si donc l'art. 4, al. 2, doit être entendu en ce sens qu'une journée de travail inférieure au maximum légal exige *en tous cas* deux repos d'une durée totale d'une heure et demie, il suit du principe pré rappelé que le Roi ne pourra jamais stipuler des repos en nombre et en durée moindres, alors même qu'il restreindrait pour telle ou telle industrie la durée maxima du travail. En d'autres termes, concrétisant notre pensée dans un exemple, si la loi requiert pour six heures de travail deux repos d'une durée totale d'une heure et demie, le Roi ne pourra en exiger moins pour le même nombre d'heures de travail.

Or, on constate le contraire : en effet, certains arrêtés royaux se contentent soit d'exiger *un seul* repos, soit d'exiger des repos d'une durée totale *inférieure à une heure et demie*,

(1) Voy. ce rapport, sous l'arrêt du 2 janvier 1902, Pand. franç. pér., 1902, 1, p. 217.

ou bien encore permettent *une réduction des repos proportionnée* à la réduction du travail (1).

Nous savons bien que cette constatation n'est pas à proprement parler un *argument* en faveur de notre thèse, car on pourrait nous objecter que ces dispositions des arrêtés sont peut-être illégales ; mais nous n'avons pas voulu la passer sous silence, car elle offre tout au moins un *appui* très sérieux à notre opinion.

59. — Après avoir examiné cette difficulté à propos des établissements régis uniquement par l'article 4, alinéa 2, de la loi, voyons maintenant quelle est la situation dans les établissements soumis à un régime spécial en vertu des arrêtés royaux d'exécution (2). Le nombre des repos, leur durée doivent-ils invariablement rester les mêmes ou bien peuvent-ils être réduits en cas de réduction de la journée de travail ?

Certains arrêtés royaux résolvent expressément la question. C'est ainsi que l'arrêté royal du 22 septembre 1896, visant les briqueteries et tuileries « à la main » et autres exploitations similaires, contient des prescriptions différentes pour les repos, selon que la durée du travail effectif comporte tel ou tel nombre d'heures ; de même, l'arrêté royal du 3 novembre 1898, concernant les fabriques de conserves de poissons. Ainsi encore l'arrêté royal du 31 décembre 1892, visant la fabrication du verre à vitres, et les arrêtés royaux

(1) Lors de la discussion, au Conseil supérieur du Travail, de l'arrêté concernant la filature et le tissage du lin, etc. (*1^{re} session*, IV, p. 91 et s.), M. Van Cleemputte a déclaré que le minimum de repos avait été fixé par la loi à une heure et demie « par le motif que, dans la plupart des cas, le travail est d'au moins dix heures », mais que le Roi peut réduire ce minimum pour des journées de travail de moindre durée. M. Van Cleemputte semble donc admettre que les repos stipulés par l'art. 4, al. 2, sont obligatoires, quelle que soit la durée du travail ; mais, ainsi qu'on le voit, pour justifier dans ce système la faculté accordée au pouvoir exécutif de réduire les repos, il est obligé de recourir à un raisonnement qui est directement contraire à la généralité du texte de cet article 4, alinéa 2 (*supra*, n° 50).

(2) Voy. l'article de la *Rev. prat. de dr. ind.*, 1911, 1, p. 1 et s.

du 15 mars 1893, concernant les carrières et les ateliers qui en dépendent, les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, les travaux *à la surface* de l'exploitation des mines et minières, stipulent que, lorsque la durée du travail effectif est inférieure au maximum fixé par l'arrêté, la durée totale des repos peut être réduite proportionnellement ; pour les travaux *souterrains* dans les mines, minières et carrières, les arrêtés royaux du 15 mars 1893 fixent la durée des repos à un huitième de la durée du séjour dans les travaux.

Que décider lorsque les arrêtés royaux sont muets sur ce point ? Faut-il conclure de ce silence que jamais aucune réduction du nombre ou de la durée des repos ne peut avoir lieu dans les établissements visés par ces arrêtés ?

Ici non plus nous n'hésitons pas à répondre, mais cette fois nous répondons affirmativement.

En effet, que l'on parcoure les textes de ces arrêtés, et l'on verra que, dans tous ces textes, le mot *divisées* ne se rapporte pas aux termes fixant le maximum d'heures mais bien aux mots « les heures de travail ». Puisque donc ce sont *les heures de travail* qui doivent être divisées par les repos prescrits, il en résulte qu'aucune distinction n'est permise selon que ces heures de travail atteignent ou non le maximum autorisé ⁽¹⁾.

60. — L'examen que nous venons de faire des dispositions réglant les repos nous a révélé que ces dispositions

⁽¹⁾ C'est ce que M. Brants a déclaré au Conseil supérieur du Travail, lors de la discussion sur l'arrêté royal concernant la filature et le tissage du lin, etc. (*1^{re} session*, IV, p. 92). — Les inspecteurs du travail, dans leurs rapports, attirent souvent l'attention sur ce point et demandent avec raison que la réglementation soit modifiée (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 408 et 414; — *ibid.*, 1896, p. 74; — *ibid.*, 1899, p. 203; — *ibid.*, 1907, p. 353). — De même que dans les établissements soumis au régime pur et simple de la loi, les inspecteurs acceptent parfois, dans les établissements régis par ces arrêtés royaux, des réductions de repos proportionnées à la réduction du travail (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 83 et 84; — *ibid.*, 1903, p. 116; — *ibid.*, 1908, p. 202).

pèchent en plusieurs points, soit par leur imprécision, soit par leur trop grande rigueur.

Signalons encore un inconvénient, que l'inspecteur du travail de Liège met bien en lumière dans plusieurs de ses rapports (1).

Lorsque la plupart des ouvriers d'un établissement habitent la localité même où il est situé, ils préfèrent souvent un seul repos au milieu du jour, de durée suffisante pour leur permettre d'aller dîner chez eux, plutôt que plusieurs repos.

D'autre part, lorsque les ouvriers n'habitent pas la localité, siège de l'entreprise, ils préfèrent souvent ne prendre qu'une demi-heure de repos à midi, de façon à pouvoir regagner leur domicile plus tôt le soir. Il en est surtout ainsi lorsque, grâce à cette combinaison, ils peuvent, de deux trains partant à intervalles assez espacés, choisir le premier de ces trains.

Or, dans plusieurs industries, le travail des personnes protégées est solidaire de celui des adultes.

Il en résulte que, dans ces industries, les patrons se trouvent dans l'alternative ou bien de mécontenter leur personnel ou bien, lorsque cela est possible, de ne plus engager de personnes protégées, ce qui est très regrettable au point de vue de l'apprentissage.

61. — Nous ne nous dissimulons pas qu'il y aurait certaine difficulté à trouver un texte à l'abri de toute critique et parant à tous les inconvénients.

Nous croyons pourtant, nous inspirant du projet de réglementation simplifiée, développé par l'inspecteur du travail de Liège dans son rapport de 1899 (2), pouvoir proposer la formule suivante :

« Les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à un dixième de la durée du travail effectif. En tous cas, un repos d'une demi-heure au moins sera accordé au milieu de la journée de

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 404; — *ibid.*, 1899, p. 203; — *ibid.*, 1907, p. 353. — Comp. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 89; — *ibid.*, 1896, p. 74; — *ibid.*, 1907, p. 15.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 203.

travail, et les périodes de travail ne pourront dépasser cinq heures consécutives (1) ».

§ 2. — Examen des arrêtés royaux d'exécution.

SOMMAIRE :

62. Division de la matière.

62. — La durée et les conditions du travail et du repos pendant le jour ont fait l'objet de multiples arrêtés royaux d'exécution, parmi lesquels les plus nombreux sont pris en vertu de l'art. 4, al. 1^{er}, de la loi, et quelques-uns en vertu de l'art. 3.

Nous énumérerons sommairement ces arrêtés, puis nous résoudrons certaine difficulté soulevée au sujet de la légalité de certains d'entre eux ; ensuite, nous dresserons un tableau des règles qu'ils prescrivent, et nous en commenterons les principales, en même temps que nous déterminerons les sphères d'application respectives de ces arrêtés ; enfin, nous dirons un mot des améliorations demandées par les inspecteurs du travail.

Faisons observer, une fois pour toutes, que nous conserverons, dans la classification des arrêtés, l'ordre habituellement suivi par les recueils qui les ont reproduits. Cette méthode nous a paru être, mieux que toute autre, de nature à faciliter les recherches, d'autant plus que l'ordre alphabétique n'eût été d'aucune utilité, les intitulés de ces arrêtés commençant pour la plupart par des termes généraux, tels que « fabrication » ou « industrie ».

A. — ENUMÉRATION DES ARRÊTÉS.

SOMMAIRE :

63. Enumération.

63. — Une série d'arrêtés royaux, en date du 26 décembre 1892, est venue réglementer le travail journalier des per-

(1) On remarquera que nous évitons de dire : « En tous cas, un repos d'une demi-heure au moins sera obligatoire après toute période de travail de cinq heures consécutives ». En effet, pareille formule permettrait d'interrompre le travail après une période de travail de 4 heures 55 minutes consécutives, et de le reprendre après quelques minutes sans observer la demi-heure de repos prescrite.

sonnes protégées, en exécution de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1889, dans certaines catégories d'industries (¹).

Un arrêté royal du 31 décembre 1892 a fait de même pour l'industrie du verre à vitres.

Une série d'arrêtés royaux, en date du 15 mars 1893, s'est occupée, au même point de vue, des mines, minières, carrières et industries connexes.

Un arrêté royal du 19 février 1895 a *réglementé* (²) spécialement le travail des personnes protégées dans certaines industries particulièrement dangereuses et insalubres, en exécution de l'article 3 de la loi.

Enfin divers arrêtés postérieurs, pris en vertu de l'article 4 ou de l'article 3 de la loi, ont modifié des dispositions existantes ou bien ont réglementé de nouveaux groupes d'industries.

Une énumération plus détaillée de ces arrêtés serait fastidieuse, car nous aurons l'occasion dans la suite d'indiquer, avec dates et renvois aux pages de l'appendice, quels sont les arrêtés royaux applicables à telle ou telle catégorie d'industries (*infra*, nos 65 et s.).

B. — LÉGALITÉ DES ARRÊTÉS.

SOMMAIRE :

64. Exposé et solution de la question.

64. — On remarquera que l'article 3 de la loi ne fixe aucun délai dans lequel le Roi dût faire usage des pouvoirs lui attribués. Il n'en est pas de même dans l'article 4, qui porte : « Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi... ».

(¹) Parmi ces arrêtés, ainsi que parmi ceux énumérés dans la suite, certains contiennent aussi des dispositions sur le travail de nuit (en vertu de l'art. 6 de la loi), sur le travail du septième jour (en vertu de l'art. 7, actuellement abrogé) et sur l'affichage des heures de travail et de repos. Nous nous occuperons de ces dispositions, *infra*, nos 116 et s., nos 140 et s., nos 170 et s.

(²) Nous nous sommes occupés, *supra*, nos 38 et s., des dispositions de cet arrêté visant *l'âge d'admission* au travail.

Est-ce à dire que les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 4, qui tous ont été signés postérieurement au 22 décembre 1892 (la loi avait été publiée le 22 décembre 1889), soient illégaux ?

On l'a prétendu, mais cette thèse ne nous paraît pas soutenable.

En effet, de deux choses l'une : ou bien le délai fixé par l'article 4 est un délai fatal, — et alors il faudrait en conclure que, ce délai expiré, le Roi, eût-il signé antérieurement des arrêtés royaux d'exécution, n'aurait plus eu aucun pouvoir pour les modifier, — ou bien le délai n'est pas un délai fatal, — et alors les arrêtés postérieurs sont légaux.

Or les conséquences de la première proposition de ce dilemme, outre qu'elles sont radicalement contraires à l'esprit du législateur qui n'avait eu recours à l'intervention du pouvoir exécutif que pour assurer plus d'élasticité aux dispositions à prendre ⁽¹⁾, sont expressément repoussées par certains passages du rapport de la section centrale de la Chambre ⁽²⁾, section centrale qui a rédigé le membre de phrase

⁽¹⁾ Voy. Rapport de la section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 186 et s.

⁽²⁾ Voici comment s'exprime M. Van Cleemputte dans ce rapport (nous soulignons nous-même les membres de phrases qui importent dans cette discussion), p. 188: « Il ne suffit pas, en effet, de fixer une limite extrême, une durée maxima du travail. Sans doute, on réduit de cette manière et immédiatement certaines durées exorbitantes. Mais d'abord cela n'affecte pas celles qui, inférieures au maximum toléré pour certaines occupations peu fatigantes par elles-mêmes, n'en sont pas moins excessives, à raison de la nature ou des conditions du travail. Ensuite, chaque fois que, dans une des nombreuses industries, un progrès serait réclamé, une mesure d'allègement juste et sage serait mûrie, on devrait dans le système du projet primitif, appeler la législature, les deux Chambres à décréter, dans tous ses détails, *cette réglementation progressive*. N'est-il pas plus pratique de donner, dès maintenant, au Roi le mandat de la décréter, à l'intervention des ouvriers et des patrons réunis en conseils, des députations permanentes, des comités techniques ? Toutes les durées seront ainsi soumises à un examen éclairé; le cas échéant, elles seront réduites avec sagesse et à propos. Elles peuvent l'être demain, *elles peuvent l'être encore dans l'avenir.* » Et plus loin, p. 190: « La loi impose au gouvernement d'opérer des réductions dans un délai déterminé... ». — Cons. aussi Van Cleemputte, *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1847, 2^e col.

qui donne lieu à la présente discussion (en effet ce membre de phrase ne se trouvait pas dans le projet primitif).

La seconde branche du dilemme est donc seule admissible : les arrêtés royaux sont légaux.

Mais l'on pourrait se demander quelle est la portée du membre de phrase susvisé. Le rapport de la section centrale va nous répondre (1) : « Le législateur marque sa volonté que le gouvernement use, avec fermeté, des pouvoirs qu'il lui confie ». En d'autres termes, le législateur a voulu par là enjoindre au Roi de faire usage, *une première fois* dans le délai de trois ans, du nouveau pouvoir dont il l'investissait. Mais de pareilles injonctions sont dépourvues de sanction et c'est pourquoi, lorsque M. GIROUL proposa à la Chambre de supprimer les mots « dans le délai de trois ans... », M. PIRMEZ put lui répondre que ces mots étaient « *sans portée*, faute de sanction » (2).

Le tribunal correctionnel (3) et la Cour d'appel (4) de Gand, et, sur pourvoi, la Cour de cassation (5) ont reconnu la légalité de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 sur la filature et le tissage du lin.

Parmi les arguments invoqués par ces décisions, il en est un auquel nous ne pouvons sousscrire. C'est celui qui consiste à dire que l'article 4 de la loi de 1889 ne contiendrait pas l'attribution au Roi d'un pouvoir nouveau mais constituerait une simple *confirmation* d'un pouvoir donné au Roi par la législation antérieure. Sans doute, comme le font observer les décisions susdites, cette opinion trouve un sérieux fondement dans le rapport de M. VAN CLEEMPUTTE à la

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 189, 2^e col., *in fine*.

(2) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1851. — *Comp. Ann. parl.*, Ch., 1895-96, p. 1187. — Théate, *Comment. législ. de la loi sur les règlements d'atelier*, p. 66.

(3) Corr. Gand, 16 avr. 1895, *Pas.*, p. 259; Pand. pér., nos 1126 et 1358; Cl. et B., p. 939; J. T., p. 696.

(4) Gand, 10 juill. 1895, B. J., p. 892; Cl. et B., p. 939; *Pas.*, 1896, 1, p. 11.

(5) Cass., 11 nov. 1895, *Pas.*, 1896, p. 15; Pand. pér., 1896, nos 446-9; Cl. et B., 1896, p. 274.

Chambre des représentants, mais ce n'est là qu'une opinion personnelle qu'il est permis de révoquer en doute. Quant à nous, nous ne saurions admettre qu'en l'absence de la loi de 1889, le Roi eût pu fixer des limites à la durée du travail des femmes et des enfants, car, si l'on entre dans cet ordre d'idée, il faut accepter le principe avec toutes ses conséquences logiques et on ne voit pas pour quelles raisons le Roi ne pourrait actuellement limiter la durée du travail des adultes, sans l'intervention d'une nouvelle loi. C'est donc un système bien dangereux ; au surplus, il ne repose sur aucune base juridique, mais ce n'est pas le lieu d'entrer dans des développements — qui seraient forcément très longs — sur l'étendue du pouvoir réglementaire du Roi en ces matières : contentons-nous d'avoir fait connaître notre sentiment sur ce point. Quoiqu'il en soit, sans nous rallier aux vues exprimées à ce sujet dans les décisions précitées, nous devons reconnaître qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que c'est sous l'empire de ces idées que le texte de l'article 4 a été rédigé ; la justesse de l'interprétation que nous avons adoptée, et qui est celle de la jurisprudence, en acquiert une nouvelle force.

C. — RÈGLES TRACÉES PAR LES ARRÊTÉS.

SOMMAIRE :

65. Plan suivi.
66. Tableau.

65. — Il nous a paru que le moyen le plus pratique d'indiquer les règles prescrites par les arrêtés royaux d'exécution, était d'en dresser un tableau détaillé.

Nous y renseignerons :

dans une *première* colonne, les groupes d'industries et éventuellement les travaux visés, sans nous prononcer sur l'étendue qu'il convient de donner aux dénominations adoptées : ceci fera l'objet de la division suivante intitulée : « champ d'application des arrêtés » ;

dans une *deuxième* colonne, les dates des arrêtés royaux concernant chaque groupe d'industries ;

dans une *troisième* colonne, les renvois aux pages de l'appendice, où l'on trouvera les textes des arrêtés;

dans une *quatrième* colonne, la durée maxima du travail; cette colonne sera divisée en trois parties correspondant aux trois catégories de protégés les plus fréquemment soumises à des régimes différents; seul, l'arrêté sur la filature et le tissage du lin, etc., aurait nécessité la création d'une *quatrième* catégorie, mais nous avons adopté un autre système qui nous paraît suffisamment clair;

dans une *cinquième* colonne, les règles concernant les repos; cette colonne sera divisée en cinq parties afin de faciliter l'exposé des règles; on remarquera que nous avons évité d'établir ici de nouvelles subdivisions par catégories de protégés, en mettant les règles du repos en regard de chaque maximum d'heures de travail distinct indiqué dans la *quatrième* colonne: cette méthode nous a été suggérée par un tableau de l'inspecteur de Louvain;

dans une *sixième* colonne, les conditions spéciales mises au travail des protégés.

66. — On trouvera ci-contre ce tableau, indiquant *les règles spéciales* établies par les arrêtés royaux quant à la durée et aux conditions du travail et du repos des personnes protégées, en ce qui concerne leur emploi pendant le jour.

D. — CHAMPS D'APPLICATION DES ARRÊTÉS ET
COMMENTAIRE DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS.

SOMMAIRE :

67. Objet de la présente division.

67. — Les arrêtés royaux d'exécution instituant un régime plus rigoureux que celui de la loi, il importe de préciser exactement quels sont les établissements soumis à leur empire. C'est l'objet de la présente division.

D'autre part, quelques règles reprises dans le tableau dressé ci-dessus, demandent certains développements, soit par suite de leur importance, soit par suite des controverses auxquelles elles ont donné lieu. Leur commentaire trouvera également place ici.

a) *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute* (1).

SOMMAIRE :

68. Seuls, les travaux de la filature et du tissage sont spécialement réglementés. — Conséquences.
69. Suite. — Cas d'application.
70. Tissus mi-laine mi-coton.
71. Tissus mi-lin mi-coton.
72. Réformes désirables.
73. Les conditions spéciales du repos doivent être observées pendant *tous* les repos.
74. Arrêt des mécaniques desservies par les protégés.
75. Sortie libre.

68. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 ne vise pas *l'industrie* du lin, du coton, du chanvre et du jute. Il ne concerne, aux termes de son article 1^{er}, que *la filature et le tissage* du lin, du coton, du chanvre et du jute.

Il en résulte que cet arrêté royal ne s'applique pas aux établissements travaillant les mêmes matières textiles, dans d'autres conditions que la filature et le tissage.

C'est ce que constate une circulaire ministérielle du 21 juin 1895 (2) qui cite comme exemples d'établissements échappant ainsi à cet arrêté :

- Les ateliers de rouissage du lin ;
- Les ateliers de teillage du lin ;
- Les blanchisseries de fils ;
- Les teintureries de fils et tissus (3) ;
- Les ateliers d'apprêt ;
- Les ateliers de battage des fils et toiles ;
- Les ateliers d'impression de tissus.

(1) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 222.

(2) *Bull. sp. insp. trav.*, 1895, p. 191.

(3) Mais il ne faut pas oublier, ainsi que M. le Ministre le rappelle dans sa circulaire, que les teintureries où l'on teint et dégrasse des vêtements suivent le régime des industries accessoires du vêtement, 2^{me} catégorie (Voy. *infra*, n° 95). Il ne s'agit ici que des ateliers de finissage des fils et tissus.

Ces différents ateliers restent donc soumis au régime pur et simple de l'article 4, alinéa 2, de la loi de 1889 (1).

Comme nous le verrons plus loin, en parlant de l'industrie lainière, il n'en est pas de même des teintureries de fils ou tissus de laine, ni des ateliers d'apprêt de ces derniers tissus ; en effet, l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concerne *l'industrie lainière* en général, et, dès lors, les ateliers susdits doivent suivre le régime établi par cet arrêté.

Mais alors, que décider au sujet des teintureries et des ateliers d'apprêt où l'on travaille des fils ou tissus de plusieurs textiles, parmi lesquels la laine ? Ces ateliers échappent-ils à la réglementation spéciale édictée par le Roi ou bien le régime de l'industrie lainière leur est-il applicable ?

La circulaire ministérielle précitée pose la question et elle la résoud en ces termes (2) : « Les teintureries et ateliers d'apprêt qui nous occupent, se trouvent dans des régions du pays où les industries du lin, du coton, du chanvre et du jute sont spécialement développées. Il est donc logique de les mettre sur le même pied que les établissements où l'on travaille des fils ou tissus ne contenant pas de laine, établissements qui sont exclusivement soumis aux dispositions de la loi de 1889 ».

69. — La distinction à faire entre les travaux de la filature et du tissage et les autres travaux n'est pas toujours aisée. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur la *classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail* (3) ; dans cette classification, *presque toutes* les opérations dont sont susceptibles le lin, le coton, le chanvre et le jute ont été rangées en deux seuls

(1) Voy. *supra*, no 50. — Voy. aussi, au point de vue de l'assujettissement à la loi des ateliers de teillage et de rouissage du lin, *supra*, no 18.

(2) *Bull. spéci. insp. trav.*, 1895, p. 191 et 192.

(3) Cette classification est reproduite dans l'introduction du premier volume contenant les rapports et le compte rendu des séances du Conseil supérieur du Travail, *1^e session*, 1, p. XXI et s.

groupes ainsi intitulés : « industrie de la *filature* du lin, etc. », « industrie du *tissage* du lin, etc. » (1).

Outre la circulaire ministérielle du 21 juin 1895, que nous venons d'analyser, plusieurs décisions ministérielles sont intervenues sur ce sujet. Nous les mentionnerons, mais seulement à titre documentaire, car les décisions d'un ministre n'ont pas force obligatoire et, malgré ces décisions, il reste permis aux industriels d'établir qu'au point de vue technique tels ou tels travaux ne rentrent pas dans les travaux de la filature et du tissage.

En vertu de décisions ministérielles, tombent sous la rubrique : « *Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute* », les établissements suivants :

Les retorderies-filtreries (fabriques de fil à coudre) (2) ;

(1) Il ne faudrait pas conclure de là que l'arrêté royal du 26 décembre 1892 soit applicable à toutes ces opérations. En effet, l'arrêté royal qui nous occupe ne renvoie pas, comme d'autres arrêtés royaux l'ont fait, à la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail. D'ailleurs, le Ministre lui-même a reconnu en principe, par sa circulaire du 21 juin 1895 (*supra*, n° 68), qu'il ne fallait pas recourir à cette classification: en effet, les ateliers de teillage, de rouissage, de blanchiment, d'impression, etc., que le Ministre déclare échapper aux prévisions de l'arrêté royal, sont compris dans cette classification.

(2) Déc. min., 24 janv. 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 3. — Cette solution peut être sérieusement mise en doute. Voici ce qu'écrit l'inspecteur du travail de Gand (*Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 92): « A la tribune nationale, on avait dénoncé certaines infractions commises dans un grand établissement cotonnier. Mais on avait confondu avec une filature de coton soumise aux prescriptions de l'arrêté royal la fabrique de fil à coudre qui était visée. Or, la différence entre ces deux établissements est essentielle; dans une filature de coton, on reçoit le coton brut d'Amérique, des Indes, d'Egypte, etc., et on le transforme en fil destiné soit à la fabrication des fissus dans les *tissages*, soit à la fabrication du fil à coudre dans les *filtreries*. Cette différence a une grande importance au point de vue des conséquences qu'elle entraîne quant à la réglementation du travail des personnes protégées. En effet, une filtrerie n'étant ni une filature, ni un tissage, mais un établissement d'une nature tout à fait spéciale, et le travail qui s'y exécute n'étant l'accessoire ni de la filature, ni du tissage, elle ne peut tomber sous l'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, régissant la *filature et le tissage des textiles végétaux*. » (*Voy. contra, Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 76; — *ibid.*, 1901, p. 252).

Les fabriques d'ouate (1) ;

Les fabriques de couvertures en coton (2) ;

Les ateliers dans lesquels on produit des tissus élastiques (3) ;

Les corderies (fabrication des torons et des câbles) (4).

D'après une décision ministérielle du 14 juin 1895 (5), « lorsque le travail dans les retorderies, corderies et ficeleries se fait à la main ou au rouet, ces industries ne sont pas soumises, au point de vue de l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, au régime des filatures et des tisseranderies ; elles sont, au contraire, assimilées à ces dernières lorsque le travail s'y fait à la machine, pour le motif que, dans ce cas, les opérations sont semblables ».

70. — Il existe des tisseranderies dans lesquelles on produit des étoffes *mi-laine, mi-coton*, en employant des chaînes

(1) Déc. min., 18 avril 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 137. — Pourtant, dans les tableaux généraux dressés par l'administration centrale de l'inspection du travail, les fabriques d'ouate sont rangées dans le groupe « autres ateliers » en dessous des groupes « ateliers de tissage » et « filatures » (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 28 et 40; — *ibid.*, 1901, p. 254).

(2) Déc. min., 18 avril 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 137.

(3) Déc. min., 14 août 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 266. — Ces ateliers doivent, aux termes de la décision, « être assimilés aux ateliers de tissage du coton, du lin, du chanvre et du jute. Ces tissus, outre le cacutchouc, renferment, en effet, beaucoup de coton ou de lin et exceptionnellement de la laine ». — L'inspecteur du travail d'Anvers (*Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 33) dit que ces ateliers « ne sont pas réglementés formellement ».

(4) Déc. min., 16 août 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 266. — Voici comment cette décision est rapportée: « La fabrication des *torons* et des *câbles* dans les corderies sont des opérations industrielles qui doivent être assimilées à la filature du chanvre ». — Les tableaux de l'administration centrale de l'inspection du travail rangent les corderies dans le groupe « filatures » (Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 28 et 40; — *ibid.*, 1901, p. 252). — M. Abel, dans son *Code Industriel* (p. 187), rapporte que, d'après un inspecteur compétent, l'arrêté royal n'est pas applicable aux matières travaillées devant servir à la fabrication des cordes (Cons. *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 67).

(5) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 190. — Pour ce qui concerne le filage du chanvre en plein air, à l'aide du rouet, voy. *supra*, no 18.

de l'un de ces textiles et des trâmes de l'autre. A quel régime sont soumises ces fabriques ? Est-ce au régime de l'arrêté royal concernant le tissage du coton, ou bien au régime de l'arrêté royal concernant l'industrie lainière ?

Le Ministre DE BRUYN, par une circulaire en date du 22 avril 1895 (1), répond à la question : « Ces fabriques n'ont pas été prévues explicitement dans les arrêtés royaux du 26 décembre 1892 ; mais, en attendant que le régime auquel elles doivent être soumises ait été arrêté par le Roi, j'estime qu'elles doivent généralement être assimilées aux filatures et aux tisseranderies de coton, de lin, de chanvre et de jute ». Il justifie cette solution en faisant observer que « l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie lainière a eu tout spécialement en vue les conditions particulières de l'industrie lainière de Verviers, industrie qui produit peu les tissus mi-laine et mi-coton » et qu' « au contraire, ces derniers tissus sont surtout fabriqués dans la partie flamande du pays où se trouvent également répandues les filatures et tisseranderies de coton, de lin, de chanvre et de jute ». Mais il ajoute qu'il faut excepter de la règle les établissements de cette espèce « qui seraient annexés à des filatures de laine, et que les intéressés désireraient voir soumises au même régime que celles-ci. A part cette exception », conclut-il, « les tisseranderies d'étoffes mi-laine et mi-coton s'accommoderont toujours mieux du régime des fabriques de tissus de coton, dont elles sont généralement environnées ».

A l'époque de cette circulaire, si le régime des tisseranderies de coton était, à certains points de vue, plus strict que celui des tisseranderies de laine, en ce sens que dans les premières la durée du travail des enfants de moins de 13 ans était, comme aujourd'hui, fixée à six heures par jour et que les conditions des repos étaient plus sévères, cette plus grande rigueur était compensée par la durée maxima du travail journalier des autres personnes protégées, durée qui était

(1) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 136 et s. — Cette question avait été soumise par M. Zurstrassen au Conseil supérieur du Travail (*1^{re} session*, IV, p. 110) mais elle n'y a pas été discutée.

fixée à onze heures et demie, sans restriction, dans les tisseranderies de coton, tandis qu'elle était de onze heures et quart dans les tisseranderies de laine. Aussi l'expédition proposé par le Ministre pour les tisseranderies d'étoffes mi-laine mi-coton était-il assez admissible puisque les régimes en présence comportaient tous deux un surplus d'exigences. Mais actuellement (depuis l'arrêté royal du 6 juillet 1904) le travail ne peut dépasser soixante-six heures par semaine dans l'industrie du coton, ce qui fait *une moyenne* de onze heures par jour ; de sorte que, malgré la faculté laissée de prolonger le travail pendant onze heures et demie à certains jours, on peut dire que les conditions du travail dans les tisseranderies de coton sont à tous égards plus rigoureuses que dans les tisseranderies de laine. Aussi estimons-nous, en présence de cette considération, qu'il y a lieu de laisser choisir aux directeurs des tisseranderies d'étoffes mi-laine mi-coton le régime qu'ils préfèrent adopter, lorsque les deux textiles entrent en proportions à peu près égales dans la confection des tissus.

71. — Il existe aussi des tisseranderies dans lesquelles on produit des tissus où il entre sensiblement par parts égales du *lin* et du *coton*, la chaîne étant formée par l'un de ces textiles et la trame par l'autre ; parmi ces tissus, on peut citer les toiles mixtes de toute espèce, les coutils à matelas et à stores, etc.

Sous l'empire du seul arrêté royal du 26 décembre 1892, aucune difficulté ne se présentait, puisque le régime était le même pour les deux matières premières, lin ou coton ; mais il n'en est plus ainsi depuis l'arrêté royal du 6 juillet 1904, qui ne permet plus des journées de travail de onze heures et demie (avec toutefois un maximum de 66 heures par semaine) que dans l'industrie du coton.

L'inspecteur du travail de Courtrai, qui fait cette observation ⁽¹⁾, résoud en ces termes la nouvelle difficulté survenue : « En cas d'emploi simultané de lin et de coton, il y a

⁽¹⁾ *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 186. — *Comp. ibid.*, 1905, p. 197.

lieu de laisser adopter par l'industriel l'un ou l'autre régime, à moins que l'un des textiles ne dépasse notablement l'autre». C'est une solution semblable que nous avons proposée plus haut (n° 70) pour les fabriques de tissus laine et coton.

72. — Les différents points que nous venons d'examiner montrent combien de difficultés soulève l'application de la réglementation actuelle de l'industrie textile. Aussi les inspecteurs du travail demandent qu'il soit remédié à cette situation et certains d'entre eux se prononcent en faveur d'une réglementation uniforme de l'industrie textile *en général*.

Le passage suivant d'un rapport de l'inspecteur de Courtrai (¹) est suggestif : « Dans une importante usine produisant des tissus d'ameublement, les textiles employés sont du lin, du coton, du jute, de la laine et de la soie. Les étoffes d'ameublement renferment souvent plusieurs textiles mélangés que le tisserand entrelace tous ensemble, mais certaines ouvrières, telles que les épouleuses et les bobineuses, ne travaillent qu'un textile à la fois ; elles font des époules et des bobines, tantôt de lin, tantôt de coton ou de laine ou de soie, mais elles ne travaillent qu'une matière à la fois, pendant un temps plus ou moins long ; ces ouvrières peuvent donc être astreintes à l'observation de différents régimes. La durée du travail effectif est de 11 heures par jour pour le lin ou le jute, 11 1/2 heures (avec maximum de 66 heures par semaine) pour le coton, 11 1/4 heures pour la laine et 12 heures pour la soie (²). Cet exemple montre une fois de plus la complexité de la réglementation actuelle et la nécessité de la modifier... ».

De son côté, l'inspecteur du travail d'Anvers, après avoir fait des constatations semblables, écrit (³) : « Une autre difficulté provient de ce que la réglementation n'est pas appli-

(¹) *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 187. — Voy. aussi *ibid.*, 1899, p. 32. — *Cons. ibid.*, 1904, p. 30; — *ibid.*, 1905, p. 198.

(²) Voy. *supra*, n° 50.

(³) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 33. — En ce qui concerne les ateliers de teillage, de blanchiment, de teinture et d'apprêt, *cons. ibid.*, 1899, p. 120; — *ibid.*, 1902, p. 168; — *ibid.*, 1904, p. 187.

cable à tous les ateliers d'un même établissement ; elle ne l'est pas, par exemple, aux ateliers pour la réception et le parachèvement des tissus (ateliers de nopeuses, frangeuses, etc.), dans les ateliers où l'on procède à la teinture et à l'apprêt des fils et tissus non exclusivement de laine. Le même personnel protégé passe ainsi, au cours de la même journée, d'un atelier réglementé dans un autre qui ne l'est pas... Une réglementation fixant uniformément la durée du travail à 11 heures par jour dans l'industrie textile en général serait désirable, afin de faire disparaître les inconvénients signalés plus haut, du fait de la double réglementation actuelle».

73. — L'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, stipule que, pendant les repos, 1^o les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés seront arrêtées, 2^o les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement.

Ces conditions spéciales ne doivent pas seulement être observées pendant les trois repos et pendant l'espace d'une heure et demie, qui constituent le nombre et la durée totale fixés à titre de minimums par l'alinéa 1^{er} de l'article 4.

En effet, la disposition qui nous occupe commence par les mots « pendant ces repos », et *ces repos* sont tous les repos divisant le travail, ainsi qu'il résulte du rapprochement de l'alinéa 3 et de l'alinéa 1^{er}, lequel signifie en dernière analyse : « les heures de travail doivent être divisées par *des repos* dont le nombre sera de trois au moins et dont la durée ne sera pas inférieure à une heure et demie».

L'arrêt des mécaniques desservies par les protégés et la faculté de sortir de l'établissement sont donc requis aussi bien pendant les repos supplémentaires que pendant les repos obligatoires (¹).

74. — Cet arrêté royal, ainsi que nous venons de le dire, exige que les *mécaniques* auxquelles *des ouvriers protégés*

(¹) En ce sens, *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 67; — *ibid.*, 1902, p. 104; — *ibid.*, 1903, p. 116.

sont employés soient arrêtées *pendant les repos*. C'est là une disposition importante et il convient de s'entendre sur sa portée.

Ce qui est requis, c'est l'arrêt *des mécaniques* et non l'arrêt *du moteur* ⁽¹⁾.

Aussi, rien ne s'oppose à ce que la machine continue à marcher, par exemple pour la production de la lumière électrique ⁽²⁾.

De plus, il ne s'agit — le texte est formel — que des mécaniques *desservies par des personnes protégées* ⁽³⁾.

Néanmoins, il n'y a pas lieu de distinguer entre les mécaniques auxquelles les ouvriers protégés sont employés seuls et celles où ils sont employés avec d'autres non protégés ⁽⁴⁾. Le texte commande d'une façon absolue l'arrêt des mécaniques dès que des ouvriers protégés y sont employés. On objecterait en vain que la loi n'a pas accordé au Roi le

(1) Voy. le rapport de M. Brants au Conseil supérieur du Travail, *1^{re} session*, III, p. 8.

(2) En ce sens, *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 115 (Il est vrai que, dans le cas cité par ce rapport, il y avait une autre raison pour déterminer l'absence d'infraction: c'est que la journée de travail était terminée).

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 104; — *ibid.*, 1903, p. 117; — Conseil supérieur du Travail, *1^{re} session*, IV, p. 93.

(4) Conf. Corr. Gand, 15 janv. 1902, confirmé par Gand, 12 mars 1902, *Rev. Smeysters*, p. 314; — Cass., 9 juin 1902, *Pas.*, p. 272; *Rev. Bod.*, p. 372; Pand. pér., 1903, n° 6. — Voy. aussi *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 131. — L'inspecteur de Courtrai (*ibid.*, 1895, t. 2, p. 235) insiste sur l'utilité de cette prescription, en ces termes: «Ce n'est pas sans quelque peine qu'on obtient l'exécution de la disposition qui prescrit l'arrêt des mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés, pendant les heures de repos déterminées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892. Cela provient de ce que bien souvent un ouvrier adulte travaille à ces mécaniques avec une personne protégée. Quoique, dans ce cas, l'arrêt de la machine mette aussi l'ouvrier adulte dans l'impossibilité de continuer son ouvrage, je n'en estime pas moins qu'il y a une nécessité absolue à maintenir la prescription dont il s'agit. J'ai, en effet, trop souvent remarqué que l'enfant, voyant son maître travailler en mangeant sa tartine à 8 h. 1/2 du matin ou à 4 h. du soir, continuait à travailler avec lui au lieu de quitter l'atelier, dont les portes étaient cependant ouvertes.»

droit de réglementer indirectement le travail des ouvriers majeurs non protégés ; en effet, comme le fait observer la Cour de cassation (1), « il appartient légalement au pouvoir réglementaire de déterminer les mesures requises pour assurer l'exécution des conditions auxquelles il subordonne l'emploi des protégés, et l'arrêt des mécaniques pendant les repos étant l'une de ces mesures, il a pu, dès lors, l'ordonner dans l'intérêt des ouvriers protégés, alors même que simultanément des ouvriers non protégés sont employés aux mécaniques ».

Une question plus délicate est celle de savoir si cette disposition vise aussi les métiers auxquels les ouvriers protégés ne mettent la main qu'au moment où ils sont à l'arrêt. Ce cas, qui se présente notamment pour les démonteuses et les rattachées dans les filatures, a été soumis aux tribunaux et ceux-ci ont décidé que les métiers desservis par ces ouvrières devaient être arrêtés pendant les repos (2). Quelles que soient les objections de fait que l'on puisse faire à ce système, il est inattaquable en droit, le texte de l'article 4 n'autorisant aucune distinction.

La circonstance que les ouvriers protégés quitteraient la salle des métiers pendant les intervalles de repos, n'empêche pas que les mécaniques auxquelles ils sont employés doivent être arrêtées (3).

(1) Voy. l'arrêt cité à la note précédente.

(2) Gand, 19 avril 1898, *Rev. Bod.*, p. 258, et la note ; — Cass., 31 mai 1898 (sur pourvoi de l'arrêt de Gand), *Pas.*, p. 216; Pand. pér., n° 1553; *Rev. Bod.*, p. 442. — *Contra*, *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 225.

(3) Voy. les décisions judiciaires mentionnées à la note précédente. — Voy. aussi Circ. min., 31 mars 1896, *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 131. — L'inspecteur de Courtrai écrit à ce sujet (*Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 165) : « Dans une filature, les personnes protégées quittent les salles de travail et se rendent pendant les repos secondaires dans des locaux spéciaux garnis de bancs et dépourvus de tout engin mécanique; pendant qu'elles prennent ainsi leurs repos, les mécaniques continuent à marcher. Pris à la lettre, cela constituerait une contravention, mais comme les repos sont réels, conformes au tableau affiché et que le contrôle peut se faire d'une façon absolue, il y a lieu, à mon avis, de tolérer cette situation. C'était aussi l'avis du procureur du roi qui, autrefois, avait été consulté par l'industriel ». Il y a là une situation qui mériterait d'être prise en considération, en cas de refonte éventuelle des dispositions réglementaires.

Par contre, les mécaniques en question ne doivent être arrêtées que *pendant les repos*, c'est-à-dire *pendant les pauses divisant le travail* (1). Nous trouvons un cas intéressant dans un rapport de l'inspecteur de Courtrai, qui s'exprime ainsi (2) : « Dans un ... tissage, les non protégés travaillent 12 heures par jour et les personnes protégées 11 1/2 heures ; celles-ci doivent quitter l'établissement un quart d'heure plus tôt à midi et le soir. Quelques enfants travaillant avec leurs parents et devant retourner avec eux, restaient dans l'atelier jusqu'à la fin ; cela ne pouvait être toléré, les mécaniques devant être arrêtées à raison de la présence des personnes protégées. » Pour ce qui a trait à l'arrêt des mécaniques pendant l'interruption de travail de midi, nous approuvons entièrement cette façon de voir, mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne l'arrêt des mécaniques le soir ; en effet, à ce moment, la journée de travail est finie pour les protégés et il ne peut être question pour eux de *repos* dans le sens que nous avons défini et qui est celui de l'article 4 de l'arrêté royal (3). L'inspecteur de Gand nous paraît avoir mieux apprécié les choses, quand il dit (4) : « L'on s'était plaint de ce que, dans une filature de coton, certaines mécaniques n'étaient pas arrêtées pendant les repos. Le fait a été reconnu exact... pour un banc à broches, auquel une jeune fille de 12 à 13 ans travaille de 9 à 12 heures et de 13 1/2 heures à 16 heures. Mais pour cette jeune fille, les repos du matin et de l'après-midi *ne font pas partie de la journée de travail* (5) ; le maintien en activité de la méca-

(1) Au sujet des repos *supplémentaires*, voy. *supra*, n° 73.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 165.

(3) Voici comment M. Brants, dans son rapport au Conseil supérieur du Travail (*1^{re} session*, III, p. 8), justifiait la disposition dont nous nous occupons : « Les interruptions de travail doivent être réelles ; dans ce but, la section est d'avis que les métiers doivent être arrêtés *pendant la durée des pauses...* »

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 103. — Voy. aussi *ibid.*, 1903, p. 115, cité *supra*, p. 82, note 2.

(5) C'est nous qui soulignons.

nique avant 9 heures et après 16 heures ne constitue donc pas une infraction.»

75. — L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal dispose que «les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement» pendant les repos. Il ne s'agit évidemment que des ouvriers protégés.

L'inspecteur du travail de Gand signale, à ce sujet, le cas suivant (1): «D'après une plainte qui nous est parvenue, les ouvriers d'un tissage mécanique de coton ne pouvaient quitter la fabrique pendant les repos et n'avaient pas de «place publique pour se récréer». L'établissement en question est situé dans un grand jardin appartenant à la mère des industriels en cause. La grille de ce jardin est effectivement fermée pendant les repos du matin et du soir, mais les ouvriers peuvent sortir des bâtiments de la fabrique, et le terrain dont ils disposent est certainement préférable à la rue pour se reposer ou pour «se récréer». Il semble d'ailleurs que cette organisation ne soit pas contraire à la lettre de la loi.»

Cette opinion, certainement conforme à l'esprit de l'arrêté royal, semble en effet s'accorder aussi avec la lettre. Étant donné le but poursuivi, il est permis de croire que le mot «établissement» est employé ici dans le sens de «bâtiment de la fabrique».

b) *Industrie lainière* (2).

SOMMAIRE :

76. Champ d'application de l'arrêté royal.
77. Etablissements et ateliers travaillant plusieurs textiles, parmi lesquels la laine.
78. Réformes désirables. — Renvoi.

76. — Nous avons déjà fait observer (*supra*, no 68) que l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie de la laine, ne fait aucune distinction entre les travaux auxquels ce textile peut être soumis, et qu'en conséquence

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 181. — *Comp. ibid.*, 1904, p. 188.

(2) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 223.

tous les établissements de l'industrie lainière sont régis par cet arrêté royal (1).

Pourtant, d'après l'inspecteur du travail d'Anvers (2), le travail ne serait pas spécialement réglementé dans certains ateliers d'apprêt, de parachèvement et de réception annexés aux ateliers de l'industrie lainière.

Nous ne voyons pas bien la raison juridique de cette exception, mais il y a une restriction indubitable à faire au sujet de certains ateliers *qui échappent à la loi elle-même*. L'inspecteur du travail de Liège insiste à plusieurs reprises sur ce sujet (3). Il dit notamment (4) : « Nous rappellerons une observation déjà faite au sujet des ateliers des fabricants non outillés. Ces fabricants font tisser les pièces d'étoffes par des tisserands à façon et n'emploient que quelques ouvrières pour le tissage à la main des échantillons, la réception des tissus et leur parachèvement. Les ateliers dans lesquels travaille ce personnel ne sont pas prévus par la loi de 1889, tandis que chez les fabricants outillés, nous pouvons considérer le personnel employé aux mêmes travaux, comme bénéficiant des dispositions de la loi ».

Sauf cette réserve, tombent notamment sous les dispositions de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 relatif à l'industrie lainière (5) :

Les filatures de laine cardée ;

Les filatures de laine peignée (y compris les ateliers de peignage de la laine) ;

Les ateliers de tissage d'étoffes de laine ;

Les lavoirs de laine ;

(1) Cons. Circ. min., 21 juin 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 191.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 33; — *ibid.*, 1900, p. 65; — *ibid.*, 1906, p. 108.

(3) *Voy. supra*, n° 21, *in fine*.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 205. — *Voy. aussi ibid.*, 1895, t. 2, p. 396; — *ibid.*, 1903, p. 271.

(5) *Voy. notamment Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 402; — *ibid.*, 1896, p. 316; — *ibid.*, 1897, p. 189; — *ibid.*, 1901, p. 83; — *ibid.*, 1907, p. 182.

Les ateliers de carbonisage et d'épaillage (y compris les ateliers de triage de chiffons de laine) ;

Les ateliers pour le travail des déchets de laine (floccons, etc.) ;

Les ateliers d'apprêts ;

Les ateliers de blanchiment des fils et tissus de laine ;

Les teintureries de fils et tissus de laine.

77. — En ce qui concerne le régime applicable aux teintureries et aux ateliers d'apprêt où l'on travaille des fils ou tissus de plusieurs textiles, parmi lesquels la laine, — et aux tisseranderies où l'on produit des étoffes mi-laine, mi-coton, nous renvoyons à ce que nous avons dit *supra*, nos 68 et 70.

Ajoutons toutefois, avec la circulaire ministérielle du 22 avril 1895 (1), que « les tisseranderies où l'on emploie exclusivement des fils de laine dans lesquels des quantités notables de coton ou d'autres textiles ont été incorporées lors du travail de la filature, suivent toujours le régime de l'industrie lainière ».

78. — Nous avons mentionné *supra*, no 72, les vœux des inspecteurs du travail en faveur d'une simplification de la réglementation de l'industrie textile *en général*. Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet.

c) *Impression des journaux* (2).

SOMMAIRE :

79. Champ d'application.

79. — L'industrie de l'impression des journaux a été séparée des industries d'art et soumise à un régime spécial.

L'inspecteur du travail d'Anvers (3) estime que la durée du travail des protégés ne peut dépasser huit heures par jour dans l'atelier de clichage, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté royal concernant les industries d'art :

(1) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 137.

(2) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 224.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 34.

cette disposition vise les fonderies de caractères d'imprimerie.

Nous ne contestons pas qu'une clicherie puisse être considérée comme une fonderie de caractères, mais l'arrêté royal invoqué, déterminant dans son article 1^{er} la sphère d'application de ses dispositions, porte expressément : « sauf en ce qui concerne l'impression des journaux », et l'arrêté royal visant l'impression des journaux commence par ces mots : « Dans l'industrie de l'impression des journaux ». Il nous paraît donc que toutes les opérations de cette industrie sont régies exclusivement par ce dernier arrêté.

d) *Industries d'art* (1).

SOMMAIRE :

80 Champ d'application.

80. — L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant les industries d'art, renvoie à la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail (2), tout en éliminant, ainsi que nous venons de le faire observer, l'impression des journaux.

D'après une décision ministérielle du 18 avril 1895 (3), les fabriques de cartes à jouer et de papiers coloriés et marbrés rentreraient dans la catégorie des industries d'art. Cela nous semble douteux (4) car la fabrication du papier peint et la fabrication des cartes à jouer sont mentionnées dans le groupe XIV (industries chimiques) de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail ; c'est donc qu'elles ne sont pas comprises dans le groupe XVI (industries d'art).

(1) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 224.

(2) Voy. *infra*, p. 225.

(3) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 137.

(4) L'inspecteur du travail de Liège (*Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 405) considère les « fabriques de papiers peints » comme soumises au régime pur et simple de la loi. — L'inspecteur du travail de Louvain (*ibid.*, 1895, t. 2, p. 98) émet la même opinion pour les « fabriques de papiers peints et marbrés ».

Une circulaire ministérielle du 4 septembre 1895 (1) décide de même pour les fabriques de boîtes en carton et, en général, les fabriques de cartonnages. L'inspecteur du travail de Courtrai (2) conteste, avec raison, la justesse de cette solution en ce qui concerne les fabriques de boîtes en carton ; il s'exprime comme suit : « L'industrie de la reliure définie parmi les industries d'art comprend entre autres le cartonnage ; seulement le cartonnage des livres est tout différent de la fabrication des boîtes en carton et, en réalité, il n'y a pas de texte formel permettant de comprendre cette fabrication parmi les industries d'art. Dans ce cas, ce serait plutôt le régime pur et simple qui devrait être appliqué. »

La fabrication des sachets tombe sous le régime pur et simple de la loi (3) mais l'impression est soumise au régime des industries d'art (imprimerie). L'inspecteur du travail de Courtrai rapporte (4) ce qu'il a constaté dans une fabrique de cette espèce : « Toutes les opérations (confection de sacs, imprimerie, etc.) étaient effectuées dans un seul et même atelier. L'industrie principale bénéficiait du régime de 12 heures, une partie accessoire (l'imprimerie) était soumise au régime de 10 heures. Si les 8 personnes protégées soumises à ce dernier régime voulaient travailler 11 1/2 heures et même 12 heures sans quitter l'atelier, il leur suffisait d'abandonner vers la fin de la journée les machines à imprimer pour s'occuper aux tables à confectionner les sacs. C'est là un nouvel exemple, à ajouter à ceux cités dans d'autres rapports, qui démontre la nécessité de reviser en certains points la réglementation actuelle. »

Le même inspecteur examine encore (5) un cas intéressant, à propos des tailleurs de pierres. Le régime des industries d'art est applicable lorsque les pierres sont sculptées, mais qu'en est-il lorsqu'elles sont simplement ciselées ou

(1) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 290.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 167. — *Contra, ibid.*, 1907, p. 316.

(3) Voy. *supra*, no 50.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 166.

(5) *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 167.

bouchardées ? L'industrie du bâtiment comprend la pose de pierres mais il ne s'agit pas de cela : il s'agit de taille à l'atelier. En l'absence de texte précis, c'est le régime pur et simple de la loi qui devra être appliqué, sauf lorsque ces travaux s'effectueront dans des ateliers dépendant de carrières ⁽¹⁾.

Lorsque, dans un atelier de sculpteur, «les objets fabriqués sont des statuettes en plâtre qui n'ont aucun caractère artistique, mais uniquement une faible valeur commerciale» ⁽²⁾, cet établissement reste simplement soumis aux règles générales fixées par la loi.

Les fabriques d'instruments de musique en métal ne sont pas énumérées dans le groupe XVI de la classification des conseils de l'industrie et du travail et échappent donc aux prévisions de l'arrêté royal sur les industries d'art ⁽³⁾.

e) *Fabrication du papier* ⁽⁴⁾.

SOMMAIRE:

81. Champ d'application.

81. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 visait uniquement, aux termes mêmes de son article 1^{er}, la «fabrication du papier proprement dite». Il était donc permis de douter que cet arrêté fût applicable à la fabrication du carton et à diverses opérations de l'industrie du papier qui ne rentrent pas dans la fabrication *proprement dite*, telles les opérations postérieures à la fabrication ⁽⁵⁾.

Un arrêté royal, en date du 31 mars 1903, est venu remédier à cet état de choses. Les modifications introduites par cet arrêté sont de deux espèces : d'une part, il a étendu le régime de l'arrêté royal de 1892 aux fabriques de carton ;

(1) Voy. arr. roy., 15 mars 1893, *infra*, p. 253.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 84.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 86.

(4) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 225.

(5) Cons. *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 405; — *ibid.*, 1896, p. 35 et 249; — *ibid.*, 1900, p. 93.

d'autre part, il a déterminé d'une façon plus précise quels sont les travaux soumis aux dispositions de cet arrêté royal (1).

L'assimilation des cartonneries aux papeteries est complète et il n'y a aucune distinction à faire entre la fabrication du carton mécanique ou *continu*, et la fabrication du carton à *la main* (2).

L'arrêté royal du 31 mars 1903 a substitué aux mots « fabrication proprement dite » une énumération des opérations qui constituent la fabrication. Il est à remarquer que, si cette énumération n'est pas limitative au point de vue de la dénomination des opérations, elle l'est au contraire en ce qui concerne la nature de celles-ci. En d'autres termes, seules les opérations *assimilables* aux travaux désignés doivent tomber sous le régime de cet arrêté royal. C'est ce qui résulte des termes « telles que... » qui, dans la rédaction définitive, ont remplacé le mot « notamment » proposé par M. BECO au Conseil supérieur du travail. D'ailleurs (et c'est important à constater) cette expression « telles que... » est plus conforme à la véritable pensée du Conseil supérieur du Travail. Le texte soumis au Conseil par M. DEJACE se bornait à énumérer les opérations. Un membre demanda que cette énumération fut remplacée par les mots « fabrication en général ». M. DEJACE s'y opposa, en faisant valoir notamment que le comptage et la vérification des feuilles, par exemple, ne demandaient pas une réglementation plus étroite. Mais d'autres membres ayant fait observer que certaines des opérations visées pourraient être *modifiées* ou *dédoublées* à la suite de perfectionnements techniques, M. DEJACE se rallia pour ce motif à la rédaction présentée par M. BECO et amendée dans la suite par M. BRANTS (3).

Nous croyons pouvoir conclure de ces considérations et aussi du préambule de l'arrêté royal nouveau, — qui, sur ce

(1) Voy. Rapport de M. Dejace au Conseil supérieur du Travail, 6^{me} session, I, p. 33 et s.

(2) Voy. Rapport précité, *eod. loco*, p. 37.

(3) Voy. Compte rendu des séances plénières du Cons. sup. du Trav., 6^{me} session, I, p. 18 et s.

point, porte simplement «qu'il convient de *préciser davantage* les travaux *visés*» par l'arrêté royal de 1892, — que les travaux postérieurs au découpage, tel que le triage des feuilles fabriquées et coupées, restent actuellement comme auparavant soumis au régime pur et simple de la loi.

Quant au triage des vieux papiers et des chiffons, servant de matières premières, il convient de ne pas oublier, ainsi que M. DEJACE l'a rappelé dans son rapport et lors de la discussion au Conseil supérieur du Travail (¹), l'interdiction stipulée par l'article 7 de l'arrêté royal du 19 février 1895 modifié par celui du 5 août de la même année (²).

f) *Tabacs et cigarettes* (³).

SOMMAIRE:

82. Champ d'application.

82. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant cette industrie s'applique, ainsi que le porte son article 1^{er}, aux «différentes branches de l'industrie des tabacs et cigarettes». Son champ d'action est ainsi nettement délimité.

g) *Fabrication du sucre* (⁴).

SOMMAIRE:

83. Champ d'application.

83. — D'après une décision ministérielle du 14 septembre 1899 (⁵), l'expression «fabrication du sucre» s'applique à l'ensemble des opérations s'effectuant dans l'enceinte des usines dites «sucreries», y compris les travaux se pratiquant dans les laboratoires d'essais chimiques et dans la cour de ces établissements.

(¹) Voy. Rapport et Compte rendu cités aux notes précédentes.

(²) Voy. *supra*, n° 45.

(³) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 227.

(⁴) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 227.

(⁵) Voy. *Lois et règlements concernant la police du travail etc.*, publiés par l'office du travail, édit. 1909, p. 29, en note.

Cette même décision ajoute que l'industrie de la raffinerie et de la candiserie, n'étant pas visée par l'arrêté royal du 26 décembre 1892, est soumise au régime pur et simple de la loi.

*h) Mobilier et industries accessoires
du bâtiment (1).*

SOMMAIRE:

84. Champ d'application. — Justification.
85. Réformes désirables.

84. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment s'applique, aux termes de son article 1^{er}, aux industries définies au groupe XI de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail (2).

Une décision ministérielle du 24 janvier 1895 (3) porte que les fabriques de matières premières pour brosserie font partie de l'industrie du mobilier. Tels sont les ateliers de blanchiment et de teinture de fibres pour brosses ainsi que les ateliers de peignage de fibres végétales pour brosses (4).

Une particularité de l'arrêté royal qui nous occupe, c'est que la durée maxima du travail a été fixée différemment suivant les époques de l'année. Ce régime a été proposé par le Conseil supérieur du Travail (5), dans le but de favoriser l'instruction professionnelle, en permettant aux ouvriers âgés de moins de 16 ans la fréquentation des écoles du soir, d'octobre à mars.

(1) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 228.

(2) Voy. *infra*, p. 229.

(3) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 3.

(4) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 32.

(5) Voy. Rapport sur les avis émis par les conseils de l'industrie et du travail, présenté par M. Snoeck au Conseil supérieur du Travail, *1^{re} session*, II, p. 53; — Rapport de M. Lagasse au même Conseil, *1^{re} session*, III, p. 12; — Compte rendu des séances plénières du Conseil, *1^{re} session*, IV, p. 98.

Une disposition analogue (mais avec journées de travail plus courtes et détermination différente des époques) a été adoptée pour l'industrie du bâtiment, dans le même but.

85. — L'arrêté royal relatif à l'industrie du mobilier et aux industries accessoires du bâtiment ainsi que l'arrêté royal concernant l'industrie du bâtiment ont donné lieu à de nombreuses critiques de la part des inspecteurs du travail.

C'est parce qu'il est impossible de scinder ces critiques, que nous nous voyons forcé d'anticiper légèrement sur l'ordre des matières, en parlant dès maintenant de l'industrie du bâtiment.

Tout d'abord, les inspecteurs insistent sur les difficultés que font naître des régimes variant ainsi d'après les saisons et réduisant aussi considérablement les heures d'emploi dans des industries dont la plupart des travaux n'ont rien d'excèsif ou d'insalubre et où le travail des enfants est souvent solidaire de celui des adultes ⁽¹⁾. Aussi constatent-ils qu'un grand nombre d'industriels préfèrent, dans ces conditions, n'engager que des ouvriers adultes ; et l'inspecteur du travail de Liège fait remarquer très justement ⁽²⁾ que « l'apprentissage en souffre évidemment ». Ce même inspecteur ⁽²⁾ émet l'avis qu'il serait préférable, pour permettre aux ouvriers âgés de moins de 16 ans la fréquentation des écoles du soir, de faire cesser le travail à 18 heures. Ce système nous paraît en effet beaucoup plus pratique mais, pour pouvoir l'établir, il faudrait une nouvelle loi, car le Roi ne peut puiser dans les attributions lui conférées par l'article 4 de la loi de 1889, le droit de fixer une heure déterminée pour la cessation du travail ⁽³⁾.

(1) Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 80, 84 et 85 ; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 195 et 413 ; — *ibid.*, 1899, p. 34 et 152 ; — *ibid.*, 1900, p. 32, 36 et 37 ; — *ibid.*, 1901, p. 57 ; — *ibid.*, 1903, p. 92 ; — *ibid.*, 1904, p. 97 ; — *ibid.*, 1905, p. 103 et 224 ; — *ibid.*, 1906, p. 153 ; — *ibid.*, 1907, p. 353 ; — *ibid.*, 1908, p. 323.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 206.

(3) Cons. Rapport de M. Dejace au Conseil sup. du Trav. (concernant les industries d'art), *1^{re} session*, III, p. 34.

Des difficultés d'un autre genre, et non moins grandes, surgissent lorsqu'il s'agit de déterminer le régime applicable à certaines industries. En effet, les arrêtés royaux règlent diversement des travaux très souvent connexes et s'exerçant la plupart du temps dans les mêmes ateliers.

Ainsi on lit dans un rapport de l'administration centrale de l'inspection du travail (1) : « Les établissements où l'on travaille le bois tombent sous l'application de trois arrêtés royaux distincts, à savoir : A. L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie du mobilier, si le travail, mécanique ou non, s'exerce en vue de la confection du mobilier. — B. L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie du bâtiment, si le travail s'effectue en vue de cette industrie. — C. Enfin un travail du bois, sans importance industrielle, à savoir la sculpture du bois dans un autre but que la confection du mobilier, est réglementé de la même manière que les travaux concernant les industries d'art (2). — Il est souvent difficile de distinguer entre le travail du bois exécuté pour l'industrie du mobilier et celui qui est exécuté pour l'industrie du bâtiment. Ainsi, beaucoup de menuisiers fabriquent des meubles, et réciproquement les grands fabricants de meubles et de caisses d'emballage ont des ateliers ou parties d'ateliers qui tombent sous la rubrique « scierie de bois, etc. ».

En résumé les prescriptions de ces arrêtés, réglant la durée du travail d'une manière variable, non seulement suivant les saisons, mais encore suivant l'usage des objets auxquels le travail s'applique, donnent lieu à des désagréments, tant pour l'industrie que pour l'inspection.

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 83. — Voy. aussi *ibid.*, 1895, t. 2, p. 22, 196 et 413; — *ibid.*, 1899, p. 34; — *ibid.*, 1900, p. 36 et 66; — *ibid.*, 1908, p. 278 et 395.

(2) Il y aurait lieu d'ajouter une quatrième catégorie: le travail des sabotiers tombe sous l'application de l'arrêté royal concernant les industries accessoires du vêtement, 2^{me} catégorie (*Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 194).

i) *Poterie et faïence* (1).

SOMMAIRE:

86. Champ d'application.

86. — Il a été entendu, lors de la discussion, au Conseil supérieur du Travail, de l'arrêté royal concernant la fabrication de la poterie et de la faïence (2), que toutes les catégories d'ouvriers sont soumises à la même réglementation et qu'il n'y a pas lieu de distinguer la partie artistique du travail de la partie matérielle.

D'après des décisions ministérielles, sont soumises au régime de cet arrêté: les fabriques de porcelaine (3) et les fabriques de pipes en terre (4).

j) *Produits réfractaires* (5).

SOMMAIRE:

87. Remarque.

87. — Les dispositions de l'arrêté royal visant l'industrie des produits réfractaires, sont claires et ne demandent aucun commentaire.

k) *Industrie de la glacerie* (6).

SOMMAIRE:

88. Remarque.

88. — Même observation, en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté relatives à la durée du travail et aux repos.

(1) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 229.

(2) Voy. Conseil sup. du Trav., *1^{re} session*, IV, p. 145 et s.

(3) Déc. min., 22 sept. 1899, *Lois et règl. concernant la pol. du trav.* publiés par l'office du travail, édit. 1909, p. 32, en note.

(4) Déc. min., 25 févr. 1901, *eod. loco*.

(5) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 230.

(6) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 230.

l) *Allumettes chimiques* (1).

SOMMAIRE:

89. Disposition spéciale.

89. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la fabrication des allumettes chimiques stipule que, pendant les repos, «les ouvriers *sortiront* des salles de travail». Il est à remarquer que cette disposition est impérative et qu'en conséquence le repos doit *obligatoirement* être pris à l'extérieur (2); c'est l'insalubrité des locaux qui a motivé pareille prescription.

m) *Industrie du bâtiment* (3).

SOMMAIRE:

90. Champ d'application. — Renvoi.

90. — Le champ d'application de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant l'industrie du bâtiment correspond au groupe X de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail (4). Nous nous sommes occupés des dispositions de cet arrêté, *supra*, nos 84 et 85.

n) *Laminoirs à zinc* (5).

SOMMAIRE:

91. Disposition spéciale.

91. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, le système du demi-temps (cinq heures par jour) est stipulé pour les enfants de 12 à 14 ans employés dans les laminoirs à zinc.

(1) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 232.

(2) Comp. *supra*, no 75.

(3) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 232.

(4) Voy. *infra*, p. 233.

(5) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 233.

Le rapport général de l'administration des mines pour l'année 1895 (1) constate qu'il n'en est pas de même dans les laminoirs à fer et acier, où le travail de ces enfants est autorisé pendant 10 1/2 heures, et il fait remarquer qu'il y a là un manque d'unité dans la réglementation, manque d'unité d'autant moins explicable que les conditions du travail sont identiques au point de vue de l'hygiène et de la sécurité (2).

o) *Cristallerie et gobeleterie* (3).

SOMMAIRE:

92. Champ d'application quant aux travaux.
93. Champ d'application quant aux personnes.

92. — D'après une décision ministérielle (4), les ateliers de bombage du verre suivent le régime des cristalleries-gobeleteries.

L'inspecteur du travail de Bruxelles (5) estime que la flaconnerie peut être assimilée à la gobeleterie.

93. — L'article 2 de l'arrêté royal concernant cette catégorie d'industries fixe à 10 heures 20 minutes par jour le maximum de la durée du travail des personnes protégées *exerçant le métier de verrier*. Les protégés employés à d'autres occupations restent soumis au régime pur et simple de la loi.

L'inspecteur du travail de Liège rapporte (6) qu' « un industriel entend par « travail de verrier » celui du premier parachèvement rendant le produit vendable ». Il s'agit là d'une interprétation d'ordre technique. Disons seulement que le rapport de M. HANSENS au Conseil supérieur du Travail

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 262 et 269.

(2) Voy. aussi les observations de M. Morisseaux au Conseil sup. du Trav., 1^{re} session, IV p. 175.

(3) Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 234.

(4) Déc. min., 27 avr. 1895, *Bull. spécl. insp. trav.*, 1895, p. 137.

(5) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 17.

(6) *Rapp. insp. trav.*, 1897, p. 189.

(¹) exclut explicitement les métiers de tailleur, graveur, emballeur, caissier.

Le même inspecteur constate (²) que rien ne s'oppose à ce que le maximum de 10 heures vingt minutes soit rendu applicable à tous les protégés employés dans les cristalleries et les gobeletières.

p) *Industries accessoires du vêtement,*
1^{re} catégorie (³).

SOMMAIRE:

94. Champ d'application.

94. — Les industries accessoires du vêtement ont été divisées en deux catégories, soumises chacune à un régime distinct.

La 1^{re} catégorie comprend une série d'industries qui se rapprochent de la filature et du tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute et de la laine. C'est pour ce motif qu'on a appliqué à ces industries une réglementation spéciale et que la durée maxima du travail y a été fixée à onze heures (⁴).

La fabrication d'espadrilles à semelle en jute tressé rentre dans cette catégorie (⁵).

q) *Industries accessoires du vêtement,*
2^{me} catégorie (⁶).

SOMMAIRE:

95. Remarque. — Champ d'application.

96. Vice de la réglementation.

95. — Pour ce groupe, la durée du travail est fixée à dix heures.

(¹) 1^{re} session, III, p. 47.

(²) *Rapp. insp. trav.*, 1896, p. 249.

(³) Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 235.

(⁴) Voy. le rapport au Roi de M. le Ministre De Bruyn, en date du 24 décembre 1892, *infra*, p. 221.

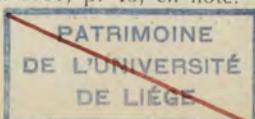
(⁵) Conf. Déc. min., 22 nov. 1898, *Lois et règl. concernant la pol. du trav. etc.*, publiés par l'office du travail, édit. 1909, p. 40, en note.

(⁶) Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 236.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

BIBLIOTHÈQUE

DE LA FACULTÉ DE DROIT



Il est à remarquer que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant cette seconde catégorie, porte expressément, après l'énumération des industries assujetties à cet arrêté, les mots : «en tant que la loi du 13 décembre 1889 s'applique aux établissements où s'exercent ces industries». C'est qu'en effet, la plupart de ces établissements échappent aux prévisions de la loi. Nous nous sommes étendu longuement sur ce sujet *supra*, nos 21 et s., et nous avons exposé en cet endroit les réclamations des inspecteurs du travail.

La préparation de matières premières pour la fabrication des chapeaux de feutre, rentre dans la présente catégorie des industries accessoires du vêtement (1).

De même, les teintureries où l'on teint et dégraisse des vêtements (2).

Quant aux ateliers de repassage, il y a une distinction essentielle à faire selon que le travail de repassage est effectué ou non dans le même local que celui où ont lieu le lavage, le dégraissement ou la teinture. Si oui, ces ateliers sont régis par l'arrêté royal qui nous occupe (3). En cas contraire, ils sont simplement soumis au régime de la loi de 1889, s'il s'agit de repassage à la machine, ou bien ils échappent à toute réglementation, si le travail se fait à la main (4).

96. — L'inspecteur du travail de Courtrai montré, en ces termes, la complication de la réglementation applicable aux industries accessoires du vêtement en général (5) : «Dans une fabrique de lingerie travaillent dans une même salle

(1) Conf. Déc. min., 24 janv. 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 4.

(2) Voy. *supra*, p. 74, note 3.

(3) Conf. Déc. min., 11 mai 1904, *Lois et règl. concernant la pol. du trav. etc.*, publiés par l'office du travail, édit. 1909, p. 41, en note. — Comp. Déc. min., 11 sept. 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 290.

(4) Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 34 et 118 (Les inspecteurs d'Anvers et de Courtrai y constatent combien cette situation rend illusoire l'efficacité de la réglementation dans les ateliers principaux auxquels ces ateliers de repassage sont annexés); — *ibid.*, 1900, p. 30; — *ibid.*, 1908, p. 151.

(5) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 118.

des brodeuses, des piqueuses et des repasseuses. Pour les unes le travail doit être limité à 10 heures, pour les autres à 11 heures et pour les dernières à 12 heures par jour (1), tout cela dans les mêmes conditions d'âge et dans le même atelier. Le travail des brodeuses rentre, en effet, dans la première catégorie des industries accessoires du vêtement ; celui des piqueuses dans la deuxième et celui des repasseuses dans aucune des deux».

r) *Grosse construction mécanique* (2).

SOMMAIRE:

97. Champ d'application. — Repos.

97. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 concernant la grosse construction mécanique s'applique aux industries énumérées dans le groupe V de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail (3).

Cet arrêté détermine une durée différente pour la journée de travail des enfants âgés de moins de 14 ans (dix heures) et pour celle des autres personnes protégées (onze heures) mais il ne règle les repos que pour les enfants de moins de 14 ans.

Que faut-il conclure du silence de l'arrêté concernant les repos des autres protégés ? Pour ceux-ci, le régime de la loi (plusieurs repos d'une durée totale d'une heure et demie) est-il en vigueur, ou bien le nombre et la durée des repos sont-ils abandonnés à l'appréciation du chef d'industrie ?

Le rapport général de l'administration centrale de l'inspection du travail pour l'année 1895 consacre la seconde

(1) On pourrait se demander si, par analogie de ce que nous avons admis pour les blanchisseries et les teintureries (n° 95), les repasseuses ne doivent pas être soumises, en pareil cas, au même régime que les brodeuses ou que les piqueuses.

(2) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 237.

(3) Voy. *infra*, p. 238.

manière de voir (1). Nous nous rallions évidemment à cette opinion, puisque, ainsi que nous l'avons dit *supra*, n° 58, nous estimons que les repos prescrits par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1889 ne sont obligatoires que lorsque la journée de travail atteint le maximum de douze heures.

Nous nous occuperons dans un instant (*infra*, n° 99) des critiques soulevées par cet arrêté.

s) *Petite construction mécanique* (2).

SOMMAIRE:

98. Catégories distinctes.
99. Critique des arrêtés concernant la construction mécanique.

98. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 relatif à la petite construction mécanique a divisé en quatre catégories les industries reprises dans le groupe IX de la classification des industries pour l'organisation des conseils de l'industrie et du travail (3) et il a édicté, pour la première de ces catégories, un régime différent de celui prescrit pour les trois autres catégories.

Ces dernières, pour lesquelles la réglementation est plus stricte, comprennent principalement les ateliers pour la fabrication des objets de précision, les ateliers des serruriers-poêliers, les ferblanteries et quincailleries, les ateliers pour la fabrication des armes.

99. — Les deux arrêtés dont il vient d'être question (grosse et petite construction mécanique) sont vivement critiqués, et avec raison, par les inspecteurs du travail.

La distinction établie par ces arrêtés, non seulement entre entre la grosse et la petite construction mécanique, mais encore entre les catégories de protégés et, dans la petite construction mécanique, entre les divers genres de travaux, amène des complications inextricables et dont le principe ne peut même se justifier. Une réglementation uniforme pour

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 1, p. 92. — *Contra, ibid.*, 1895, t. 2, p. 406.

(2) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 238.

(3) Voy. *infra*, p. 239.

l'industrie de la construction mécanique en général serait désirable.

Les observations des inspecteurs du travail seraient toutes à reproduire mais il faut nous borner.

Citons, de l'inspecteur de Courtrai (1) : « Assez souvent le même établissement produit des objets destinés tantôt à la grosse construction mécanique, tantôt à la petite construction. Exemple : Des fonderies coulant des organes de machines et des articles d'ornementation en métal, des ateliers produisant des machines agricoles et des machines industrielles. Il y a même des fabrications non comprises dans la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail. Ainsi il existe près de Courtrai, une usine occupant plus de 100 ouvriers, dont un quart de garçons de moins de 16 ans. Cette usine comprend une tréfilerie, une fabrique de treillages mécaniques, de ronces artificielles, de ressorts pour sommiers et enfin un atelier de galvanisation. Une partie est réglementée par l'arrêté royal de 1892, l'autre ne l'est pas. De tout cela, il résulte que dans une même usine des personnes protégées du même âge, peuvent travailler tantôt 10 heures, tantôt 11 heures, quelquefois même 12 heures par jour, suivant qu'il s'agit d'un ouvrage rentrant dans la petite construction mécanique, d'un autre rentrant dans la grosse construction ou d'un troisième ne rentrant ni dans l'une ni dans l'autre. »

De l'inspecteur de Liége, concernant la petite construction mécanique (2) : « De nombreux ateliers appartiennent à la fois aux deux groupes. Ceux dans lesquels on produit des pièces pour armes et des pièces pour vélocipèdes sont dans ce cas. Exiger l'application des conditions réglementant le travail dans les industries du premier groupe,

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 118. — Voy. aussi *ibid.*, 1896, p. 149.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 408. — Dans le même ordre d'idées, le délégué de Bruges écrit (*ibid.*, 1895, t. 2, p. 196) : « Ainsi, il arrive fréquemment que, dans une forge où l'on ferre les chevaux, on fabrique également des poêles, des instruments de pesage et des articles de serrurerie. Il devient alors difficile de spécifier quelle réglementation il convient d'appliquer. »

c'est susciter de justes réclamations de la part des fabricants de pièces d'armes. Classer ces ateliers dans le deuxième groupe, c'est désavantager leurs exploitants vis-à-vis des concurrents qui ne fabriquent que des pièces pour vélocipèdes. Les conditions du travail sont identiques dans les deux cas, ce dont la classification ne tient pas compte.»

De l'inspecteur d'Anvers (1) : « Il y a parfois confusion au sujet de la réglementation à appliquer dans les établissements qui participent à la fois de la grosse et de la petite construction mécanique ». Puis, au sujet de cette dernière : « ... dans la pratique industrielle, les catégories d'industries sont loin d'être aussi nettement tranchées que l'indique la nomenclature de l'arrêté royal. Ainsi, par exemple, dans les fabriques de lampes en métal et d'appareils d'éclairage divers, industrie renseignée dans la catégorie C, on fabrique généralement aussi des ustensiles de ménage en métal, de la poterie d'étain, industries rangées dans la catégorie A. Or, les phases de fabrication de ces divers objets sont à peu près les mêmes (estampage, emboutinage, tournage, battage, recuit, décapage, bronzage et polissage) ». Et il conclut : « Il y aurait donc lieu d'unifier la réglementation en supprimant la distinction des catégories A, B, C, D, et même celle de grosse et de petite construction mécanique, et de ne plus viser que l'industrie de la construction mécanique en général sous le régime d'une même réglementation. »

En d'autres endroits des rapports (2), les inspecteurs s'élèvent contre la distinction faite entre les enfants de moins de 14 ans et les autres protégés.

L'inspecteur de Liège (3) propose d'établir un régime uniforme pour tous les établissements pouvant être rangés sous

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 34 et 35.

(2) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 200; — *ibid.*, 1907, p. 286 et 289; — *ibid.*, 1908, p. 324 et 395.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 202. — Cons. encore, sur cette question, *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 15; — *ibid.*, 1898, p. 206; — *ibid.*, 1899, p. 183; — *ibid.*, 1900, p. 66; — *ibid.*, 1901, p. 193; — *ibid.*, 1902, p. 237; — *ibid.*, 1903, p. 183 et 234; — *ibid.*, 1905, p. 103; — *ibid.*, 1906, p. 109 et 153; — *ibid.*, 1908, p. 395.

la rubrique «Travail des métaux», soit 10 1/2 heures *pour toutes les personnes protégées*.

t) *Briqueteries et tuileries «à la main» et autres exploitations similaires* (1).

SOMMAIRE:

100. Réglementation.

100. — Des arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 1^{er} mai 1894 et du 8 septembre 1894 ont réglementé successivement ces industries. Ils ont été abrogés par l'arrêté royal du 22 septembre 1896, actuellement en vigueur.

Ce dernier arrêté autorise un maximum de douze heures de travail et il permet de déplacer les repos suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique (2).

u) *Fabriques de conserves de poissons* (3).

SOMMAIRE:

101. Remarque.

101. — Les dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1898 concernant l'industrie de la préparation des conserves de poissons, ne demandent pas de commentaire, en tant qu'elles ont trait au travail de jour.

v) *Industrie du verre à vitres* (4).

SOMMAIRE:

102. Champ d'application. — Repos.

102. — L'arrêté royal du 31 décembre 1892 visant l'industrie du verre à vitres, ne réglemente la durée du tra-

(1) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 240.

(2) Cons., sur la fixité des repos, *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 17 et 411; — *ibid.*, 1906, p. 108; — *ibid.*, 1907, p. 15 et 136; — *ibid.*, 1908, p. 396.

(3) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 241.

(4) Voy. *supra*, no 66, et *infra*, p. 244.

vail et les repos qu'en ce qui concerne le personnel employé aux fours à bassin, aux étenderies et aux fours à pots.

Le personnel employé à d'autres travaux, tels que le portage des canons, le travail dans les magasins, le coupage, l'emballage, etc., reste soumis au régime défini par l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1889⁽¹⁾.

L'article 3 de l'arrêté royal est relatif aux repos qui doivent couper les heures de travail tandis que l'article 4 concerne les repos qui doivent séparer deux périodes de travail.

Cette dernière disposition exige que chaque période de travail soit suivie « d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même ». Elle ajoute : « Néanmoins, pour assurer, conformément à l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, un jour complet de repos sur quatorze aux catégories d'ouvriers protégés, il pourra être dérogé à la prescription du repos double consécutif du travail ». L'article 7 de la loi de 1889 a été abrogé par l'article 22 de la loi sur le repos du dimanche mais il a été remplacé par l'article 9 de cette même loi (*infra*, n° 133). Un arrêté royal en date du 28 juillet 1906, pris en exécution de cet article 9, a permis, dans cette industrie, l'emploi des protégés de plus de 14 ans pendant treize jours sur quatorze *ou six jours et demi sur sept* (*infra*, n° 141).

w) *Mines, minières, carrières et industries connexes* (2).

SOMMAIRE:

103. Remarque générale.
104. Travaux souterrains, notamment ceux des mines de houille.

103. — Nous ne croyons pas nécessaire d'envisager séparément les arrêtés royaux du 15 mars 1893 qui ont réglé-menté le travail des protégés dans les mines et minières, dans l'industrie de la fabrication du coke, dans les fabriques d'agglomérés de charbon, dans les carrières et les ateliers

(1) Voy. *Rapp. Insp. trav.*, 1896, p. 190; — *ibid.*, 1899, p. 153.

(2) Voy. *supra*, n° 66, et *infra*, p. 245 et s.

qui en dépendent (1), et dans les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.

En effet, la détermination de la sphère d'application de chacun de ces arrêtés ne peut donner lieu à de bien réelles difficultés et, d'un autre côté, leurs dispositions concernant le travail de jour n'offrent pas matière à interprétation.

104. — Rappelons toutefois la remarque que nous avons faite *supra*, n° 53, à savoir que, pour ce qui regarde *les travaux souterrains* des mines, minières et carrières, les arrêtés déterminent non pas la durée *du travail* mais la durée *du séjour au fond, descente et remonte comprises* : les repos doivent être pris sur cette durée (2).

D'autre part, concernant les ouvriers occupés aux travaux souterrains *des mines de houille*, il importe de rapprocher de la disposition fixant la durée du séjour des protégés dans la mine (dix heures et demie), la loi du 31 décembre 1909 (3) fixant la durée de la journée de travail dans les mines de houille pour tous les ouvriers du fond.

Cette dernière loi dispose, en son article 2, que la durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures ; et, en son article 16, que la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

En vertu de l'article 1^{er} et de l'article 12 de cette même loi, des arrêtés royaux peuvent autoriser une prolongation de la journée de travail, soit d'une heure, soit d'une demi-heure, pour certaines catégories d'ouvriers. Un arrêté royal en date du 29 décembre 1910, est intervenu en ce sens (4).

La loi du 31 décembre 1909 est évidemment applicable aux ouvriers protégés comme aux non-protégés.

Est-ce à dire que l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars

(1) Une décision ministérielle du 13 août 1900 porte que l'extraction de l'argile dans les briqueteries permanentes est soumise au régime de cet arrêté.

(2) Voy. le rapport au Roi, en date du 14 mars 1893, précédant les arrêtés royaux du 15 mars 1893, *infra*, p. 247.

(3) *Pasin.* et *Bull. usuel*, à sa date ; — *Mon.*, 1^{er} janv. 1910.

(4) Voy. *Pasin.*, p. 751 ; — *Mon.*, p. 7989.

1893 fixant à dix heures et demie la durée du séjour dans les travaux souterrains, pour les garçons de moins de 16 ans, ait perdu toute portée concernant les mines de houille ?

Non pas !

Tout d'abord parce que les articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1909 permettent, en certains cas (à apprécier soit par le chef d'industrie lui-même, soit par le gouverneur), de prolonger la durée de la journée au-delà des limites fixées. En aucun cas, les protégés ne pourront être retenus dans la mine pendant plus de dix heures et demie ⁽¹⁾.

Ensuite, et surtout, parce qu'en vertu de l'article 2 de la loi susdite, la durée de la journée de présence se calcule non pas individuellement pour chaque ouvrier mais par équipes. Les neuf heures (ou neuf heures et demie, ou dix heures, etc.) doivent se compter pour chaque équipe entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant. D'où il suit que, si l'équipe est assez importante, il pourra se faire que la durée du séjour au fond de tel ou tel ouvrier dépasse notablement les limites fixées pour la durée moyenne du séjour des ouvriers de l'équipe et excède même dix heures et demie ⁽²⁾. Ce dernier cas ne pourra jamais se présenter pour les protégés.

Enfin, disons encore que les pénalités édictées par les articles 8 et suivants de la loi du 31 décembre 1909 ne sont pas les mêmes que celles des articles 14 et suivants de la loi du 13 décembre 1889.

(1) Cons. *supra*, n° 52.

(2) La question de savoir si le travail *effectif* est autorisé après l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant, est une question controversée. Mais, que la durée du séjour au fond de tel ou tel ouvrier puisse dépasser les limites fixées pour la durée moyenne du séjour des ouvriers de l'équipe, cela n'est pas contestable et n'est pas contesté. — Cons. un article que nous avons publié, sur cette question, dans la *Revue pratique du droit industriel*, 1911, I, p. 57 et suiv.

x) Industries diverses.

SOMMAIRE:

105. Objet de cette division. — Conditions imposées à l'emploi des protégés.
106. Champs d'application. — Renvois.
107. Scieries de bois Interdiction de présence.
108. Suite. — Remarques des inspecteurs.

105. — Nous nous occuperons ici des industries pour lesquelles la durée ou les conditions du travail et du repos ont été réglementées en vertu de l'article 3 de la loi de 1889.

Les dispositions touchant le nettoyage des chaudières marines (article 42, litt. D, de l'arrêté royal du 20 novembre 1906 ⁽¹⁾) et l'une de celles concernant les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone (article 4, 2^o, de l'arrêté royal du 19 février 1895 ⁽²⁾) ne demandent pas de commentaires.

Au contraire, les articles 4, 1^o, — 6, — 7, — et 7 bis de l'arrêté royal du 19 février 1895 ⁽³⁾ doivent nous arrêter quelques instants. Il ne s'agit plus, dans ces articles, de prescriptions visant soit la durée du travail, soit le nombre et la durée des repos ; il s'agit de certaines *conditions* imposées à l'emploi de personnes protégées.

L'article 7 bis, introduit par l'arrêté royal du 5 août 1895, détermine les conditions de l'emploi des enfants de 12 à 14 ans dans les magasins de chiffons de plus de 50 kilogrammes ⁽⁴⁾.

Les articles 4, 1^o, — 6, — et 7, indépendamment des dispositions qu'ils contiennent concernant l'âge d'admission *au travail* ⁽⁵⁾, interdisent *la présence* des enfants et adolescents âgés de moins de 16 ans dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone et dans les locaux

⁽¹⁾ Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 268.

⁽²⁾ Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 260.

⁽³⁾ Voy. *supra*, n^o 66, et *infra*, p. 260 et s.

⁽⁴⁾ En ce qui concerne les travaux qui leur sont *interdits*, voy. *supra*, n^o 45.

⁽⁵⁾ Cons. *supra*, n^os 42 et s.

spécifiés au tableau de l'article 6, — de ceux âgés de moins de 14 ans dans les locaux spécifiés au tableau de l'article 7.

La légalité de ces dernières mesures ne nous paraît pas douteuse. En effet, l'article 3 de la loi de 1889 permet au Roi, non seulement d'*interdire l'emploi* des protégés à certains travaux particulièrement fatigants, dangereux ou insalubres, mais encore de *fixer les conditions de leur emploi* à de pareils travaux⁽¹⁾. Or l'interdiction d'accès dans certains locaux n'est autre qu'une condition de ce genre.

Mais, à notre avis (et ceci est une conséquence de ce que nous venons de dire), le patron qui n'employerait pas de personnes protégées ne pourrait être mis en contravention si des enfants de moins de 16 ou 14 ans (suivant les industries) pénétraient dans des locaux repris aux articles susvisés. Celui qui n'use pas d'un droit, n'a pas à se soumettre aux conditions imposées à l'exercice de ce droit.

Pourtant une solution contraire devrait être admise pour ceux de ces locaux qui font partie d'établissements « classés », au cas où l'on reconnaîtrait au Roi le pouvoir *illimité* de réglementer, sans l'intervention de la loi, tout ce qui se rapporte aux établissements dangereux et insalubres : il est de règle, en effet, que les dispositions d'un arrêté royal ne doivent pas être envisagées uniquement au regard des dispositions législatives visées dans le préambule de l'arrêté⁽²⁾. Pour notre part, nous ne pouvons nous résoudre à reconnaître pareil pouvoir au Roi⁽³⁾.

Ajoutons toutefois qu'en vertu de la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, le Roi est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la sécurité des ou-

(1) Cons. *supra*, n° 49. C'est ici qu'apparaît l'utilité de la remarque que nous avons faite en cet endroit, à propos de l'étendue des pouvoirs du Roi. En effet, si le droit de poser des conditions devait être restreint aux seuls travaux *insalubres*, il pourrait être difficile de justifier l'interdiction de présence dans les ateliers *dangereux*.

(2) Voy. notamment Pand. B., v° *pouvoir exécutif*, n° 45.

(3) Comp. *supra*, n° 64.

vriers dans les entreprises dont l'exploitation présente des dangers. L'éloignement des personnes trop jeunes pouvant être considéré comme l'une de ces mesures de sécurité, il s'ensuit que le Roi possède actuellement le droit d'imposer cette mesure non seulement aux patrons employant des personnes protégées mais même à ceux qui n'en emploient pas. Il faut tenir compte de cette remarque, dans l'application des dispositions postérieures à la loi susdite, telle que la disposition relative aux scieries et au travail mécanique du bois.

106. — Pour ce qui concerne l'interprétation de certaines rubriques des tableaux annexés aux articles 6 et 7, nous renvoyons *supra*, nos 44 et s.

107. — A propos des scieries de bois, l'inspecteur du travail d'Anvers écrit (1) : « Il arrive souvent que des patrons envoient des gamins de moins de 16 ans chercher des bois moulurés ou travaillés à façon dans les scieries mécaniques. Ces enfants attendent parfois assez longtemps dans les ateliers et circulent aux abords des machines-outils. En présence du texte de l'arrêté royal qui interdit même la présence dans l'atelier, c'est plutôt au patron du gamin qu'au patron de la scierie qu'il y aurait lieu d'imputer l'infraction commise. »

Nous ne saurions approuver cette solution. C'est le patron de la scierie qui doit veiller à ce que les enfants de moins de 16 ans ne s'introduisent pas dans les ateliers où l'on emploie des outils dangereux, et c'est lui seul qui est responsable en cas d'infraction. L'arrêté royal du 19 février 1895 ne parle pas des personnes qui envoient les enfants dans ces ateliers.

108. — Les inspecteurs du travail d'Anvers (2) et d'Houdeng-Goegnies (3) s'élèvent contre la disposition interdisant aux protégés de moins de 16 ans l'accès de tous les ateliers de travail mécanique du bois où se trouvent des outils dan-

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 106.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 91; — *ibid.*, 1904, p. 96; — *ibid.*, 1905, p. 102.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 233.

gereux. Selon eux, le *travail* aux appareils dangereux devrait seul être interdit à ces protégés. Ils argumentent de ce fait que, tous les travaux s'effectuant souvent dans le même atelier, l'application stricte de la prescription susdite entraîne dans des cas semblables le renvoi des protégés, ce qui est de nature à nuire à l'apprentissage.

L'inspecteur du travail de Gand (1) et le délégué de Bruges (2) ne partagent pas cet avis.

Tous les intérêts semblent pouvoir être conciliés si l'on applique cette disposition dans le sens proposé par l'inspecteur du travail de Namur (3) qui dit: «Il nous paraît qu'il y aurait lieu d'interpréter l'article précité» (art. 6, arr. roy. 19 fevr. 1895) «en ce sens, que la présence des protégés ne travaillant que manuellement pourrait être tolérée dans les locaux où se trouvent des machines-outils si ces dernières sont suffisamment isolées par une cloison, même à claire voie, divisant l'atelier. En effet, il ne nous semble pas douteux que le but que l'on a voulu atteindre est d'empêcher des ouvriers, que le jeune âge entraîne trop facilement à commettre des imprudences, d'entrer en contact avec des appareils dangereux.» On peut même dire que cette interprétation est conforme au *texte* de l'arrêté car, si l'atelier est divisé par une cloison, il y a en réalité deux ateliers, deux locaux de travail: un dans lequel sont les outils dangereux, un autre que l'absence d'outils dangereux permet d'ouvrir aux protégés.

E. — VOEUX DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.

SOMMAIRE:

109. Objet de cette division.
110. Critiques de forme et de fond.

109. — Au cours de l'étude que nous venons de faire des différents arrêtés pris pour l'exécution de la loi de 1889, en ce qui concerne la durée et les conditions du travail et du

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1905, p. 133.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 248.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 242.

repos, nous avons souvent eu l'occasion de consigner les critiques des inspecteurs du travail sur tel ou tel point particulier.

Nous plaçant maintenant à un point de vue plus général, nous voulons rendre compte sommairement dès critiques *de principe* dirigées par les inspecteurs du travail contre la réglementation actuelle, ainsi que des vœux qu'ils formulent.

110. — Au point de vue *de la forme*, les inspecteurs demandent que les dispositions réglementaires soient condensées en un moins grand nombre de textes. Au point de vue *du fond*, ils demandent que la classification actuelle soit remaniée et remplacée par une classification qui tient mieux compte des conditions du travail et des nécessités de l'industrie, et que la réglementation soit simplifiée et uniformisée.

L'inspecteur du travail de Courtrai écrit notamment (1) : « La limitation de la durée du travail des femmes, des adolescents et des enfants était indispensable ; plusieurs patrons ont reconnu qu'une réglementation était nécessaire ; mais il est désirable que cette réglementation soit rendue plus uniforme et plus simple... On devrait simplifier autant que faire se peut, surtout que la législation du travail a déjà pris une certaine extension ; je considère la simplification comme une garantie d'exécution. Il y a en ce moment plusieurs industries, telles que celles de la poterie, des produits réfractaires, d'art, d'impression des journaux, qui sont toutes soumises au même régime, 10 heures de travail et 1 1/2 heure de repos. Au lieu de plusieurs arrêtés royaux, un seul pourrait embrasser ces réglementations identiques. Les industries de la construction mécanique devraient être comprises en un seul groupe, au lieu de deux catégories, dont l'une avec des subdivisions. De même un seul groupe devrait comprendre toutes les industries du vêtement et de leurs accessoires. Puisque la durée du travail ne diffère que d'un quart d'heure dans l'industrie lainière et dans les autres industries textiles

(1) *Rapp. Insp. trav.*, 1899, p. 119 et suiv. — Voy. aussi *ibid.*, 1900, p. 144.

réglementées, on devrait pouvoir appliquer une réglementation unique à toutes les industries textiles, sans en excepter le teillage, le blanchiment, la teinture et l'apprêt qui, en ce moment, sont soumis au régime général de la loi. On arriverait ainsi à un petit nombre de groupes ; tous les intéressés y trouveraient des facilités et on ne verrait plus dans un même atelier des ouvriers se trouvant dans les mêmes conditions d'âge et de travail soumis à des réglementations différentes. Le régime des 12 heures ne devrait plus être maintenu dans des industries aussi insalubres que le triage des chiffons, etc. L'étude que le département a entreprise, concernant la révision des divers arrêtés pris en exécution de la loi de 1889, ne saurait donc être assez préconisée. C'est surtout par l'application de la réglementation actuelle qu'on s'aperçoit des améliorations dont elle est susceptible. »

De son côté, l'inspecteur du travail de Liège écrivait déjà en 1895 (1) : « Bien que l'expérience qui a été faite des arrêtés royaux pris en exécution du § 1^{er} de l'article 4 de la loi ne soit pas encore de longue durée, on peut affirmer que certaines prescriptions de ces arrêtés ne tiennent pas suffisamment compte des conditions du travail et sont par là-même d'une application très difficile. De plus, la classification des industries est celle qui a servi de base à l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, ce qui a produit outre l'inconvénient d'une grande complication, celui de soumettre au même régime des travaux s'exécutant dans des conditions fort différentes. »

Le même inspecteur, dans son rapport de 1899 (2), a dressé un projet de réglementation simplifiée pour les industries représentées dans son district. Il propose de répartir les entreprises en deux catégories : 1^o celles dans lesquelles une durée régulière de travail dépassant 10 heures est rendue nécessaire par les conditions économiques et dans lesquelles

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 400. — Voy. aussi *ibid.*, 1895, t. 2, p. 406; — *ibid.*, 1896, p. 246; — *ibid.*, 1899, p. 199; — *ibid.*, 1907, p. 352.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 201.

le travail des femmes et des enfants est solidaire de celui des adultes ; 2^e toutes les autres entreprises : la durée du travail dans ces dernières serait de 10 heures.

Les inspecteurs du travail (1) sont d'ailleurs unanimes à proclamer qu'une révision de la réglementation serait désirable, tant pour les industriels que pour les ouvriers.

SECTION III.

Travail de Nuit.

§ 1^{er}. — Prescriptions de la loi.

SOMMAIRE:

111. Motifs de la disposition de l'article 6 de la loi.
112. Objet de l'article 6 de la loi. — Principe de l'interdiction et définition du travail de nuit.
113. Exceptions relatives aux travaux continus ou urgents.
114. Exceptions relatives aux travaux des mines.
115. Exceptions relatives aux travaux rendus exceptionnellement nécessaires.

111. — C'est l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 qui édicte les règles relatives au travail de nuit des protégés.

Comme le dit le rapport de la section centrale (2), « l'hygiène, la morale, l'humanité et jusqu'à des considérations d'ordre et de police, font désirer la suppression de tout travail de nuit, et, à plus forte raison, la suppression du travail de nuit, en ce qui concerne les femmes (3), les enfants et les adolescents ».

(1) Voy. encore, en général, *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 3; — *ibid.*, 1901, p. 5; — *ibid.*, 1902, p. 6 et 198; — *ibid.*, 1906, p. 109; — *ibid.*, 1907, p. 136; — *ibid.*, 1908, p. 278.

(2) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 192.

(3) Concernant le travail de nuit des femmes, il est indispensable de mentionner ici la *Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie*, conclue à Berne, le 26 septembre 1906, entre treize grands pays d'Europe. Cette convention constitue, à proprement parler, la première entente internationale pour le développement de la protection ouvrière; elle est due aux efforts de l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, dont les bases furent jetées à Bruxelles en 1897 et qui fut fondée à Paris en 1900. Les ratifications de la Belgique ont été déposées à Berne le 20

112. — L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi interdit *en principe* l'emploi au travail de nuit des garçons de moins de 16 ans et des filles et des femmes de moins de 21 ans, dans les industries soumises à la loi.

juin 1908, en suite de la loi du 20 mai 1908 *approuvant* cette convention (Voy. l'exposé des motifs de cette loi, *Doc. parl.*, Ch., 1906-07, n° 177, et le rapport de M. Colaert, *Doc. parl.*, Ch., 1907-08, n° 182). Cette dernière loi a été publiée au *Moniteur* le 28 septembre 1910 et c'est sous cette date qu'elle a été insérée dans le *Bulletin usuel* et dans la *Pasinomie*. La Convention de Berne ne détermine que le minimum des obligations auxquelles les Etats adhérents sont tenus. L'article 1^{er} pose le principe de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières, tout en exceptant les entreprises où ne sont employés que les membres de la famille. Les articles suivants définissent le travail de nuit, règlent les exceptions nécessaires et certains détails d'organisation. La Convention doit entrer en vigueur le 14 janvier 1912, pour la plupart des industries, et le 14 janvier 1920 pour certaines industries spécialement désignées par l'article 8. — Voy. Mahaim, *La convention de Berne et l'assemblée de Genève*, *Rev. écon. intern.*, 1906, t. IV, p. 387; — Brants, *La convention de Berne et l'assemblée de Genève*, *Rev. Bod.*, 1906, p. 279. — La Belgique ne possédant pas, sur ce sujet, une législation aussi restrictive que celle exigée par la Convention, il fallait qu'une nouvelle loi intervînt pour *procurer l'exécution* de la Convention. Aussi un projet de loi a-t-il été déposé par le Gouvernement, le 29 mars 1911 (Voy. *Doc. parl.*, Ch., 1910-11, p. 525 et s.; — *Rev. trav.*, 1911, p. 427 et s.). Voici, en résumé, les grandes lignes de ce projet, qui, sous certains rapports, va au-delà de ce qu'exige la Convention de Berne: Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, non seulement dans les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières, mais encore, en général, dans tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889. Le repos de nuit doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures doit être compris le temps qui s'écoule entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Les articles 4 à 8 du projet de loi prévoient les dérogations et les exceptions nécessaires, ainsi que la procédure à suivre. L'article 9 rend applicables à la matière les articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889. L'article 10 dispose que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912, moyennant deux tempéraments: 1^o Dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, elle n'entrera en vigueur pour les femmes *majeures* qu'à partir du 1^{er} janvier 1920; 2^o jusqu'au 1^{er} janvier 1915, la durée du repos de nuit pourra être limitée à dix heures, mais pour les femmes *majeures* seulement. Enfin, l'article 11 de ce projet de loi stipule que *les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 sont abrogées en tant qu'elles concernent les ouvrières de moins de 21 ans.*

Il prend soin de définir ce qu'il faut entendre par « travail de nuit » : c'est le travail qui s'exécute après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

113. — Les alinéas suivants de l'article 6 s'occupent des exceptions à la règle. Ces exceptions sont de trois espèces.

A. *Première catégorie d'exceptions* (art. 6, al. 2).

Il s'agit des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

Pour autoriser l'emploi à des travaux de ce genre, un arrêté royal est nécessaire.

Seules, les personnes âgées de plus de 14 ans peuvent être l'objet d'une autorisation. D'après M. ABEL (1), la faculté d'autoriser le travail de nuit devrait être limitée, en ce qui concerne les filles, à celles âgées de plus de 16 ans. Nous ne sommes pas de cet avis, car le mot « adolescents » désigne, dans le système de la loi, les filles comme les garçons. C'est ici qu'apparaît surtout l'inconvénient de cette terminologie imprécise (*supra*, n° 26).

Le rapport de la section centrale (2) spécifie bien que c'est la *nature* des travaux qui doit être considérée et non les convenances des établissements et l'avantage des industries. « Conséquemment, l'exemption pourra être accordée, » dit ce rapport « par voie d'arrêtés généraux, pour les industries à feu continu, verreries, hauts fourneaux, fabriques de sucre, etc. ; elle ne pourrait pas l'être, comme régime, pour les filatures, filtreries, ateliers de tissage ».

Les mots : « ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées » ont été introduits dans la loi à la demande de M. DE SMET DE NAYER, qui les a expliqués ainsi (3) : « Je vise spécialement certains travaux qui s'effectuent dans la soirée ou même la nuit, notamment l'impression et l'expédition des

(1) *Code Ind.*, p. 163.

(2) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 192.

(3) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1858. — Aucun arrêté royal d'autorisation n'est intervenu en ce qui concerne le travail de nuit dans l'industrie de l'impression des journaux.

journaux. Cette addition me semble nécessaire, attendu que les travaux de ce genre ne peuvent être compris parmi ceux qui, « à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ».

L'autorisation du Roi peut être pure et simple, ou bien être subordonnée à certaines conditions prescrites dans un but d'hygiène ou de morale.

Le Roi doit prendre l'avis des autorités et des corps mentionnés à l'article 8 de la loi (1).

Nous examinerons, dans la division suivante (*infra*, nos 116 et s.), les arrêtés royaux intervenus en exécution de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 6.

114. — B. Deuxième catégorie d'exceptions (art. 6, al. 3).

Il s'agit des travaux des mines.

Un arrêté royal est également nécessaire pour y permettre le travail de nuit, en temps normal.

L'autorisation peut être accordée en ce qui concerne non seulement les personnes âgées de plus de 14 ans, mais encore les garçons âgés de plus de 12 ans. Seulement, au sujet de ces derniers, l'autorisation ne peut viser que l'emploi à partir de 4 heures du matin.

Le Roi doit se conformer à l'article 8 de la loi (2).

Nous verrons *infra*, nos 125 et s., comment le Roi a usé des pouvoirs lui accordés.

L'article 3 de la proposition de loi présentée par M. BERTRAND (3), vise la suppression de la finale de l'alinéa 3 de l'article 6, c'est-à-dire des mots : « ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis ».

115. — C. Troisième catégorie d'exceptions (art. 6, al. 4 à 6).

Il s'agit des travaux nécessités par suite de chômage résultant de force majeure ou par suite de circonstances exceptionnelles.

(1) Voy. *infra*, no 147.

(2) Voy. *infra*, no 147.

(3) Voy. *supra*, no 34.

Cette fois, c'est le gouverneur qui peut accorder l'autorisation de travailler la nuit.

Cette autorisation ne peut s'appliquer qu'aux personnes âgées de plus de 14 ans. Le rapprochement des alinéas 3 et 4 (ce dernier commençant par les mots : « pareille autorisation ») pourrait faire croire que cette nouvelle catégorie d'exceptions concerne aussi les garçons de plus de 12 ans. Mais l'examen des travaux préparatoires de la loi permet d'affirmer qu'une telle interprétation serait tout à fait contraire aux intentions du législateur. Lors du premier vote à la Chambre, la disposition de l'alinéa 3 concernant l'emploi des garçons de plus de 12 ans au travail de nuit dans les mines, n'existe pas. Les mots « pareille autorisation » ne pouvaient donc viser que les travailleurs de plus de 14 ans, et M. DE BRUYN l'avait déclaré expressément ⁽¹⁾. C'est seulement lors du second vote que la disposition susdite fut ajoutée à l'alinéa 3 et il fut entendu qu'elle visait exclusivement les travaux des mines ⁽²⁾. Dès lors, ce serait interpréter judaïquement le texte, que de vouloir rapporter les mots « pareille autorisation » à cette nouvelle disposition également ; ce serait attribuer à ces mots un sens que le législateur n'a jamais entendu leur donner.

Le caractère spécial du genre d'exceptions qui nous occupe, a motivé des règles particulières.

D'une part, comme il s'agit de travaux généralement urgents, il était impossible de ne réserver qu'au Roi le droit de concéder des autorisations. Aussi la loi donne-t-elle ce pouvoir au gouverneur, tout en stipulant certaines garanties : le gouverneur devra prendre l'avis de l'inspecteur compétent, et son arrêté cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le ministre compétent.

D'autre part, comme il s'agit de travaux exceptionnels, l'autorisation ne peut être accordée que pour un temps déterminé : deux mois au plus. Toutefois, ce temps écoulé, l'autorisation peut être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

⁽¹⁾ *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1856 à 1858.

⁽²⁾ *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1915.

Nous croyons utile, afin de déterminer exactement la portée de cette catégorie d'exceptions, de reproduire le passage du rapport de la section centrale, relatif aux mots «en cas de chômage résultant de force majeure». Le voici (1) : «Il peut en effet, arriver qu'un accident (inondation, incendie, explosion, bris de mécaniques, etc.) ou un autre cas de force majeure, par exemple la nécessité d'agrandir ou de changer des locaux, de transformer des machines, des appareils, occasionnent l'interruption du travail dans une partie d'établissement ou dans tout un établissement. Celui-ci est donc forcé de chômer. L'industriel ne peut satisfaire aux commandes ; il est exposé à perdre une partie de ses clients et, peut-être à devoir cesser ses affaires. Les ouvriers aussi, les bras «chôment», un grand nombre de femmes et d'adolescents se trouvent privés de salaire, de ressources. Ils pourraient en trouver, en travaillant, soit dans une autre partie de l'établissement, soit dans un autre établissement du même patron, soit dans l'établissement d'un voisin. Mais d'autres ouvriers y travaillent le jour, y occupant les locaux, les mécaniques, les métiers ; ceux qui «chôment» n'y pourraient être employés que la nuit. Il faut, semble-t-il, le permettre, à des conditions et pour un temps déterminé.»

Au sujet des termes «dans des circonstances exceptionnelles», il a été entendu à la Chambre qu'on pourrait y faire rentrer le cas où de grandes commandes se produiraient (2).

M. le Ministre DE BRUYN ayant dit à ce propos : «On ne demande pas, à Verviers, le travail continu, pendant la nuit, dans les filatures ; on le demande seulement dans des cas exceptionnels, lorsque de grandes commandes se produisent, soit pour la laine peignée, soit pour la laine cardée», M. PELTZER interrompit en disant : «Non, c'est pour le tout». Là-dessus, M. DE BRUYN reprit : «Si c'est pour le tout, vous aurez à vous expliquer avec les conseils de l'in-

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 192.

(2) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1857.

dustrie et le comité technique, conformément à l'article 6 (article 8 actuel) ».

Commentant ces derniers mots, M. ABEL dit (1) que « cette restriction n'est pas exacte, puisque le Roi seul, d'après cet article, doit s'en référer à ces rouages. Le gouvernement» (provincial) « ne doit consulter que l'inspecteur. »

Il nous paraît que M. ABEL s'est mépris sur le sens des paroles de M. DE BRUYN. Ce que ce dernier a voulu dire, c'est que la présente disposition ne vise que les circonstances exceptionnelles et que, si l'on veut obtenir une autorisation « pour le tout », on aura à s'expliquer avec les conseils de l'industrie et le comité technique, sur le point de savoir si l'alinea 2 de l'article 6 la permet. En effet, M. DE BRUYN, après avoir prononcé les paroles que nous venons de rapporter, ajoutait immédiatement: « *Mais* la disposition que j'introduis permet de travailler dans des circonstances exceptionnelles ».

Par contre, nous approuvons entièrement M. ABEL lorsqu'il dit (1): « Il serait cependant erroné de croire que c'est uniquement au profit de l'industrie textile verviétoise que cette mesure a été prise; c'est dans l'intérêt de toutes les industries ou métiers quelconques. »

§ 2. — Arrêtés royaux d'exécution.

SOMMAIRE:

116. Généralités.

116. — L'autorisation d'employer au travail de nuit des personnes protégées a été octroyée par le Roi, avec des modalités diverses, pour un assez grand nombre d'industries.

En général, cette permission a été accordée par les mêmes arrêtés royaux que ceux fixant la durée du travail et les conditions des repos. Seuls les arrêtés royaux du 29 novembre 1898 sur les fabriques de produits émaillés, et du 15 mars 1893 sur les mines de houille de Mariemont, ont été édictés spécialement pour réglementer le travail de nuit.

(1) *Code Ind.*, p. 162.

Nous allons passer en revue tous ces arrêtés royaux, nous abstenant de longs commentaires lorsque les textes sont clairs, et en faisant les renvois nécessaires.

A. — FABRICATION DU PAPIER (1).

SOMMAIRE:

117. Règles.

117. — C'est l'arrêté royal du 26 décembre 1892 qui a autorisé le travail de nuit de certains protégés dans cette catégorie d'industries.

Seuls, parmi les personnes protégées, les *garçons* de plus de 14 ans peuvent être employés au travail de nuit, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Les règles concernant la durée du travail et les repos pendant le jour sont applicables au travail de nuit, et, pour calculer la durée du travail, on doit cumuler les heures de nuit et les heures de jour.

B. — FABRICATION DU SUCRE (2).

SOMMAIRE:

118. Règles.

118. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 permet l'emploi au travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) de toutes les personnes protégées de plus de 14 ans.

Les prescriptions relatives à la durée du travail et aux repos pendant le jour doivent être observées également pour le travail de nuit, et la durée du travail doit être calculée heures de jour et heures de nuit réunies.

(1) Voy. *infra*, p. 226. — Pour le champ d'application de l'arrêté, voy. *supra*, n° 81.

(2) Voy. *infra*, p. 228. — Pour le champ d'application de l'arrêté, voy. *supra*, n° 83.

C. — INDUSTRIE DE LA GLACERIE (1).

SOMMAIRE:

119. Règles.

119. — En vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, le travail de nuit de certains protégés est autorisé, mais seulement pour la coulée des glaces.

Seuls, parmi les personnes protégées, les *garçons* de plus de 14 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

La durée du travail (heures de jour et heures de nuit réunies) et la durée des repos doivent être conformes à celles fixées pour le travail de jour.

D. — LAMINOIRES A ZINC (2).

SOMMAIRE:

120. Règles.

120. — L'arrêté royal du 26 décembre 1892 autorise l'emploi au travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) des adolescents de 14 à 16 ans.

On remarquera que l'arrêté ne spécifie pas que l'autorisation ne vise que les adolescents *du sexe masculin*. Comme le mot «adolescents» désigne aussi bien les filles que les garçons, l'emploi au travail de nuit des filles de 14 à 16 ans est donc autorisé, bien que l'emploi au même travail des filles et femmes de 16 à 21 ans reste interdit par la loi. Lors de la discussion de cet arrêté au Conseil supérieur du Travail (3), M. DENIS, après le vote sur le projet d'arrêté, a fait acter au procès-verbal que l'article 4 s'appliquait aux seuls enfants du sexe masculin, mais cela ne suffit pas pour modifier le sens du texte. Quoiqu'il en soit, l'intérêt pratique de la question est insignifiant, vu que l'industrie du zinc n'emploie pour ainsi dire pas de femmes.

(1) Voy. *infra*, p. 231.

(2) Voy. *infra*, p. 234.

(3) 1^{re} session, IV, p. 176.

La durée du travail, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite pour le travail de jour. Quant aux repos, les règles sont aussi les mêmes que pour le travail de jour, sauf que le repos principal peut n'avoir qu'une durée d'une demi-heure.

E. — CRISTALLERIE ET GOBELETERIE (1).

SOMMAIRE:

121. Règles.

121. — En vertu de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, les personnes protégées de plus de 14 ans peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Nous examinerons la question de l'emploi des enfants de 13 ans au travail de nuit dans ce groupe d'industries, lorsque nous traiterons de l'industrie du verre à vitres, *infra*, n° 124.

Les règles concernant la durée du travail pendant le jour doivent être suivies pour le travail de nuit et, pour le calcul de la durée, les heures de jour et de nuit doivent être réunies ; mais l'article 5 de l'arrêté royal est muet en ce qui touche les repos.

F. — FABRIQUES DE PRODUITS ÉMAILLÉS (2).

SOMMAIRE:

122. Règles.

122. — C'est la seule catégorie d'industries, parmi celles rentrant dans le groupe de la petite construction mécanique, qui jouisse de la permission d'employer au travail de nuit des personnes protégées.

C'est l'arrêté royal du 29 novembre 1898 qui a accordé cette autorisation, mais avec de nombreuses restrictions.

Seuls, parmi les protégés, les *garçons* âgés de plus de

(1) Voy. *infra*, p. 235. — Pour le champ d'application de l'arrêté, voy. *supra*, n° 92.

(2) Voy. *infra*, p. 240.

14 ans peuvent être occupés après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

De plus, l'autorisation n'est donnée que pour une semaine sur deux et seulement pour le service des fours à cuire l'émail.

La durée du travail (heures de jour et heures de nuit réunies) et la durée des repos doivent être conformes aux durées prescrites pour le travail de jour dans les industries du groupe A de la petite construction mécanique.

G. — FABRIQUES DE CONSERVES DE POISSONS (1).

SOMMAIRE:

123. Règles.

123. — En ce qui concerne cette industrie, l'arrêté royal du 3 novembre 1898 a édicté un régime tout spécial de dérogations pour le travail de nuit.

Les personnes protégées de plus de 14 ans peuvent être employées au travail de 9 heures du soir à *minuit*, un nombre de jours qui ne peut dépasser trente par an.

Chaque fois que le chef d'industrie use de l'autorisation, il est tenu de transmettre à l'inspecteur du travail ou au délégué compétent un feuillet d'un carnet à souches qu'il a en sa possession et qui ne contient que trente feuillets. Il doit inscrire tant sur ce feuillet que sur la souche la date du jour où il use de cette faculté ainsi que le nombre de personnes protégées qu'il compte employer.

En aucun cas, la durée du travail effectif ne peut dépasser douze heures par jour et les dispositions relatives aux repos pendant le jour doivent être observées.

H. — INDUSTRIE DU VERRE A VITRES (2).

SOMMAIRE:

124. Règles et critique.

124. — L'arrêté royal du 31 décembre 1892 autorise l'emploi au travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du

(1) Voy. *infra*, p. 242.

(2) Voy. *infra*, p. 244. — Pour le champ d'application de l'arrêté, voy. *supra*, n° 102.

matin) de toutes les personnes protégées de plus de 14 ans.

La durée du travail et les conditions des repos sont réglées comme pour le travail de jour.

Les inspecteurs du travail demandent avec instances que la loi de 1889 soit modifiée en ce sens que l'âge d'admission au travail de nuit soit abaissé à 13 ans, dans l'industrie verrière en général ⁽¹⁾.

Déjà lors de la discussion, au Conseil supérieur du Travail, de l'arrêté qui nous occupe ⁽²⁾, un vœu avait été émis en ce sens.

En sa séance plénière du 9 juin 1896 ⁽³⁾, le Conseil supérieur du Travail a renouvelé ce vœu, sur le rapport de M. CUTTIER.

Les réclamations des industriels sont basées sur les difficultés de recrutement du personnel et sur les nécessités de l'apprentissage du métier de verrier.

I. — MINES ET MINIÈRES ⁽⁴⁾.

a) *Travaux souterrains.*

SOMMAIRE:

125. Règles.

125. — En exécution de l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi, l'arrêté royal du 15 mars 1893 a permis d'une part l'emploi

(1) Voy. notamment *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. I, p. 101; — *ibid.*, 1895, t. 2, p. 292, 383 et 419; — *ibid.*, 1896, p. 197 et 230; — *ibid.*, 1897, p. 244; — *ibid.*, 1899, p. 153 et s.; — *ibid.*, 1901, p. 206; — *ibid.*, 1902, p. 198 et s.; — *ibid.*, 1904, p. 221; — *ibid.*, 1907, p. 290; — *ibid.*, 1908, p. 330 et 396. — Voy. aussi *Corr. Liège*, 23 juillet 1898, *Rev. Bod.*, p. 480, et la note. — Cons. pourtant, sur la possibilité de supprimer le travail de nuit dans les cristalleries-gobeletières, les observations de l'inspecteur du travail de Houdeng-Goegnies, *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 293; — *ibid.*, 1899, p. 155; — *ibid.*, 1901, p. 171; — *ibid.*, 1903, p. 238; — *ibid.*, 1905, p. 231. — Sur l'organisation de phalanstères destinés à remédier aux difficultés de recrutement, voy. *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 214; — *ibid.*, 1901, p. 194; — *ibid.*, 1902, p. 237; — *ibid.*, 1907, p. 338; — *ibid.*, 1908, p. 371.

(2) Voy. Conseil sup. du Trav., 1^{re} session, IV, p. 152, 157 et 184.

(3) Voy. Conseil sup. du Trav., 3^e session, p. 389 et suiv. — Le rapport de M. Cuttier se trouve dans le même volume, p. 421.

(4) Voy. *infra*, p. 249. — Pour la durée du séjour au fond dans les mines de houille, voy. les observations présentées *supra*, n° 104.

des *garçons* âgés de plus de 12 ans aux travaux souterrains *des mines*, à partir de 4 heures du matin, d'autre part l'emploi des *garçons* de plus de 14 ans au coupage et à l'entretien des voies ainsi qu'au remblayage des tailles, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Pour la première de ces catégories d'ouvriers (*garçons* de 12 ans), les conditions de durée de séjour et de durée de repos sont les mêmes que celles établies pour le travail exclusivement de jour.

Il en est de même pour la seconde catégorie (*garçons* de 14 ans), sauf que la durée du séjour ne peut dépasser *dix* heures.

b) *Travaux à la surface.*

SOMMAIRE:

126. Règles.

126. — En exécution de la même disposition légale, le même arrêté royal a autorisé l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans, au service des lampisteries de la surface.

La durée du travail, la durée et les conditions des repos doivent être conformes à celles fixées pour le travail de jour.

J. — MINES DE HOUILLE DE MARIEMONT (1)

SOMMAIRE:

127. Justification d'un régime spécial.

127. — Dans les mines de houille de Mariemont, l'extraction *des produits* est répartie sur deux traits, dont le dernier remonte de 10 heures du soir à minuit. Il n'y a donc pas de trait de nuit proprement dit; les terres sont enlevées en même temps que le charbon.

(1) Voy. *infra*, p. 250.

L'organisation du travail dans ces mines exigeait des dispositions spéciales. Aussi l'arrêté royal du 15 mars 1893 a-t-il établi un régime particulier pour le second poste.

a) *Travaux souterrains*

SOMMAIRE:

128. Règles.

128. — Les garçons de plus de 14 ans, occupés au service du transport pendant le second poste d'extraction, peuvent être employés comme tels, après 9 heures du soir et *jusqu'à minuit*. A cette heure, doivent également cesser les travaux des protégés de plus de 14 ans occupés au coupage et à l'entretien des voies ainsi qu'au remblayage des tailles.

Pour ces catégories d'ouvriers, la durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, ne peut dépasser 10 heures ⁽¹⁾ et les repos divisant le travail doivent avoir une durée totale égale au moins à un huitième du temps de séjour.

b) *Travaux à la surface.*

SOMMAIRE:

129. Règles.

129. — Les filles et les femmes de plus de 16 ans, occupées au triage mécanique, par suite des travaux du second poste d'extraction, peuvent être employées après 9 heures du soir et *jusqu'à minuit*.

Pour ces catégories d'ouvrières, la durée du travail effectif ne peut dépasser neuf heures et les repos doivent avoir une durée totale minima de une heure.

K. — FABRICATION DU COKE ⁽²⁾.

SOMMAIRE:

130. Règles.

130. — L'autorisation d'employer au travail de nuit des personnes protégées n'a été accordée dans cette industrie, par

(1) Concernant la durée du séjour au fond, cons. *supra*, no 104.

(2) Voy. *infra*, p. 252.

l'arrêté royal du 15 mars 1893, qu'en ce qui concerne les ouvriers employés aux travaux des fours à coke à récupération des sous-produits.

Les *garçons* de plus de 14 ans peuvent être employés à ces travaux après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. La durée du travail effectif et la durée des repos doivent être conformes aux règles prescrites pour le travail de jour.

L. — TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES CARRIÈRES (1).

SOMMAIRE:

131. Règles. Renvoi.

131. — En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1893, les ouvriers protégés, occupés aux travaux souterrains dans les carrières, sont assimilés, pour l'application de l'article 6 de la loi de 1889, aux ouvriers des mines et minières. Nous avons examiné, *supra*, n° 125, le régime applicable à ces derniers.

M. — USINES MÉTALLURGIQUES RÉGIES PAR LA LOI DU
21 AVRIL 1810 (2).

SOMMAIRE:

132. Règles. — Champ d'application.

132. — Dans ces usines, l'arrêté royal du 15 mars 1893 permet d'employer au travail les *garçons* de plus de 14 ans, depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, sauf pour les services accessoires, dans les conditions de travail effectif et de repos stipulées pour le travail du jour.

Il en est de même des femmes de plus de 16 ans employées au service de l'alimentation des hauts-fourneaux.

L'inspecteur du travail de Houdeng-Goegnies rapporte ce qui suit (3) : « Un chef d'industrie, que j'avais mis en contra-

(1) Voy. *infra*, p. 253.

(2) Voy. *infra*, p. 255.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1896, p. 199.

vention parce qu'il faisait travailler pendant la nuit des personnes protégées, a plaidé que la continuité et la nature du travail effectué dans ses forges, ainsi que l'importance de ses fours, lui permettaient d'assimiler cette partie de ses usines aux fabriques de fer régies par la loi du 21 avril 1810. Cette thèse a été admise par le tribunal et l'acquittement a été prononcé.»

SECTION IV.

Repos Périodique.

§ 1^{er}. — Prescriptions légales.

SOMMAIRE:

133. Anciennes prescriptions. — Abrogation.
134. Plan suivi.
135. Prescriptions de la loi sur le repos du dimanche.
136. Rapprochement des champs d'application respectifs de la loi de 1889 et de la loi de 1905.
137. Conséquence de ce rapprochement.
138. Changements dans la réglementation.
139. Extension notable de la réglementation.

133. — Les prescriptions concernant le repos périodique étaient reprises dans l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889⁽¹⁾.

Cet article disposait, sous forme de règle générale, que les personnes protégées devraient jouir d'un jour de repos par semaine ; le jour de repos n'était pas fixé au dimanche.

Par exception, le même article accordait au Roi, d'une part, — aux inspecteurs, bourgmestres, gouverneurs ou ministre, d'autre part, — le droit d'autoriser l'emploi des personnes protégées pendant sept jours par semaine, dans certains cas déterminés et moyennant des conditions.

(1) Voy. le texte de cet article, *infra*, p. 212. — L'article 3 de la loi de 1889 (*infra*, p. 211), dans son alinéa dernier, contient également un membre de phrase qui vise le repos périodique pour les travaux particulièrement insalubres. Nous ne nous y arrêtons pas, vu qu'aucun arrêté d'exécution n'est intervenu dans cet ordre d'idées.

Des arrêtés royaux étaient intervenus pour octroyer cette permission dans certaines catégories d'industries.

La loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales a, par son article 22, abrogé l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, après avoir édicté, dans ses articles 9 et 10, des règles spéciales en faveur des garçons de moins de 16 ans et des filles et des femmes de moins de 21 ans.

Par le fait même de cette abrogation, les arrêtés royaux pris en vertu de l'article 7 sont devenus caduques (1). De nouveaux arrêtés royaux ont été édictés depuis la mise en vigueur de la loi sur le repos du dimanche.

134. — Bien que les règles relatives au repos périodique des personnes protégées soient contenues dans la loi du 17 juillet 1905 et que le présent traité ne vise que la loi du 13 décembre 1889, nous avons pensé que ce serait faire œuvre incomplète de les passer sous silence.

D'un autre côté, nous ne pouvions songer à retracer ici le commentaire des dispositions de principe de la loi du 17 juillet 1905, applicables aux personnes protégées comme aux adultes.

Aussi nous nous bornerons à rappeler ces dernières dispositions, en renvoyant aux commentaires spéciaux (2), et nous n'insisterons que sur celles des prescriptions de la loi de 1905 qui concernent spécialement les personnes protégées.

135. — L'article 1^{er} de la loi sur le repos du dimanche (3) détermine le champ d'application de la loi. Il s'étend à toutes les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion : 1^o Des entreprises de transport par eau ; 2^o Des entreprises de pêche ; 3^o Des entreprises foraines.

(1) Voy. le préambule de l'arrêté royal du 28 juillet 1906.

(2) Cons. Mavaut et Warnotte, *La loi sur le repos du dimanche*; — Thimus, *Commentaire de la loi sur le repos du dimanche*; — Morel de Westgaver et de Nimal, *Commentaire de la loi sur le repos du dimanche*; — Pand. B., *vo repos dominical*; — Abel, *Code Industriel, 1^{er} suppl.*, p. 43 et s.

(3) Voy. les textes, *infra*, p. 269 et s.

L'article 2 de la même loi interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et que ses domestiques ou gens de la maison. Il stipule que cette interdiction ne vise que le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise, et que le jour du repos hebdomadaire est le dimanche. Enfin, il annonce une série d'exceptions et de dispenses.

Ces exceptions et dispenses sont énumérées dans les articles 3 à 7 de la loi.

Puis, l'article 9 dispose que *les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.*

Les alinéas 2 et 3 du même article 9 prévoient des dispenses à accorder par le Roi, sous certaines conditions, pour les personnes protégées de plus de 14 ans, dans les industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Enfin, l'article 10 exige que les garçons de moins de 16 ans et les filles et les femmes de moins de 21 ans, employés au travail dans les entreprises *non visées* par la loi du 13 décembre 1889, jouissent en tout cas du temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi que d'un demi-jour de repos sur sept jours ou d'un jour complet de repos sur quatorze.

136. — Il importe tout d'abord de rapprocher, du moins dans ses grandes lignes, le champ d'action de la loi de 1905 de celui de la loi de 1889. Ainsi que nous allons le voir, il est à la fois moins étendu et plus étendu que ce dernier.

Moins étendu, disons-nous.

En effet, le texte de l'article 1^{er} de la loi de 1905 exclut les entreprises de transport par eau. Or celles-ci sont visées par la loi de 1889.

De plus, la loi de 1905 ne s'applique pas au travail à domicile proprement dit, puisqu'elle ne vise que le travail ef-

fectué sous l'autorité, la direction et la surveillance *du chef d'entreprise*; tandis que la loi de 1889 s'applique au travail à domicile lorsque les conditions exigées pour l'exemption des ateliers de famille ne se rencontrent pas et que l'établissement rentre dans les termes de l'énumération de l'article 1^{er}.

En outre, la loi de 1905 ne s'applique pas aux travaux accomplis par les membres de la famille du chef d'entreprise *habitant avec lui*, et cela sans distinction aucune: peu importe donc qu'il s'agisse de parents de la ligne directe ou de la ligne collatérale (1), ou que le personnel de l'entreprise se compose ou non des seuls membres de la famille, ou que l'entreprise comporte tel ou tel genre de travaux; tandis que la loi de 1889 s'applique aux travaux effectués par des membres de la famille autres que la femme, les descendants et les pupilles, et s'applique même aux travaux effectués par la femme, les descendants et les pupilles, lorsqu'ils sont employés avec des étrangers ou d'autres parents ou bien sous l'autorité d'une personne qui n'est ni le père ni la mère, ni le tuteur, ou encore lorsque l'établissement est classé comme dangereux, insalubre ou incommoder, ou que le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, du moment, bien entendu (c'est la condition primordiale), que l'établissement rentre dans les termes de l'énumération de l'article 1^{er} de la loi.

(1) MM. Mavaut et Warnotte (*op. cit.*, n° 9) et MM. Morel de Westgaver et de Nimal (*op. cit.*, n° 16) enseignent qu'il faut entendre par «membres de la famille», au sens de l'article 2 de la loi de 1905, les parents jusqu'au douzième degré. Les Pandectes Belges (*vo repos dominical*, n° 20) ne partagent pas cet avis et soutiennent que l'on ne doit comprendre parmi les «membres de famille» que ceux qui sont placés sous l'autorité du chef d'entreprise, tels que la femme, les descendants, les pupilles. A première vue, cette opinion paraît préférable, étant donné que le rapport au Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, 1904-05, p. 144) justifie l'exception susdite en disant qu'il faut respecter «la liberté *du chef de famille*». Mais le texte a été emprunté en partie à la loi de 1896 sur les règlements d'atelier et, lors de la discussion de cette dernière loi à la Chambre, M. le Ministre Nyssens a fait certaines déclarations (*Ann. parl.*, Ch., 1895-96, p. 1222) d'où il résulte que les cousins rentrent dans l'expression «membres de la famille». Dans ces conditions, la première opinion semble devoir être admise.

Enfin, remarquons encore que la loi de 1905, contrairement à celle de 1889, ne s'applique en aucun cas aux travaux exécutés par les domestiques ou gens de la maison ; mais cette observation n'a pas grande importance, étant donné que la loi de 1889, ainsi que nous l'avons dit, ne vise que le travail industriel : or, il arrivera rarement que des personnes occupées à un travail de ce genre puissent être considérées comme domestiques ou gens de la maison (1).

Plus étendu, disons-nous aussi.

En effet, la loi de 1905 embrasse les entreprises commerciales. Or celles-ci ne sont pas visées par la loi de 1889.

En outre, la loi de 1905, contrairement à la loi de 1889, régit *toute* entreprise industrielle, quelle qu'en soit la nature, quelle qu'en soit l'importance, *tout* atelier quelconque, grand, moyen ou petit. C'est ce que M. le Ministre FRANCOTTE a formellement déclaré à la Chambre (2), après avoir fait remarquer que, pour la détermination des entreprises industrielles soumises à la loi, il ne fallait pas s'en rapporter à l'énumération limitative de la loi de 1889.

Enfin, la loi de 1905 s'applique aux travaux accomplis par les membres de la famille du chef d'entreprise lorsque ceux-ci n'habitent pas avec le chef d'entreprise ; tandis que la loi de 1889 excepte les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que des membres de la famille (dans certaines conditions énumérées au texte de l'article 1^{er} de la loi) indépendamment de toute condition d'habitation en commun.

137. — Etant donné que la loi de 1889 régit des travaux non soumis à la loi de 1905, le législateur aurait fait œuvre sage en maintenant l'article 7 de la loi de 1889. Au contraire, cet article 7 a été expressément abrogé par l'article 22 de la loi de 1905. De là cette constatation bizarre, à savoir que la *protection spéciale* de la loi a été retirée à certaines personnes.

(1) Cons. Mavaut et Warnotte, *op. cit.*, n° 10; — *supra*, n° 16.

(2) *Ann. parl.*, Ch., 1904-05, p. 613. — Cons. Pand. B., v° *repos dominical*, n° 32.

En effet, la loi de 1905, dans son article 9, se borne à dire que *les exceptions et dispenses* prévues par les articles 3 à 7 ne s'appliquent pas «aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889», et nulle part cette loi de 1905 ne dispose que *la règle* de l'article 2 serait applicable, pour ces catégories de personnes, dans les entreprises soumises à la loi de 1889 et non visées par celle de 1905.

Pour éviter en partie cette anomalie, certains commentateurs de la loi de 1905 (¹) prétendent que l'exclusion prononcée par l'article 1^{er} est comprise dans «les exceptions et dispenses» dont l'article 9 proclame l'inapplicabilité aux personnes protégées. Pareille interprétation est inadmissible. Il est manifeste, en effet, que les termes de l'article 9 («les exceptions et dispenses prévues *ci-dessus*») se réfèrent à ceux employés par l'article 2, alinéa dernier («les exceptions et dispenses prévues *ci-après*»).

138. — Voyons maintenant quels changements la loi de 1905 apporte dans la réglementation, au sujet des personnes protégées déjà par la loi de 1889.

Le changement le plus important, c'est que le jour de repos est dorénavant fixé, en principe, au dimanche.

De plus, au lieu d'assurer un jour complet de repos sur quatorze aux personnes protégées, la loi nouvelle leur assure un demi-jour de repos sur sept jours *ou* un jour complet de repos sur quatorze.

Enfin, la loi de 1905 ne parle plus des pouvoirs exceptionnels d'autorisation accordés aux inspecteurs, bourgmestres, gouverneurs et au ministre par les alinéas 4 et 5 de l'article 7 de la loi de 1889; disons que ces dernières dispositions étaient très rarement appliquées.

139. — Nous venons de montrer (*supra*, n° 136) comment le champ d'action de la loi du 17 juillet 1905 est beaucoup

(¹) Voy. Morel de Westgaver et de Nimal, *op. cit.*, n° 124; — Thimus, *op. cit.*, p. 147.

plus étendu, sous certains rapports, que celui de la loi du 13 décembre 1889.

Il en résulte que l'article 10 de la loi de 1905 constitue une extension importante de la réglementation spéciale du travail des femmes, des adolescents et des enfants.

Faisons remarquer notamment que la loi de 1905 s'applique aux ateliers de couture, de modistes, etc. (1)

§ 2. — Arrêtés royaux d'exécution.

SOMMAIRE:

140. Anciens arrêtés.
141. Nouveaux arrêtés.

140. — Nous avons dit, *supra*, n° 133, que, par suite de l'abrogation de l'article 7 de la loi de 1889, les arrêtés royaux pris en exécution de cet article sont devenus caducs.

Ces arrêtés autorisaient l'emploi à *certaines travaux*, pendant sept jours par semaine, de certaines personnes protégées, moyennant des conditions variables, dans les industries suivantes : glacerie, cristallerie et gobeletterie, industrie du verre à vitres, fabrication du coke, hauts-fourneaux, fours à zinc.

141. — L'article 9 de la loi sur le repos du dimanche conférant au Roi des pouvoirs à peu près analogues à ceux que lui attribuait l'article 7 de la loi de 1889, un arrêté royal du 28 juillet 1906 (2) est venu maintenir les dispenses octroyées par les arrêtés précités (mais seulement en ce qui concerne les ouvriers de glacerie, cristallerie, gobeletterie, verrerie à vitres) tout en mettant le texte qui les consacrait, en harmonie avec les prescriptions de la nouvelle loi.

Depuis lors, un arrêté royal du 27 mai 1907 (3) a encore accordé certaines dispenses temporaires pour l'emploi des personnes protégées, dans les fabriques de conserves de légumes.

Ces deux arrêtés royaux ne demandent pas de commentaire.

(1) Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1904-05, p. 613 et 1221.

(2) Voy. *infra*, p. 273.

(3) Voy. *infra*, p. 274.

Il est toutefois utile de faire remarquer que, lorsque ces arrêtés exigent un jour de repos par quinzaine et stipulent que ce jour ne doit pas être nécessairement fixé au dimanche, rien n'empêche les industriels de constituer le jour de repos obligatoire par un espace de temps de 24 heures chevauchant sur deux jours consécutifs ⁽¹⁾. C'est seulement lorsque le jour de repos est fixé au dimanche qu'il doit se compter de minuit à minuit.

SECTION V.

Repos des femmes en couches.

SOMMAIRE:

142. Motifs de la disposition de l'article 5 de la loi.
143. Champ d'application de l'article 5.
144. Portée de l'article 5 et obligations des employeurs.
145. Lacune de la loi.

142. — L'article 5 de la loi du 13 décembre 1889 défend d'employer les femmes au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Le rapport de la section centrale ⁽²⁾ rappelle, à propos de cette disposition, ces paroles du baron 't KINT DE ROODENBEKE : « L'état a la mission de veiller sur le sort des générations futures : protéger la mère, c'est protéger l'enfant vivant comme l'enfant à venir. »

143. — L'article 5 ne distingue pas : il s'applique donc à toutes les femmes accouchées, quel que soit leur âge, qu'elles soient mariées ou non, ou que leur enfant vive ou pas ⁽³⁾.

144. — Le passage du rapport de la section centrale interprétant cette disposition nous a paru assez intéressant pour être reproduit *in extenso*. Il définit très bien les obligations des employeurs et la portée de la loi.

⁽¹⁾ Cons. Morel de Westgaver et de Nimal, *op. cit.*, n° 83.

⁽²⁾ *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 191.

⁽³⁾ Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1855; — *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 33; — Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 17.

Le voici (1) :

« On a cru que la défense d'employer des femmes au travail, dans les quatre semaines qui suivront leur accouchement, amènerait les patrons ou directeurs à s'enquérir de l'état des ouvrières, à poser des questions délicates, indiscrettes ; on a craint qu'en exigeant la preuve de la date de l'accouchement par le certificat d'un médecin ou d'une sage-femme, les femmes, les jeunes filles elles-mêmes, ne soient ou ne se croient astreintes à se soumettre à un examen.

» Mais, d'abord, l'infraction à la défense faite par la loi, sous la menace d'une amende supérieure à 25 francs, constitue un *délit*. L'existence de tous les éléments du délit doit donc être prouvée contre le patron, contre le directeur ; on devra notamment prouver contre lui qu'il a connu la date de l'accouchement.

» Le directeur, le patron n'a donc pas d'enquête à faire, pas de question à poser ; seulement, lorsque, soit l'accouchement, soit la grossesse d'une ouvrière aura été notoire dans son établissement, il agira prudemment en réclamant de cette ouvrière revenue au travail un certificat fixant la date de la délivrance.

» Ensuite, la loi est faite pour les cas les plus ordinaires, trop nombreux déjà, où les ouvrières d'un établissement reviennent au travail quelques jours après leur accouchement, soit pour ne pas être plus longtemps privées de leur salaire, soit pour ne pas perdre leur emploi, victimes des exigences de la discipline industrielle.

» Or, dans ces cas, la grossesse et l'accouchement sont généralement connus dans l'établissement.

» Il ne peut dès lors y avoir lieu à enquête ou information...

» Ce serait déjà un résultat très satisfaisant que de prévenir la reprise prématurée du travail par les ouvrières attachées à un établissement ; il ne faut pas que le législateur étende ses préoccupations jusqu'aux cas fort rares dans lesquels, pour pouvoir travailler et gagner plus tôt un salaire,

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 191.

une femme accouchée abandonnerait l'établissement où elle était connue et se présenterait à un autre.»

145. — Dans un rapport présenté au Conseil supérieur du Travail ⁽¹⁾, M. Mousset fait remarquer que la loi ne dit absolument rien du temps qui précède l'accouchement, et il ajoute avec raison que c'est là une lacune.

⁽¹⁾ *1^{re} session*, II, p. 10. — Cons. aussi, au sujet de la disposition de l'article 5, *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 415; — *ibid.*, 1898, p. 5; — *ibid.*, 1899, p. 37; — *ibid.*, 1901, p. 230.

CHAPITRE III.

Mesures d'Exécution.

SOMMAIRE:

146. Division de la matière.

146. — Les mesures édictées par la loi du 13 décembre 1889 pour régler et assurer l'exécution de la loi peuvent se ranger en quatre groupes principaux.

Nous devrons nous occuper tout d'abord des garanties mises par le législateur à l'exercice des nombreuses attributions qu'il a conférées au pouvoir exécutif.

Ensuite, nous examinerons les mesures instituées pour faciliter le contrôle de l'observation de la loi.

Puis, nous verrons d'une façon générale comment a été organisée l'inspection.

Enfin, nous dirons un mot de certaines dispositions accessoires.

Les dispositions répressives, qui, d'une certaine manière, peuvent aussi être considérées comme des mesures d'exécution de la loi, feront l'objet du chapitre suivant.

SECTION I^{re}.

Elaboration des Arrêtés Royaux d'exécution.

SOMMAIRE:

- 147. Objet de l'article 8 de la loi. — Remarque concernant les arrêtés relatifs au repos périodique.
- 148. Consultation des conseils de l'industrie et du travail.
- 149. Consultation des députations permanentes.
- 150. Consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.
- 151. Caractère de l'énumération de l'article 8.
- 152. Objet de l'alinéa 5 de l'article 8.
- 153. Objet de l'alinéa dernier du même article.

147. — L'article 8 de la loi enjoint au Roi de consulter certains corps et certaines autorités pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 3 (travaux fatigants, dangereux, insalubres), par l'article 4 (durée du travail et conditions des repos) et par l'article 6 (travail de nuit).

L'article 8 mentionne aussi l'article 7, mais, celui-ci ayant été abrogé par l'article 22 de la loi sur le repos du dimanche (*supra*, n° 133) et remplacé par l'article 9 de cette loi, c'est à cette dernière loi qu'il faut maintenant se reporter pour tout ce qui concerne le repos périodique. Faisons remarquer en passant que l'article 12 de la loi du 17 juillet 1905, qui désigne les conseils dont le Roi doit prendre l'avis pour exercer les attributions lui conférées par cette loi, ne renvoie point à l'article 9. M. THIMUS, dans son commentaire de la loi sur le repos du dimanche (¹), estime que le Roi doit, pour prendre un arrêté en vertu de l'article 9, consulter les corps et autorités dont il est parlé à l'article 8 de la loi du 13 décembre 1889. Pour notre part, nous pensons que cette solution ne repose sur aucun fondement juridique ; en effet, puisque l'article 7 de la loi de 1889 est abrogé, on ne peut plus recourir à cette loi pour ce qui a trait au repos hebdomadaire : on ne pourrait le faire que sur l'invitation formelle du législateur. Selon nous, le Roi *peut* prendre des arrêtés en vertu de l'article 9 de la loi de 1905, sans consulter personne.

148. — Le Roi doit consulter, en premier lieu, les conseils de l'industrie et du travail ou les sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause.

Le rapport de la section centrale (²) justifie longuement l'intervention en cette matière des conseils de l'industrie et

(¹) *Op. cit.*, p. 171.

(²) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 187 et suiv. — Sur l'institution et l'organisation des conseils de l'industrie et du travail, cons. Pand. B., *vis conseil de l'industrie et du travail*, n°s 1 et suiv.; *grève (ouyrière)*, n°s 7 à 12; *industrie et commerce*, n°s 21 à 23; *opérations électorales (élections aux conseils de l'industrie et du travail)*, n°s 1 et suiv. — Un projet de loi, portant révision de la loi du 16 août 1887 relative aux

du travail. Par cette façon de procéder, les véritables intéressés, ouvriers et patrons, apportent leur collaboration à l'œuvre de la réglementation industrielle.

Si, dans le ressort du conseil, il n'y a qu'une industrie et que, par suite, le conseil n'est pas divisé en sections par industries distinctes, c'est l'avis du conseil qui sera pris ; si, à raison de la distinction des industries, il y a une section afférente à l'industrie au sujet de laquelle il y aurait à disposer, on prendra l'avis de cette section (1).

149. — En second lieu, le Roi doit consulter la députation permanente de la province où l'industrie qu'il s'agit de réglementer est établie.

Si cette industrie est établie dans plusieurs provinces, la députation permanente de chacune d'elles doit être consultée (2).

Les députations permanentes, qui avaient déjà antérieurement à la loi du 13 décembre 1889 des attributions très étendues en matière industrielle, sont appelées à guider le gouvernement pour résister, le cas échéant, aux conseils de l'industrie, ou décider, en cas de désaccord, entre ouvriers et patrons (3).

150. — En troisième lieu, le Roi doit prendre l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Le rôle de ces conseils est le même que celui des députations permanentes (4).

Le Conseil supérieur d'hygiène publique (4) doit spécia-

conseils de l'industrie et du travail, a été présenté par le gouvernement, le 24 janvier 1907. Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1906-07, p. 241 et suiv.; et le projet de loi, *ibid.*, p. 246 et suiv. Ce projet de loi a été soumis à une commission spéciale.

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 188.

(2) Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1854.

(3) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 188; — Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 24.

(4) Sur l'organisation du Conseil supérieur d'hygiène publique, cons. Pand. B., *vis conseil supérieur d'hygiène publique*, nos 1 et suiv.; *hygiène publique*, nos 36 et suiv.; — *adde*: arrêté royal du 15 mars 1910, modifiant le règlement organique du Conseil supérieur d'hygiène publique, *Pasin.*, à sa date.

lement être consulté lorsque les mesures à prendre concernent la santé des ouvriers.

Quant au comité technique, un arrêté royal du 24 octobre 1892 (¹), modifié par des arrêtés subséquents, a composé, pour les mines, les minières, les carrières et les usines régie par la loi du 21 avril 1810, le comité prévu à cet article 8 de la loi de 1889.

D'autre part, un arrêté royal du 7 avril 1892 (²), modifié également par des arrêtés subséquents, a institué et organisé un Conseil supérieur du Travail, qui a souvent été consulté, en qualité de comité technique, par le gouvernement.

151. — Il est évident que l'énumération contenue dans l'article 8 n'est pas limitative. Aussi le gouvernement, bien qu'aucun texte de loi ne l'y oblige, a souvent recours aux lumières soit des inspecteurs de l'administration centrale de l'inspection du travail, soit des inspecteurs de province. Ces fonctionnaires, aux prises avec les difficultés de la pratique, sont tout naturellement désignés pour donner au gouvernement des renseignements et des conseils.

152. — L'alinéa 5 de l'article 8 stipule que les différents collèges consultés doivent donner leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, «à défaut de quoi il sera passé outre».

153. — L'alinéa dernier du même article porte que «les arrêtés seront publiés au *Moniteur*». Il en résulte que l'insertion au *Moniteur* suffit et qu'il n'est pas besoin d'une notification personnelle aux intéressés. C'est ce qu'ont décidé la Cour d'appel de Gand et la Cour de cassation (³).

(¹) Cons. *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 335.

(²) Cons. Abel, *Code Ind.*, p. 773; — *L'office du travail de 1895 à 1905*, notice publiée à l'occasion de l'Exposition de Liège en 1905, p. 211 et suiv.; — *adde*: arrêtés royaux du 5 février 1908 et du 31 décembre 1908, *Pasin.*, à leurs dates.

(³) Gand, 10 juill. 1895, citée *supra*, p. 71, note 4; — Cass., 11 nov. 1895, citée *supra*, p. 71, note 5.

SECTION II.

Mesures d'Ordre

SOMMAIRE:

154. Objet de la présente section.

154. — Nous entendons par mesures d'ordre les mesures destinées à faciliter le contrôle de l'observation de la loi, telles que les règles visant le carnet des personnes protégées, le registre d'inscription des patrons et l'affichage de certains textes ou de certains tableaux.

§ 1^{er}. — Carnet.

SOMMAIRE:

155. Objet du premier alinéa de l'article 10 de la loi.

156. Motifs de la disposition de l'article 10, alinéa 1^{er}.

157. Gratuité.

158. Modèle du carnet.

159. Le carnet ne doit pas être confondu avec le *livret*.

160. Observations des inspecteurs sur la conduite des administrations communales.

161. Devoirs des administrations communales.

162. Faux dans les carnets.

163. Le *port* du carnet est-il obligatoire? — Remarques des inspecteurs.

164. L'infraction au 1^{er} alinéa de l'article 10 est-elle punissable dans le chef du patron?

155. — L'article 10 de la loi dispose, dans son alinéa 1^{er}, que les garçons de moins de 16 ans et les filles et les femmes de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un *carnet* qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

156. — L'utilité du carnet est double: d'une part, ce carnet met les patrons et les inspecteurs à même de se rendre compte d'une façon rapide et certaine de l'identité et de l'âge des jeunes ouvriers et des jeunes ouvrières; — d'autre part, grâce à l'indication du domicile, du nom du

père, de la mère ou du tuteur, on peut rendre l'enfant à sa famille et faire à celle-ci des observations, éventuellement aussi faire l'application de l'article 17 de la loi ⁽¹⁾.

« C'est le seul moyen », a dit M. VAN CLEEMPUTTE à la Chambre ⁽¹⁾, « de garantir à l'enfant, à l'adolescent, à la jeune fille une protection efficace contre les abus de l'industrialisme. »

La délivrance des carnets incombe à l'administration communale du lieu du domicile ou du lieu de la résidence, par le motif que c'est celle-là qui connaît le plus facilement l'âge, la filiation, l'état-civil du travailleur ⁽²⁾.

157. — Les carnets, aux termes mêmes de la loi, sont délivrés gratuitement aux ouvriers. De plus, comme il s'agit d'un intérêt général, il a été entendu, lors des débats à la Chambre ⁽³⁾, que ces carnets seraient délivrés gratuitement aux administrations communales par le gouvernement. Enfin l'alinéa 3 de l'article 10 dispose que les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

158. — L'alinéa 2 de l'article 10 dit que « les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal ».

L'arrêté royal du 24 décembre 1890 ⁽⁴⁾, pris en exécution de cette disposition, établit ce modèle et contient en outre certaines indications concernant la manière dont le père, la mère ou le tuteur peuvent s'y prendre pour obtenir la délivrance du carnet.

159. — Il importe de ne pas confondre le *carnet* prescrit par l'article 10 de notre loi, avec le *livret* prévu par l'article 11 de la loi du 22 germinal an XI et dont l'obligation a été supprimée par la loi du 10 juillet 1883. Ce livret connaît l'indication de l'établissement dans lequel l'ouvrier était

⁽¹⁾ Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1917; — Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 26.

⁽²⁾ Rapport section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 197.

⁽³⁾ *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1871.

⁽⁴⁾ Voy. le texte de cet arrêté et le modèle du carnet, *infra*, p. 217.

employé et il donnait lieu à des abus provenant de ce que les patrons s'en servaient pour se transmettre des renseignements au sujet de l'ouvrier qui en était porteur. Pareils abus ne sont pas à craindre au moyen du *carnet* des personnes protégées, car les mentions du carnet ne peuvent être autres que celles prescrites par l'arrêté royal du 24 décembre 1890, pris en conformité de la loi ⁽¹⁾.

160. — Les inspecteurs du travail font souvent observer, dans leurs rapports, que les administrations communales, au lieu de délivrer les *carnets* en question, remettent des *livrets* d'ouvriers ou des extraits des registres de l'état-civil.

De plus il arrive souvent que les administrations communales délivrent des carnets à toute demande et qu'ainsi, ou bien des enfants de moins de 12 ans obtiennent de celles-ci le carnet réglementaire, ou bien des personnes plus âgées ayant reçu plusieurs carnets les passent à des enfants de moins de 12 ans.

Le fait de la délivrance de carnets à des enfants de moins de 12 ans est de nature à induire les industriels en erreur. Toutefois, comme le fait observer avec raison l'inspecteur du travail de Bruxelles ⁽²⁾, l'on doit désapprouver l'acceptation dans ces conditions. « La principale raison d'être du carnet c'est qu'il permet de vérifier l'âge du porteur et une admission au travail sans aucune vérification est inadmissible ». Mais il est permis de voir là une circonstance atténuante ⁽³⁾.

Pour mettre fin aux abus résultant de la délivrance de plusieurs carnets à la même personne, l'inspecteur du travail de Houdeng-Goegnies émet le vœu de voir disparaître la gratuité des carnets, tout au moins pour les duplicates ⁽⁴⁾. Cette mesure nécessiterait une modification à la loi, qui sti-

(1) Voy. *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1917; — Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 26.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 11. — *Contra, ibid.*, 1906, p. 275; — *ibid.*, 1907, p. 134 et 248.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 269.

(4) *Rapp. insp. trav.*, 1895, t. 2, p. 304; — *ibid.*, 1896, p. 200.

pule formellement la délivrance gratuite des carnets. En attendant une révision législative, le système suivant, proposé par l'inspecteur du travail d'Anvers (1), pourrait être mis en vigueur. On porterait sur le carnet l'indication de « second » ou « troisième carnet délivré au porteur ». « L'attention de l'inspecteur serait ainsi attirée sur un abus possible, il prendrait note du nom du porteur, pour le rechercher sur les registres des usines du voisinage, et le fraudeur ne tarderait pas à être découvert ».

161. — Une circulaire ministérielle, du 3 février 1903 (2), est venue prier les gouverneurs de rappeler leurs devoirs aux administrations communales: défense de délivrer des carnets à des enfants de moins de 12 ans; délivrance gratuite et régulière des carnets; défense de délivrer des carnets en blanc; inscription en toutes lettres de la date de naissance du titulaire, afin de rendre plus difficile la falsification de cette mention.

162. — L'indication, dans un carnet, d'une fausse date de naissance, constitue un faux, et l'usage de ce carnet peut aussi être puni comme usage de faux, — mais il faut évidemment pour cela la réunion des circonstances exigées par l'article 193 (pour le faux) ou par l'article 213 (pour l'usage de faux) du code pénal.

C'est ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel de Gand (3) au sujet d'un employé communal qui, dans des carnets d'ouvriers, avait changé les dates de naissance: ce jugement invoque l'article 196 du code pénal.

De même, par la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 24 avril 1899 (4) cassant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, proclame « qu'en exigeant dans les carnets de travail la mention exacte de la date de la naissance du

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 40.

(2) Voy. le texte de cette circulaire, *infra*, p. 218. — Voy. aussi Dép. min., 24 juin 1895, *Bull. spécl. insp. trav.*, 1895, p. 195.

(3) Corr. Gand, 30 mars 1899, *Rev. Bod.*, p. 176.

(4) *Pas.*, 1899, p. 197, avec observ.; *Pand. pér.*, 1900, n° 172; *Rev. Bod.*, 1900, p. 195.

bénéficiaire, la loi du 13 décembre 1889 a eu pour but de protéger un intérêt public et que cet intérêt peut être compromis par l'altération de la date de naissance que le carnet mentionne : que celui qui se rend coupable de pareille altération, alors qu'il n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions fabrique, en réalité, sous le nom d'un fonctionnaire public, le certificat visé à l'art. 206 du Code pénal ; que l'usage de ce faux certificat est directement prévu et puni par l'art. 207».

La Cour d'appel de Liège, saisie de la question par l'arrêt de cassation précité, s'est ralliée à l'avis de la Cour suprême par un arrêt du 1^{er} juin 1899 (1).

163. — Les ouvriers protégés doivent-ils être *porteurs* du carnet, ou suffit-il qu'ils en aient la possession ?

La Cour de cassation, se basant sur le texte, l'économie et les travaux préparatoires de la loi, a, par un arrêt en date du 24 avril 1899 (2), décidé que la simple possession du carnet ne suffit pas et que les protégés doivent être *porteurs* du carnet.

Cette interprétation ressort non seulement des termes mêmes de la disposition de l'article 10, mais encore (ainsi que le fait observer la Cour de cassation) de l'article 13 de la loi. En effet, cet article accorde aux fonctionnaires du gouvernement la libre entrée dans les établissements soumis à leur inspection et leur confère le droit d'exiger, lors de leur visite, la communication des carnets, en même temps qu'il leur impose l'obligation, en cas d'infraction à la loi, de remettre la copie de leurs procès-verbaux au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité. L'exécution de la mission confiée à ces fonctionnaires serait donc le plus souvent impossible si les ouvriers, auxquels le carnet de travail doit être délivré, n'étaient point tenus d'en être porteurs.

(1) *Pas.*, 1900, p. 171; *Rev. Bod.*, 1899, p. 248.

(2) *Pas.*, 1899, p. 198, avec les conclusions de M. l'avocat général Van Schoor; *B. J.*, 1899, p. 781; *Pand. pér.*, 1900, n° 170; *Rev. Bod.*, 1900, p. 193.

L'inspecteur du travail d'Anvers écrit à ce sujet (1) : « Nous avons rencontré un certain nombre d'enfants qui possédaient le carnet à leur domicile, parce que leurs patrons ne se croyaient pas tenus d'en assumer la garde, se basant d'ailleurs sur le texte flamand de l'article 10, qui exige simplement la possession du carnet de la part de l'enfant, tandis que le texte français, plus explicite, exige que l'enfant soit porteur du carnet. Le défaut de concordance des textes ne doit pas nous empêcher d'exiger l'existence du carnet dans l'établissement, d'autant plus que l'abandon du carnet aux mains de l'enfant facilite les fraudes par substitution de porteurs, comme nous avons eu fréquemment l'occasion de le constater. »

Nous ne pouvons nous rallier à la manière de voir exprimée dans ces lignes. Ou bien la loi exige la simple *possession* du carnet, et alors on ne peut réclamer l'existence du carnet dans l'établissement ; ou bien (ce que nous croyons) la loi exige que l'enfant soit *porteur* du carnet, et alors le dépôt des carnets au bureau de l'établissement, s'il peut présenter des avantages au point de vue du contrôle, est contraire à la loi.

La prescription de la loi est du reste sage, ainsi qu'il résulte de l'observation suivante, faite par le délégué de Bruges (2) : « Souvent le protégé prétend avoir laissé chez lui ou avoir perdu son carnet ; ou bien il nous exhibe une loque dans un état de délabrement et de saleté repoussante. Pour parer à ces désagréments qui joints à l'absence du registre d'inscription nous enlèvent toute possibilité de contrôle, nous avions cru pouvoir conseiller au chef d'entreprise de conserver les carnets dans son bureau, mais nous nous sommes aperçus que si cette manière d'agir offre des avantages, elle présente à son tour des inconvénients, du fait que le protégé abandonne son carnet ou que le patron s'arroge le

(1) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 153. — *Comp. ibid.*, 1896, p. 153; — *ibid.*, 1897, p. 109; — *ibid.*, 1907, p. 137.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 280. — Voy. aussi l'avis de l'inspecteur du travail de Liège, *ibid.*, 1907, p. 354 et suiv.

droit de le retenir, croyant ainsi forcer le jeune ouvrier à remplir les conditions du préavis : d'où plaintes multiples.»

164. — L'article 10, alinéa 1^{er}, défend-il aux patrons d'employer des personnes protégées non munies du carnet ? Ou bien cette disposition impose-t-elle simplement aux ouvriers d'être porteurs du carnet, sans obliger les patrons de l'exiger de la part de leurs ouvriers ?

En d'autres termes, l'absence de carnet constitue-t-elle une infraction dans le chef du patron ?

Le tribunal correctionnel de Charleroi (1) a répondu négativement à cette question. Toutefois, disait le jugement, la loi n'est pas désarmée vis-à-vis du chef d'industrie qui a employé des ouvriers protégés non porteurs du carnet prescrit. En effet, ce chef d'industrie tombera sous l'application de l'alinéa 4 de l'article 10, par le seul fait qu'il n'aura pas consigné dans le registre d'inscription les énonciations que doit contenir le carnet.

La Cour d'appel de Bruxelles (2) a réformé, avec raison, cette décision, qui laissait presque sans sanction une des plus importantes mesures d'exécution de notre loi. Se fondant sur le texte des articles 10 et 14, interprétés selon les vues du législateur, la Cour proclame que la loi impose aux industriels deux obligations : celle de ne pas employer des adolescents non porteurs du carnet et celle de tenir un registre spécial ; que ces deux obligations sont absolument distinctes et que les infractions à ces dispositions constituent des délits d'ordres différents et qui ne se confondent pas.

Pourtant l'inspecteur du travail de Liège rapporte (3) qu'un parquet a refusé de poursuivre un chef d'entreprise pour défaut de carnet, estimant que ce fait ne constituait pas une infraction de la part du chef d'entreprise, mais bien du père, de la mère ou du tuteur du protégé.

Sur le point de savoir si l'infraction est punissable dans le chef de ces dernières personnes, il ne peut y avoir aucun

(1) Charleroi, 23 juill. 1906. *Pas.*, 1907, 2, p. 154.

(2) Brux., 22 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 154; Pand. pér., 1907, n° 870. — Voy. aussi *Rapp. insp. trav.*, 1908, p. 152.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1907, p. 355.

doute, car le texte de l'article 17 est plus explicite encore que celui de l'article 14 : cet article 17 punit ceux « qui auront *fait ou laissé* travailler leur enfant *contrairement aux prescriptions* de la présente loi ».

Mais ce n'est pas là une raison de décider que l'infraction ne soit pas également punissable dans le chef du patron. L'article 14 porte que « les chefs d'industrie, etc., qui auront sciemment *contrevenu aux prescriptions* de la présente loi... seront punis... ». Or, l'article 10 *prescrit* que les ouvriers protégés soient porteurs d'un carnet. Si donc le patron emploie un protégé qui n'est pas nanti du carnet, *il contrevient à une prescription* de la loi. D'ailleurs, il est incontestable que l'ouvrier employé dans ces conditions est *employé en contravention à la loi* ; or l'alinéa 2 de l'article 14, qui n'a d'autre but que de régler l'application du principe contenu dans l'alinéa 1^{er}, dit que « l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes *employées en contravention à la loi*... ». Ce second alinéa de l'article 14 suffit à démontrer quel sens il faut attribuer aux termes du premier alinéa du même article.

§ 2. — **Registre.**

SOMMAIRE:

165. Objet de l'alinéa 4 de l'article 10 de la loi.
166. Motifs de cette disposition.
167. Forme du registre.
168. Il ne faut pas confondre ce registre avec l'état du personnel ouvrier prescrit par la loi sur les règlements d'atelier. — Observations.

165. — L'alinéa 4 de l'article 10 prescrit aux chefs d'industrie, patrons ou gérants de tenir un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa de ce même article, c'est-à-dire les nom et prénoms des ouvriers protégés, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

166. — Comme le dit le rapport de la section centrale (1),

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 197.

« cette mesure est utile, tant pour garantir le patron contre les dénonciations et les vexations, que pour faciliter le contrôle à exercer par les inspecteurs. Régulièrement tenus, ces registres témoigneront en faveur des chefs d'industrie ou patrons ».

167. — La loi n'a pas prescrit de forme particulière pour le registre à tenir par les patrons.

Une circulaire ministérielle, du 22 décembre 1890 (1), invite les gouverneurs de province à recommander aux industriels l'adoption d'un modèle uniforme pour le groupement des indications exigées par la loi. A cette circulaire, est annexé un modèle d'une feuille de registre.

168. — Lors de la discussion, à la Chambre des représentants, de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier (2), on a fait observer, à propos de l'article 12 de cette loi, imposant aux chefs d'entreprise l'obligation de tenir un état exact de leur personnel ouvrier, que l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889 ordonnait déjà aux chefs d'établissements de tenir un état de leur personnel protégé bien plus complet et plus détaillé. Il a été entendu que la loi de 1896 laissait subsister dans son intégralité la réglementation existante.

Il en résulte qu'indépendamment de l'état du personnel ouvrier prescrit par l'article 12 de la loi du 15 juin 1896, les chefs d'industrie doivent tenir un registre spécial concernant les personnes protégées.

L'inspecteur du travail de Courtrai exprime, à ce sujet, un voeu auquel nous nous rallions pleinement (3) : « Dans cette matière, il importerait également de simplifier les choses,

(1) Voy. le texte de cette circulaire et le modèle d'une feuille de registre, *infra*, p. 215 et 216.

(2) *Ann. parl.*, Ch., 1895-96, p. 1185. — Voy. *Pand. B.*, vo^e *règlement d'atelier*, n^o 148. — Cons. aussi une circulaire ministérielle du 20 août 1897 concernant l'application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1896, circulaire reproduite dans *Abel, Code Ind.*, p. 354, et dans *Destree et Hallet, Code du travail*, p. 95.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1900, p. 151. — Voy., dans le même sens, les observations des inspecteurs de Bruxelles et de Liège, *ibid.*, 1899, p. 10 et 206. — Voy. pourtant *ibid.*, 1897, p. 61 et 249.

par exemple pour la liste du personnel ouvrier : les chefs d'industrie doivent tenir un registre des personnes protégées (loi de 1889), un état du personnel complet (loi de 1896), et une liste des ouvriers pour le fisc. Tout cela devrait pouvoir faire l'objet d'un seul et même document ; la simplicité est généralement une garantie de la bonne exécution. »

§ 3. — Affichage.

SOMMAIRE :

169. Objet de l'article 11 de la loi. — Abrogation partielle.
170. Tableau horaire.
171. A quels établissements s'étend en fait l'obligation de l'affichage ?
172. Où doit se faire l'affichage prescrit par la loi ?
173. Sanction. Renvoi.
174. Portée des tableaux horaires.
175. Utilité contestable des différentes dispositions concernant l'affichage.

169. — Aux termes de l'article 11 de la loi de 1889, les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent : 1^o les dispositions de cette loi, 2^o les règlements généraux pris pour son exécution, 3^o les règlements particuliers concernant leur industrie (¹), 4^o le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

L'alinéa 2 du même article exige que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement soit déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève l'établissement. Ainsi que le fait observer une circulaire ministérielle du 23 décembre 1898 (²), cette disposition est tacitement abrogée par l'article 7 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, article qui ne prévoit plus l'envoi

(¹) La loi entend par là « les arrêtés royaux visant leur industrie ». Le rapport général de l'administration centrale de l'inspection du travail pour l'année 1895 (*Rapp. insp. trav.*, 1895, t. I, p. 271) fait remarquer que les termes de la loi donnent lieu à des interprétations erronées.

(²) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 60 ; — *Lois et règl. concernant la pol. du trav.* etc., publiés par l'office du travail, édit. 1909, p. 9, en note.

du règlement qu'au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail.

170. — D'autre part, les arrêtés royaux, antérieurs au 4 novembre 1894, réglementant la durée du travail et les conditions du repos dans certaines industries, contiennent tous un article prescrivant l'affichage, à un endroit apparent, d'un tableau horaire ⁽¹⁾. Un double de ce tableau doit être adressé au ministre de l'industrie et du travail ⁽²⁾ et tout changement y apporté doit faire l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Un arrêté royal du 4 novembre 1894 ⁽³⁾ a étendu l'obligation susdite à *tous* les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889, et non visés par les arrêtés royaux antérieurs.

L'arrêté royal du 3 novembre 1898, sur les fabriques de conserves de poissons, ne renferme pas de disposition concernant l'affichage d'un tableau horaire ; mais, puisque cet arrêté est postérieur à celui précité du 4 novembre 1894, les établissements qu'il vise sont soumis au régime établi par ce dernier arrêté pour l'affichage ⁽⁴⁾.

Les indications du tableau horaire ne doivent pas être les mêmes pour toutes les industries. En règle générale, le tableau doit mentionner les heures du commencement et de la fin : 1^o du travail ; 2^o des intervalles de repos des personnes protégées. Mais certains arrêtés exigent plus, d'autres moins : ainsi, dans les verreries à vitres, le tableau doit contenir en outre un avis faisant connaître l'organisation du travail adoptée ; ainsi, d'autre part, dans les briqueteries, les intervalles de repos ne doivent pas obligatoirement être indiqués. Il serait trop long d'entrer dans tous

⁽¹⁾ Voy. *infra*, p. 223 et suiv.

⁽²⁾ Les arrêtés royaux désignent le « ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics » mais, depuis la fondation du ministère de l'industrie et du travail, ces expressions doivent être remplacées par « ministre de l'industrie et du travail ». — Pour les briqueteries, tuileries « à la main », etc., voy. disposition spéciale, *infra*, p. 241.

⁽³⁾ Voy. *infra*, p. 255.

⁽⁴⁾ Voy. pourtant Compte rendu des séances du Conseil sup. du Trav., 5^{me} session, I, p. 27.

ces détails et nous nous bornerons à renvoyer aux textes, que l'on trouvera dans l'appendice et qui sont suffisamment explicites.

Des observations analogues doivent être faites pour le lieu de l'affichage. En règle générale, c'est dans les chantiers ou dans les ateliers qu'il doit s'effectuer ; pourtant certains arrêtés royaux sont plus exigeants : ainsi, dans les mines et minières, l'affichage doit avoir lieu dans les chauffoirs, aux puits de descente et de remonte et dans les ateliers. Encore une fois, nous renvoyons aux textes.

Il est à remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les règlements d'atelier, les dispositions à prendre en vertu des textes que nous venons de signaler font à peu près double emploi avec les dispositions à prendre en vertu de l'article 2, 1^o, de cette dernière loi (1).

D'une circulaire ministérielle, en date du 24 janvier 1895 (2), relative aux tableaux horaires, nous extrayons les passages suivants :

« Il va sans dire qu'un seul tableau peut renseigner à l'avance des heures variables selon les saisons ; mais, sauf ce cas, aucun changement aux heures de travail ne doit être apporté sans qu'il me soit communiqué... »

Et plus loin :

« Aucune forme officielle des tableaux ne doit être prescrite : toutefois, voici à titre d'exemple, comment doit être conçu un tableau des heures de travail et de repos dans une filature de coton (3) :

(1) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1899, p. 9 ; — *ibid.*, 1904, p. 100 ; — *ibid.*, 1906, p. 109 ; — *ibid.*, 1908, p. 396. — Notons cependant que l'article 2, 1^o, de la loi sur les règlements d'atelier n'exige pas l'indication du *commencement* et de la *fin* des intervalles de repos (*Ann. parl.*, Ch., 1895-96, p. 1134) ; — Abel, *Code Ind.*, p. 322 ; — Théate, *Comment. législ. de la loi sur les règl. d'atel.*, p. 39.

(2) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 4 et suiv.

(3) Ce tableau n'est plus exact, quant aux indications horaires, depuis l'arrêté royal du 6 juillet 1904 (*infra*, p. 222) qui a fixé un maximum de soixante-six heures par semaine pour le travail des protégés dans l'industrie du coton. Nous le reproduisons néanmoins car il conserve son intérêt au point de vue de la forme.

I. Heures de travail et de repos des garçons de 13 à 16 ans
et des filles ou femmes de 13 à 21 ans.

<i>Heures de travail</i>	<i>Heures de repos</i>
6 h. à 8 h.	8 h. à 8 h. 15
8 h. 15 à 12 h.	12 h. à 1 h.
1 h. à 4 h.	4 h. à 4 h. 15
4 h. 15 à 7 h.	

II. Heures de travail et de repos des enfants âgés de
moins de 13 ans.

<i>Heures de travail</i>	<i>Heures de repos</i>
8 h. à 12 h.	12 h. à 1 h.
1 h. à 3 h.	

171. — Une circulaire ministérielle, en date du 6 février 1895 (1), fait savoir aux fonctionnaires de l'inspection qu'ils peuvent se dispenser d'exiger l'affichage de la loi et des règlements dans les établissements qui, bien qu'assujettis en principe à la loi, n'occupent pas de personnes protégées.

Faisons remarquer, avec l'inspecteur du travail de Courtrai (2), que la loi doit être affichée dans un nombre d'établissements plus grand que celui où le tableau des heures est obligatoire, et cela parce que l'on emploie dans ces établissements des femmes de plus de 21 ans qui sont protégées par l'article 5, mais dont la durée du travail n'est pas limitée par la loi.

172. — C'est dans leurs *ateliers* que les chefs d'industrie ou patrons doivent afficher les différents documents dont il est question à l'alinéa 1^{er} de l'article 11.

Qu'entend-on par *atelier* ?

Dans le sens usuel du mot, on entend par là le lieu où les ouvriers se livrent au travail. Les travaux préparatoires

(1) *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 81.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1896, p. 153.

de la loi démontrent que la même signification a été attribuée à ce mot par les auteurs de la loi (1).

C'est ce que constate un arrêt de la Cour de cassation, du 24 avril 1899 (2), qui en déduit que, s'il s'agit d'un entrepreneur de constructions, c'est dans ses chantiers que l'affichage des documents susdits doit être fait et non dans le lieu où les ouvriers sont engagés et où il reçoivent leur paye.

173. — Nous verrons, en commentant l'article 14 (*infra*, nos 190 et s.), quelle est la sanction du défaut d'affichage et quelles sont les règles qui président à l'application de cette sanction.

174. — Concernant les tableaux horaires, une observation capitale s'impose : c'est qu'aucun texte de la loi ou des arrêtés n'oblige les industriels à faire correspondre réellement les heures du travail et du repos avec celles qui sont indiquées sur le tableau (3).

Il en résulte que le fait par le chef d'industrie de faire travailler pendant le temps consacré au repos d'après l'affiche des heures, ou de faire travailler au-delà de la fin de la journée telle qu'elle est fixée par cette même affiche, ne constitue une infraction que pour autant qu'il soit établi que le nombre ou la durée des repos prescrits n'ont pas été observés ou que la durée autorisée de la journée de travail a été dépassée (4).

Lorsque donc, par suite d'un chômage au cours de la

(1) Voy. *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 182 ; — *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 79.

(2) Cet arrêt a été cité *supra*, p. 148, note 2. Voy. notamment les conclusions de M. l'avocat général Van Schoor.

(3) Voy. *Rapp. insp. trav.*, 1904, p. 100 ; — *ibid.*, 1905, p. 105 ; — *ibid.*, 1906, p. 109. — Voy. pourtant *Circ. min.*, 24 janv. 1895, *Bull. spéc. insp. trav.*, 1895, p. 6 ; — *Dép. min.*, 24 juin 1895, *ibid.*, 1895, p. 195.

(4) Conf., en France, *Cass. fr.*, 27 avril 1900, *Sir. et Journ. Pal.*, 1902, I, p. 254 ; *D. P.*, 1904, I, p. 69 ; — *Cass. fr.*, 15 mai 1903, *D. P.*, 1903, I, p. 489 ; — *Paris*, 11 nov. 1903, *D. P.*, 1904, 2, p. 233 ; — *Cass. fr.*, 6 mai 1904, *Sir. et Journ. Pal.*, 1906, I, p. 105 ; *D. P.*, 1904, I, p. 320 ; — *Cass. fr.*, 10 févr. 1905, *Sir. et Journ. Pal.*, 1905, I, p. 160 ; — *Cass. fr.*, 24 mars 1906, *Sir. et Journ. Pal.*, 1906, I, p. 252.

journée, le travail est prolongé le soir (1), il n'existe aucune obligation d'afficher la chose, — ni même de prévenir qui que ce soit: en effet, c'est seulement lorsqu'une modification est apportée *au tableau* que ce changement doit être notifié au ministre (2).

175. — La plupart des inspecteurs du travail contestent (à bon droit) l'utilité des différents affichages prescrits.

L'inspecteur du travail de Liège écrit notamment (3): «Le texte de la loi de 1889, l'arrêté de 1892, celui de 1895 et le tableau horaire seraient, à notre avis, remplacés, avec tout avantage, par une simple affiche résumant clairement les quelques dispositions réglementaires applicables à chaque genre d'industrie. L'obligation actuelle constitue, en effet, une formalité encombrante sans avantage appréciable.»

SECTION III.

Service d'inspection.

§ 1^{er}. — Organisation et attributions.

SOMMAIRE:

176. Objet de l'article 12 de la loi. — Genèse de l'inspection du travail.
177. Fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi.
178. Ingénieurs des mines.
179. Inspecteurs du travail.
180. Attributions de ces fonctionnaires concernant spécialement la loi de 1889.

176. — L'article 12 de la loi porte que «des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la

(1) Pour les conditions de cette prolongation de travail, voy. *supra*, no 54.

(2) Voy. pourtant *Rapp. insp. trav.*, 1902, p. 103 et 169. — Dans ces passages des rapports, les inspecteurs de Gand et de Courtrai semblent exiger que, en cas de prolongation de travail le soir par suite de chômage pendant la journée, le patron affiche la décision prise ou tout au moins avertisse l'inspecteur.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 319. — Voy. aussi *ibid.*, 1895, t. 2, p. 305; — *ibid.*, 1896, p. 201; — *ibid.*, 1899, p. 206; — *ibid.*, 1904, p. 100; — *ibid.*, 1905, p. 105 et 264; — *ibid.*, 1906, p. 109; — *ibid.*, 1908, p. 153. — Voy. pourtant *ibid.*, 1907, p. 17.

présente loi. Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.»

Antérieurement à la loi du 13 décembre 1889, il existait déjà un service d'inspection de l'industrie, définitivement créé par la loi du 5 mai 1888. En vertu de cette loi, qui ne faisait que compléter des arrêtés royaux antérieurs, la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des établissements employant des appareils à vapeur, était exercée par des délégués du gouvernement.

D'autre part, en ce qui concerne les mines, minières et carrières, la loi du 21 avril 1810 avait décrété, en son article 50, une surveillance de ces exploitations au point de vue de la sûreté publique et des ouvriers mineurs. Le Corps des ingénieurs des mines avait été commis pour veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (décret du 18 novembre 1810) (1).

L'organisation du service d'inspection du travail, en exécution de l'article 12 de la loi du 13 décembre 1889, a été faite d'abord par l'arrêté royal du 6 novembre 1891, puis par l'arrêté royal du 21 septembre 1894, abrogeant le précédent.

Ce dernier arrêté a lui-même été abrogé par les arrêtés royaux du 22 octobre 1895, réorganisant définitivement le service de l'inspection du travail.

Nous n'avons pas l'intention d'exposer ici, d'une façon détaillée, l'organisation et les attributions de ce service d'inspection. Ce serait sortir du cadre de notre ouvrage. Nous nous bornerons à indiquer les généralités essentielles (2).

(1) Cons. Pand. B., *vo^{is} mines (administration des)*.

(2) Cons., pour plus de détails, Van Overbergh, *Les inspecteurs du travail dans les fabriques et les ateliers*; — Bodeux, *Inspection du travail*; — Pyfferoen, *L'inspection du travail en Belgique, Réforme sociale*, 1895, p. 494 et suiv.; — Pand. B., *vo^{is} inspection du travail*, spécialement nos 26 et suiv.; — *L'Office du Travail de 1895 à 1905*, notice publiée à l'occasion de l'Exposition de Liège en 1905, p. 79 et suiv.; — Mahaim, *Note sur l'inspection du travail en Belgique*, rapport présenté au Bureau de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. — Concernant spécialement l'organisation du Corps des ingénieurs des mines, cons. Pand. B., *vis mines*, nos 1335 et suiv.; *mines*

177. — L'arrêté royal du 22 octobre 1895 (1) concernant l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, désigne les fonctionnaires chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 dans les différentes industries ; il détermine leurs attributions et règle quelques détails d'organisation.

En vertu de cet arrêté, la surveillance est exercée par deux catégories de fonctionnaires : 1^o les ingénieurs des mines, dépendant de l'Administration des mines ; 2^o les inspecteurs du travail, relevant de l'Office du travail.

178. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889, dans les mines, les minières, les carrières, les usines et les ateliers spécifiés dans la liste A qui est annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Au corps des ingénieurs des mines, la loi du 11 avril 1897 a adjoint des «délégués ouvriers à l'inspection des mines». Ces délégués aident les ingénieurs des mines à remplir leur mission de surveillance et de police, en ce qui concerne les travaux souterrains des mines de houille et les lampisteries de la surface (2).

D'après la liste A annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895, et modifiée par l'arrêté royal du 20 février 1899, la compétence des ingénieurs des mines s'étend, *pour tout le royaume*, aux mines et minières, aux carrières souterraines, aux usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, aux laminoirs à zinc, et autres usines analogues, et, *dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de*

(*administration des*), nos 14 et suiv.; — *adde*: arr. roy., 21 mars 1902 (*Pasin.*, p. 90); arr. roy., 16 janv. 1904 (*Pasin.*, p. 13); arr. roy., 18 avr. 1905 (*Mon.*, p. 2432); arr. roy., 29 juill. 1907 (*Pasin.*, p. 99).

(1) Voy. le texte de cet arrêté dans Abel, *Code Ind.*, p. 417, et dans Pand. B., vo *inspection du travail*, p. 548.

(2) Voy., dans Pand. B., vo *mines (inspection ouvrière)*, p. 1152 et suiv., le texte de la loi du 11 avril 1897 et des arrêtés organiques. — Voy. spécialement, *ibid.*, p. 1155, la circulaire ministérielle du 24 février 1898, déterminant la ligne de conduite à suivre par les délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines.

Namur, ainsi que dans une partie de la province de Brabant, aux carrières à ciel ouvert à l'exception des exploitations d'argile pour briques ordinaires, aux fabriques de coke et d'agglomérés de charbons, et aux tourbières. Leur compétence s'étend aussi à toutes les dépendances des établissements visés, sauf des exceptions concernant certaines dépendances des carrières à ciel ouvert ⁽¹⁾.

179. — Les inspecteurs du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 13 décembre 1889 dans toutes les industries *non* spécifiées dans la liste A, dont nous venons de résumer le contenu.

Le service d'inspection du travail proprement dit comprend : 1^o les inspecteurs du travail à l'administration centrale ; 2^o des inspecteurs et des délégués résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'industrie et du travail.

180. — Après avoir délimité la sphère d'action des deux catégories de fonctionnaires chargés de contrôler l'application de la loi de 1889 (et sans entrer dans plus de détails sur leur organisation) voyons maintenant quelles sont leurs attributions spéciales concernant cette loi de 1889.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 1895, les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés — ingénieurs des mines, inspecteurs du travail et délégués à l'inspection — sont chargés, dans les limites de leurs attributions respectives :

1^o De visiter les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889.

2^o De constater les infractions commises à cette loi, ainsi qu'aux règlements et arrêtés sur la matière. Notons que, d'après un arrêté ministériel du 17 juin 1902 ⁽²⁾ (confirmant en cela un arrêté ministériel du 31 janvier 1898), les

(1) Cons., à ce sujet, Circ. min., 1^{er} févr. 1906, citée dans le recueil des *lois et règlements concernant la police du travail* etc., publié par l'office du travail, édit. 1909, p. 350.

(2) Voy. le texte de cet arrêté dans le recueil cité à la note précédente, p. 359

inspecteurs-médecins sont chargés d'assurer l'exécution de l'article 5 de la loi du 13 décembre 1889 (portant interdiction d'employer au travail des femmes pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement) dans les établissements soumis à la surveillance de l'inspection du travail.

3^o D'accorder, le cas échéant, les autorisations prévues à l'article 7, alinéa 4, de la dite loi. Ainsi que nous l'avons dit (*supra*, n^o 133), cet article 7 a été abrogé par la loi sur le repos du dimanche et remplacé par l'article 9 de cette dernière loi ; ce nouvel article ne prévoit plus de pareilles autorisations.

4^o De faire les rapports et les propositions qui leur sont réclamés pour l'application de la loi. Nous avons vu notamment (*supra*, n^o 115) que le gouverneur doit prendre l'avis de l'inspecteur compétent avant d'accorder ou de renouveler l'autorisation prévue à l'article 6, alinéa 4 et s., concernant le travail de nuit.

§ 2. — Moyens d'action.

SOMMAIRE:

181. Objet de l'article 13 de la loi.
182. Libre entrée dans les établissements soumis à la loi.
183. Droit d'exiger communication des carnets et du registre et droit d'obtenir tous renseignements relatifs à leur mission.
184. Procès-verbaux.
185. Effet des procès-verbaux.
186. Remise d'une copie du procès-verbal dans les quarante-huit heures.

181. — L'article 13 de la loi de 1889 donne aux fonctionnaires chargés de surveiller l'application de cette loi, les pouvoirs nécessaires pour remplir leur mission.

182. — Les fonctionnaires de l'inspection ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er} de la loi.

Par *libre entrée*, on doit entendre l'entrée *en tout temps*, la nuit comme le jour (1).

(1) Voy., à ce sujet, le rapport de la section centrale, *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 197; — Pand. B., *vis inspection du travail*, n^o 29; *inviolabilité du domicile*, n^os 92, 106 et suiv.

Mais, comme le dit le rapport de la section centrale (1), ce droit de libre entrée, spécial et, par conséquent, limité aux locaux désignés par l'article 1^{er}, *aux locaux industriels*, ne comporte pas le pouvoir de rechercher si, *dans une habitation*, ne se dissimule pas une industrie exercée en violation des prescriptions de la loi : ce droit n'appartient qu'aux magistrats et officiers de police judiciaire chargés de la constatation des infractions.

183. — Les fonctionnaires de l'inspection ont, en outre, le droit d'exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10, ainsi que le droit d'obtenir des chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers, les renseignements qu'ils leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

La sanction de ces droits se trouve inscrite à l'article 15 (*infra*, n^o 206).

184. — En cas d'infraction à la loi, ces mêmes fonctionnaires dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (2). Ils doivent remettre une copie du procès-verbal au contrevenant, dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

185. — Rappelons brièvement les principes concernant l'effet des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire (3).

L'obligation de détruire la présomption de vérité légale attachée au procès-verbal est à la charge du prévenu.

La preuve contraire peut se faire par tous moyens ; elle n'est pas soumise aux restrictions du droit civil ; on pourra prouver, par exemple, contre et outre le contenu du procès-verbal, même par le témoignage du rédacteur, mais on devra suivre les formes légales de l'audience.

(1) Voy. la note 1 de la page 162.

(2) Pour les détails pratiques, cons. Pand. B., v^o *inspection du travail*, n^{os} 33 à 36, 38, et les renvois.

(3) Cons. Pand. B., v^o *bois et forêts*, n^{os} 1213 à 1217; *force probante des procès-verbaux d'infraction*, n^{os} 21, 53 et suiv., 117; *preuve au criminel*, n^{os} 6 et suiv., 104 et suiv., 118, 121 et suiv.; *procès-verbal d'infraction (force probante)*, n^{os} 117 et suiv.

Ainsi, il a été jugé (1) que les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font pas foi jusqu'à inscription de faux et peuvent être combattus de toutes manières. Les juges n'ont, dans l'appréciation de ces documents, d'autre règle que leur conscience ; ils sont en droit de puiser les éléments de leur conviction, soit dans l'examen et la critique des procès-verbaux eux-mêmes, soit dans les circonstances de fait qui y sont relatées, soit dans n'importe quels autres documents du procès.

Si la preuve contraire laisse des doutes, la condamnation doit s'ensuivre. C'est ce qui distingue le procès-verbal doué de force probante par lui-même du procès-verbal qui en est dénué ; lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal de cette dernière espèce, le prévenu bénéficie du doute.

Il faut, en cas d'acquittement, que le jugement déclare que la preuve contraire a été administrée.

Ainsi, il a été jugé par la Cour de cassation (2) que, les procès-verbaux des délégués à l'inspection du travail faisant foi jusqu'à preuve contraire, le juge ne peut déclarer la prévention non établie qu'en constatant soit que le procès-verbal est nul pour inobservation des prescriptions de la loi, soit que les faits qu'il affirme ont été démentis par la preuve contraire légalement fournie.

La présomption de vérité attachée aux énonciations du procès-verbal procède de la garantie qu'implique le mandat donné par l'autorité ; aussi les procès-verbaux ne font-ils foi que des constatations personnelles de leurs rédacteurs.

186. — L'article 13, alinéa 5, exige qu'une copie du procès-

(1) Liège, 29 avr. 1899, Pand. pér., n° 1066; *Rev. Bod.*, p. 194; *Pas.*, 1900, p. 20.

(2) Cass., 16 janv. 1899, *Pas.*, p. 87; B. J., p. 525; Pand. pér., n° 1108; *Rev. Bod.*, p. 118. — Il importe néanmoins de réserver le cas où le juge, motivant sa décision *en droit*, ne verrait pas dans les faits consignés au procès-verbal les éléments d'une infraction à la loi. Il ne faut donc pas étendre, outre mesure, le principe formulé par la Cour de cassation et que nous rapportons au texte. L'arrêt d'ailleurs a soin d'ajouter les mots : «... *dans l'espèce*...».

verbal soit remise dans les quarante-huit heures au contrevenant, à *peine de nullité*.

M. DE BROUCKÈRE a fait remarquer, au Sénat (1), que l'application de cette disposition pouvait donner lieu à des difficultés: si le contrevenant n'accepte pas la copie, il faudra l'intervention d'un huissier ou d'un notaire et il sera, dans la plupart des cas, impossible de remplir les formalités voulues endéans le délai prescrit.

M. le Ministre DE BRUYN (2), tout en regrettant lui aussi l'absence dans la loi d'une indication relative au mode de remise du procès-verbal, a répondu: « L'observation a son importance, mais cette lacune constitue-t-elle un obstacle à la constatation régulière du délit, qui au surplus n'est jamais atteint de nullité par ce fait, attendu que l'action publique peut toujours poursuivre le délit, sauf à l'établir sur des témoignages, au lieu de la preuve contenue dans le procès-verbal annulé. »

Les quarante-huit heures courent-elles à partir du moment de la constatation de l'infraction ou à partir de la rédaction du procès-verbal ?

Ce dernier système a été soutenu, mais il n'a jamais été admis par les tribunaux, car il est condamné à la fois par *le texte* et par *l'esprit* de la loi, tel qu'il est révélé dans les travaux préparatoires (3).

Quelle est la sanction de la non-communication au contrevenant de la copie du procès-verbal dans le délai légal ? Le procès-verbal est évidemment nul, mais la poursuite cesse-t-elle par le fait d'être recevable ?

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 29. — Voy. Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 33.

(2) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 42.

(3) Cons. De Pelsmaeker, *La situation juridique des ouvriers briqueteurs*, *Rev. dr. b.*, t. 3, 1896-1900, p. 378 et suiv. (Voy., en cet endroit, les conclusions fortement motivées des industriels et le texte d'un jugement de Bruxelles, du 31 janvier 1899). — Nous croyons pouvoir nous contenter de ce renvoi, sans insister davantage sur l'argumentation. C'est un point qui ne peut plus être sérieusement discuté.

Plusieurs jugements du tribunal de Bruxelles avaient décidé que la nullité du procès-verbal entraînait la non-recevabilité des poursuites (1).

Mais la Cour d'appel de Bruxelles, conformément aux vrais principes du droit énoncés par M. le Ministre DE BRUYN au Sénat dans le passage que nous venons de reproduire, a réformé ces jugements; et la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre les arrêts de la Cour.

Comme le disent ces arrêts (2), aucune disposition de la loi du 13 décembre 1889 ne révèle l'intention du législateur de déroger aux règles du droit commun quant à la poursuite et à la constatation des infractions à cette loi. Au contraire, il a été formellement reconnu par le rapporteur M. VAN CLEEMPUTTE et par le gouvernement (3), que le pouvoir de constater les infractions à cette loi n'appartient pas exclusivement aux inspecteurs du travail. Si la copie du procès-verbal dressé à charge du contrevenant par un inspecteur du travail ne lui a pas été remise dans le délai de la loi, il en résulte uniquement que le ministère public ne pourra pas produire contre lui un procès-verbal *faisant foi jusqu'à preuve contraire*. Mais la poursuite de l'infraction commise n'est pas subordonnée à la validité du procès-verbal qui a été dressé.

SECTION IV.

Dispositions accessoires.

SOMMAIRE:

187. Entrée en vigueur de la loi. — Rapports triennaux.

(1) Voy. De Pelsmaeker, *loc. cit.*; — *Rapp. insp. trav.*, 1898, p. 8 et suiv.

(2) Brux., 4 mars 1899, *Pas.*, p. 255; *Rev. Bod.*, p. 346; — Cass., 1^{er} mai 1899, *Pas.*, p. 216 (avec les conclusions conformes de M. l'avocat général Van Schoor); *Rev. Bod.*, p. 346 (*idem*); B. J., p. 792; Pand. pér., 1900, n° 169. — Conf. Corr. Gand, 23 mars 1895, J. T., p. 617; Pand. pér., n° 1140; — Courtrai, 8 déc. 1902, Pand. pér., 1903, n° 1234. — Cons. Pand. B., v^o *preuve au criminel*, n°s 121 et s. — Comp., dans le même sens, les observations échangées à la Chambre (*Ann. parl.*, Ch., 1908-09, p. 1101) entre M. Denis et M. le Ministre Hubert, lors de la discussion de la loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines.

(3) *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1962; — *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 42.

187. — Pour faire œuvre complète, nous devons tout au moins mentionner les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 et de l'article 21 fixant le délai de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que la disposition de l'alinéa 2 de l'article 20 visant les rapports triennaux que le gouvernement doit faire aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

CHAPITRE IV.

Répression des infractions.

SOMMAIRE:

188. Division de la matière.

188. — Les dispositions répressives de la loi du 13 décembre 1889 sont de deux sortes : les unes fixent, pour chaque genre d'infractions, le taux des pénalités et déterminent quelles sont les personnes punissables ; les autres édictent certains principes généraux applicables à la matière.

Parmi les premières, nous devons distinguer celles qui concernent les employeurs et celle qui vise les père, mère ou tuteur.

Notons que, pour tout ce qui touche à la répression des infractions commises aux dispositions concernant le repos hebdomadaire ou périodique, c'est aux articles 14 et suivants de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche qu'il faut recourir ⁽¹⁾.

SECTION I^{re}.

Répression des infractions dans le chef des employeurs.

SOMMAIRE:

189. Division de la matière.

189. — L'article 14 de la loi s'occupe des infractions commises aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs à

⁽¹⁾ Cons. les commentaires spéciaux, cités *supra*, p. 131, note 2.

son exécution, tandis que l'article 15 vise un délit spécial : celui qui consiste à entraver l'action de l'inspection.

§ 1^{er}. — **Infractions aux prescriptions légales et réglementaires.**

A. — **PÉNALITÉS APPLICABLES.**

SOMMAIRE:

190. Taux des pénalités. — Récidive.
191. Nombre des amendes à prononcer: Nombre de personnes irrégulièrement employées.
192. Nombre des amendes à prononcer: Chefs distincts d'infraction.
193. Nombre des amendes à prononcer: Faut-il prendre en considération le nombre de journées qu'a duré l'infraction?

190. — En vertu de l'article 14 de la loi, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviennent sciemment aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs à son exécution, encourrent une amende de 26 à 100 francs (¹).

Cette amende doit être appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés. Néanmoins la somme des peines ne peut excéder 1000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines «seront doublées» sans que le total des amendes puisse dépasser 2000 francs. Il est à noter que, d'après le *texte* («seront»), l'aggravation de peine est obligatoire (²).

191. — Pour fixer le nombre des amendes à prononcer, il faut s'attacher d'abord au nombre de personnes irrégulièrement employées. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 de l'article 14.

Cette règle est d'une application facile. Si, par exemple, un chef d'industrie emploie au travail trois enfants de moins de douze ans, il encourra trois amendes.

(¹) Pour l'application des circonstances atténuantes, voy. *infra*, n° 217.

(²) Cons. Pand. B., v° *récidive*, n° 23, n° 58 et suiv.

Il ne faudrait pourtant pas exagérer la portée de ce principe.

Supposons qu'un chef d'industrie omette d'afficher dans son atelier le texte de la loi, comme le lui ordonne l'article 11. On ne pourra pas dire que, par cette seule omission, il commettra autant d'infractions qu'il y aura de personnes employées dans son établissement. En effet, il va de soi que, lorsque la loi stipule que «l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes *employées en contravention à la loi ou aux arrêtés*», elle entend viser uniquement les infractions dont les éléments s'envisagent dans la personne des ouvriers et non celles dont les éléments sont indépendants de la personne (1).

192. — Pour fixer le nombre des amendes à prononcer, il faut de plus s'attacher aux chefs distincts d'infraction, furent-ils relatifs à la même personne.

L'article 14 ne le dit pas expressément mais cela était inutile : ce principe est de droit commun. On objecterait à tort que la loi, pour déterminer la suppuration des amendes à prononcer, considère uniquement le nombre des personnes employées en contravention à la loi et non le nombre d'infractions de nature différente. Ce serait faire dire au législateur ce qui n'a jamais été dans sa pensée. S'il a insisté sur le nombre de personnes irrégulièrement employées, c'est afin que l'on ne prétende pas infliger une seule amende pour chaque infraction distincte, quel que soit le nombre des personnes irrégulièrement employées ; ce n'est nullement afin de déroger aux principes généraux du droit pénal. Et ces principes veulent qu'il y ait autant de peines distinctes que de délits d'ordre différent. L'interprétation contraire aboutirait à ce résultat que, vis-à-vis d'une même personne, l'industriel pourrait multiplier les infractions sans s'exposer à une répression plus sévère (2).

(1) En ce sens, en France, Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, t. 2, p. 898, n° 39, et les autorités y citées.

(2) Cons., dans le sens que nous soutenons, en France, Nancy, 10 mars 1897, *Sir. et Journ. pal.*, 1898, 2, p. 213; D. P., 1898, 2, p. 20; — Roux, note sous Cass. fr., 25 mars 1904, *Sir. et Journ. Pal.*, 1906, I, p. 154; —

En application de ce principe, si, par exemple, un enfant protégé est employé au travail pendant plus de douze heures par jour et sans carnet, il y aura deux infractions (l'une à l'article 4, l'autre à l'article 10 de la loi) et, par suite, deux peines devront être prononcées. On pourrait multiplier les exemples.

La question de savoir quand il y a des infractions distinctes est parfois bien épineuse (1).

Ainsi le défaut d'affichage de la loi et des règlements pris pour son exécution constitue-t-il un seul délit ou bien constitue-t-il autant de délit qu'il y a de documents à afficher ? La Cour d'appel de Liège (2) a jugé qu'on ne devait voir là qu'une seule infraction.

Par contre, il semble bien qu'il y aurait infractions distinctes au cas où le chef d'industrie aurait omis d'afficher la loi et le tableau des heures de travail et de repos ; de même, au cas où il aurait omis d'afficher ce dernier tableau et d'en envoyer un duplicata au ministre.

Quel est donc le criterium ?

Il serait dangereux de poser en principe que le nombre d'infractions doit s'apprécier d'après le nombre de dispositions pénales enfreintes (3). C'est ainsi que l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi contient à la fois les prescriptions relatives à la durée du travail et aux repos ; et il ne semble pas contestable que le fait d'employer au travail des ouvriers protégés au-delà de la durée permise et le fait de ne pas leur donner les repos prescrits constituent deux délit de nature différente.

Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, t. 2, p. 897, n° 32, et les autorités y citées. — Ce principe n'a jamais été contesté en Belgique et a été appliqué par de nombreuses décisions judiciaires. — Conf. Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 34; — De Pelsmaeker, *La situation juridique des ouvriers briquetiers*, *Rev. dr. b.*, t. 3, 1896-1900, p. 378.

(1) En ce qui concerne le manque de carnets et de registre, voy. *supra*, n° 164.

(2) Liège, 29 avr. 1899, Pand. pér., n° 1066; *Jur. Liége*, p. 165; *Rev. Bod.*, p. 194; *Pas.*, 1900, p. 20.

(3) Voy. pourtant, en ce sens, Cass. fr., 25 mars 1904, *Sir. et Journ. Pal.*, 1906, I, p. 154.

M. Roux, dans une dissertation insérée dans le *Journal du Palais* (1), propose de chercher la distinction «dans l'unité ou la pluralité des obligations, que la loi impose au contrevenant, et qu'il a violées, dans la nature simple ou double de la faute par lui commise».

Cette règle est exacte et c'est la seule qui puisse être formulée. Il convient donc de rechercher dans chaque cas quelle a été l'intention des auteurs de la loi et des arrêtés royaux, intention qui est surtout révélée par le but des diverses dispositions législatives et réglementaires.

C'est ainsi qu'on doit voir *une seule obligation* imposée au chef d'industrie dans la prescription de l'article 11 de la loi qui enjoint aux employeurs d'afficher la loi et les arrêtés royaux d'exécution ; de même dans la prescription de l'article 10 de la loi qui leur enjoint d'inscrire sur leur registre plusieurs mentions concernant chaque protégé.

Au surplus, l'article 65 du Code pénal ne doit pas être perdu de vue. Chaque fois qu'un même fait constituera plusieurs infractions, une seule peine devra être prononcée. Citons comme exemple, le fait d'employer *sans carnet* (art. 10) un enfant *de moins de 12 ans* (art. 2) ; en pareil cas, c'est le même fait matériel qui constitue les deux infractions : par le fait que l'enfant est employé au travail, les deux infractions existent. Il n'en est pas ainsi lorsqu'un enfant est employé *sans carnet* (art. 10) et *au-delà de la durée permise* (art. 4) ; dans ce cas, c'est seulement au moment où la durée permise est dépassée que la seconde infraction prend naissance alors que la première infraction existait antérieurement, ce qui démontre que les deux infractions ne proviennent pas du même fait. Comme exemple d'application de l'article 65 du Code pénal, citons encore l'emploi *au-delà de la durée permise* (art. 4) et l'emploi, sans autorisation, *après 9 heures du soir* (art. 6), lorsque la prolongation excessive de la journée ne commence qu'à partir de 9 heures du soir.

193. — Pour fixer le nombre des amendes à prononcer,

(1) Sous l'arrêt cité à la note précédente.

faut-il, en outre, prendre en considération le nombre de journées pendant lesquelles l'infraction s'est produite ?

En principe, non.

Il y a certains délits pour lesquels cette solution ne peut faire de doute. Ce sont ceux qui doivent être rangés parmi les délits *permanents* ou *continus*. Tel est le défaut d'affichage de la loi ou des arrêtés royaux ; tel est encore le défaut d'affichage du tableau horaire ou le défaut d'envoi de ce tableau au ministre. Ce sont là des faits ou plutôt des omissions qui mettent l'employeur dans un état *incessant* de délit et, quel que soit le nombre de journées pendant lesquelles cet état perdure, il n'y a pour chaque omission qu'un seul délit⁽¹⁾.

Si pourtant un employeur, après s'être vu dressé procès-verbal pour une omission de ce genre, persistait dans cet état, n'y aurait-il pas une nouvelle infraction ?

Incontestablement oui, si cet état se prolonge après le jugement de condamnation⁽²⁾.

Mais tant que le jugement de condamnation n'est pas intervenu, il n'y aura pas, pensons-nous, un nouveau délit. Quel que soit le nombre de procès-verbaux dressés, ceux-ci ne constatent que la persistance d'un même fait et il ne peut être prononcé qu'une seule peine⁽³⁾. C'est seulement lorsque le tribunal s'est prononcé sur l'existence de l'infraction que rationnellement on doit considérer le délin-

(1) Voy., sur la distinction entre les délits *continus* ou *permanents* et les autres espèces de délits, Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, nos 365 et suiv.; — Crahay, *Contraventions de police*, p. 163 et suiv.; — *Du délit continu ou permanent, ou successif*, dissertation parue dans *Rev. dr. b.*, t. I, 1886-1890, p. 53 et suiv.; — Thiry, *Cours de droit criminel*, p. 151 et suiv.; — Bodeux, *Délits répétés*, p. 1 et suiv.; — Pand. B., *vº délit continu ou permanent*.

(2) Voy. Pand. B., *vº délit continu ou permanent*, no 12. — Voy. cependant, pour le cas de condamnation par défaut, Pand. B., *eod.* *vº*, no 13: une telle condamnation ne peut, tant qu'elle n'est pas exécutée, interrompre l'intention délictueuse du condamné et donner naissance à une nouvelle intention constitutive d'un nouveau délit.

(3) Comp., dans le même sens, Crahay, *Contraventions de police*, p. 123. — *Contra*, Cass. fr., 22 mars 1851, D. P., 1851, 5, p. 389; — Bodeux, *Délits répétés*, p. 12.

quant comme agissant sous l'empire d'une nouvelle résolution criminelle : jusque-là il se trouve uniquement sous le coup de poursuites et c'est le tribunal seul qui a qualité pour dire si ces poursuites sont ou non justifiées ; on ne peut donc pas prétendre que la constatation multiple d'un seul et même fait par procès-verbaux distincts suffise pour provoquer à chaque constatation une nouvelle résolution criminelle. Rappelons cependant qu'il est de règle que la durée plus ou moins longue du délit continu, c'est-à-dire le temps plus ou moins long pendant lequel le délinquant y a persévétré, peut être pris en considération par le juge pour la fixation de la peine ⁽¹⁾.

Nous nous sommes occupés jusqu'ici des délits rentrant exclusivement dans la catégorie des délits continus. Voyons maintenant ce qu'il en est des autres, et tout d'abord déterminons leur caractère.

Le fait d'employer une personne au travail en contravention à la loi ou aux arrêtés (soit avant l'âge de 12 ans, soit au-delà de la durée permise, soit au travail de nuit, etc.) peut, à certain point de vue, être considéré aussi comme un délit *continu*. En effet le fait d'*employer* quelqu'un au travail est un fait qui est nécessairement d'une certaine durée et l'on ne pourrait prétendre que chaque nouvel ouvrage confié à l'ouvrier constitue un nouveau fait d'emploi. Aussi peut-on dire que l'emploi d'un enfant de moins de 12 ans constitue un délit *continu*, pendant le cours d'une même journée ; que l'emploi d'une personne protégée au-delà de la durée autorisée ou après 9 heures du soir constitue un délit *continu*. Mais de semblables délits prennent fin lorsque la journée est terminée et, à partir de ce moment, on ne peut plus dire que l'employeur est dans un état *incessant* de délit, alors même que le lendemain il commettrait ces mêmes infractions. L'emploi irrégulier d'une personne protégée pendant plusieurs jours de suite n'est donc plus un délit *continu*.

Est-ce à dire qu'il y aura autant d'infractions que de journées où le délit se sera produit ?

(1) Voy. Pand. B., vo^e *délit continu ou permanent*, n^o 10.

D'une façon générale, non ; car, s'il ne peut plus être question ici de délit permanent ou continu, il ne nous paraît pas douteux que, dans pareil cas, on ne soit en présence de ce que l'on est convenu d'appeler un *délit continué*, c'est-à-dire d'une infraction unique par suite de l'unité d'intention criminelle ⁽¹⁾.

Conformément à ce que nous avons dit ci-dessus, nous pensons que plusieurs procès-verbaux dressés *dans le cours d'une même journée* pour emploi illégal d'ouvriers ne pourraient donner naissance à une nouvelle intention délictueuse dans le chef de l'employeur ; cela résulte de notre opinion sur le caractère de ce délit, que nous tenons pour *continu*. Mais il n'en serait pas de même si des procès-verbaux étaient dressés *à des jours différents*. En effet, comme il ne s'agit plus alors d'un fait qui se perpétue, mais au contraire de *plusieurs faits*, les raisons invoquées plus haut ne s'appliquent plus ⁽²⁾ : les procès-verbaux s'adressent à des faits distincts et chacun de ceux-ci peut entraîner une condamnation.

Aussi ne pouvons-nous approuver la décision judiciaire rapportée en ces termes par l'inspecteur du travail d'Anvers ⁽³⁾ : « Nous signalerons un procès-verbal dressé à charge d'un briquetier pour emploi d'un enfant n'ayant pas 12 ans. Au cours de l'enquête complémentaire faite quelque temps après par le parquet, le même enfant fut retrouvé au travail et un second procès-verbal fut dressé de ce chef. Contrai-rement à l'avis du ministère public, le tribunal n'a condamné qu'à une seule amende, décidant qu'il y a eu délit continu et

(1) Voy., sur les délits *continués*, Haus, *op. cit.*, nos 379 et suiv.; — Crahay, *op. cit.*, p. 121 et suiv.; — Bodeux, *op. cit.*, p. 1 et suiv.; — *Rev. dr. b.*, *loc. cit.* — Nous ne visons évidemment que le cas où le fait répété est un fait de même nature; si ce sont des faits de nature différente, il y aura naturellement plusieurs infractions. C'est au no 192 que nous nous sommes occupés de cette question. — Voy., dans le sens énoncé au texte, en France, Cass. fr., 9 juin 1883, *Journ. Pal.*, 1885, p. 678; — Nancy, 10 mars 1897, citée *supra*, p. 170, note 2; — Cohendy et Darras, *Code de commerce annoté*, p. 898, nos 43 et 44, et les autorités y citées.

(2) Comp., dans le même sens, Cass., 10 août 1868, *Pas.*, 1868, p. 482; — Crahay, *Des contrav. de pol.*, p. 124; — Bodeux, *Délits répétés*, p. 11.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 105.

non pas deux délits punissables séparément. Si cette jurisprudence devait prévaloir, le briquetier mis en contravention au début de ses travaux pourraitachever la campagne avec des enfants n'ayant pas l'âge requis et n'encourir qu'une seule condamnation à l'époque, souvent éloignée de quelques mois, où les tribunaux auraient à connaître des poursuites intentées à sa charge.» Les considérations de fait sont d'accord avec les principes du droit pour condamner pareille application de la loi.

Nous pensons même que le tribunal pourrait, malgré l'absence de procès-verbaux multiples, voir des délits distincts dans l'emploi d'un ouvrier en contravention à la même disposition légale ou réglementaire, lorsque cet emploi est réparti sur plusieurs périodes de temps espacées les unes des autres. C'est là une question d'appréciation. Les circonstances de chaque cause diront si, oui ou non, l'employeur peut être considéré comme ayant agi sous l'empire d'une même résolution criminelle.

B. — PERSONNES PUNISSABLES.

SOMMAIRE:

194. Enumération des personnes punissables.
195. C'est la personne qui a *matériellement* commis l'infraction qui doit pénallement en répondre. — Cas d'application.
196. Définition des termes de la loi. — Pouvoir souverain d'appréciation du juge.
197. Cas d'application.
198. Suite: Briqueteries.

194. — L'alinéa 1^{er} de l'article 14 énumère les personnes qui peuvent être poursuivies; ce sont «les *chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants*».

On remarquera que l'article 14 porte les mots «directeurs ou gérants», tandis que les articles 10 et 11 ne parlent, en dehors des chefs d'industrie et des patrons, que des «gérants».

Pourquoi, dans l'article 14, a-t-on ajouté le mot «directeurs» à celui de «gérants»?

M. DE BRUYN en a donné l'explication au Sénat ⁽¹⁾: «Dans

⁽¹⁾ *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 42.

l'article 14, il est question non plus de l'exécution d'une mesure, comme dans l'article 11, mais de l'application d'une pénalité pour contravention à l'une des dispositions de la loi. Or peuvent contrevenir à ces dispositions : les chefs d'industrie, les patrons et, de plus, les directeurs et les gérants. Ordinairement, les directeurs de quantité d'usines sont, en même temps, gérants. Mais les directeurs peuvent remplir certaines fonctions au point de vue administratif, dans une usine où existe un gérant chargé d'une partie de la direction technique. Ils peuvent être gérants dans certains cas. La différence devait être établie, sinon on se serait trouvé dans l'impossibilité de dresser procès-verbal à celui qui aurait commis une infraction.»

195. — Il est un grand principe de responsabilité pénale, qui veut que ce soit celui-là seul qui a commis une infraction qui en subisse les conséquences pénales. C'est à ce principe que M. DE BRUYN faisait allusion dans le passage d'un de ses discours au Sénat, que nous avons reproduit au numéro précédent.

De ce principe, on a conclu logiquement que, parmi les personnes énumérées aux articles 10, 11 et suivants de la loi du 13 décembre 1889, c'est la personne qui a *matériellement* commis l'infraction qui doit pénallement en répondre.

C'est ainsi qu'il a été jugé⁽¹⁾ que, si une société anonyme a plusieurs administrateurs-délégués et plusieurs établissements industriels, c'est à l'administrateur-délégué, sous l'autorité et la surveillance exclusives duquel se trouve placé l'établissement où travaillent des personnes protégées, qu'il incombe de transcrire sur le registre *ad hoc* les énonciations contenues aux carnets délivrés aux protégés par l'administration communale ; que, par suite, c'est lui qui est punissable s'il ne l'a pas fait.

Jugé aussi⁽²⁾, que l'industriel qui a confié à son gérant

(1) Termonde, 21 mai 1894, *Pas.*, p. 367; J. T., p. 990; B. J., p. 1135; Pand. pér., n° 1603; *Rev. prat. soc.*, 1895, p. 30.

(2) Trib. Gand, 23 mars 1895, J. T., p. 617; Pand. pér., n° 1140. — Voy. aussi Charleroi, 26 juill. 1910, *Rev. dr. pén.*, p. 1112.

le soin de recruter le personnel ouvrier employé dans son usine, qui ne s'occupe nullement de contrôler les heures de travail, qui ne s'est presque jamais rendu dans les ateliers où travaillaient, en contravention à la loi du 13 décembre 1889, des enfants et des jeunes filles, ne peut être considéré comme ayant contrevenu directement à cette loi, mais seulement comme civilement responsable (1).

196. — C'est la personne qui a matériellement commis l'infraction qui doit être punie, avons-nous dit. Mais il va de soi que, pour être punissable, la personne prévenue doit rentrer dans l'une des catégories de personnes déterminées limitativement par l'alinéa 1^{er} de l'article 14 (2).

Si le principe ainsi énoncé est incontestable, l'application est loin d'en être aisée.

Notons tout d'abord qu'en cette matière notre Cour de cassation reconnaît au juge du fond un pouvoir souverain d'appréciation.

Par un arrêt du 3 mai 1897 (3), la Cour suprême a jugé que ni l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, ni aucune autre disposition légale n'ont déterminé ce qu'il faut entendre par les mots *chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants* spécifiés au dit article ; que dès lors, si une Cour d'appel attribue à un prévenu la qualité de chef d'industrie (dans l'espace, chef de briqueterie) et le déclare comme tel personnellement responsable des infractions commises dans ses ateliers, elle apprécie souverainement les faits de la cause.

Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 10 juillet 1905 (4). Ce dernier arrêt est très important car il a été rendu après le vote de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, loi dont l'article 2 édicte une présomption qui semble applicable, dans une certaine mesure, à la matière. Nous examinerons cet arrêt d'une façon plus détaillée lors-

(1) Sur la responsabilité civile, voy. *infra*, n° 211.

(2) Voy. cependant, sur la participation de plusieurs personnes au même délit, *infra*, n° 215.

(3) *Pas.*, p. 168; *B. J.*, p. 1036; *Pand. pér.*, 1898, n° 24.

(4) *Pas.*, p. 296; *Pand. pér.*, n° 660; *J. T.*, p. 1212; *Rev. Bod.*, p. 313, avec les conclusions conformes du procureur général Janssens.

que nous traiterons spécialement de l'application de notre loi dans les briqueteries, *infra*, n° 198.

197. — Il y a toutefois des hypothèses dont la solution ne souffre pas de difficulté.

Ainsi, un contremaître ne peut être considéré, au sens de notre loi, ni comme chef d'industrie, ni comme directeur ou gérant (1).

Ainsi encore (comme l'a décidé le tribunal de Gand (2)), quand dans une usine l'embauchage des ouvrières assistantes est parfois proposé par d'autres ouvrières, mais que leur admission et leur renvoi dépendent du directeur ; que, si les ouvrières mineures sont payées par les ouvrières qu'elles assistent, ces dernières agissent, relativement à ce payement, en qualité de mandataires du directeur même, — c'est celui-ci qui est pénallement responsable de la violation de la loi sur la limitation du travail commise à l'égard des assistantes.

Il a encore été jugé récemment par la Cour d'appel de Bruxelles (3) qu'un simple chef de fabrication ne se trouve pas dans l'une des catégories de personnes responsables des infractions à la loi du 13 décembre 1889.

Un cas spécial a été fort bien résolu en ces termes par une circulaire de M. le Ministre NYSENS (4) :

« La question suivante a été soulevée :

» Dans un établissement industriel dont le propriétaire loue la force motrice à d'autres personnes, lesquelles embauchent pour leur compte, des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889, sans que le propriétaire intervienne autrement que pour recevoir le prix de location de la force motrice, qui est responsable de l'exécution de la loi ?

» La solution est que l'embaucheur est seul responsable, à

(1) Conf. Gand, 10 juill. 1895, citée *infra*, p. 185, note 2 ; — Charleroi, 7 mai 1896, Pand. pér., n° 1428; *Pas.*, p. 162; Cl. et B., p. 866 ; — Charleroi, 26 juill. 1910, *Rev. dr. pén.*, p. 1112.

(2) Corr. Gand, 11 déc. 1897, Pand. pér., 1898, n° 176; *J. T.*, 1898, p. 208; *Fl. jud.*, 1898, p. 41.

(3) Brux., 6 oct. 1909, Pand. pér., n° 1354; *Rev. dr. pén.*, 1910, p. 53.

(4) Cire. min., 25 juin 1895, *Bull. spéci. insp. trav.*, 1895, p. 194.

l'exclusion du propriétaire, qui n'a aucune part dans le contrat de travail.

»Il doit être entendu que si plusieurs personnes participent collectivement dans un mêmè atelier à la location de la force motrice, elles sont individuellement responsables en ce qui concerne les ouvriers qu'elles occupent.»

198. — C'est principalement lorsqu'il s'est agi d'appliquer notre loi dans les briqueteries que les controverses se sont élevées sur le point de savoir quelles sont les personnes qui peuvent être poursuivies en vertu de l'article 14 (1).

Dans ce genre d'entreprises, les maîtres ou patrons ont recours à des intermédiaires, qui s'interposent entre eux et les ouvriers pour l'organisation du travail. Ces intermédiaires portent différents noms, tels que chefs de groupe, chefs de table, chefs-mouleurs. Doivent-ils être considérés comme de simples ouvriers ou bien peut-on dire que ce sont des entrepreneurs, qui devraient être considérés comme des chefs d'industrie au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 ? Telle est la question.

Une circulaire de M. le Ministre NYSENS, en date du 9 septembre 1895 (2), s'occupe de ce cas et porte :

« Le chef d'industrie, dans l'occurrence, c'est le patron briquetier.

»On ne saurait considérer le mouleur chef de table comme un entrepreneur : c'est un simple ouvrier.

»Il recrute, il est vrai, les autres ouvriers, mais c'est le patron briquetier qui les *emploie au travail*.

»En conséquence, je vous invite à dresser éventuellement procès-verbal à charge des seuls patrons briquetiers.»

D'après M. DE PELSMAKER (3), « la poursuite du chef de violation de la loi de 1889 doit être dirigée contre le fabricant briquetier seul. Toutefois, si le mouleur est en même

(1) Cons. De Pelsmaeker, *La situation juridique des ouvriers briquetiers*, *Rev. dr. b.*, t. 3, 1896-1900, p. 363 et suiv.; — Abel, *Code Ind.*, p. 174 et suiv. — Comp. *Pand. B.*, v^o *risque professionnel*, n^os 785 et suiv.

(2) Circ. min., 25 juin 1895, *Bull. spéci. insp. trav.*, 1895, p. 194.

(3) Etude citée *supra*, note 1.

temps le père ou le tuteur d'enfants mineurs, il est punissable en vertu de l'art. 17 de la loi». (Ce dernier point est incontestable).

La jurisprudence n'a pas suivi unanimement la manière de voir de M. le Ministre NYSSENS. Certaines décisions ont condamné les chefs de table pour infractions à la loi de 1889⁽¹⁾.

Il est permis de se demander si, depuis la mise en vigueur de la loi de 1900 *sur le contrat de travail*, on ne doit pas tenir

(1) Voy., dans le sens de la circulaire, Ch. du cons. Charleroi, 5 févr. 1896, *Pas.*, p. 320; Pand. pér., 1897, n° 199; — Corr. Brux., 24 nov. 1896, citée par De Pelsmacker, *loc. cit.*, p. 367; — Courtrai, 25 nov. 1896, Pand. pér., 1897, n° 737; *Pas.*, 1897, p. 88; *Fl. jud.*, 1897, p. 27; — Corr. Liège, 24 déc. 1898, Pand. pér., 1900, n° 582; *Rev. Bod.*, 1899, p. 36 (Ce jugement décide que «ne peuvent être considérés comme chefs d'industrie, entrepreneurs ou sous-traitants, les ouvriers qui ont contracté avec un entrepreneur en qualité d'ouvriers ou tâcherons engageant leur travail personnel; en traitant pour le compte d'autres ouvriers, ils ont agi en qualité de mandataires de ceux-ci, qui semblent avoir été leurs associés plutôt que leurs préposés». Il est vrai que ce jugement décide aussi que «le propriétaire d'un terrain qui conclut un contrat par lequel les entrepreneurs s'engagent à lui confectionner, moyennant un prix à forfait, une quantité déterminée de briques avec la terre argileuse contenue dans son terrain, sans se réservier aucun droit de direction, ne peut être considéré ni comme chef d'industrie, ni comme patron, ni comme gérant ou directeur, ni comme contremaître ou sous-traitant; celui qui entreprend la fabrication des briques est le véritable directeur de la briqueterie, même si l'eau et la matière première lui sont fournies par le propriétaire». Mais nous ne croyons pas que cette partie du jugement déroge à la jurisprudence que nous exposons en ce moment; en effet, il ne s'agit là ni d'un propriétaire qui exploite lui-même sa briqueterie, ni d'un chef de table, mais bien d'un propriétaire qui fait un véritable contrat d'entreprise avec un chef de briqueterie); — Corr. Brux., 17 janv. 1906, *Pas.*, p. 280; Pand. pér., 1907, n° 1027; — Corr. Brux., 27 oct. 1906, Pand. pér., 1907, n° 194; *Rev. dr. pén.*, 1907, p. 102, avec les conclusions prises pour le prévenu et le requisitoire (Ce jugement a été confirmé par arrêt, inédit, du 4 mai 1907); — Corr. Brux., 17 oct. 1907, Pand. pér., 1908, n° 639; *Rev. dr. pén.*, 1908, p. 494, avec les conclusions prises pour le prévenu (Ce jugement a été confirmé par arrêt du 24 déc. 1907); — S. P. Ixelles, 5 févr. 1908, Pand. pér., 1909, n° 447; Cl. et B., p. 295. — *En sens contraire*, Corr. Brux., 3 mai 1905, jugement inédit; — Corr. Brux., 28 sept. 1905, Pand. pér., 1907, n° 178; — Corr. Brux., 15 déc. 1906, Pand. pér., 1907, n° 279; *Rev. dr. pén.*, 1907, p. 172, avec observations.

compte, dans l'appréciation de la question, de l'article 2 de cette loi, combiné avec l'article 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi *sur le contrat de travail* dit :

« La présente loi régit le contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler *sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron*, moyennant une rémunération à fournir par celui-ci et calculée, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité, de la qualité ou de la valeur de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base convenue entre les parties. »

Les chefs-ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers. »

Et l'article 2 de la même loi dit :

« Lorsque des ouvriers *engagés dans les conditions définies à l'article précédent* doivent, en vue de l'exécution des travaux convenus, organiser ou conduire des groupes ou brigades, *ils sont de plein droit présumés agir à titre de mandataires du chef d'entreprise*, dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades. »

» Nulle preuve n'est admise contre cette présomption. »

La Cour de cassation, par un arrêt faiblement motivé et rendu sur les conclusions conformes de M. le Procureur général JANSSENS, a décidé, le 10 juillet 1905 (1), que l'article 2 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail crée une présomption applicable uniquement au contrat de travail et qui est absolument étrangère à l'application de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 ; que, par conséquent, malgré la présomption édictée par cet article 2, le juge du fond apprécie toujours souverainement le point de savoir si un prévenu est le chef d'une briqueterie et, comme tel, responsable des infractions qui y ont été commises à la loi sur le travail des femmes et des enfants.

La Cour de cassation argumente à la fois de l'ensemble de la loi du 10 mars 1900 et des travaux préparatoires de celle-ci, et elle en induit que cette loi est une « simple loi de droit civil », que, par suite, elle « règle exclusivement les conséquences civiles du contrat de travail, et nullement la

(1) Voy. les renvois aux recueils de jurisprudence, *supra*, p. 178, note 4.

responsabilité *pénale* dont ce contrat peut être la source ou l'occasion».

Cette solution nous laisse des doutes sérieux.

Sans doute la loi sur le contrat de travail est une « simple loi de droit civil », sans doute son but est « de combler une lacune du code civil », sans doute « il ne s'agit pas ici d'une loi de police ». Mais est-ce là une raison suffisante pour proclamer qu'elle ne peut avoir aucune sorte d'influence sur la matière qui nous occupe ?

Nous ne le croyons pas.

Combien de fois n'arrive-t-il pas que, pour déterminer le sens des termes employés par une loi pénale, on doive recourir au Code civil ? De nombreux exemples pourraient être cités. Ainsi l'article 368 du Code pénal punit l'enlèvement de « mineurs ». Que doit-on entendre par « mineurs » ? C'est le Code civil seul qui répond, par son article 388 : « Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 21 ans accomplis ».

Or, la loi sur le contrat de travail, dont le but est « de combler une lacune du code civil », doit être considérée comme faisant partie intégrante du Code civil ; et, dès lors, on ne voit pas pourquoi, lorsqu'il s'agira de définir le sens des termes « chefs d'industrie » et « ouvriers », on ne serait pas obligé de recourir à cette loi ⁽¹⁾.

Quelle que soit la solution que l'on adopte au sujet de l'applicabilité de la présomption de l'article 2 de la loi sur le contrat de travail, il importe de ne pas en exagérer les conséquences.

C'est ainsi qu'on a exagéré la portée de l'arrêt de cassation, que nous venons de signaler. M. ABEL ⁽²⁾, notamment, dit : « cet important arrêt *renverse* l'interprétation, fort judicieuse selon nous, que l'on donnait à l'article 14 de la loi de 1889 ». En réalité, cet arrêt ne proclame nullement que les chefs de table sont des chefs d'industrie dans le sens de l'art.

(1) Comp. une intéressante note du *Journal des Tribunaux*, 1905, p. 1220 et suiv. (l'auteur de cette note invoque l'article 16 de la loi du 17 avril 1878). — Comp. aussi Cass., 29 nov. 1909, *Pas.*, 1910, p. 22 et suiv.

(2) *Code Ind., 1^{er} suppl.*, p. 42.

14 de la loi de 1889. Il se borne à dire que la Cour suprême ne peut casser une décision qui consacre pareil principe, parce que ce point est «du domaine exclusif du juge du fond».

D'autre part, il ne faudrait pas croire que l'article 2 de la loi sur le contrat de travail soit de nature à écarter toute difficulté. En effet, c'est seulement lorsqu'on se trouve en présence d'«ouvriers engagés dans les conditions définies à l'article précédent» (c'est-à-dire à l'article 1^{er}) que la présomption de l'article 2 est applicable. La question de savoir si tel chef de table est un ouvrier *dans le sens de l'article 1^{er} de la loi sur le contrat de travail*, reste donc debout. Et il peut se faire que les éléments de la cause démontrent que le chef de table prévenu possédait une indépendance incompatible avec la situation prévue par l'article 1^{er} susdit; en pareil cas, la présomption de l'article 2 est évidemment inapplicable⁽¹⁾.

De cette dernière considération, il résulte que la question discutée est avant tout une question de fait, que les tribunaux doivent trancher en examinant les rapports existant *en fait* entre le chef de table et le patron briquetier. *En fait*, disons-nous; nous insistons là-dessus, car il arrive que des conventions verbales conclues entre le propriétaire et les chefs de table attribuent à ces derniers la qualité de patrons et les déclarent responsables des infractions commises à la loi du 13 décembre 1889: de telles conventions ne doivent pas être prises en considération par le juge⁽²⁾.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue l'article 18 de notre loi, article qui déclare applicable à la matière, le cha-

(¹) Voy., en ce sens, la dernière partie des conclusions de M. le Procureur général Janssens, précédant l'arrêt de cassation cité *supra*, p. 178, note 4. — Voy. aussi les observations de la *Revue de droit pénal*, 1907, p. 172. — La Cour suprême ne pourrait, même dans notre opinion, exercer son contrôle sur une décision constatant pareille situation de fait. C'était le cas dans l'espèce tranchée par l'arrêt du 10 juillet 1905. Ce que nous critiquons dans cet arrêt, ce sont ses motifs, repoussant *en principe* l'applicabilité de la présomption de l'article 2.

(²) Conf. Corr. Brux., 27 oct. 1906; — Corr. Brux., 15 déc. 1906; — Corr. Brux., 17 oct. 1907. (Voy. les renvois aux recueils de jurisprudence, *supra*, p. 181, note 1). — Cons., en général, *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 4 et 205; — *ibid.*, 1903, p. 256; — *ibid.*, 1906, p. 317; — *ibid.*, 1907, p. 16 et suiv.; — *ibid.*, 1908, p. 16.

pitre VII du livre 1^{er} du Code pénal : ce chapitre VII vise la participation de plusieurs personnes à la même infraction. Nous reviendrons sur ce sujet, *infra*, n^o 215.

Disons, en terminant sur ce point, qu'une proposition de loi a été présentée, le 9 juin 1905, par M. DE BÉTHUNE, ayant pour objet d'empêcher les chefs de briqueterie de se décharger de leur responsabilité sur leurs ouvriers, en leur attribuant par conventions la qualité d'entrepreneurs. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport favorable de la section centrale, en date du 31 janvier 1906, rédigé par M. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (1).

C. — CARACTÈRE DES INFRACTIONS.

SENS DU MOT « SCIEMMENT ».

SOMMAIRE :

199. Le mot *sciemment* sert uniquement à marquer la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale.
200. Jurisprudence en ce sens.
201. Jurisprudence contraire.
202. Examen d'un arrêt de cassation.
203. Cas où l'employeur n'est pas en faute. — Observations.
204. Cet élément du délit doit être constaté par le juge.

199. — L'alinéa 1^{er} de l'article 14 punit les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ont « *sciemment* » contrevenu aux prescriptions de la loi ou des arrêtés d'exécution.

Est-ce à dire que le chef d'industrie doit avoir eu connaissance du fait qui constitue l'infraction ?

Ou bien ce mot « *sciemment* » sert-il uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale ?

C'est en ce dernier sens que la question a été résolue par quatre importants arrêts de notre Cour de cassation, en date du 11 novembre 1895 (2), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BOSCH.

(1) Voy. la proposition de loi et les développements, *Doc. parl.*, Ch., 1904-05, p. 629 et suiv.; — le rapport de la section centrale, *ibid.*, 1905-06, p. 197 et suiv. — *Cons. Rev. Bel.*, 1906, p. 103.

(2) Cass., 11 nov. 1895 (4 espèces). *Pas.*, 1896, p. 11; *Pand. pér.*, 1896, nos 446-9; *Cl. et B.*, 1896, p. 274. — Voy. *Corr. Gand*, 16 avr. 1895,

On lit notamment dans un de ces arrêts :

« Attendu que la loi de 1889, en imposant aux patrons qui, comme dans l'espèce, dirigent eux-mêmes leurs usines, l'obligation de ne recevoir les enfants que munis d'un carnet et d'inscrire leurs noms et leur âge dans un registre spécial, *atteint la négligence et l'ignorance voulues*, et qu'elle n'autorise pas les prévenus à se retrancher derrière le prétexte, qu'il n'est pas à leur science personnelle que des enfants n'ayant pas l'âge ont été admis dans leurs ateliers ; que soutenir le contraire serait, dans la plupart des cas, enlever toute efficacité à la loi ;

» Attendu que de l'ensemble des considérants de l'arrêt attaqué, combinés avec ceux du jugement qu'il confirme dans ses motifs non contraires, il résulte que telle est l'interprétation qu'il donne à la loi ; que l'arrêt a soin d'ajouter *que le mot *sciemment* sert uniquement, ici, de même que dans d'autres dispositions légales, à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale...* »

Cette manière de voir nous paraît incontestable. Toute autre interprétation de la loi aboutirait à rendre impossible la répression des infractions ; il suffirait que les chefs d'industrie s'arrangent de telle sorte qu'il leur soit toujours possible d'alléguer leur ignorance des infractions commises (par exemple, en se déchargeant sur des subordonnés du soin de veiller à l'exécution des prescriptions légales) pour que l'impunité leur soit assurée. Si telle était la portée du mot « *sciemment* », les travaux préparatoires de la loi l'auraient dit formellement ; or, nulle part, on ne trouve trace de pareille chose. Dans ces conditions, la seule solution juridique et la seule conforme à l'esprit de la loi, c'est de voir dans ce mot « *sciemment* » la manifestation de l'intention du législateur sur le caractère des infractions à la loi : le législateur a voulu signifier par là que les infractions à la loi devaient être rangées dans la catégorie des délits intentionnels.

Pas., p. 259; *B. J.*, p. 734; *Pand. pér.*, n° 1358; *J. T.*, p. 601 et 696; *Fl. jud.*, p. 344; — *Gand*, 10 juill. 1895, *Pand. pér.*, 1896, n° 86; *Pas.*, 1896, p. 12; *B. J.*, 1895, p. 892.

200. — En application de ces principes, il a été jugé (1) que la loi du 13 décembre 1889, qui interdit le travail des enfants de moins de 12 ans, impose aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, l'obligation de vérifier l'âge des enfants qu'ils admettent au travail ; que c'est seulement lorsqu'ils ont été induits en erreur sur l'âge même des enfants que la loi leur faisait un devoir de contrôler qu'ils peuvent soutenir n'avoir pas sciemment ou volontairement enfreint cette disposition de la loi.

...Que (2) le copropriétaire d'une usine, qui dirige par lui-même l'industrie qu'il exploite personnellement, est le véritable maître responsable de l'organisation de la loi et des arrêtés relatifs à son exécution ; qu'il ne peut s'exonérer de toute responsabilité pénale en se substituant un agent subalterne, tel qu'un contremaître ou ouvrier, pour assurer l'exécution des prescriptions légales (3).

...Que (4) contrevient sciemment aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, celui qui y contrevient par l'effet d'une négligence voulue.

...Que (5) le chef d'industrie ne peut se décharger sur ses subordonnés des obligations lui imposées par la loi du 13 décembre 1889, et est punissable si ceux-ci ont contrevenu à une de ces obligations, même à son insu, mais alors qu'il

(1) Voy. les décisions citées à la note précédente.

(2) Voy. mêmes décisions.

(3) Nous avons vu, *supra*, nos 196 et suiv., que pareille manière d'agir n'a pas pour résultat d'*engager* la responsabilité du subalterne (au moins d'une façon principale). Nous voyons ici qu'elle ne suffit pas pour *dégager* la responsabilité de l'employeur. Il importait de faire cette remarque afin que les deux points de vue ne soient pas confondus.

(4) Courtrai, 25 nov. 1896, citée *supra*, p. 181, note 1.

(5) Charleroi, 16 janv. 1896, Pand. pér., no 475; *Pas.*, p. 97; Cl. et B., p. 707. — Ce jugement a été réformé en appel (*Pas.*, *ed. loco*, en note) mais le texte de l'arrêt ne permet pas de savoir s'il a été motivé par des circonstances de fait ou par une interprétation différente de la loi. Un pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, par les motifs que le juge du fond constate souverainement l'existence ou l'absence des éléments d'une infraction et que sa décision est suffisamment motivée *lorsqu'il le fait dans les termes de la loi* (Cass., 30 mars 1896, *Pas.*, p. 144; J. T., p. 514; *Rev. du trav.*, p. 715).

eût pu, s'il l'eût voulu, le savoir et l'empêcher ; qu'il ne suffit pas au maître de l'usine de recommander à ses contremaîtres l'observation des prescriptions de cette loi, mais qu'il est tenu d'assurer cette observation.

... Que (1) la loi de 1889 punit non seulement le chef d'industrie ou patron qui a su de science personnelle que des femmes ou des enfants étaient employés dans son établissement en contravention aux lois et règlements, mais qu'elle atteint également la négligence, le défaut de surveillance et l'ignorance voulues qui décèlent l'intention doleuse dans son chef ; que la loi ne permet pas au chef d'industrie ou patron de s'exonérer de toute responsabilité pénale en se substituant un agent subalterne.

... Que (2) le patron a le strict devoir de faire observer sur ses chantiers, soit à sa propre intervention, soit à celle de préposés à ce commis, les lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants ; que l'inexécution volontaire de la mission de surveillance lui incombant le constitue « sciemment » en faute au sens de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889.

201. — Un arrêt de la Cour de Bruxelles s'est écarté des principes que nous venons d'exposer.

Cet arrêt, en date du 29 mai 1908 (3), décide qu'échappe à la peine portée par l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 le patron briquetier dans les chantiers duquel des infractions à ladite loi ont été commises, s'il n'est pas établi qu'il aurait eu connaissance de ces infractions.

Ainsi que nous l'avons montré ci-dessus, la loi n'exige pas dans le chef du prévenu *la connaissance de l'infraction*.

202. — Un arrêt de notre Cour de cassation, en date du 18 février 1907 (4), mérite un examen spécial.

(1) Corr. Brux., 27 oct. 1906, citée *supra*, p. 181, note 1.

(2) Corr. Brux., 17 oct. 1907, citée *supra*, p. 181, note 1.

(3) Pand. pér., 1909, no 236; *Rev. dr. pén.*, 1909, p. 252, avec observations. — Voy. aussi, dans le même sens, un jugement de Termonde, 27 févr. 1901, Pand. pér., no 1050.

(4) Cass., 18 févr. 1907, *Pas.*, p. 132 (avec les conclusions contraires de M. le Procureur général Janssens); B. J., p. 814; Pand. pér., no 983.

Cet arrêt décide qu'un chef d'usine n'échappe pas nécessairement à la loi par cela seul qu'il a ignoré que des enfants travaillant dans son usine étaient âgés de moins de 12 ans ; au'il appartient à la partie poursuivante de prouver contre lui qu'il s'est illégalement déchargé sur des subalternes de la mission que la loi lui impose et qu'il s'est placé dans le cas de ne pas savoir ce qui se passait dans son usine, ce qui équivaut à contrevenir sciemment à la loi.

Ce même arrêt décide encore qu'en l'absence de conclusions du ministère public, un arrêt d'acquittement est suffisamment motivé s'il constate que le prévenu *n'a pas su* (« termes équivalant à ceux de la loi », dit la Cour de cassation) que les enfants dont il s'agit travaillaient chez lui.

Si nous souscrivons sans réserve aux principes énoncés dans la première partie de cet arrêt, nous ne pouvons en approuver la seconde partie. Il est incontestable (*supra*, p. 187, note 5) qu'un arrêt d'acquittement échapperait à la censure de la Cour de cassation s'il constatait l'absence de délit dans les termes mêmes de la loi. Mais, dans l'espèce présente, l'arrêt d'acquittement se bornait à dire que le prévenu *n'avait pas su* que les enfants travaillaient chez lui, c'est-à-dire qu'il avait *ignoré* leur présence. Or il est hors de doute que *le seul motif* que le patron *a ignoré* la présence d'enfants de moins de 12 ans dans ses usines, ne suffit pas pour entraîner un acquittement. Comme nous l'avons dit (*supra*, n° 199), il faut encore que cette ignorance ne soit pas le résultat d'une négligence voulue de la part du patron. D'ailleurs la Cour de cassation le proclame elle-même dans le premier considérant de son arrêt, ainsi libellé : « attendu que, sans doute, un chef d'usine n'échappe pas nécessairement à la loi *par cela seul qu'il a ignoré* que des enfants travaillant dans son usine étaient âgés de moins de 12 ans ».

Sans doute, une fois l'ignorance du patron établie, c'est au ministère public à prouver la négligence coupable du prévenu. Mais, si cette preuve incombe au ministère public, il ne s'ensuit pas, pensons-nous, qu'il doive prendre des conclusions spéciales pour que le juge du fond ait à s'expliquer à ce sujet. En effet, le ministère public, en libellant la prévention dans les termes de la loi, soutient par là-même que

les éléments constitutifs de l'infraction se trouvent réunis. « Vous avez contrevenu à la loi », dit-il, « soit parce que vous connaissiez la présence des enfants, soit parce que, l'ignorant, vous l'eussiez connue si vous aviez rempli votre devoir ».

Autre chose est une prévention, autre chose la preuve du bien-fondé de cette prévention.

Si, en cas d'ignorance prouvée du patron, la faute de celui-ci ne résulte pas manifestement des circonstances de la cause et si, d'autre part, la partie poursuivante, requérant en termes généraux, ne prend pas de conclusions spéciales pour établir cette faute, le juge du fond, pour le constater, devra dire (à moins qu'il n'emploie les termes mêmes de la loi) : « attendu que le prévenu n'a pas su que l'enfant travaillait chez lui *et qu'il n'apparaît pas que cette ignorance fût le résultat d'une négligence voulue...* ». Alors seulement l'absence de délit sera constatée « dans des termes équivalant à ceux de la loi ».

Cet arrêt de cassation a été rendu sur les conclusions contraires de M. le Procureur général JANSSENS. Nous reproduisons en note (1) des extraits de ces conclusions et du pourvoi

(1) Le procureur général, à l'appui du pourvoi qu'il avait formé dans l'intérêt de la loi, a ajouté les considérations suivantes: « Est-il indifférent que le jugement constate qu'il n'est pas établi que le prévenu a sciemment fait travailler des enfants de moins de 12 ans, ou qu'il constate seulement que le prévenu n'a pas su que des enfants de moins de 12 ans travaillaient dans sa briqueterie ?

« Dans le premier cas, le juge constate, dans les termes mêmes de la loi, que la prévention n'est pas établie. Il n'a pas à dire plus, et le ministère public eût-il pris des conclusions, le juge du fond n'a pas à y répondre autrement (Cass., 30 mars 1896, Pasic., 1896, I, 144). Le juge n'a pas à donner les motifs de ses motifs. Il se détermine d'après les considérations de fait que lui dicte sa conscience, et il faut admettre qu'il a subordonné l'examen de ces considérations de fait aux exigences de la loi.

» Dans le second cas, le juge, en disant que le prévenu n'a pas *su* que des enfants de moins de 12 ans travaillaient dans sa briqueterie, dit une chose qui pourrait motiver l'acquittement si, malgré l'observation de la loi, il avait ignoré la présence d'enfants, mais qui est un motif inopérant s'il n'a pas su, parce qu'il n'a pas observé la loi (dol par omission).

» Légalement, en effet, il ne peut ignorer.

» La loi prend dans ce but les précautions les plus minutieuses: elle impose à l'ouvrier un livret où doivent être mentionnés son âge et son domicile. Il

formé dans l'intérêt de la loi par M. le Procureur général ; ils contiennent, à notre avis, l'exposé des vrais principes, mais seulement en tant que démontrant l'insuffisance de motifs. Ainsi que nous venons de le dire, nous pensons, avec la Cour de cassation, que le fardeau de la preuve incombe au ministère public, en ce qui concerne la faute du prévenu.

Remarquons toutefois, — car c'est là l'essentiel au point de vue qui nous occupe, — que touchant l'interprétation du mot « *sciemment* », notre Cour suprême ne s'est pas départie de sa jurisprudence de 1895. La Cour ne proclame pas *qu'il*

doit être porteur de certaines pièces. Le patron doit tenir un registre dans lequel les mentions doivent être transcrives avant que l'ouvrier soit admis à travailler

» Pourrait-on dire que, faute par le ministère public d'avoir pris des conclusions, le juge du fond n'avait pas à s'expliquer plus qu'il ne l'a fait ?

» Le ministère public, en demandant la condamnation du prévenu, soutenait par cela même que les éléments constitutifs de l'infraction se trouvaient réunis.

» Le prévenu, au contraire, soutenait qu'il n'avait pas su qu'un enfant de moins de 12 ans avait travaillé dans la briqueterie dont il était le gérant. C'était à lui à prouver cette exception, avec la portée qui, légalement, pouvait motiver l'acquittement. Le tribunal admet cette exception, sans en préciser la portée, dans des termes ambigus qui ne permettent pas à la cour de cassation de vérifier si elle justifiait la non-application de la loi pénale, puisqu'elle s'applique aussi bien à une ignorance excusable qu'à une ignorance répréhensible. C'est là un moyen de cassation qui doit être accueilli. (Beltjens, *Encyclop.*, code d'instruction criminelle, art. 407, n° 90, 3^e; Scheyven, *Traité des pourvois*, n° 99.... »

L'arrêt de la Cour de cassation reproduit le texte du pourvoi. Nous en donnons ci-dessous des extraits :

«...Par deux arrêts en date du 15 décembre 1906, aujourd'hui coulés en force de chose jugée à défaut de recours exercé dans les délais légaux, le dit Spillemaekers a été acquitté non parce qu'il n'était pas établi qu'il aurait *sciemment* employé au travail des enfants de moins de 12 ans, ce qui pourrait être considéré comme une appréciation souveraine en fait, mais par le seul motif qu'il n'avait pas su que les enfants Van Reeth et Hellinckx travaillaient dans les briqueteries dont il était le patron ou le gérant.

» Que signifie pareil motif ? La Cour veut-elle dire que le patron a ignoré qu'un enfant de moins de 12 ans était employé dans sa briqueterie par suite d'une erreur ou d'une manœuvre qui ne pourrait lui être imputée, ou qu'il n'a ignoré le fait que par suite de sa propre négligence ?

suffit, pour échapper à la loi, que le chef d'industrie *n'ait pas su* que l'enfant travaillait chez lui (au contraire, l'arrêt commence par énoncer le principe diamétralement opposé). L'arrêt dit simplement que la preuve de la faute incombe au ministère public et qu'en *l'absence de conclusions sur ce point*, un arrêt d'acquittement est *suffisamment motivé* s'il constate que le prévenu n'a pas su que l'enfant travaillait chez lui. Il importe au plus haut point de ne pas se méprendre sur la portée de cet arrêt.

» Dans le premier cas, le dispositif de l'arrêt pourrait être souverainement justifié en fait et conforme à la loi.

» Dans le second cas, il ferait une fausse application de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, combiné avec les articles 2 et 10 de la même loi.

» Aux termes de l'article 14, « les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis d'une amende de 26 à 100 francs ».

» Cette disposition finale sanctionne la prohibition d'employer au travail des enfants âgés de moins de 12 ans (art. 2).

» Pour que cette prohibition ne puisse être enfreinte, l'article 10 veut que les enfants et adolescents en-dessous de 16 ans... soient porteurs d'un carnet... indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, le domicile, etc. Les chefs d'industrie, patrons ou gérants doivent tenir un registre d'inscription portant les indications énumérées ci-dessus.

» Il résulte de ces dispositions que le patron, gérant ou chef d'industrie ne peut, *s'il se conforme à la loi*, ignorer qu'un enfant de moins de 12 ans travaille dans sa briqueiterie.

» Pourquoi le législateur ajoute-t-il que le patron doit avoir *sciemment* fait travailler un enfant pour que la loi pénale lui soit applicable? Unique-
ment parce qu'il a voulu rappeler la nécessité de l'élément intentionnel qui, en principe, doit se rencontrer dans tout délit et non pas seulement punir la seule existence du fait matériel.

» Comment se caractérise l'élément intentionnel?

» Dès que le législateur se sert, en définissant un délit, des mots *sciemment, sachant, avec connaissance, etc.*, l'élément intentionnel, dont il exige ainsi l'existence, peut résulter du dol par action ou du dol par omission: dol par action, si le patron emploie un enfant qui, d'après les inscriptions de son registre, n'avait pas 12 ans; dol par omission, s'il emploie un enfant de moins de 12 ans dont il ne pouvait ignorer l'âge qu'à défaut de s'être conformé à la loi, c'est-à-dire d'avoir négligé de mentionner au registre qu'il doit tenir les indications prescrites.

» Enfreindre volontairement ou s'abstenir volontairement de l'acte indis-

203. — Des principes que nous avons admis, il découle qu'il n'y a pas nécessairement délit par cela seul qu'un fait contraire à la loi a été constaté dans un établissement ; il faut encore qu'une faute puisse être reprochée soit au chef d'industrie, soit au patron, soit au directeur ou au gérant (1).

Aussi il a été jugé avec raison, en conformité de ces principes, que (2) le directeur-gérant d'une usine n'est pas responsable pénalement d'une infraction, commise dans son usine, à la loi du 13 décembre 1889, lorsque l'infraction n'a pas été commise sciemment par lui, mais, au contraire, *en dépit de sa surveillance et contrairement à sa volonté*.

pensable pour s'y conformer, c'est la même chose (Pasic., 1896, I, 18).

» L'élément intentionnel, au contraire, fera défaut s'il est établi qu'un enfant s'est présenté porteur d'un faux livret ou sous un faux nom avec un livret qui n'est pas le sien, ou si le livret, par suite d'une erreur de l'administration communale, renseignait l'enfant comme âgé de plus de 12 ans.

» Laquelle de ces deux hypothèses l'arrêt attaqué a-t-il voulu prévoir ?

» La question est d'autant plus importante que si le *seul motif* que le patron a ignoré qu'un enfant âgé de moins de 12 ans travaillait dans sa briqueterie pouvait légalement motiver l'acquittement, la loi de 1889 serait lettre morte, car c'est là une excuse que le patron ou le gérant, qui rarement embauche lui-même les ouvriers, pourrait presque toujours invoquer (Conclusions de M. l'avocat général Bosch, Pasic., 1896, I, 18; Cass., 11 novembre 1895, Pasic., 1896, I, 11, et spécialement seconde espèce, p. 17).

» Il résulte de ce qui précède que les arrêts dénoncés, en se bornant, pour acquitter le prévenu, à dire qu'il n'est pas établi qu'il aurait su que des enfants de moins de 12 ans étaient employés chez lui, ne sont pas légalement motivés, à défaut, notamment, d'avoir précisé les circonstances qui auraient amené cette ignorance, circonstances que la cour suprême doit être mise à même de connaître pour apprécier en droit la légalité du dispositif; par suite, ils ont violé l'article 97 de la Constitution (comp., au point de vue du défaut de motifs, cass., 8 mai 1905, Pasic., 1905, I, 208); de plus, ces arrêts ont violé et faussement appliqué l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, combiné avec les articles 2 et 10 de la même loi, en décidant que le prévenu n'a pas sciemment violé la loi par le seul motif qu'il n'a pas su qu'un enfant de moins de 12 ans était employé dans sa briqueterie, alors que pareille ignorance ne serait élisive du délit que si elle résultait de circonstances que le prévenu n'avait pas le devoir ou la possibilité de contrôler et dont le juge du fond, dans l'espèce, ne constate, au surplus, pas l'existence.... »

(1) Voy., en outre, pour la complicité, *infra*, n° 215.

(2) Liège, 6 mars 1897, Pand. pér., nos 1031-2; *Jur. Liége*, p. 91.

...Que (1), si une simple négligence, un défaut de surveillance peut, dans la plupart des cas, suffire pour entraîner une condamnation, l'acquittement doit s'ensuivre s'il apparaît que le prévenu *avait pris les mesures nécessaires* pour assurer le respect des prescriptions légales, et que c'est à son insu que l'on a fait travailler des mineurs en dehors des heures permises.

La question de savoir si l'employeur a accompli tout son devoir est évidemment une question de fait, dans l'appréciation de laquelle le juge ne relève que de sa conscience.

Certains tribunaux se sont montrés trop larges.

Ainsi l'inspecteur du travail de Bruxelles rapporte (2) que des patrons de briqueterie ont été acquittés parce qu'ils ont été jugés de bonne foi, ayant fait afficher l'interdiction de travailler avant 5 heures du matin, et certains même ayant fait signer une reconnaissance de ce fait par leurs ouvriers. Cet inspecteur fait remarquer avec raison « que, dans ces conditions, il suffit d'une entente tacite entre les ouvriers et les patrons pour que la loi soit impunément violée, et cet accord n'a rien d'inavaisemblable à raison de l'identité d'intérêt. »

L'inspecteur du travail d'Anvers écrit, de son côté (3) : « Un patron invoquant l'article 14 de la loi, a plaidé que l'enfant lui ayant déclaré avoir l'âge requis, il ne pouvait être considéré comme ayant contrevenu sciemment aux prescriptions légales. Cette thèse fut admise par le tribunal, qui prononça l'acquittement. Il y avait cependant lieu de remarquer que si le patron s'était conformé à l'article 10 de la loi, qui exige que l'enfant soit muni d'un carnet, l'infraction n'aurait pas été commise. Ce jugement fut d'ailleurs réformé en degré d'appel dans le sens d'une condamnation. »

204. — Il va sans dire que, les infractions à notre loi n'étant punissables que si elles ont été commises *sciemment*,

(1) Corr. Brux., 17 janv. 1906, *Pas.*, p. 280; B. J., p. 192; Pand. pér., 1907, n° 1027.

(2) *Rapp. insp. trav.*, 1903, p. 6.

(3) *Rapp. insp. trav.*, 1906, p. 105.

le juge du fond est tenu de vérifier et de constater l'existence de cet élément du délit.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, par un arrêt en date du 18 mars 1895 (1).

§ 2. — Délit consistant à entraver l'inspection.

SOMMAIRE:

- 205. Objet de la disposition de l'article 15 de la loi.
- 206. Que faut-il entendre par « mettre obstacle à la surveillance »?
- 207. Quand y a-t-il « rébellion »?
- 208. Personnes punissables.

205. — La loi de 1889 érige en délit spécial le fait des chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui mettraient obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi.

L'article 15 de la loi punit ce fait d'une amende de 26 à 100 francs, « sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal ». Les articles du Code pénal auxquels il est fait ainsi allusion sont les articles qui traitent de la rébellion.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine « sera doublée », dit la loi. L'aggravation de peine est donc obligatoire (2).

L'alinéa 1^{er} de l'article 15 n'est en somme que la reproduction de l'article 3 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

Cette disposition a encore été reproduite dans plusieurs lois postérieures, telles que la loi sur les règlements d'ateliers (art. 17), la loi sur le repos dominical (art. 15), la loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines (art. 9), etc.

206. — Le rapport de la section centrale définit très bien ce qu'il faut entendre par les mots: « *mis obstacle à la*

(1) *Pas.*, p. 132; *B. J.*, p. 395; *Pand. pér.*, n° 1269.

(2) *Comp. supra*, n° 190.

surveillance». Ce passage du rapport est d'ailleurs emprunté au rapport de la section centrale sur le projet de loi devenu la loi du 5 mai 1888.

Le voici (1) :

« Pour que l'infraction soit consommée, il ne faut pas que l'obstacle ait *empêché* la surveillance. L'inspecteur peut avoir exercé sa surveillance malgré l'obstacle. Il est entendu que mettre obstacle signifie *essayer d'empêcher*; il ne faut pas que l'obstacle ait eu pour effet d'empêcher l'inspection.

« Il est à remarquer que l'obstacle ne consiste pas uniquement dans un fait matériel; il peut résulter notamment, soit d'un refus d'explications nécessaires, soit d'explications mensongères. »

En conséquence de ces principes, la Cour d'appel de Gand a jugé (2) que, — l'inspecteur du travail ayant le droit de procéder à toute information de la façon qu'il juge convenable et, par suite, le droit d'interroger les ouvriers hors de la présence du directeur, lorsqu'il estime que cette présence est de nature à entraver la libre manifestation de la vérité, — le fait par le chef d'entreprise, de se placer avec persistance à côté de l'inspecteur pendant que celui-ci interroge les ouvriers et de refuser de se retirer, malgré les observations de l'inspecteur, constitue l'infraction prévue par l'article 15 de la loi du 13 décembre 1889.

Un pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 9 juin 1902 (3). La Cour suprême invoque, dans son arrêt, l'article 5 de l'arrêté royal du 6 novembre 1891 accordant aux agents chargés du service d'inspection le droit d'interroger les ouvriers séparément et sans témoins; elle ajoute que l'arrêt attaqué « constate l'infraction dans les termes mêmes de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1889; qu'il satisfait ainsi à la loi et que son appréciation est souveraine».

Ce dernier moyen est indiscutable, mais c'est à tort que

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 198.

(2) Gand, 12 mars 1902, Pand. pér., n° 782; *Rev. acc. trav.*, p. 314.

(3) *Pas.*, p. 272; *Rev. Bod.*, p. 372; Pand. pér., 1903, n° 6.

la Cour de cassation commence par invoquer l'article 5 de l'arrêté de 1891; en effet, cet arrêté a été abrogé par un arrêté du 21 septembre 1894, lequel a lui-même été remplacé par un arrêté du 22 octobre 1895 (*supra*, n° 176). Néanmoins nous pensons que l'arrêt de Gand est aussi bien motivé *en fait* qu'en droit: l'inspecteur du travail ne saurait obtenir des renseignements exacts s'il ne disposait pas de ce moyen d'investigation; le droit d'interroger les ouvriers hors de la présence du directeur découle de la nature même des fonctions de l'inspecteur (1).

207. — Nous avons vu que l'article 15 réserve expressément l'applicabilité des articles du Code pénal visant la rébellion.

Aux termes des articles 269 et 270 de ce code, on entend par rébellion «*toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces* envers...» (suit l'énumération de divers fonctionnaires et agents, parmi lesquels les «agents de la police administrative»).

Les articles 271 et suivants déterminent les pénalités selon la gravité de l'infraction.

Dans la pratique, il ne peut y avoir de difficulté sur le point de savoir s'il y a lieu à répression conformément à l'article 15 de notre loi ou conformément aux articles 269 et suivants du Code pénal. Du moment que la résistance s'est accompagnée de *violences* ou de *menaces* (2), c'est le Code pénal qui dicte la peine.

208. — On remarquera que, dans les catégories de personnes punissables en vertu de l'article 15, se trouvent les «propriétaires». Ce terme ne se rencontre pas dans les autres articles de la loi (art. 10, art. 11, art. 14).

Voici comment M. DE BRUYN s'est exprimé, à ce sujet, au Sénat (3): «Qui peut mettre obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi? Non seulement le gérant d'un établissement industriel, mais encore le propriétaire. Le fait de mettre obstacle est dans la puissance d'un propriétaire.

(1) Cons. *Rapp. insp. trav.*, 1901, p. 87.

(2) Cons. Nypels, *Code pénal interprété*, sous l'art. 269, t. I, n°s 693 et s.

(3) *Ann. parl.*, Sénat, 1889-90, p. 42. — Comp. *supra*, n° 194.

Il peut prescrire des mesures qui mettent obstacle à l'exécution de la loi, malgré et contre le gré de son directeur ou gérant. On peut être propriétaire sans être directeur ; dans ce cas, il fallait prévoir le cas d'opposition pour atteindre le propriétaire coupable de délit».

L'article 15 ne cite pas les ouvriers parmi les personnes punissables. Néanmoins, en vertu du droit commun, ceux-ci peuvent être punis par application des articles 269 et suivants du Code pénal, au cas où ils useraient de violences ou de menaces envers un agent de l'inspection. De plus, en vertu de l'article 18 de notre loi (*infra*, n° 215), ils peuvent être condamnés comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'article 15.

SECTION II.

Répression des infractions dans le chef des père, mère ou tuteur.

SOMMAIRE:

209. Objet de la disposition de l'article 17.
210. Etendue de la responsabilité.

209. — Aux termes de l'article 17 de notre loi, « seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront *fait* ou *laissé* travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi. »

L'alinéa 2 du même article vise le cas de récidive : « En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende *pourra* être portée au double ». De l'emploi du terme *pourra*, il résulte que la majoration de la peine n'est pas obligatoire ⁽¹⁾.

210. — Si le père, la mère ou le tuteur *font* travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la loi, ils sont punissables sans qu'il y ait aucune distinction à faire, étant bien entendu que c'est la personne qui fait travailler qui seule doit encourir la responsabilité pénale.

⁽¹⁾ Comp. *supra*, nos 190 et 205. — Cons. Pand. B., v^o *récidive*, n° 23.

Au contraire, le père, la mère ou le tuteur ne sont pas nécessairement punissables par le seul motif qu'ils *laisserent* travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

La loi semble écarter, pour ce cas aussi, toute distinction, mais, en vertu des principes généraux du droit pénal, les personnes susdésignées ne pourraient être condamnées si elles prouvaient avoir fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'infraction de se commettre.

D'autre part, la raison et l'équité commandent de n'admettre l'existence de la contravention ci-dessus prévue que dans le chef de ceux qui *légalement* ont le *pouvoir* d'empêcher l'enfant ou le pupille de travailler contrairement aux prescriptions de la loi. C'est ainsi que, tant que l'exercice de l'autorité appartient au père (art. 373 du code civil), la mère ne pourrait être condamnée pour avoir laissé travailler son enfant en contravention à la loi. Il en serait de même pour le père si son enfant était émancipé, soit par le mariage, soit autrement ⁽¹⁾.

SECTION III.

Principes généraux.

§ 1^{er}. — Responsabilité civile des chefs d'industrie.

SOMMAIRE:

211. Objet et motifs de la disposition de l'article 16.
212. Application aux êtres moraux.
213. Rappel des principes qui régissent la responsabilité civile.

211. — D'après l'article 16 de la loi de 1889, «les chefs d'industrie sont civillement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants».

Nous avons vu (*supra*, n° 195) que, parmi les personnes énumérées à l'article 14 de la loi, c'est celle qui a *matériellement* commis l'infraction qui doit pénallement en répondre. Il

(1) Voy. Delcroix, *Comment. théor. et prat.*, p. 36.

peut donc se faire, dans certains cas, qu'un directeur ou un gérant soient condamnés sans que le chef d'industrie soit pénallement responsable. Ce sont des cas semblables que le législateur a prévus en édictant l'article 16. Il a pensé que, les chefs d'industrie étant « les véritables intéressés », il était juste de les rendre civilement responsables du paiement des amendes infligées à leurs directeurs ou gérants.

212. — Comme le fait remarquer le rapport de la section centrale (1), on doit entendre par « chefs d'industrie » non seulement les *individus* mais aussi les *êtres moraux* pour le compte desquels se fait l'exploitation : la responsabilité civile stipulée par le texte incombe donc même aux sociétés anonymes.

Mais c'est la société anonyme elle-même, c'est-à-dire l'être moral, et non les administrateurs-délégués de cette société, qui doit être déclarée civilement responsable des amendes prononcées à charge de son personnel du chef d'une infraction à la loi (2).

213. — Rappelons en quelques mots les principes essentiels qui régissent la responsabilité civile en matière d'infractions.

Il n'est jamais permis aux tribunaux de condamner comme civilement responsable une personne qui n'a pas été mise en cause (3). Pour que le juge puisse déclarer un chef d'industrie civilement responsable, il faut donc que celui-ci ait été cité à comparaître.

L'emprisonnement subsidiaire ne peut être prononcé contre une personne civilement responsable. C'est seulement sur ses biens que cette personne peut être poursuivie et, d'ailleurs, ce droit de poursuite vient lui-même à s'éteindre lorsque la personne qui a encouru la condamnation pénale a subi l'emprisonnement subsidiaire y afférant (4).

D'autre part, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1871 stipule

(1) *Doc. parl.*, Ch., 1888-89, p. 198.

(2) Conf. Termonde, 21 mai 1894, citée *supra* p 177, note 1.

(3) Voy. Crahay, *Des contrav. de pol.*, n° 74.

(4) Voy. Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, n° 776

que la contrainte par corps ne peut, en aucun cas, être prononcée « contre les personnes civilement responsables du fait ».

§ 2. — Participation de plusieurs personnes à la même infraction.

SOMMAIRE:

- 214. Objet de la disposition de l'article 18 de la loi. — Champ d'application.
- 215. Cas d'application.
- 216. Rappel des principes.

214. — Aux termes de l'article 100 du Code pénal, « à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers », les dispositions du premier livre de ce Code sont applicables aux infractions prévues par ces lois et règlements, *à l'exception* de quelques dispositions, parmi lesquelles se trouvent mentionnées les dispositions du chapitre VII.

Ce chapitre VII du livre 1^{er} du Code pénal, chapitre qui traite « de la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit », est déclaré, par l'article 18 de notre loi, applicable aux infractions qu'elle prévoit.

Nous jugeons inutile de reproduire ici les articles 66 et 67 du Code pénal, qui déterminent quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme auteurs et comme complices d'une infraction, mais il suffit de parcourir ces textes pour se rendre compte de l'importance de l'article 18 précité, qui rend ces articles applicables à notre matière.

La disposition de l'article 18 est conçue en termes généraux et, dès lors, il faut admettre qu'elle s'applique non seulement aux délit prévus par l'article 14 (*supra*, n° 190) mais aussi au délit prévu par l'article 15 (*supra*, n° 205).

215. — Nous avons vu plus haut (n° 197) qu'un contremaître ne peut être considéré comme rentrant dans les catégories de personnes énumérées par l'article 14, et nous en avons conclu qu'un préposé de ce genre ne pourrait être condamné par application de l'article 14. Mais il serait erroné de poser en principe qu'un contremaître ne pourra jamais être puni en vertu de notre loi: en effet les articles 66 et 67 du Code pénal (auxquels se réfère l'article 18 de notre loi) n'exigent

aucune¹ qualité spéciale dans le chef du coauteur ou du complice.

Aussi, il a été jugé avec raison par le tribunal de Charleroi⁽¹⁾ que tombe sous l'application des articles 7⁽²⁾ et 14 de la loi du 13 décembre 1889 combinés avec l'article 66 du *Code pénal*, le *contremaitre* qui, à l'insu du patron ou gérant et malgré les instructions de celui-ci, emploie au travail, dans une usine, des adolescents de moins de seize ans accomplis, sans qu'ils jouissent d'un jour de repos sur quatorze.

Ce point nous paraît d'une importance capitale, car la saine application du principe ci-dessus exposé aboutit à permettre, dans tous les cas, d'atteindre le vrai coupable.

C'est pourquoi, dans le cours de l'examen que nous avons fait des dispositions répressives de la loi de 1889, nous avons souvent renvoyé à cette disposition de l'article 18.

Ainsi, par exemple, grâce à cette disposition, les chefs de table (dans les briqueteries) pourront être condamnés, alors même qu'il serait impossible de leur appliquer l'un des qualificatifs mentionnés à l'article 14 de notre loi (*supra*, n° 198). Un jugement du tribunal de Bruxelles, que nous avons déjà cité⁽³⁾, a condamné un chef de table comme coauteur de l'infraction relevée à charge du patron briquetier, mais il a cru nécessaire de constater que ce chef de table n'était pas un simple contremaitre, mais bien un gérant ou directeur, dans le sens de l'article 14 de la loi. Pour notre part, nous croyons que, lorsque le chef de table a commis une faute personnelle, il peut être condamné, soit comme coauteur, soit comme complice, sans qu'il soit besoin de lui reconnaître la qualité de gérant ou de directeur.

Ainsi encore, un simple ouvrier pourra être condamné comme coauteur ou complice du délit prévu à l'article 15 (*supra*, n° 208).

⁽¹⁾ Charleroi, 7 mai 1896, *Pas.*, p. 162; Cl. et B., p. 866.

⁽²⁾ L'article 7 de la loi de 1889 est actuellement abrogé (*supra*, n° 133), mais ce jugement de Charleroi n'en conserve pas moins tout son intérêt au point de vue des principes.

⁽³⁾ Corr. Brux., 15 déc. 1906, citée *supra*, p. 181, note 1.

216. — Sans entrer dans le détail des conditions requises pour l'existence de la participation punissable, faisons observer que, parmi ces conditions, ne se trouve pas la nécessité d'une condamnation prononcée à charge de l'auteur principal du fait délictueux.

Comme le dit HAUS (1), «l'impunité de l'un de ces codélinquants ne peut profiter à l'autre. En conséquence, lorsque... le délit a été commis par plusieurs qui y ont pris part égale, en d'autres termes quand il y a plusieurs auteurs... du délit, l'un d'eux peut être puni, quoique l'autre ne le soit pas. Que s'il y a participation inégale à l'action, c'est-à-dire si des deux participants l'un en est auteur et l'autre complice, l'impunité du premier n'empêche pas la condamnation du second».

Parmi les cas les plus fréquents d'application de ce principe, se trouve celui où l'auteur principal est acquitté à raison du défaut d'imputabilité.

A ce point de vue, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que le mot «sciemment» de l'article 14 n'affecte que la *moralité* de l'infraction et nullement sa *matérialité*. L'acquittement d'un patron, basé sur ce que l'infraction relevée à sa charge n'a pas été commise «sciemment» par lui, ne pourrait donc faire obstacle à des poursuites intentées contre des coauteurs ou des complices.

Ajoutons que, conformément aux principes applicables en matière de participation criminelle, les coauteurs ou les complices ne sont punissables que s'ils ont participé «sciemment» au délit (2).

Le jugement de Charleroi, cité au n° 215, fait une intéressante application de ces différents principes (3).

(1) *Op. cit.*, nos 566 et suiv.

(2) Haus, *op. cit.*, nos 493 et suiv.

(3) Il nous paraît que ce jugement va trop loin en disant que le mot *sciemment* de l'article 14 «n'affecte pas les éléments constitutifs du délit déterminé par cet article 14». En réalité, le mot *sciemment* affecte la *moralité* de l'infraction, et c'est là un «élément constitutif de l'infraction» (Voy. Haus, *op. cit.*, nos 280 et 291). — Disons du reste que notre observation ne vise qu'une simple question de terminologie et ne touche en rien au fond du jugement.

§ 3. — Circonstances atténuantes.

SOMMAIRE:

217. Objet de la disposition de l'article 18 de la loi: Suite.

217. — L'article 18 de la loi de 1889 dispose encore (1) que l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal est applicable aux infractions prévues par cette loi.

L'article 85 du Code pénal s'occupe de l'effet des circonstances atténuantes sur le taux des peines. Il dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de l'amende peut être réduite au-dessous de 26 francs, sans qu'elle puisse cependant être inférieure aux peines de police, dont le minimum est un franc d'amende.

En vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur *les circonstances atténuantes*, le prévenu peut être renvoyé devant le tribunal de police lorsque, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges sont unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire la peine au taux d'une peine de police (2).

§ 4. — Prescription de l'action publique.

SOMMAIRE:

218. Objet de la disposition de l'article 19 de la loi.

219. Controverse sur le champ d'application de cette disposition.

220. Point de départ de la prescription.

221. Interruption de la prescription.

218. — L'article 19 de la loi de 1889 porte: «L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise» (3).

(1) Comp. *supra*, n° 214.

(2) Notons aussi que les dispositions de la loi du 31 mai 1888 relatives à la *condamnation conditionnelle*, sont applicables à la matière régie par la loi du 13 décembre 1889: l'article 9 de cette loi du 31 mai 1888 est général (Voy. Pand. B., v^o *exécution des jugements (condamnation conditionnelle)*, n° 61).

(3) La prescription des *peines* reste soumise aux règles du droit commun (art. 92, 93 et 100 du code pénal).

Les peines comminées par les articles 14 et 15 de la loi sont des peines correctionnelles ; celles comminées par l'article 17 sont des peines de police.

Si le droit commun était seul applicable, la prescription de l'action publique serait acquise, — pour les faits prévus par les articles 14 et 15, après trois années révolues, — et pour les faits prévus par l'article 17, après six mois révolus, — à compter du jour où les infractions ont été commises ou, s'il a été fait dans ce délai des actes d'instruction ou de poursuite, à compter du dernier acte (1).

L'article 19 de notre loi, par dérogation au droit commun, fixe uniformément à un an le délai de la prescription de l'action publique.

219. — L'examen des travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 1889 permet d'affirmer que, dans l'intention des membres de la Chambre des représentants, l'article 19 ne devait s'appliquer qu'aux infractions-délits et non aux infractions-contraventions (2). Mais (on l'a dit et répété) «un passage des travaux préparatoires n'est pas la loi» et, en présence des termes généraux employés par l'article 19, nous nous refusons absolument à admettre aucune distinction.

Des jugements sont intervenus dans les deux sens.

Cette controverse ne présenterait qu'un intérêt relatif si elle ne mettait en question que le point de savoir si la contravention prévue à l'article 17 de notre loi se prescrit par 6 mois ou par un an.

Mais l'on sait qu'une jurisprudence constante, bien fondée d'ailleurs, décide que la qualification des infractions dépend non pas de la nature de la peine *indiquée par la loi elle-même* mais bien de la nature de la peine *appliquée par le juge*. Il en résulte que, si un fait prévu par l'article 14 ou par l'article 15 de la loi du 13 décembre 1889 est jugé passible d'une peine de police (*supra*, no 217), ce fait devra être considéré comme une contravention et, dès lors, sera soumis, quant à la prescription, aux règles admises pour les contraventions.

(1) Voy. art. 22, 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878.

(2) Voy. notamment *Anh. part.*, Ch., 1888-89, p. 1872 et suiv.

Un jugement du tribunal de Charleroi, en date du 16 juillet 1896 (1), a décidé que, malgré le texte général de l'article 19 de la loi du 13 décembre 1889, celui-ci ne s'applique qu'aux infractions-délits et nullement aux infractions-contraventions ; qu'ainsi la prescription de ces dernières reste régie par la loi du 17 avril 1878 (6 mois) ; que, lorsque le juge croit ne devoir frapper que d'une peine de police, à raison de circonstances atténuantes, un fait possible en principe d'une peine correctionnelle, il doit déclarer l'action de ce chef prescrite si le terme requis pour la prescription des contraventions est accompli ; que ce principe est applicable aux délits prévus par la loi du 13 décembre 1889. Ce jugement argumente des observations échangées à la Chambre des représentants entre MM. NOEL et VAN CLEEMPUTTE lors de l'introduction dans la loi du texte devenu l'article 19. *Rec. bel. 1900*

Par contre, le tribunal de Nivelles, par un jugement du 9 mai 1908 (2), a décidé que la prescription édictée par l'article 19 de la loi du 13 décembre 1889 s'applique à toute infraction à la loi, donc même au cas où elle ne constitue qu'une contravention, « attendu », dit le jugement, « que la façon dont il (le texte) a été introduit dans la loi de 1889 importe moins que sa signification grammaticale, *ceux qui ont été appelés à le voter s'étant apparemment attachés, avant tout, à se rendre compte de cette signification* ».

220. — Quel est le point de départ de la prescription ?

L'article 19 répond : «...à compter du jour où l'infraction a été commise».

Une infraction qui a été commise, c'est une infraction *qui a pris fin* (3).

Cette façon d'interpréter le texte paraît bien conforme au sens naturel des termes. Elle est de nature à faciliter singulièrement la solution des doutes qui peuvent surgir à propos de la prescription de tel ou tel genre d'infractions.

(1) *Pas.*, 1897, p. 36; *Pand. pér.*, 1897, n° 617.

(2) *Pand. pér.*, n° 1264; *Rev. dr. pén.*, 1909, p. 74.

(3) Voy. *Haus, op. cit.*, n° 1337.

Nous avons vu (*supra*, n° 193) que certaines infractions à notre loi doivent être considérées comme des délits *continus*, c'est-à-dire se prolongeant sans interruption. Pour ce genre de délits, il faut donc décider que l'action publique ne commence à se prescrire que du jour où l'état délictueux permanent a pris fin (¹).

Nous avons vu aussi que d'autres infractions à notre loi (les plus nombreuses) ont le caractère de délits *continués* (*supra*, n° 193). Pour celles-ci, il faut décider que la prescription de l'action ne commence à courir que depuis l'accomplissement du dernier acte constitutif de l'infraction (²).

221. — L'article 19 fixe comme point de départ de la prescription le «jour où l'infraction a été commise».

Est-ce à dire que la prescription ne puisse être interrompue ?

Non pas.

En effet, l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 *contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale* porte que les dispositions qu'elle édicte concernant la prescription de l'action «sont applicables à la prescription des infractions prévues par des lois particulières *en tant que ces lois n'y dérogent pas*».

Il faut donc admettre, conformément aux articles 21, 22, 23 et 26 combinés de cette dernière loi, que, s'il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite dans le délai d'un an à compter du jour où l'infraction a été commise, la prescription de l'action publique, telle qu'elle est déterminée par l'article 19 de la loi du 13 décembre 1889, ne commencera à courir qu'à compter du dernier acte (³).

(¹) Voy. Haus, *op. cit.*, n°s 1337 et suiv.; — Crahay, *Contrav. de pol.*, p. 162 et suiv.

(²) Voy. Haus, *op. cit.*, n° 1339.

(³) Voy. Crahay, *op. cit.*, p. 173; — Haus, *op. cit.*, n°s 1325 et 1345. — Voy. aussi *Ann. parl.*, Ch., 1888-89, p. 1918.

— 51 —

APPENDICE

contenant les textes des lois, arrêtés royaux et principales circulaires ministérielles, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

1. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889

concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ARTICLE PREMIER. — Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

1^o Dans les mines, minières, carrières, chantiers;

2^o Dans les usines, manufactures, fabriques;

3^o Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques;

4^o Dans les ports, débarcadères, stations;

5^o Dans les transports par terre et par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. — Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 3. — Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, et sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

ART. 4. — Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans ou de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des

occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 5. — Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6. — Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus: elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 7. — [Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouver-

neurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.] (1)

ART. 8. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi prendra l'avis:

1^o Des Conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces Conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2^o De la Députation permanente du Conseil provincial;

3^o Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9. — A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10. — Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

ART. 11. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

(1) Article abrogé par l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, et remplacé par les articles 9 et 10 de cette même loi (Voy. *infra*, p. 271).

[Ce dernier document est déposé au greffe du Conseil de prud'hommes, au secrétariat du Conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.] (1)

ART. 12. — Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal.

ART. 13. — Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article premier.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 14. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1.000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2.000 francs.

ART. 15. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 16. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

(1) Abrogé par l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 15 juin 1896, qui prévoit l'envoi du règlement d'atelier au Conseil des prud'hommes et à l'inspecteur du travail (Voy. *supra*, p. 153).

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. — La présente loi sera obligatoire un an après sa publication. Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. — En ce qui concerne l'industrie verrière, le Gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations permanentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

II. — CIRCULAIRE DU 22 DÉCEMBRE 1890

aux gouverneurs de province concernant le registre d'inscription prescrit aux patrons par l'article 10, alinéa 4, de la loi du 13 décembre 1889.

Bruxelles, le 22 décembre 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En vertu du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889, « les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article ».

La loi n'a pas prescrit de forme particulière pour ce registre. Il suffit qu'il contienne les indications énumérées au premier alinéa de l'article 10 et qui sont: « les nom et prénoms des porteurs, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur. »

Il résulte des dispositions de la loi que, si les indications ci-dessus sont obligatoires, elles n'ont pas un caractère limitatif et peuvent être complétées par d'autres indications ayant pour but de faciliter la surveillance par les inspecteurs.

Il en est ainsi du *sexé*; une colonne devrait aussi être réservée aux *observations*; il y aurait lieu de renseigner dans cette colonne le fait que l'intéressé a quitté l'établissement.

Il serait opportun que le modèle de registre adopté par les industriels fût le même partout, cette identité facilitant considérablement la mission de surveillance de l'inspection.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien présenter aux industriels le modèle ci-joint de registre et leur recommander de l'adopter de préférence à tout autre.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

MODÈLE D'UNE FEUILLE DU REGISTRE PREScrit PAR L'ADMINISTRATION DE L'ARTICLE 19. (VOI DU 13 DÉCEMBRE 1889).

⁽¹⁾ Indiquer la commune, la rue et le numéro.

III. — ARRÉTÉ ROYAL DU 24 DÉCEMBRE 1890

déterminant la forme des carnets prescrits par l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889.

ARTICLE PREMIER. — Le carnet dont doivent être porteurs les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, sera confectionné d'après le modèle suivant:

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (1).

CARNET

DE FILLES MINEURES, DE FEMMES, D'ADOLESCENTS ET D'ENFANTS
TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

N^o du carnet.

Nom, prénoms et surnom du porteur du carnet.				
Sexe				
Lieu de naissance	<table border="0"><tr><td rowspan="2">Commune</td><td rowspan="2">Province</td></tr><tr><td></td></tr></table>	Commune	Province	
Commune	Province			
Date de la naissance (en toutes lettres)				
Domicile ou résidence				
Nom, prénoms et surnom du père				
Nom, prénoms et surnom de la mère				
Nom, prénoms et surnom du tuteur				
Domicile du père et de la mère				
Domicile du tuteur				

Ce carnet a été délivré gratuitement par l'administration communale de, province de, à

Le 190

(2)

Le Bourgmestre,

(1) Actuellement, Ministère de l'industrie et du travail.

(2) 2^e page, texte de la loi en français ou en flamand.

ART. 2. — Le carnet sera délivré gratuitement par l'administration communale du domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de résidence de l'intéressé.

Les extraits des registres des actes de l'état-civil et tous autres nécessaires à la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Le père, la mère ou le tuteur pourra se borner à faire connaître à l'administration communale chargée de la délivrance du carnet, le lieu de naissance de celui à qui le carnet devra être délivré.

Ce collège réclamera à l'administration communale de la commune où l'intéressé est né tous les documents nécessaires à la confection du dit carnet.

IV. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 3 FÉVRIER 1903

aux gouverneurs de province, concernant la délivrance des carnets par les administrations communales.

Bruxelles, 3 février 1903.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A raison des abus fréquents constatés par l'inspection du travail, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux administrations communales de la province, par la voie du *Mémorial administratif*, les prescriptions suivantes auxquelles il importe que ces administrations se conforment en ce qui concerne la délivrance du carnet prévu à l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.

Ce carnet ne peut être délivré aux enfants de moins de 12 ans, l'article 2 de la dite loi interdisant leur emploi au travail d'une manière absolue.

Les administrations communales sont tenues de remettre *gratuitement* ce carnet aux enfants des deux sexes de 12 à 16 ans, ainsi qu'aux filles ou femmes de 16 à 21 ans, domiciliés dans la commune ou, à défaut de domicile connu, y ayant leur résidence. En ne satisfaisant pas aux demandes qui leur sont adressées à cet effet, ces administrations commettent une faute d'autant plus grave qu'elle expose les industriels et les parents ou tuteurs des personnes protégées à des poursuites répressives. Ces carnets sont en vente chez les principaux imprimeurs du pays, notamment à Bruxelles, chez MM. Guyot, frères, rue Pachéco, 12 et Lesigne, rue de la Charité, 23.

Le carnet doit être confectionné d'après le modèle et suivant les règles déterminées par l'arrêté royal du 24 décembre 1890. Les mentions à y insérer — spécialement les nom, prénoms, sexe, date de naissance du titulaire — doivent être conformes à celles des registres de l'état-civil et la signature du bourgmestre a pour but de certifier cette conformité. En auto-

risant ou tolérant la remise de carnets en blanc avec leur signature ou leur griffe, les bourgmestres facilitent singulièrement la fraude en cette matière et, par le fait même, contrarient le contrôle de l'inspection du travail.

Il importe également, ainsi que le prévoit ce modèle de carnet, d'inscrire en toutes lettres la date de naissance du titulaire afin de rendre plus difficile la falsification de cette mention, falsification que les inspecteurs constatent encore assez fréquemment et qui a pour objectif de faire échapper à l'application de la loi des personnes protégées n'ayant pas l'âge réglementaire.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la falsification de ce certificat entraîne l'application des peines sévères prévues aux articles 206 et suivants du Code pénal.

Le Ministre,

GUSTAVE FRANCOTTE.

V. — ARRÊTÉS ROYAUX

réglementant le travail journalier, le travail de nuit et le travail du septième jour des personnes protégées, en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889.

A. INDUSTRIES DE DIVERSES CATÉGORIES.

PREMIÈRE SÉRIE D'ARRÊTÉS.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 24 décembre 1892.

SIRE,

En exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première série d'arrêtés concernant la durée du travail, la durée et les conditions des repos, l'emploi au travail de nuit ou au travail du septième jour des catégories d'ouvriers protégés par la loi.

L'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 porte que, pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le Roi

prendra l'avis: 1^o des Conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces Conseils représentant les industries, professions et métiers en cause; 2^o de la Députation permanente du Conseil provincial; 3^o du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Conformément à cette disposition, les sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail ont été appelées à donner leur avis d'après un questionnaire dressé par mon Département. Ensuite, le Conseil supérieur du travail a été invité, en qualité de Comité technique, à formuler des propositions, en s'inspirant des vœux exprimés par les Conseils de l'industrie et du travail; et ces propositions ont été l'objet d'une étude approfondie, tant dans les réunions de sections que dans les séances plénières de ce collège. Enfin, les Députations permanentes des Conseils provinciaux ont été priées de se prononcer sur les propositions émanant du Conseil supérieur du travail; toutes les ont adoptées; quelques-unes seulement ont formulé des observations de détail.

Dans cette enquête si complète, tous les intérêts que la loi du 13 décembre 1889 met en cause, ceux des ouvriers, ceux de l'industrie, et l'intérêt public qui, bien compris, se confond avec les autres, ont trouvé leur expression.

Pour les arrêtés concernant: 1^o la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute; 2^o l'industrie lainière; 3^o l'impression des journaux; 4^o les industries d'art; 5^o la fabrication du papier proprement dite; 6^o la fabrication des tabacs et cigares; 7^o la fabrication du sucre; 8^o l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment; 9^o la fabrication de la poterie et de la faïence; 10^o l'industrie des produits réfractaires; 11^o l'industrie de la glacerie, — j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté l'adoption, sans changement, des propositions du Conseil supérieur du travail.

Pour ce qui concerne l'industrie des allumettes chimiques, l'une des dispositions proposées par le même collège m'a paru inacceptable parce qu'elle tendrait à faire admettre les enfants de moins de 14 ans à des travaux qui, à mon avis, doivent être résolument interdits aux ouvriers de cette catégorie. Une observation analogue peut être faite au sujet d'une disposition proposée pour l'une des industries rangées dans le groupe des industries accessoires du vêtement.

Au vœu de la loi, la question de l'emploi ou de l'interdiction de l'emploi des ouvriers protégés à des occupations insalubres, dangereuses ou trop fatigantes, doit être résolue d'après un plan d'ensemble. La disposition de l'article 8 s'applique aussi, en effet, aux mesures d'exécution de l'article 3; elle exige la même consultation que pour l'application des articles 4, 6 et 7. Le Gouvernement prendra l'avis, au cours de cette année, du Conseil supérieur d'hygiène, des Conseils de l'industrie et du travail, du Conseil supérieur du travail et des Députations permanentes, et il fera, ensuite, des propositions à Votre Majesté.

L'arrêté concernant l'industrie du bâtiment fixe à huit heures pendant quatre mois d'hiver et à dix heures pendant les autres mois de l'année la durée du travail des personnes protégées. Les chiffres proposés par le

Conseil supérieur du travail ne tenaient pas suffisamment compte de l'intermittence du travail dans cette industrie, où les intempéries des saisons obligent les ouvriers à de nombreux chômage. Il y a donc ici à envisager, d'une part, les repos forcés et, d'autre part, la compensation qu'apporte le salaire des journées d'été pour les pertes subies en hiver.

Le travail dans les briqueteries et tuilleries est fatigant; aussi, l'arrêté relatif à ces industries porte à une heure au minimum la durée des repos, que le Conseil supérieur du travail avait fixée à quarante minutes pour les ouvriers travaillant huit heures.

Pour les laminoirs à zinc, au contraire, la durée des repos, fixée par le même collège, à deux heures, a été réduite à une heure et demie, afin de diminuer d'une demi-heure la durée de la présence des jeunes ouvriers dans les usines.

Deux changements ont été apportés aux propositions concernant la cristallerie et la gobeleterie; d'abord, les six heures de travail, autorisées le septième jour pour la fabrication des tuiles en verre, sont coupées par une demi-heure de repos. Ensuite, la disposition autorisant l'emploi des ouvriers protégés, un septième jour par semaine, au nettoyage des ateliers, est supprimée, parce qu'elle n'est pas conforme à la loi du 13 décembre 1889.

Quelques-unes des industries rangées dans le groupe des industries accessoires du vêtement ont une analogie évidente avec la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre, du jute ou de la laine. Il convient de leur appliquer une réglementation qui s'approche de celle adoptée pour ces industries. Le Conseil supérieur du travail n'a peut-être pas pris garde, en ce qui concerne ces métiers, à la nature du travail effectué par les ouvriers protégés et aux nécessités économiques. La durée du travail y a été fixée à onze heures.

Pour les autres métiers compris dans le même groupe, le projet d'arrêté porte à dix heures la durée de la journée du travail, conformément aux avis donnés par la majorité des Conseils de l'industrie et du travail, par la Députation permanente de la province de Liège et par plusieurs associations commerciales.

La proposition du Conseil supérieur du travail relative aux industries de la construction mécanique, fixait à dix heures et demie la durée du travail journalier, avec faculté de prolonger cette durée jusqu'à douze heures un certain nombre de jours par an, moyennant autorisation du gouverneur, du bourgmestre ou de l'inspecteur.

Le Comité de législation, institué auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a été d'avis que le Roi ne pouvait déléguer les pouvoirs que lui confère l'article 4 de la loi. Il en résulte que la seconde partie de la proposition du Conseil supérieur du travail ne peut être admise; d'autre part, la durée du travail n'avait été fixée à dix heures et demie que moyennant la faculté qu'on voulait assurer de prolonger la journée au delà de la norme habituelle. La proposition de la première section du Conseil supérieur du travail consistait à fixer la durée de cette journée à onze heures. Il convient donc d'en revenir à ce dernier chiffre.

Dans son ensemble, cette réglementation du travail industriel s'inspire de

l'esprit qui animait le législateur de 1889: elle protège le jeune ouvrier sans jeter la perturbation dans l'industrie. J'ai la conviction qu'elle fera disparaître les abus et qu'elle contribuera à l'amélioration du sort matériel et moral des populations ouvrières.

C'est donc avec confiance que je soumets les projets d'arrêtés ci-après à la signature de Votre Majesté.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,
De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur,
*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.

Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892, modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1904).

ARTICLE PREMIER. — Dans la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser:

A. *Onze heures par jour dans l'industrie du lin, du chanvre et du jute;*

B. *Soixante-six heures par semaine, avec une journée maxima de onze heures et demie, dans l'industrie du coton (1).*

ART. 3. — La durée du travail effectif des enfants de moins de 13 ans ne peut dépasser six heures par jour.

Toutefois, les enfants de moins de 13 ans employés au travail au moment de la publication du présent arrêté pourront rester soumis à la règle prescrite par l'article 2.

ART. 4. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

(1) Article tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 6 juillet 1904.

Pendant ces repos, les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés seront arrêtées et les ouvriers seront libres de sortir de l'établissement.

ART. 5. — En ce qui concerne les catégories d'ouvriers visés par l'article 3, la durée des repos ne sera pas inférieure à un quart d'heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industrie lainière.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie lainière, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures et un quart par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Impression des journaux.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de l'impression des journaux, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories de personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées par plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau sera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industries d'art.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries d'art, définies au groupe XVI de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'impression des journaux, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2 — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

En ce qui concerne les fonderies de caractères d'imprimerie, le travail des enfants de moins de 16 ans est limité à huit heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ANNEXE.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail.

XVI. — INDUSTRIES D'ART.

Industrie de l'imprimerie: typographie, lithographie, chromolithographie, phototypie, héliogravure, etc. — Fonderie de caractères pour l'imprimerie. — Industrie de la reliure: brochage, cartonnage, reliure proprement dite, dorure, etc. — Fendeurs de diamants, taille et polissage des diamants, serrissage des pierres précieuses, industrie du bijoutier. — Estampage, polissage, gravure, émaillage, damasquinage des métaux précieux. — Industrie des modeleurs, ornemanistes, mouleurs, sculpteurs, ciseleurs, incruseurs, frappeurs de médailles, guillocheurs, etc. — Industrie des peintres sur porcelaine, sur verre, et fabricants de vitraux. — Graveurs de musique, sur bois, sur cuivre, sur acier; graveurs de caractères. — Fabrication des pianos et des orgues; industrie des luthiers. — Fabrication d'objets en plâtre ou en ciment ayant un caractère artistique. — Fabrication des monnaies.

Fabrication du papier.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892, modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1903).

ARTICLE PREMIER. — *Dans les fabriques de papier et de carton, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889, employés aux opérations de la fabrication, telles que: cuisson des matières premières, défilage, blanchiment, raffinage, confection des feuilles, soit à*

la main, soit à la machine continue, pressage, calendrage, humectage, rognage et découpage, est soumis aux règles énoncées ci-après (1) :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants âgés de 12 à 14 ans ne peut dépasser six heures par jour.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les heures du travail doivent être divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une demi-heure.

ART. 6. — Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans, employés au travail au moment de la publication du présent arrêté, pourront rester soumis aux règles prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 7. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 8. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté. La durée et les conditions des repos sont les mêmes que celles prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 9. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

(1) Article tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 31 mars 1903.

Tabacs et cigares.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans les différentes branches de l'industrie des tabacs et cigares, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants âgés de 12 à 14 ans ne peut dépasser six heures par jour.

ART. 5. — Pour la catégorie d'ouvriers mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, les heures du travail doivent être divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une demi-heure.

ART. 6. — Toutefois, les enfants de 12 à 14 ans, employés au travail au moment de la publication du présent arrêté, pourront rester soumis aux règles prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Fabrication du sucre.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication du sucre, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de

16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté. La durée et les conditions du repos sont les mêmes que celles prescrites par l'article 3 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Mobilier et industries accessoires du bâtiment.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie du mobilier et les industries accessoires du bâtiment, définies au groupe XI de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ne peut dépasser neuf heures par jour pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, et dix heures par jour pendant les autres mois de l'année.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ANNEXE.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail.

XI. — INDUSTRIE DU MOBILIER ET INDUSTRIES ACCESSOIRES DU BATIMENT.

Fabricants de meubles: ébénistes, chaisiers, tabletiers, tourneurs en bois, sculpteurs sur bois (pour meubles et panneaux décoratifs). — Fabricants de parquets, tapissiers-garnisseurs, peintres décorateurs et placeurs de papiers de tenture, fabricants de meubles et objets en rotin et en bambou, vanniers, miroitiers, encadreurs. — Fabrication d'objets en marbre (cheminées, pendules, coupes, etc.), fabrication des moulures. — Carrossiers, charrons, fabricants de brouettes et autres véhicules à conduire à la main, garnisseurs de voitures, peintres d'équipages. — Fabrication de caisses d'emballage, tonnellerie. — Fabrication des brosses, pinceaux, balais, etc., boissellerie, tâblettierie, fabrication de billards, etc.

Poterie et faïence.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication de la poterie et de la faïence, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Produits réfractaires.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie des produits réfractaires, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industrie de la glacerie.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication des glaces, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Pour la coulée des glaces, les garçons âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour la catégorie d'ouvriers mentionnée à l'article 4, la durée du travail effectif, heures du jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2. La durée des repos est la même que celle prescrite par l'article 3.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

[ARTICLE PREMIER. — *Dans la fabrication des glaces, les garçons de 14 à 16 ans peuvent être employés le septième jour, une semaine sur deux, au travail de la coulée des glaces ; ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins.*

Les garçons de 14 à 16 ans peuvent aussi être employés au même travail le septième jour de chaque semaine, à la condition que ce jour-là leur travail ne se prolonge pas pendant plus de quatre heures et qu'il ait lieu soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi.

Dans tous les cas, le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche ni, dans chaque entreprise, être les mêmes pour tous les ouvriers visés ci-dessus.] (1)

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les

(1) Article premier de l'arrêté royal du 28 juillet 1906, pris en application de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche.

L'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 a été abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, précitée.

heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Allumettes chimiques.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication des allumettes chimiques, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers sortiront des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industrie du bâtiment.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie du bâtiment, définie au groupe X de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, annexée au présent arrêté, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans ne peut dépasser huit heures par jour pendant les

mois de novembre, décembre, janvier et février, et dix heures par jour pendant les autres mois de l'année.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et à une heure et demie pendant les autres mois de l'année.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ANNEXE.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail.

X. — INDUSTRIE DU BATIMENT.

Industrie du bâtiment: terrassiers, maçons, poseurs de pierres, manœuvres, charpentiers, menuisiers, vitriers, ardoisiers, plafonneurs, plombiers, zingueurs, industrie du bois (scierie, etc.), etc.

Laminoirs à zinc.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans les laminoirs à zinc, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 12 à 14 ans ne peut dépasser cinq heures par jour.

La durée du travail effectif des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail des enfants âgés de 12 à 14 ans doivent

être divisées par un repos dont la durée sera d'une demi-heure au moins.

Les heures de travail des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie par jour.

Le repos principal, entre 11 heures du matin et 2 heures de relevée, ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au trayail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté.

Les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal, entre 11 heures du soir et 2 heures du matin, ne sera pas d'une durée inférieure à une demi-heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Cristallerie et gobeletterie.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans la cristallerie et la gobeletterie, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui exercent le métier de verrier, ne peut dépasser dix heures vingt minutes par jour.

ART. 3. — Les heures du travail doivent être divisées par trois repos, un de vingt minutes au moins dans la matinée, un d'une demi-heure au

moins vers midi, un troisième de vingt minutes au moins dans l'après-midi.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 2 du présent arrêté.

[ART. 2. — *Dans la cristallerie et la gobeletterie, les adolescents âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés le septième jour, une semaine sur deux, à la fabrication des tuiles en verre et autres travaux analogues qui nécessitent du verre reposé.*

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.] (1)

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industries accessoires du vêtement (1^{re} catégorie).

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries accessoires du vêtement énoncées ci-après: bonneterie de laine, de coton et de lin (bas, gilets, bonnets, tricots, jupons, etc.); passementerie de lin, de laine et de coton; fabrication de dentelles et de broderies; fabrication des tulles et des blondes;

(1) Article 2 de l'arrêté royal du 28 juillet 1906, pris en application de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche.

L'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 a été abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, précitée.

fabrication des lacets en laine, en lin, en chanvre et en soie, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail doivent être divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Industries accessoires du vêtement (2^{me} catégorie).

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans les industries accessoires du vêtement énoncées ci-après: tannerie, corroyerie, mégisserie, maroquinerie, industrie des portefeuillistes, des gaîniers, des peaussiers, des selliers et bourreliers, etc.; métiers des cordonniers, bottiers, raccommodeurs de souliers, sabotiers; chapeliers et casquetiers (chapeaux de feutre, de soie, de paille), fabrication de cols, manchettes, linge de luxe; fabrication de corsets et jupons (autres que les jupons en laine); blanchisseurs de linge et de vêtements; boutonniers en métal, en soie, en os; gantiers en peau et en fil; laveurs de gants de peau, guêtriers; fabrication des ombrelles, des cannes et des parapluies; teinturiers de vêtements, en paille, etc.; fabrication des objets de toilette et d'articles de mode, — en tant que la loi du 13 décembre 1889 s'applique aux établissements où s'exercent ces industries, — le travail des catégories d'ouvriers protégés par la dite loi est soumis aux règles ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Les heures de travail, telles qu'elles sont réglées par l'article 2, doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 4. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Grosse construction mécanique.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de la grosse construction mécanique, définie au groupe V de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants âgés de moins de 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents de 14 à 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Les heures de travail, telles qu'elles sont réglées par l'article 2, doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ANNEXE.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail.

V. — GROSSE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

Chaudières à vapeur. — Grosse chaudronnerie en fer et en cuivre. — Machines à vapeur, machines d'épuisement et d'extraction, machines soufflantes, etc. — Construction de locomotives et de tenders, de locomobiles, de wagons et voitures de chemins de fer, de freins, de locomotives et voitures de tramways, de chemins de fer à voie étroite, de wagonnets, matériel de houillères, etc. — Fabrication des roues, des bandages de roues, essieux, ressorts, butoirs, etc. — Fonderies de fer ou de cuivre qui produisent des objets employés dans la grosse construction mécanique (colonnes pour bâtiments, cuves en fonte, bâts, volants, cylindres, tuyaux pour conduites d'eau et de gaz, etc.), roues de transmissions, engrenages, pièces de forge destinées aux machines. — Construction de ponts, charpentes et autres gros ouvrages métalliques. — Construction et réparation de navires et de leurs accessoires. — Construction de machines-outils, de grands tours, de grandes machines à estamper, à forer, à découper. — Construction d'engins, de machines et métiers mécaniques employés dans l'industrie manufacturière, dans la papeterie, etc. — Fabrication de canons (grosses pièces d'artillerie).

Petite construction mécanique.

(Arrêté royal du 26 décembre 1892).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de la petite construction mécanique, définie aux littéras *A*, *B*, *C* et *D* du tableau annexé au présent arrêté reproduisant le groupe IX de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles ci-après :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — Dans les industries énumérées sous le littéra *A* du tableau ci-après, la durée du travail effectif des enfants de 12 à 14 ans ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 3. — Dans les industries visées par l'article 2 du présent arrêté, la durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que des femmes et des filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Dans les métiers énumérés sous les lettres *B*, *C* et *D* du tableau ci-après, la durée du travail effectif des enfants et des adolescents de

moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures par jour.

ART. 5. — Dans les métiers énumérés sous les lettres *A*, *B*, *C* et *D* du tableau ci-après, les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos du milieu du jour ne sera pas d'une durée inférieure à une heure. Pendant ces repos, les ouvriers seront libres de sortir des salles de travail.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ANNEXE.

Extrait de la classification des industries pour l'organisation des Conseils de l'industrie et du travail.

IX. — INDUSTRIE DE LA PETITE CONSTRUCTION MÉCANIQUE.

A. Fabrication des vis, boulons, rivets, clous, pointes de Paris, crochets, crampons, limes, aiguilles, épingle, agrafes, œillet, etc. Construction de petits tours, de petites machines à estamper, à forer et à découper, d'étaux. Fabrication des outils à la main pour toutes les professions industrielles. Construction de machines agricoles à semer, à planter, à faucher, à battre, ainsi que de charrues, de herses, de rouleaux et autres instruments agricoles. Fabrication d'objets de jardinage de toute nature. Construction d'instruments de pesage, de poids et mesures, de compteurs à gaz et à eau, de dynamomètres, d'appareils enregistreurs des pressions, etc. Fabrication de toiles métalliques, de fils de fer pour clôtures ou haies artificielles. Fabrication de plumes métalliques à écrire. Construction de machines à composer et à imprimer. Fabrication des couteaux, canifs, rasoirs, ciseaux et lames de toutes espèces. *Fabrication des ustensiles de ménage en métal et de la poterie d'étain.* Fabrication des cardes et taillanderies. L'industrie des maréchaux ferrants. Construction de pompes à incendie. Construction de machines à coudre, à piquer et à découper. Fabrication de vélocipèdes et de leurs accessoires. Fabrication de courroies de machines.

B. Construction d'instruments de mathématiques, de physique, d'optique, de chimie, d'astronomie, de topographie, d'appareils photographiques, télé-

graphiques et téléphoniques. Fabrication de pendules, d'horloges, de montres et pièces d'horlogerie. Fabrication d'appareils et d'instruments de chirurgie et d'orthopédie.

C. Fonderie de fer et de cuivre produisant des objets employés dans la petite construction mécanique et fabrication des articles d'ornementation en métal. Fonderie de cloches et de carillons. Serrurerie, poêlerie, construction des coffres-forts et coffrets. La ferblanterie et la quincaillerie. Fabrication de lampes en métal et la construction d'appareils d'éclairage.

D. Fabrication des armes blanches et des armes à feu portatives, y compris les industries connexes (fabrication des canons de fusils, des pièces de revolvers, etc., forage, garnissage, trempage, polissage, montage; industries des graveurs, des faiseurs à bois, des argenteurs et nickeleurs, etc.).

Fabriques de produits émaillés.

(Arrêté royal du 29 novembre 1898).

TRAVAIL DE NUIT.

ARTICLE PREMIER. — Dans les fabriques de produits émaillés, les garçons âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés, une semaine sur deux, au service des fours à cuire l'émail, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 2. — Pour la catégorie d'ouvriers mentionnée à l'article précédent, la durée du travail effectif, heures de jour et heures de nuit réunies, ne peut dépasser celle prescrite par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, relatif à la petite construction mécanique.

La durée des repos est la même que celle prescrite par l'article 5 du dit arrêté royal.

Briqueteries et tuileries « à la main »

et autres exploitations similaires.

(Arrêté royal du 22 septembre 1896).

ARTICLE PREMIER. — Dans les briqueteries, les tuileries et autres exploitations où le moulage d'objets en terre ordinaire s'effectue sans le concours d'une force élémentaire, le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, est soumis aux règles énoncées ci-après:

ART. 2. — La durée du travail effectif ne peut dépasser douze heures par jour.

ART. 3. — Lorsque la durée du travail effectif dépasse huit heures, les heures de travail seront divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie: le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins.

Quelle que soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures.

ART. 4. — Les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique, sans préjudice à l'alinéa final de l'article 3.

ART. 5. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin du travail; ils ne sont pas astreints à y indiquer les intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis à l'inspecteur du travail ou à son délégué compétent. Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 1^{er} mai 1894 et du 8 septembre 1894, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et les tuileries.

Fabriques de conserves de poissons.

(Arrêté royal du 3 novembre 1898).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie de la préparation des conserves de poissons, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après:

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 3. — Lorsque la durée du travail effectif dépasse huit heures, les heures de travail sont divisées au moins par trois repos, dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure et demie; le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale sera d'une heure au moins.

Quelle que soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures.

ART. 4. — Les heures des repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail, sans préjudice à l'alinéa final de l'article 3.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 5. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés temporairement au travail, de 9 heures du soir à minuit, un nombre de jours qui ne dépassera pas trente par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse être supérieure à douze heures par jour et sans préjudice aux dispositions des articles 3 et 4 concernant les repos.

ART. 6. — L'industriel sera muni d'un carnet à souches contenant trente feuillets. Chaque fois que le chef d'industrie, patron ou gérant voudra user de l'autorisation prévue à l'article précédent, il détachera un feuillet et l'enverra immédiatement à l'inspecteur du travail ou au délégué compétent, après y avoir inscrit la date du jour où il profitera de la dite faculté, ainsi que le nombre de personnes protégées qu'il compte employer. Les mêmes mentions seront transcrives sur la souche.

B. — INDUSTRIE DU VERRE A VITRES.

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1892.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 30 décembre 1892.

SIRE,

En application des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté concernant l'industrie du verre à vitres.

La consultation des diverses autorités énumérées par l'article 8 de la loi a donné lieu, pour cette industrie comme pour les autres, à des études approfondies qui ont porté à la fois sur la situation économique et sur l'organisation du travail.

Des progrès considérables ont été accomplis dans la verrerie à vitres au point de vue de l'utilisation de la force humaine et surtout de l'emploi des jeunes ouvriers: le travail ininterrompu de vingt-quatre heures, qui était jadis en usage aux étenderies lors du changement des équipes, n'existe plus aujourd'hui. Si la loi du 13 décembre 1889 a une part dans cette amélioration, il n'en faut pas moins reconnaître et louer le mérite des industriels qui ont su la réaliser, malgré les difficultés que leur crée la situation des affaires.

Aux fours à bassin, le travail se fait par trois équipes qui se succèdent et se remplacent à l'ouvrage, de sorte que chacune d'elles jouit toujours d'un repos double, au moins, de la durée du travail lui-même. Si la durée du travail est de neuf heures, le repos est au moins de dix-huit heures; si elle est de dix heures, le repos est au moins de vingt heures.

On peut affirmer que des conditions aussi favorables n'existent dans aucune autre industrie.

Aussi bien, le Conseil supérieur du travail n'a-t-il pas hésité à proposer la consécration pure et simple de ce système.

Pour les fours à pots, le même collège avait admis un régime différent. Mais il résulte de renseignements fournis par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, renseignements confirmés par de nouvelles investigations, que, dans cette branche de l'industrie verrière, l'organisation du travail est identique à celle en vigueur aux fours à bassin.

Trois catégories d'ouvriers s'y partagent également le travail: ce sont les fondeurs, les affineurs et les souffleurs. Les deux premières catégories ne comptent que des adultes, la troisième comprend des adultes et des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889. Les ouvriers protégés y ont donc également un repos complet d'une durée double de celle du travail.

Ainsi, la similitude est complète entre l'organisation du travail dans les verreries à pots et celle des verreries à bassin.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté d'établir un régime uniforme pour les différentes branches de l'industrie du verre à vitres.

La durée maximum du travail effectif proposée par le Conseil supérieur du travail est respectée par le projet d'arrêté soumis à Votre Majesté. Par contre, la demi-heure de repos, vers le milieu de la journée, préconisée par ce collège pour le travail aux fours à pots, ne peut être accordée parce qu'elle constituerait un obstacle insurmontable à la continuation du travail. Après cette demi-heure, en effet, le verre fondu ne pourrait plus être utilisé et la matière première serait perdue. Cette suppression d'un repos fixe est compensée, d'ailleurs, et au delà, par les fréquentes interruptions que comporte l'opération du soufflage et surtout par le bénéfice d'un repos complet d'une durée double de celle du travail, repos que le Conseil supérieur du travail n'accordait qu'aux seuls ouvriers travaillant aux fours à bassin et aux étenderies.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,
De Votre Majesté,
Le très humble et très obéissant serviteur,
*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.

Fours à bassin, étenderies et fours à pots.

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication du verre à vitres, aux fours à bassin, aux étenderies et aux fours à pots, le travail des catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 3. — Les heures de travail seront coupées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Toutefois, si la durée du travail effectif est inférieure à dix heures et demie, la durée totale des repos pourra être réduite proportionnellement.

ART. 4. — Chaque travail sera suivi d'un repos complet d'une durée double de celle du travail lui-même.

Néanmoins, pour assurer, conformément à l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, un jour complet de repos sur quatorze aux catégories d'ouvriers protégés, il pourra être dérogé à la prescription du repos double consécutif du travail.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 5. — Les adolescents âgés de 14 à 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 6. — En ce qui concerne la durée du travail et les conditions des repos des catégories d'ouvriers dont l'emploi après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin est autorisé, les règles prescrites respectivement par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

[ART. 3. — *Dans la fabrication du verre à vitres, aux fours à bassins, aux étenderies et aux fours à pots, les adolescents de 14 à 16 ans ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept.*

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche ni, dans chaque entreprise, être les mêmes pour tous les ouvriers ou ouvrières dont il s'agit.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures coupées par un repos d'un quart d'heure au moins.

Une fois par semaine, les ouvriers et les ouvrières visés à l'alinéa premier du présent article disposeront du temps nécessaire pour vaquer aux actes de leur culte.] (1)

AFFICHAGE.

ART. 8. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un avis faisant connaître l'organisation du travail adoptée, ainsi qu'un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin du travail de chaque équipe, ainsi que la manière dont les repos sont assurés.

Un double de l'avis et du tableau ci-dessus mentionnés sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit avis ou au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

C. — MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES
ET INDUSTRIES CONNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX DU 15 MARS 1893.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 14 mars 1893.

SIRE,

Poursuivant l'œuvre de la réglementation qu'imposent les articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté une nouvelle série de projets d'arrêtés, à l'effet de déterminer, pour les ouvriers protégés des industries ci-dessous dénommées, les limites de durée de travail journalier, les conditions de repos ainsi que les cas d'admission au travail de nuit ou à celui du septième jour par semaine.

L'instruction longue et minutieuse, nécessitée par l'importance des

(1) Article 3 de l'arrêté royal du 28 juillet 1906, pris en application de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche.

L'article 7 de l'arrêté royal du 31 décembre 1892 a été abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, précitée.

intérêts en cause, explique le retard dans la publication des dispositions réglementaires dont la loi avait fixé la mise à exécution au 1^{er} janvier 1893.

Les établissements ici envisagés sont les mines de houille, les mines métalliques et les minières; les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert; enfin, les grandes usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.

L'importance des industries dont il s'agit est telle, qu'en leur rattachant les fabrications connexes du coke et des agglomérés ainsi que le travail immédiat des produits des carrières sur les lieux de production, elles n'occupent pas moins de 178.000 travailleurs dans le royaume.

Des avis sur les questions que soulevait l'application des articles précités furent réclamés, conformément à la loi, aux sections compétentes des Conseils locaux de l'industrie et du travail, aux Députations permanentes des provinces où sont exercées les industries extractives et métallurgiques, enfin au Comité technique des mines créé par l'arrêté royal du 15 décembre 1891 et définitivement constitué par celui du 24 octobre dernier. Le Conseil supérieur du travail fut également consulté.

Les appréciations de ces divers collèges ont différé en plus d'un point essentiel. Une remarque caractéristique, c'est que les avis les moins restrictifs, et de beaucoup, se sont trouvés être ceux des Conseils locaux de l'industrie et du travail, composés des éléments les plus directement intéressés aux questions qu'il s'agissait de résoudre.

En considération du vœu du législateur, j'ai pensé, Sire, que ces avis devaient, tout au moins, tempérer les propositions d'autres collèges. C'est ainsi que, en ce qui concerne les mines, bien que le Conseil supérieur du travail, qui n'a eu connaissance que d'une partie de ces avis, ait proposé, en dernière analyse, de faire descendre à dix heures la plus grande durée du séjour journalier du jeune ouvrier du sexe masculin dans les travaux souterrains, alors que le très grand nombre (dix-sept sur vingt-quatre) des sections consultées des Conseils locaux de l'industrie, votant presque tous unanimement, l'ont établie à douze heures, j'ai cru, Sire, ne devoir adopter la limite de dix heures que pour le poste de nuit. Pour le poste de jour, la durée du séjour journalier serait fixée à dix heures et demie, sous réserve d'une disposition transitoire, qui consisterait à majorer cette durée d'une demi-heure jusqu'à fin de l'année courante.

Cette disposition toute temporaire se justifie d'autant plus que, si les exploitants ont pu, dès 1890, se préparer à l'exclusion progressive des filles et des femmes de moins de 21 ans, ils ne pouvaient préjuger de la réduction des heures de travail.

Il est à remarquer que la première section du Conseil supérieur du travail avait proposé la durée de dix heures et demie pour les deux postes et que le Comité technique des mines, consulté en dernier lieu, et en possession de tous les avis des Conseils locaux de l'industrie, l'avait portée unanimement à onze heures.

D'autre part, la Députation permanente du Hainaut, la seule qui se soit prononcée catégoriquement sur ce point, préconise un séjour ne pouvant dépasser onze heures pour les jeunes ouvrières des deux postes. Et celle de Liège, tout en objectant son incompétence technique au sujet des

questions posées, attire l'attention du Gouvernement sur la divergence des avis émanant des Conseils locaux de l'industrie et du Conseil supérieur du travail.

La durée, telle que je crois devoir la définir (dix heures et dix heures et demie), comprend la descente et la remonte du jeune ouvrier ainsi que son double trajet entre le puits et le chantier de travail. Toute cette translation n'enlève pas moins au travail producteur un temps notable qui, dans certaines exploitations et pour certains chantiers, va jusqu'à dépasser une heure. A ce déchet dans le travail effectif s'ajoutent les repos ou interruptions de travail, lesquels, pour un séjour de dix heures et demie, à raison d'un huitième, doivent réglementairement ne pas être moindres d'une heure dix-neuf minutes.

Entre la situation actuelle, caractérisée par des maximums de séjour allant à douze heures et même davantage, et celle qui ressort du projet d'arrêté présenté à Votre Majesté, la différence constitue, sans conteste, un progrès marqué, bien qu'à la vérité, sous le régime de la liberté, il soit dépassé, même sensiblement, dans plus d'une exploitation et aussi dans plus d'un district minier. Mais c'est l'excès de la liberté que la loi doit atteindre; c'est l'abus que la réglementation doit proscrire.

J'aborde, Sire, la question de l'emploi des filles et des femmes de moins de 21 ans dans les travaux souterrains au sujet duquel la loi a ménagé une transition. Pour cet emploi, qui ne s'est guère maintenu que dans le Hainaut, tout en y décroissant, le projet d'arrêté consacre un régime spécial, destiné fatalement à expirer en peu d'années. Déjà, aujourd'hui, les filles qui ne sont pas encore entrées dans le quatrième mois de leur seizième année se trouvent rigoureusement exclues, du fait même de la loi; et, par la majoration naturelle de l'âge auquel la femme peut être admise à *continuer* le travail minier, chaque jour voit diminuer le nombre de jeunes ouvrières que la loi entend exclure d'une manière absolue dans un avenir rapproché.

En attendant, elles ne seraient admises, par continuation, qu'aux postes de jour, et, eu égard à la nature des occupations qui leur sont habituellement réservées, la durée de leur présence journalière à l'intérieur des mines ne devra pas dépasser onze heures.

Ces dispositions sont adéquates aux résolutions du Conseil supérieur du travail et du Comité technique, sauf que je n'ai pas cru devoir envisager à part la catégorie des filles de 14 à 16 ans dont l'extinction par l'achèvement de leur passage à la catégorie des filles au-dessus de 16 ans est un fait presque accompli.

Votre Majesté, Sire, remarquera que, nonobstant des conditions d'exploitation fort différentes d'une région à une autre et même dans des mines appartenant à un seul centre producteur, la réglementation dont il s'agit procède par mesures générales. Il n'y a eu d'exception que pour une exploitation importante du Hainaut dans laquelle l'organisation toute particulière du travail, amenée et favorisée par diverses circonstances, a exigé des dispositions spéciales que définit un projet d'arrêté également soumis à la sanction de Votre Majesté.

En ce qui concerne l'industrie des carrières, l'ouvrier des exploitations souterraines a été assimilé à celui des mines et des minières. Il convient cependant de dire que le travail de nuit n'existe que dans un petit nombre de ces exploitations et que les repos principaux de l'ouvrier ont généralement lieu à la surface.

Quant aux exploitations à ciel ouvert, la lumière du jour est l'impérieux et naturel régulateur de la durée du travail pendant la saison rigoureuse. Dès lors, le maximum légal de cette durée journalière n'est-il, en fait, applicable qu'à la période de mai à septembre.

Votre Majesté voudra bien remarquer que les dispositions de l'arrêté sauvegardent les nécessités de l'instruction professionnelle en faveur des jeunes apprentis occupés aux ateliers dans lesquels le produit brut de l'exploitation est *appareillé* en matériaux de construction ou façonné en motifs décoratifs.

Mes propositions, plus générales que celles du Conseil supérieur du travail, en diffèrent peu sur les points y envisagés.

Pour les usines régies par la loi du 21 avril 1810, où s'exerce la grande industrie métallurgique proprement dite à feu continu, j'ai pensé, Sire, que la réglementation gagnerait en simplicité en comprenant ces établissements sous une même rubrique. Les chefs d'industrie tiendront compte, notamment pour différencier les temps de repos, de la nature des opérations et des conditions locales. Au fond, les dispositions auxquelles je me suis arrêté sont en harmonie avec les avis reçus, considérés dans leur ensemble.

Tels qu'ont été conçus les projets d'arrêtés ci-après, leur homologation par Votre Majesté marquera, Sire, une première étape dans la réglementation du travail des ouvriers protégés par la loi, appartenant aux grandes industries extractives et métallurgiques, et ce sans préjudice d'autres mesures que pourrait justifier l'application de l'article 3.

La voie des améliorations reste largement ouverte. Celles-ci doivent être progressives et l'expérience fera reconnaître les modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime établi. Quant à l'initiative des chefs d'industrie qui s'intéressent le plus au bien-être de leurs collaborateurs ouvriers, j'ai l'espérance que, loin de s'arrêter, elle sera d'autant plus féconde que la loi pourra généraliser leurs efforts individuels, bien entendu dans les limites des exigences locales.

C'est mû par ces considérations que j'ai l'honneur, Sire, de soumettre à la signature de Votre Majesté les projets d'arrêtés ci-joints, convaincu, Sire, qu'ils sont œuvre, à la fois, de prudence et de progrès.

Je suis,

Sire,

Avec le plus profond respect,
De Votre Majesté,
Le très humble et très fidèle serviteur,
*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*
LÉON DE BRUYN.

Mines et minières.

(Arrêté royal du 15 mars 1893).

Travaux souterrains.

ARTICLE PREMIER. — Dans les travaux souterrains des mines et minières, le travail des ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles énoncées ci-après :

TRAVAIL DE JOUR.

ART. 2. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des enfants et des adolescents du sexe masculin, âgés de moins de 16 ans, est fixée au maximum de dix heures et demie, sauf pour l'année 1893, pendant laquelle, par mesure de transition, elle ne dépassera pas onze heures.

ART. 3. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, bénéficiant des dispositions de l'article 9 de la loi du 13 décembre 1889, ne peut dépasser onze heures par jour.

ART. 4. — Pour les catégories d'ouvriers mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à un huitième de celle de leur séjour dans les travaux.

Ces repos ne sont pas fixés à des moments déterminés; on tiendra compte, pour la supputation de leur durée, des interruptions naturelles du travail.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 5. — Les enfants du sexe masculin âgés de 12 ans accomplis peuvent être employés aux travaux souterrains des mines, à partir de 4 heures du matin, aux conditions de durée de séjour et de durée de repos indiquées aux articles 1 et 4.

ART. 6. — Les adolescents du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, occupés au coupage et à l'entretien des voies et au remblayage des tailles, peuvent être employés aux travaux souterrains des mines après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

ART. 7. — La durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, des adolescents mentionnés à l'article précédent, ne peut dépasser dix heures par jour et la durée des repos satisfera aux dispositions de l'article 4.

Travaux à la surface.

ART. 8. — Pour les travaux à la surface de l'exploitation des mines et des minières, le travail des ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

TRAVAIL DE JOUR.

ART. 9. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

ART. 10. — Le travail de ces catégories d'ouvriers doit être divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 11. — Lorsque la durée du travail effectif sera inférieure aux limites qui ressortent des articles précédents, la durée totale des repos pourra subir une diminution proportionnée à la réduction de ce travail.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 12. — Les filles et les femmes, âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin pour le service des lampisteries de la surface.

ART. 13. — En ce qui concerne les catégories d'ouvrières mentionnées à l'article 12 ci-dessus, la durée du travail effectif ne peut dépasser celle prescrite par l'article 9 du présent arrêté.

La durée et les conditions du repos sont les mêmes que celles prescrites par les articles 10 et 11 du présent arrêté.

AFFICHAGE.

ART. 14. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans les chauffoirs, aux puits de descente et de remonte et dans les ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Mines de houille de Mariemont.

(Arrêté royal du 15 mars 1893).

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du régime qui ressort de notre arrêté général susvisé de ce jour et dont bénéficient les ouvriers protégés du premier poste de jour, le régime ci-après est établi pour le second poste:

Travaux souterrains.

ART. 2. — Les adolescents du sexe masculin, âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, occupés au service du transport pendant le second poste d'extraction organisé aux trois sièges, Saint-Arthur, Sainte-Henriette

et La Réunion du Charbonnage de Mariemont, pourront être employés comme tels, dans les dits travaux souterrains, après 9 heures du soir et jusqu'à minuit, heure à laquelle devront cesser également les travaux des adolescents de même sexe et de même âge des catégories spécifiées à l'article 6 du règlement général susvisé de ce jour.

ART. 3. — En ce qui concerne les catégories d'ouvriers mentionnées à l'article 2, la durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, ne pourra dépasser dix heures.

Le travail sera divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à un huitième de leur séjour dans les travaux.

Travaux à la surface.

ART. 4. — Les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, occupées à la surface au triage mécanique, par suite des travaux du second poste d'extraction dont il est question ci-dessus; pourront être employées après 9 heures du soir et jusqu'à minuit.

ART. 5. — Pour les catégories d'ouvrières mentionnées à l'article précédent, la durée du travail effectif ne pourra dépasser neuf heures.

Leur travail sera divisé par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté sera affiché dans les chauffoirs, aux puits de descente et de remonte et dans les ateliers, à un endroit apparent.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Fabrication du coke.

(Arrêté royal du 15 mars 1893).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie ayant pour objet la fabrication du coke, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes:

Fours à coke ordinaires.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

ART. 3. — [Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour, une semaine sur deux, dans les conditions établies par l'article 7, § 3, de la loi du 13 décembre 1889.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne pourra dépasser huit heures coupées par des repos dont la durée ne peut être moindre d'une heure, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.] (1)

Fours à coke à récupération des sous-produits.

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 4. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 5. — Les adolescents du sexe masculin âgés de plus de 14 ans et de moins de 16 ans peuvent être employés aux travaux des fours à coke à récupération des sous-produits après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

En ce qui concerne la durée du travail effectif et la durée des repos, l'article 4 ci-dessus recevra son application.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

ART. 6. — [Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour, une semaine sur deux, dans les conditions établies par l'article 7, § 3, de la loi du 13 décembre 1889.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne pourra dépasser huit heures coupées par des repos dont la durée ne peut être moindre d'une heure, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.] (2)

AFFICHAGE.

ART. 7. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

(1) Article abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche.

(2) Article abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Fabriques d'agglomérés de charbon.

(Arrêté royal du 15 mars 1893).

ARTICLE PREMIER. — Dans l'industrie ayant pour objet la fabrication des agglomérés de charbon, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peut dépasser dix heures et demie par jour.

Leur travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Le repos principal ne sera pas inférieur à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 3. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau des dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Carrières et ateliers qui en dépendent.

(Arrêté royal du 15 mars 1893 modifié par l'arrêté royal du 21 août 1901).

ARTICLE PREMIER. — Dans les carrières souterraines et à ciel ouvert, ainsi que dans les ateliers, y compris les fours de cuisson, qui dépendent de ces exploitations, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — L'ouvrier protégé par la loi, occupé aux travaux souterrains, est assimilé, pour l'application des articles 4, 6 et 7 de la loi, à l'ouvrier des mines et des minières.

ART. 3. — Pour les travaux d'exploitation à ciel ouvert, comme pour les ateliers de la surface qui dépendent de ces travaux ou de ceux visés à l'article précédent, la durée du travail effectif de l'ouvrier protégé ne pourra dépasser dix heures, sauf dans les ateliers de réparation d'outils, où elle pourra atteindre dix heures et demie. Le travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie, sauf diminution proportionnée à la réduction du travail effectif qu'amènent les courts jours de l'hiver ou que produiraient d'autres circonstances ⁽¹⁾.

ART. 4 ⁽²⁾

ART. 5. — Les heures de travail doivent être divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure.

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.

(Arrêté royal du 15 mars 1893).

ARTICLE PREMIER. — Dans les usines régies par la loi du 21 avril 1810 (hauts-fourneaux, fabriques de fer, acieries, usines (laminoirs) à ouvrir le fer, l'acier et le cuivre, fonderies des minéraux de zinc, de plomb et éventuellement d'autres métaux, usines pour l'extraction de l'argent, du plomb), ainsi que dans les ateliers de services accessoires qui en dépendent, le travail des personnes protégées par la loi du 13 décembre 1889 est soumis aux règles suivantes :

DURÉE DU TRAVAIL ET CONDITIONS DES REPOS.

ART. 2. — La durée du travail effectif de l'ouvrier protégé par la loi ne peut dépasser dix heures et demie par jour. Ce travail sera interrompu par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

Il y aura un repos principal d'au moins une demi-heure entre 11 heures et 2 heures pour les ouvriers des services dépendant directement du travail

(1) Article tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 21 août 1901.

(2) Article rapporté par l'arrêté royal du 21 août 1901.

des fours, et d'au moins une heure aux environs de midi pour ceux des services accessoires.

ART. 3. — Si, dans certains services et usines, le travail est assuré par un système de division du travail amenant une réduction de la durée du travail effectif, la durée du repos pourra subir une diminution proportionnée à cette réduction.

TRAVAIL DE NUIT.

ART. 4. — Les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés au travail depuis 9 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, sauf pour les services accessoires, dans les conditions de travail effectif et de repos stipulées pour le travail du jour.

Il en sera de même des femmes de 16 à 21 ans employées au service de l'alimentation des hauts-fourneaux.

TRAVAIL DU SEPTIÈME JOUR.

ART. 5. — [Une semaine sur deux, les adolescents du sexe masculin âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés un septième jour pour l'alimentation des hauts-fourneaux et le travail des fours à zinc.

Ce jour-là, le temps nécessaire sera laissé à ces ouvriers pour vaquer aux actes de leur culte.] (1)

AFFICHAGE.

ART. 6. — Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers, en un endroit apparent, un tableau contenant les dispositions prises en vertu du présent arrêté.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé à Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

D. — INDUSTRIES NON VISÉES PAR LES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS
AU 4 NOVEMBRE 1894

ARRÊTÉ ROYAL DU 4 NOVEMBRE 1894.

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, et non visés par nos arrêtés prémentionnés, les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers ou ate-

(1) Article abrogé en vertu de l'article 22 de la loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche.

liers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin: 1^o du travail; 2^o des intervalles de repos des personnes protégées par la dite loi.

Un double du tableau ci-dessus mentionné sera transmis au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

VI. — ARRÈTÉS ROYAUX

interdisant l'emploi de personnes protégées dans certaines industries et réglementant spécialement leur travail dans d'autres industries, — en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.

A. — ARRÈTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours ou sous certaines conditions, l'emploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

L'article 8 de la loi du 13 décembre 1889 porte que, pour exercer les attributions qui lui sont conférées par l'article 3, le Roi prendra l'avis:

1^o Des Conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions ou métiers en cause;

2^o De la Députation permanente du Conseil provincial;

3^o Du Conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Pour l'application de ces dispositions, le service d'inspection centrale a élaboré un avant-projet de règlement.

Appelées à donner leur avis sur ce projet, les Députations permanentes s'y sont toutes ralliées, sauf quelques modifications de détail.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique a soumis à son tour cet avant-

projet à une étude approfondie et formulé un certain nombre de contre-propositions.

Enfin, les Conseils de l'industrie et du travail ont été priés de présenter leurs observations sur les propositions émanant de mon administration et du Conseil supérieur d'hygiène publique.

En général, ces conseils ont adopté les propositions qui leur ont été soumises.

Quelques-uns ont réclamé des mesures de réglementation à l'égard d'industries dont le Conseil supérieur d'hygiène publique ne s'était pas occupé.

Ainsi, le Conseil de l'industrie et du travail de Liège a demandé certaines interdictions relatives à la fabrication des armes et à celle des brosses.

Il a été fait droit à cette réclamation dans une certaine mesure, pour ce qui concerne le polissage et l'aiguisage des pièces d'armes, ainsi que la préparation et le peignage des fibres et des soies destinées à la fabrication des brosses.

Des aggravations aux propositions qui leur ont été soumises ont été demandées par certains conseils, notamment en ce qui concerne les fonderies de cuivre, de laiton, de plomb et l'étamage de la poterie de fer et de fonte.

Le travail des enfants de moins de 14 ans a été interdit dans les ateliers de ces industries où pourraient se dégager des vapeurs malsaines.

Enfin, d'autres conseils de l'industrie et du travail ont réclamé des atténuations aux propositions qui leur ont été soumises, et je crois opportun de les adopter.

Ainsi, le Conseil supérieur d'hygiène publique avait proposé d'interdire l'emploi des personnes protégées dans les ateliers de peignage du chanvre, du lin et des textiles analogues.

D'accord avec les Conseils de l'industrie et du travail, je pense qu'une interdiction aussi complète n'est pas nécessaire.

La santé des personnes protégées sera suffisamment sauvegardée dans ces ateliers, si le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit, et ce dans le cas où les poussières ne sont pas évacuées par un procédé mécanique.

Cette même interdiction a été appliquée, en vue d'assurer l'unité de la réglementation, à tous les ateliers de l'industrie textile où des poussières peuvent se dégager.

Le Conseil supérieur d'hygiène publique avait également proposé d'interdire l'emploi des personnes protégées dans les parties des verreries et cristalleries où l'on se sert de matières toxiques (polissage, gravure).

Sur les observations de deux Conseils de l'industrie et du travail, cette interdiction, limitée aux adolescents de moins de 16 ans, n'est appliquée qu'aux ateliers de mélange des matières premières et de gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique. Dans les tailleries de cristaux, l'emploi des enfants de moins de 14 ans est seul interdit.

Le présent arrêté ne porte pas de réglementation spéciale à l'égard des briqueteries à la main.

Mon administration étudie cette réglementation, qui fera l'objet de dispositions ultérieures.

L'ensemble des prescriptions édictées en exécution de l'article 3 de la loi

de 1889 constitue une partie essentielle de la réglementation du travail des personnes protégées.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté vise les industries où les abus sont le plus à craindre.

Je dirigerai les efforts de l'inspection du travail vers la découverte de ces abus et je veillerai à ce que la réglementation soit toujours à même d'assurer la protection dont le législateur a voulu entourer les femmes et les enfants.

ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, est interdit dans les industries indiquées ci-après:

- 1^o Acide fluorhydrique (Fabrication de l');
- 2^o Acide nitrique (Fabrication de l');
- 3^o Acide sulfureux (Fabrication de l') et des sulfites;
- 4^o Anatomie (Chambres d');
- 5^o Arsenicaux (Fabrique de produits);
- 6^o Cendres bleues et autres composés de cuivre (Fabriques de);
- 7^o Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb;
- 8^o Cendres de plomb (Réduction des);
- 9^o Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la);
- 10^o Cuirs vernis ou laqués (Fabrication des);
- 11^o Débris d'animaux (Dépôts de);
- 12^o Engrais composés de matières animales (Fabrication des);
- 13^o Ether (Fabrication de l');
- 14^o Massicot et minium (Fabrication du);
- 15^o Ménageries renfermant des animaux féroces ou venimeux;
- 16^o Naphte et benzine (Distillation du);
- 17^o Orseille (Fabrication de l');
- 18^o Phosphore (Fabrication du);
- 19^o Soies de porc (Ateliers pour la préparation des) par tous procédés de fermentation;
- 20^o Sulfure de carbone (Fabrication du).

ART. 2. — L'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans est interdit dans les industries indiquées ci-après:

- 1^o Abattoirs publics et particuliers;
- 2^o Acide sulfurique, huile de vitriol (Fabrication de l');
- 3^o Acide chlorhydrique (Fabrication de l');
- 4^o Blanc de zinc (Fabrication du);
- 5^o Boyauderies;
- 6^o Chlore (Fabrication du);

- 7^o Chlorure de chaux sec et dissous (Fabrication du);
8^o Chromates (Fabrication des);
9^o Clos d'équarrissage;
10^o Cuirs (vieux cuirs) (Ateliers de démontage des);
11^o Cuivre (Ateliers de désargenture du);
12^o Déchets de cuisine (Dépôts de);
13^o Distillation et rectification de l'alcool;
14^o Eau de Cologne et autres produits analogues (Fabrication de l') par distillation ;
15^o Eau de Javelle par l'action directe du chlore (Fabrication de l');
16^o Echaudoirs où l'on prépare et où l'on cuit les intestins, abatits et autres débris d'animaux, et où l'on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil;
17^o Electricité (Ateliers dans lesquels on procède à la charge d'accumulateurs ou à la production de la lumière ou de la force à distribuer à distance);
18^o Equarrissage (Clos d');
19^o Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication du);
20^o Feutre verni, visières (Fabrication du);
21^o Glaces (Etamage des);
22^o Huile d'aspic (Distillation de l');
23^o Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation des);
24^o Huile de lin (Cuisson en grand de l');
25^o Huile de térébenthine (Distillation de l');
26^o Liqueur de Labarraque par l'action directe du chlore (Fabrication de la), pour la vente;
27^o Matières inflammables (Dépôts de), pour autant que ces dépôts soient rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
28^o Nitrobenzine (Fabrication de la);
29^o Poisson (Ateliers pour la salaison et le saurage du);
30^o Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par l'azote de l'air sur le charbon alcalin et fabrication d'autres cyanures;
31^o Prussiate jaune de potasse (Fabrication du) par la calcination des matières animales avec la potasse, ou par le sulfure de carbone et le sulfhydrate d'ammoniaque;
32^o Résineuses (Travail en grand de toutes les matières), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine;
33^o Résines (Distillation des) pour la fabrication des huiles fines et des vives essences ;
34^o Sang d'animaux (Dépôts et dessiccation de);
35^o Soude artificielle par la décomposition du sulfate (Fabrication de la);
36^o Soude caustique (Fabrication de la) au moyen de la soude artificielle brute;
37^o Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du soufre et du grillage;
38^o Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen de l'oxyde ou du carbonate de ce métal et de l'acide sulfurique;
39^o Sulfate de fer (Fabrication du) par l'action de l'acide sulfurique sur le fer ou la fonte;

- 40^o Sulfate de soude (Fabrication du);
- 41^o Sulfate de zinc (Fabrication du) par l'acide sulfurique et le métal;
- 42^o Sulfure de carbone (Fabriques dans lesquelles on opère l'extraction des corps gras à l'aide du);
- 43^o Viandes (Salaison et préparation des);
- 44^o Vernis (Application à chaud de), couleurs ou enduits quelconques, sur papier, bois, étoffe et généralement sur toute surface, quelle qu'en soit la nature;
- 45^o Vernis (Fabriques de).

ART. 3. — Dans les fabriques d'allumettes chimiques, le travail des personnes protégées par la loi est soumis aux conditions suivantes, indépendamment de celles qui sont fixées par l'arrêté royal du 26 décembre 1892:

1^o Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés dans les ateliers de confection des pâtes contenant du phosphore blanc, ni dans les ateliers de séchage des allumettes trempées avec de telles pâtes.

En outre, ces personnes protégées ne peuvent être occupées au trempage des allumettes au phosphore blanc;

2^o Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent être employés au remplissage des boîtes d'allumettes au phosphore blanc.

ART. 4. — Dans les ateliers où l'on traite le caoutchouc par le sulfure de carbone, le travail des personnes protégées est soumis aux conditions suivantes:

1^o La présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits;

2^o La durée du travail des femmes et des filles âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans est limitée à cinq heures par jour, soit deux heures et demie le matin et deux heures et demie l'après-midi.

ART. 5. — 1^o *Dans les ateliers où l'on opère le secrétage des peaux de lièvres et de lapins, il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, au travail d'application sur les peaux du nitrate acide de mercure;*

2^o *Dans tous les ateliers où se préparent les peaux de lièvres et de lapins avant le secrétage, ainsi que pour toute manipulation à faire subir aux peaux après le secrétage (transport, brossage, coupage), il est interdit d'employer des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans.*

Toutefois, les enfants de 14 ans peuvent être employés au fendage et au nettoyage des peaux non secrétées quand ces opérations, à l'exclusion de tout autre travail des peaux et notamment du brossage à sec, s'effectuent

dans des locaux qui sont, par suite de séparation ou autrement, à l'abri des émanations et des poussières dangereuses (¹).

ART. 6. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau:

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Aniline (Fabrication de l') et de ses matières colorantes.	Ateliers affectés à la nitrification et à la réduction.
Argenture et dorure sur métaux.	Ateliers où l'on effectue la galvanisation et ateliers où l'on effectue la dorure au feu.
Blanchiment des fils ou des tissus de laine ou de soie par l'acide sulfureux.	Locaux où se dégage l'acide sulfureux.
Blanchiment des fils et toiles de lin, chanvre ou coton par le chlore et les chlorures décolorants.	Locaux où l'on dégage le chlore.
Bois (<i>Scieries et travail mécanique du</i>) (²).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.
Ciment (Fabrication du).	Ateliers de concassage, broyage, blutage et mise en sacs, lorsque les poussières dégagées par ces opérations ne sont pas aspirées par un procédé mécanique.

(¹) Article tel qu'il est modifié par l'arrêté royal du 15 avril 1898 et par l'arrêté royal du 31 mars 1903.

(²) Rubrique telle qu'elle est modifiée par l'arrêté royal du 21 avril 1903.

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Chapeaux de feutre (Fabrication des).	Locaux où les poussières provenant de la préparation se dégagent li- brement.
Chapeaux de soie et autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication des).	Locaux où l'on prépare et où l'on emploie le vernis.
Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation du vieux cuir ou de toute autre matière animale. Charbon animal (Fabrication du) par la carbonisation des os et re- vivification du même produit. Noir animal.	Ateliers où l'on procède à l'extra- ction de corps gras par la benzine.
[<i>Chiffons (magasins de), etc.</i>] (1).	
Cordes animales (Fabrication des).	Locaux où l'on dépouille les intestins de leurs membranes muqueuses par la putréfaction.
Crin animal frisé (Ateliers pour la fabrication du).	Locaux où les poussières se déga- gent librement.
Cuivre (Dérochage du) par l'acide azotique.	Ateliers où les vapeurs nitreuses peuvent se dégager librement.
Dégraissage (Ateliers de) à l'aide de naphte ou d'autres hydrocarbures. Teintureries en général. Teinturiers-dégrasseurs.	Ateliers où l'on manipule le naphte ou des produits toxiques.

(1) Supprimé par arrêté royal du 5 août 1895. Voir p. 267.

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Eponges (Lavage ou blanchiment des).	Ateliers où se dégagent les odeurs fétides produites par la décomposition et la fermentation des matières animales gélatineuses.
Fabriques de produits explosifs de toutes espèces.	Ateliers dangereux.
Huile de pied de bœuf (Fabrication de l').	Locaux où se dégagent des odeurs de matières animales en putréfaction.
Huile de poisson (Fabrication de l').	Locaux où se trouvent les cuves à macération.
Huile rousse (Fabrique d') extraite des cretons et des débris de graisse à haute température.	Locaux où s'effectuent les opérations.
Liqueurs spiritueuses (Fabrication de) par distillation.	Locaux où se pratique la distillation.
Maroquinerie (Ateliers de).	Locaux où se dégagent des odeurs infectes (opérations d'équarrissage ou de tannerie).
Matières minérales et végétales (Ma- nipulation ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisi- bles ou incommodes.	Locaux où les poussières se déga- gent librement.
Mégisseries.	Ateliers où les peaux sont soumises et travaillées à la chaux et au sulfure d'arsenic.

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Métaux précieux (Affinage des).	Ateliers où l'on opère l'affinage à l'aide d'acides.
Moulins à broyer les bois de teinture, les cailloux ou silex, la chaux, le ciment, le plâtre, le sulfate de baryte, etc.	Locaux où les poussières ne sont pas évacuées par un procédé mécanique.
Os (Magasins d') de plus de 25 kilogrammes.	Locaux où les os sont déposés à l'état frais et locaux où s'effectue le triage.
Plomb de chasse (Fabrication du).	Locaux où l'on opère la fusion.
Plumes et duvets (Nettoyage et préparation des).	Locaux où les poussières se dégagent librement.
Superphosphates (Fabrication des).	Locaux où se dégagent librement les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides.
Superphosphate de chaux (travail préparatoire de la craie phosphatée).	Locaux où les poussières des opérations se dégagent librement.
Verreries.	Locaux où l'on opère le mélange des matières premières constituant le verre et où l'on effectue la gravure à l'aide de l'acide fluorhydrique.

ART. 7. — Dans les établissements indiqués dans le tableau ci-après, la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits dans les locaux spécifiés à ce tableau:

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits.
Aiguisage et polissage des pièces pour armes à feu à l'aide de meules mécaniques.	Ateliers où s'effectuent l'aiguisage et le polissage.
Boutons de métal (Fabrication des).	Ateliers où l'on procède au déca- page.
Brasseries et distilleries.	Germoirs et locaux où s'opère la fermentation.
Brosses (Fabriques de).	Ateliers où l'on opère la prépara- tion et le peignage des fibres et des soies. (Pour la fermentation des soies de porcs, voir art. 1er, § 19).
Chanvre, lin et textiles analogues (Peignage en grand du).	
Chanvre, lin et textiles analogues (Teillage en grand du).	
Epaillage des laines et des déchets.	
Filatures de coton, de lin, de chan- vre, de laine et de jute.	
Fabriques de feuilles d'ouate.	
Laine (Battage en grand et habituel de la).	
Laine (Déchets de).	
Laine (Effilochage de la).	
Matières filamenteuses (Préparation et opérations accessoires s'appli- quant aux) telles que le battage, le cardage, l'échardonnage, le pei- gnage, etc.	Ateliers où se dégagent des poussières, lorsque ces dernières ne sont pas évacuées à l'aide d'un procédé mécanique.
Rouissage en grand du chanvre, du lin, etc., à l'aide d'agents chimiques et d'appareils mécaniques.	

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits.
[Chiffons (magasins de) de plus de 50 kilogrammes] (1).	[Ateliers où s'effectuent l'emma- sinage, le déballage et le triage des chiffons, autres que les chif- fons neufs, provenant directe- ment d'ateliers de filature, de tissage, de confections, etc.] (1).
Etamage des métaux en grand par la voie sèche. Fer-blanc (Fabrication du). Poterie de fer et de fonte (Etamage de la).	Ateliers de décapage et d'étamage.
Faïences (Fabrication des). Porcelaine (Fabrication de la).	Locaux où les poussières du broyage et du blutage se dégagent libre- ment.
Fonderies de cuivre, de laiton, de plomb et de zinc.	Ateliers où s'effectue la fusion des métaux.
Galvanisation du fer et de la fonte.	Ateliers de décapage et de galvanisa- tion.
Impression sur tissus en général. Papiers peints et marbrés (Fabrica- tion des). Toiles peintes (Impression de). Taffetas cirés ou toiles cirées ou vernies (Fabrication des).	Ateliers où l'on prépare les pâtes ou couleurs contenant des matiè- res toxiques.
Polissage des pièces de métal nicke- lé à l'aide de meules mécaniques.	Ateliers où s'effectue le polissage.

(1) Ajouté par arrêté royal du 5 août 1895. Voir p. 267.

DESIGNATION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES	LOCAUX dans lesquels la présence et le travail des enfants de moins de 14 ans sont interdits.
Verreries.	Tailleries où l'on opère le polissage à l'aide d'une potée à base de plomb.
Zingage du fer et de la fonte.	Ateliers de décapage et de zingage.

B. — ARRÊTÉ ROYAL DU 5 AOUT 1895

concernant les magasins de chiffons.

ARTICLE PREMIER. — 1^o Sont supprimés, dans le tableau compris dans l'article 6 de l'arrêté royal précité, les mots « chiffons (magasins de) de plus de 50 kilogrammes », ainsi que la mention figurant en regard;

2^o Sont ajoutées dans le tableau compris dans l'article 7 du susdit arrêté, à la suite des industries textiles, les mentions (1^{re} colonne) « chiffons (magasins de) de plus de 50 kilogrammes »; (2^e colonne, en regard) « ateliers où s'effectuent l'emmagasinage, le déballage et le triage des chiffons, autres que les chiffons neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confections, etc.»;

3^o Est ajouté, dans le même arrêté, un article 7 bis, ainsi conçu:

« ART. 7 bis. — Dans les magasins de chiffons de plus de 50 kilogrammes, l'atelier dans lequel travaillent les enfants de 12 à 14 ans est séparé des autres ateliers de l'établissement; il doit être convenablement éclairé et pourvu d'un système de ventilation énergique.

» En outre, il doit être mis à la disposition de ces enfants un vestiaire spécial — séparé de leur atelier — où ils sont tenus d'échanger leurs vêtements ordinaires contre un vêtement de travail avant de se mettre à l'ouvrage. »

C. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1906

prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et d'entretien des navires et bateaux.

(EXTRAITS).

SECTION III. — RESTRICTIONS CONCERNANT L'ÂGE DU PERSONNEL
ET LA DURÉE DU TRAVAIL.

ART. 42. — Il est interdit:

A. D'employer les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à la manœuvre des grues et autres appareils de levage;

B. De charger des personnes appartenant à ces mêmes catégories de signaler aux préposés à la manœuvre des grues les mouvements à effectuer par ces engins;

C. D'employer des femmes âgées de moins de 21 ans aux travaux qui s'effectuent dans les cales des navires;

D. D'employer les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans au nettoyage des chaudières marines, pendant plus de huit heures par jour, divisées par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à deux heures; toute période de travail de quatre heures sera suivie d'un repos de deux heures au moins.

SECTION IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 46. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 47. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'article 42, auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La constatation et la répression des infractions aux dispositions du dit article 42 auront lieu conformément à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

ART. 48. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907.

VII. — LOI DU 17 JUILLET 1905

*sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles
et commerciales.*

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises au régime de la présente loi les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion :

- 1^o Des entreprises de transport par eau;
- 2^o Des entreprises de pêche;
- 3^o Des entreprises foraines.

ART. 2. — Il est interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses prévues ci-après.

ART. 3. — L'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article précédent ne s'applique pas :

1^o Aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise;

2^o A la surveillance des locaux affectés à l'entreprise;

3^o Aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;

4^o Aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les travaux prévus au présent article peuvent être effectués soit par les ouvriers de l'entreprise où ils sont exécutés, soit par ceux d'une entreprise étrangère.

Ils ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

ART. 4. — Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept dans les catégories d'entreprises désignées ci-après :

1^o Les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation;

2^o Les entreprises ayant pour objet la vente au détail de comestibles ou denrées alimentaires;

3^o Les hôtels, restaurants et débits de boissons;

4^o Les débits de tabac et les magasins de fleurs naturelles;

5^o Les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux;

- 6^o Les établissements de bains publics;
- 7^o Les entreprises de journaux et de spectacles publics;
- 8^o Les entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;
- 9^o Les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;
- 10^o Les entreprises de transport par terre, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;
- 11^o Les bureaux de placement et les agences d'information;
- 12^o Les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche, ni être les mêmes pour tous les ouvriers et employés d'une entreprise.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures.

ART. 5. — Le Roi peut étendre le régime établi à l'article précédent à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Il peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillent par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin, à la même heure.

ART. 6. — Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail le septième jour, douze fois par année, dans les entreprises où il est fait usage du vent ou de l'eau comme moteur exclusif ou principal.

Le Roi peut étendre la même faculté, pour le même nombre de semaines au plus :

1^o Aux industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons;

2^o Aux industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

Le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail ou le commissaire d'arrondissement.

En aucun cas, il ne peut être fait usage de cette faculté plus de quatre semaines consécutivement.

ART. 7. — Les ouvriers et employés des magasins de détail autres que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement.

Un arrêté royal peut, à raison de nécessités particulières, autoriser les

magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, à employer leur personnel au travail le dimanche, soit à d'autres heures, soit pendant un plus grand nombre d'heures.

Cette dernière autorisation ne peut être accordée que pour six semaines au plus par année.

ART. 8. — Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui seront reconnus nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Les chefs des entreprises soumises à la loi du 15 juin 1896 sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la présente loi.

ART. 9. — Les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le Roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant les sept jours de la semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un demi-jour de repos sur sept jours ou un jour complet de repos sur quatorze.

ART. 10. — Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés au travail dans les entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889, jouiront en tout cas du bénéfice des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises exploitées par l'Etat, les provinces ou les communes, dans les conditions où elles s'appliquent aux entreprises privées.

Toutefois, dans les entreprises exploitées par l'Etat, l'organisation des repos prescrits sera fixée par les règlements.

Cette dernière disposition est également applicable aux entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux, pour autant que le règlement organisant les repos soit approuvé par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 12. — Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 6 et 7, le Roi prend l'avis:

- 1^o Des sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail;
- 2^o Du Conseil supérieur de l'hygiène publique;
- 3^o Du Conseil supérieur du travail;
- 4^o Du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Le Gouvernement peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande d'un des collèges dont l'avis est réclamé, procéder à une nouvelle consultation et modifier ou retirer l'autorisation accordée.

ART. 13. — Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés aux entreprises assujetties à la présente loi. Ils surveillent l'exécution de celle-ci et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 14. — Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 8, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de 26 francs à 100 francs, si le nombre des personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix;

D'une amende de 101 francs à 1.000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent;

D'une amende de 1.001 francs à 5.000 francs, s'il y en a davantage.

ART. 15. — Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 16. — En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents pourront être portées au double.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. — L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. — Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 17 de la présente loi.

ART. 21. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication (1).

Disposition additionnelle.

ART. 22. — L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé.

(1) La loi a été publiée au *Moniteur* le 26 juillet 1905.

VIII. — ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUILLET 1906

pris en application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1905 et déterminant le régime applicable à certaines catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 : glacerie, cristallerie, gobeletterie, verrerie à vitres.

ARTICLE PREMIER. — Dans la fabrication des glaces, les garçons de 14 à 16 ans peuvent être employés le septième jour, une semaine sur deux, au travail de la coulée des glaces; ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Les garçons de 14 à 16 ans peuvent aussi être employés au même travail le septième jour de chaque semaine, à la condition que ce jour-là leur travail ne se prolonge pas pendant plus de quatre heures et qu'il ait lieu soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi.

Dans tous les cas, le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche ni, dans chaque entreprise, être les mêmes pour tous les ouvriers visés ci-dessus.

ART. 2. — Dans la cristallerie et la gobeletterie, les adolescents âgés de 14 à 16 ans peuvent être employés le septième jour, une semaine sur deux, à la fabrication des tuiles en verre et autres travaux analogues qui nécessitent du verre reposé.

Ce jour-là, la durée de leur travail effectif ne peut dépasser six heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins, et le temps nécessaire leur sera laissé pour vaquer aux actes de leur culte.

ART. 3. — Dans la fabrication du verre à vitres, aux fours à bassins, aux étenderies et aux fours à pots, les adolescents de 14 à 16 ans ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, peuvent être employés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept.

Le jour ou les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche ni, dans chaque entreprise, être les mêmes pour tous les ouvriers ou ouvrières dont il s'agit.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures coupées par un repos d'un quart d'heure au moins.

Une fois par semaine, les ouvriers et les ouvrières visés à l'alinéa premier du présent article disposeront du temps nécessaire pour vaquer aux actes de leur culte.

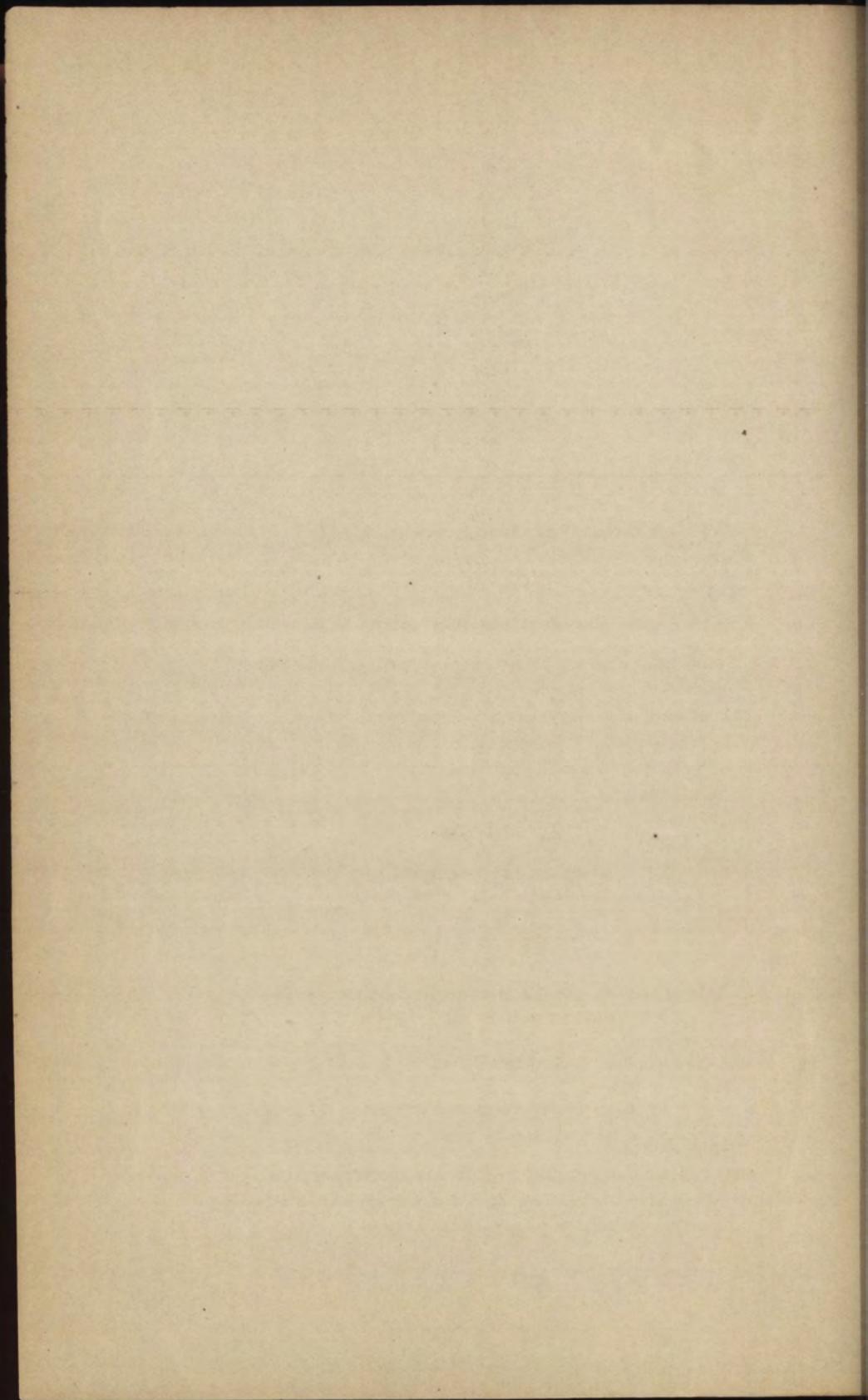


Table des Matières.

	Pages
PRÉFACE	VII
AVANT-PROPOS	XV

CHAPITRE I^{er}.

<i>Champ d'application de la loi</i>	1
--	---

SECTION I^{re}.

Travaux réglementés	1
--------------------------------------	---

§ 1 ^{er} . — Conditions relatives à la nature et au mode d'accomplissement du travail	2
§ 2. — Etablissements et travaux non régis par la loi	14
A. — Travaux non industriels	14
B. — Travaux industriels non régis par la loi. — Ateliers de famille.	25

SECTION II.

Personnes protégées	28
--------------------------------------	----

CHAPITRE II.

<i>Mesures de protection résultant de la réglementation en vigueur</i>	31
---	----

SECTION I^{re}.

Age d'admission au travail	31
---	----

§ 1 ^{er} . — Règle générale	32
§ 2. — Règle spéciale concernant les travaux souterrains	34
§ 3. — Règles spéciales concernant certains travaux particulièrement fatigants, dangereux ou insalubres	35

SECTION II.

Durée et conditions du travail et du repos pendant le jour	44
§ 1^{er}. — Principes généraux	44
§ 2. — Examen des arrêtés royaux d'exécution	68
A. — Enumération des arrêtés	68
B. — Légalité des arrêtés	69
C. — Règles tracées par les arrêtés	72
D. — Champs d'application des arrêtés et commentaire des principales prescriptions	73
a) <i>Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute</i>	74
b) <i>Industrie lainière</i>	85
c) <i>Impression des journaux</i>	87
d) <i>Industries d'art</i>	88
e) <i>Fabrication du papier</i>	90
f) <i>Tabacs et cigares</i>	92
g) <i>Fabrication du sucre</i>	92
h) <i>Mobilier et industries accessoires du bâtiment</i>	93
i) <i>Poterie et faïence</i>	96
j) <i>Produits réfractaires</i>	96
k) <i>Industrie de la glacerie</i>	96
l) <i>Allumettes chimiques</i>	97
m) <i>Industrie du bâtiment</i>	97
n) <i>Laminoirs à zinc</i>	97
o) <i>Cristallerie et gobeletterie</i>	98
p) <i>Industries accessoires du vêtement, 1^{re} catégorie</i>	99
q) <i>Industries accessoires du vêtement, 2^e catégorie</i>	99
r) <i>Grosse construction mécanique</i>	101
s) <i>Petite construction mécanique</i>	102
t) <i>Briqueteries et tuileries « à la main » et autres exploitations similaires</i>	105
u) <i>Fabriques de conserves de poissons</i>	105
v) <i>Industrie du verre à vitres</i>	105
w) <i>Mines, minières, carrières et industries connexes</i>	106
x) <i>Industries diverses</i>	109
E. — Vœux des inspecteurs du travail	112

	Pages
SECTION III.	
<i>Travail de nuit</i>	115
§ 1 ^{er} . — Prescriptions de la loi	115
§ 2. — Arrêtés royaux d'exécution	121
A. — Fabrication du papier	122
B. — Fabrication du sucre	122
C. — Industrie de la glacerie	123
D. — Laminoirs à zinc	123
E. — Cristallerie et gobeletterie	124
F. — Fabriques de produits émaillés	124
G. — Fabriques de conserves de poissons	125
H. — Industrie du verre à vitres	125
I. — Mines et minières	126
a) <i>Travaux souterrains</i>	126
b) <i>Travaux à la surface</i>	127
J. — Mines de houille de Mariemont	127
a) <i>Travaux souterrains</i>	128
b) <i>Travaux à la surface</i>	128
K. — Fabrication du coke	128
L. — Travaux souterrains dans les carrières	129
M. — Usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810	129
SECTION IV.	
<i>Repos périodique</i>	130
§ 1 ^{er} . — Prescriptions légales	130
§ 2. — Arrêtés royaux d'exécution	136
SECTION V.	
<i>Repos des femmes en couches</i>	137
CHAPITRE III.	
<i>Mesures d'exécution</i>	140
SECTION I ^{re} .	
<i>Elaboration des arrêtés royaux d'exécution</i>	140
SECTION II.	
<i>Mesures d'ordre</i>	144
§ 1 ^{er} . — Carnet	144

	Pages
§ 2. — Registre	151
§ 3. — Affichage	153
SECTION III.	
Service d'inspection	158
§ 1 ^{er} . — Organisation et attributions	158
§ 2. — Moyens d'action.	162
SECTION IV.	
Dispositions accessoires.	166
CHAPITRE IV.	
Répression des infractions.	168
SECTION I ^{re} .	
Répression des infractions dans le chef des employeurs	168
§ 1 ^{er} . — Infractions aux prescriptions légales et réglementaires .	169
A. — Pénalités applicables	169
B. — Personnes punissables.	176
C. — Caractère des infractions. — Sens du mot « sciem- ment ».	185
§ 2. — Délit consistant à entraver l'inspection.	195
SECTION II.	
Répression des infractions dans le chef des père, mère ou tuteur	198
SECTION III.	
Principes généraux	199
§ 1 ^{er} . — Responsabilité civile des chefs d'industrie	199
§ 2. — Participation de plusieurs personnes à la même infraction	201
§ 3. — Circonstances atténuantes	204
§ 4. — Prescription de l'action publique	204

APPENDICE

Pages

contenant les textes des lois, arrêtés royaux et principales circulaires ministérielles, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels	209
I. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels	211
II. — CIRCULAIRE DU 22 DÉCEMBRE 1890, concernant le registre d'inscription prescrit par l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889	215
III. — ARRÊTÉ ROYAL DU 24 DÉCEMBRE 1890, déterminant la forme des carnets prescrits par l'article 10 de la loi du 13 décembre 1889	217
IV. — CIRCULAIRE DU 3 FÉVRIER 1903, concernant la délivrance des carnets.	218
V. — ARRÊTÉS ROYAUX réglementant le travail journalier, le travail de nuit et le travail du septième jour des personnes protégées, en exécution des articles 4, 6 et 7 de la loi du 13 décembre 1889.	

A. — INDUSTRIES DE DIVERSES CATÉGORIES.

Rapport au Roi concernant les arrêtés du 26 décembre 1892	219
Texte des arrêtés :	
1. <i>Filature et tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute</i>	222
2. <i>Industrie lainière</i>	223
3. <i>Impression des journaux</i>	224
4. <i>Industries d'art</i>	224
5. <i>Fabrication du papier</i>	225
6. <i>Industrie des tabacs et cigares</i>	227
7. <i>Fabrication du sucre</i>	227
8. <i>Industrie du mobilier et industries accessoires du bâtiment</i>	228
9. <i>Fabrication de la poterie et de la faïence</i>	229
10. <i>Industrie des produits réfractaires</i>	230
11. <i>Industrie de la glacerie</i>	230
12. <i>Fabrication des allumettes chimiques</i>	232
13. <i>Industrie du bâtiment</i>	232
14. <i>Laminoirs à zinc</i>	233

	Pages
15. <i>Cristallerie et gobeletterie</i>	234
16. <i>Industries accessoires du vêtement (1^{re} catégorie)</i>	235
17. <i>Industries accessoires du vêtement (2^e catégorie)</i>	236
18. <i>Industrie de la grosse construction mécanique</i>	237
19. <i>Industrie de la petite construction mécanique</i>	238
20. <i>Fabriques de produits émaillés</i> (arrêté royal du 29 nov. 1898)	240
21. <i>Briqueteries et tuileries « à la main » et autres exploitations similaires</i> (arrêté royal du 22 sept. 1896)	240
22. <i>Fabriques de conserves de poissons</i> (arrêté royal du 3 nov. 1898)	241
 <i>B. — INDUSTRIE DU VERRE A VITRES.</i>	
Arrêté royal du 31 décembre 1892.	242
 <i>C. — MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES ET INDUSTRIES CONNEXES.</i>	
Rapport au Roi concernant les arrêtés du 15 mars 1893	245
Texte des arrêtés :	
1. <i>Mines et minières</i>	249
2. <i>Mines de houille de Mariemont</i>	250
3. <i>Industrie de la fabrication du coke</i>	251
4. <i>Fabriques d'agglomérés de charbon</i>	253
5. <i>Carrières et ateliers qui en dépendent</i>	253
6. <i>Usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810.</i>	254
 <i>D. — INDUSTRIES NON VISÉES PAR LES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS AU 4 NOVEMBRE 1894.</i>	
Arrêté royal du 4 novembre 1894	255
VI. — ARRÊTÉS ROYAUX interdisant l'emploi de personnes protégées dans certaines industries et réglementant spécialement leur travail dans d'autres industries, en exécution de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889.	
A. — Arrêté royal du 19 février 1895, concernant diverses industries	256
B. — Arrêté royal du 5 août 1895, concernant les magasins de chiffons	267
C. — Arrêté royal du 20 novembre 1906, prescrivant les mesures spéciales à observer dans les entreprises de chargement, de déchargement, de réparation et	

	Pages
d'entretien des navires et bateaux (Extraits)	268
VII. — LOI DU 17 JUILLET 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.	269
VIII. — ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JUILLET 1906, pris en application de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1905 et déterminant le régime applicab'e à certaines catégories d'ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889 : glacerie, cristallerie, gobeleterie, verrerie à vitres	273
IX. — ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MAI 1907, pris en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1905 et déterminant, en ce qui concerne les fabriques de conserves de légumes, le régime applicable aux ouvriers protégés par la loi du 13 décembre 1889	274
TABLE DES MATIÈRES.	275

28/07

800

800

270

270

270

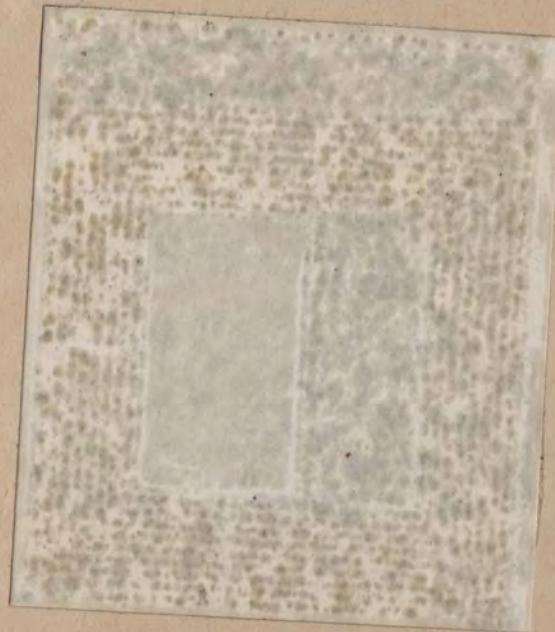


UNIVERSITÉ DE LIÈGE

BIBLIOTHÈQUE

DE LA FACULTÉ DE DROIT

~~VIII B-82.2. A~~
37/2



Grati